

# BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

JANVIER 2005 -- VOLUME 14, NUMÉRO 1

## TABLE DES MATIÈRES

### Avis d'ordre général

Lignes directrices de l'ACOR sur la gouvernance .....	1
Le Forum conjoint publié des lignes directrices pour les régimes de capitalisation .....	2
Changements de personnel à la Division des régimes de retraite .....	3
Entente de Fournisseur au Dossier - Nominations d'administrateurs aux fins des régimes à prestation déterminée d'employeurs insolvable .....	4

### Affaires devant la Cour/Poursuites

Affaires devant la Cour .....	5
Poursuites .....	7

### Modifications législatives/Politiques de réglementation

Tableaux de montants de paiements maximaux du FRV pour 2005 - L200-401 .....	9
Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale - S900-510 .....	11
Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation partielle - S900-511 .....	32
Exigences relatives au dépôt et marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite - W100-102 .....	53

### Surintendant des services financiers

Nomination des administrateurs - Article 71 de la Loi sur les régimes de retraite .....	73
---	----

Avis d'intention de rendre une ordonnance ...	75
Avis d'intention de faire une déclaration .....	85
Avis d'intention de refuser d'approuver un rapport de liquidation .....	110
Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance .....	113
Ordonnances de liquidation de régimes de retraite .....	126
Consentements au versement de l'excédent des régimes de retraite liquidés .....	143
Déclarations selon lesquelles le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite - Paragraphe 83 (1) de la Loi sur les régimes de retraite .....	150
Attributions de sommes prélevées sur le Fonds de garantie des prestations de retraite .....	174

### Activités du Tribunal des services financiers

Nomination des membres du Tribunal des services financiers .....	181
Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite .....	183
Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs .....	197



*Toutes les publications fournies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en versions écrites ou électroniques ont été préparées par la CSFO afin d'offrir des renseignements généraux au public en ce qui concerne les questions liées aux régimes de retraite.*

*Les renseignements inscrits dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO sont fournis par la CSFO selon l'entente expresse que ni la CSFO ni aucun membre du personnel de la CSFO n'offrent de conseils juridiques, actuariels, d'avis comptable ou tout autre avis professionnel de quelque nature que ce soit concernant le matériel contenu dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO. La CSFO et le personnel de la CSFO ne sont pas responsables d'actions, de coûts, de dommages ou de responsabilités découlant de l'utilisation de toute information contenue dans les publications de la CSFO. Ils ne sont également pas responsables des conséquences résultant de tout ce qui aurait été fait ou omis par quelque personne que ce soit relativement à l'ensemble ou à certaines parties du contenu de ce Bulletin ou de produits fournis par la CSFO.*

*La Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, C. 28, telle que modifiée, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, C. P. 8 telle que modifiée, le Règlement 909, R.O.O. 1990, tel que modifié, les modalités entourant le régime de retraite et de fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les exigences juridiques particulières et il faudrait chercher conseil auprès de professionnels.*

Ce matériel appartient au gouvernement de l'Ontario et est protégé par la Loi sur le droit d'auteur. Il ne peut pas être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans obtenir la permission écrite préalable de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Si ce matériel est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, il faut que les droits d'auteur de la Couronne soient identifiés.

#### AUTORISATION

Pour demander l'autorisation de reproduire l'ensemble ou certaines parties de ce matériel à des fins commerciales, veuillez communiquer avec le représentant de l'Imprimeur de la Reine :

Analyste des droits d'auteur principal  
Publications Ontario  
(416) 326-5153  
Courriel : [copyright@gov.on.ca](mailto:copyright@gov.on.ca)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005  
ISSN 1481-6296

This document is also available in English.



## AVIS D'ORDRE GÉNÉRAL

### Lignes directrices de l'ACOR sur la gouvernance

Le 25 octobre 2004, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a publié Les lignes directrices et le questionnaire d'autoévaluation de l'ACOR sur la gouvernance des régimes de retraite. Élaborées à l'intention des régimes de retraite de toutes sortes et de toutes tailles, ces lignes directrices visent à aider les administrateurs de régimes de retraite à adopter et à conserver des pratiques de gouvernance efficaces.

On peut consulter la ligne directrice n° 4 de l'ACOR, Les lignes directrices et le questionnaire d'autoévaluation de l'ACOR sur la gouvernance des régimes de retraite, sur le site Web de l'ACOR à l'adresse [www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org).



## **Le Forum conjoint publie des lignes directrices pour les régimes de capitalisation**

Le 28 mai 2004, le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier a publié des Lignes directrices pour les régimes de capitalisation. Ces lignes directrices s'appliquent à tous les régimes de capitalisation du Canada, y compris les régimes de retraite à cotisations déterminées. On prévoit que tous les régimes de capitalisation se conformeront aux lignes directrices d'ici le 31 décembre 2005.

Les lignes directrices pour les régimes de capitalisation ont été adoptées par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) sous le titre de Ligne directrice n° 3. On peut consulter ce document sur le site Web de l'ACOR ([www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org)) et sur celui du forum ([www.jointforum.ca](http://www.jointforum.ca).)





## **Changements de personnel à la Division des régimes de retraite**

Irene Mook-Sang et Rosemin Jiwa-Jutha ont accepté les postes nouvellement créés de responsable des opérations relatives aux régimes de retraite, à la Direction des régimes de retraite.

Marion Gassenauer a accepté le poste d'agente adjointe des régimes de retraite. Janice Juba et Salim Hajee ont été nommés respectivement analyste des régimes de retraite et agent des régimes de retraite. Tim Thompson revient à la Division à temps partiel à titre d'agent des régimes de retraite.



## Entente de Fournisseur au Dossier – Nominations d’administrateurs aux fins des régimes à prestation déterminée d’employeurs insolvable

La Commission des services financiers de l’Ontario (CSFO) conserve une liste d’entreprises parmi lesquelles le surintendant des services financiers (le surintendant) choisit et nomme des administrateurs pour liquider les régimes à prestation déterminée d’employeurs insolvable. Le surintendant fait de telles nominations aux termes de l’autorité que lui confère l’article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l’Ontario.

Dans un avenir proche, la CSFO constituera une nouvelle liste à la suite d’une demande de propositions émise par le biais de MERXMC, le service électronique d’appel d’offres utilisé par le gouvernement de l’Ontario, aux fins de l’établissement d’une entente de fournisseur au dossier aux termes de laquelle le surintendant, à sa discrétion, pourra, dans un court délai, se prévaloir des services d’entreprises qualifiées (fournisseurs) qui agiront comme administrateurs de régimes de retraite. Pour obtenir de plus amples renseignements sur MERXMC, veuillez appeler au 1 800 964-MERX ou visiter le site Web de MERXMC à l’adresse [www.merx.cebra.com](http://www.merx.cebra.com).

La demande de propositions précisera la description des services à fournir, les étapes de l’évaluation de la proposition, y compris les exigences obligatoires et les critères d’évaluation, ainsi que les modalités du processus. La demande de propositions comprendra la forme du contrat que le fournisseur sélectionné doit signer au cas où le surintendant le nommerait comme administrateur d’un régime de retraite.

Seul un petit nombre de fournisseurs seront inscrits sur la liste pour une durée d’environ quatre (4) années à partir de la date de sélection, le surintendant ayant l’option de prolonger cette période pour une autre année selon les mêmes modalités. Le surintendant se réserve le droit de faire d’autres nominations en dehors de l’entente de fournisseur au dossier s’il juge que les circonstances le justifient.



## AFFAIRES DEVANT LA COUR/POURSUITES

L'information présentée ci-après était à jour le 22 novembre 2004.

### Affaires devant la Cour

#### 1. National Steel Car Limited

Le surintendant a consenti au transfert d'éléments d'actif du régime de retraite modifié des employés salariés de National Steel Car Limited (le « régime des employés salariés ») au régime de retraite modifié des employés horaires de National Steel Car Limited (le « régime des employés horaires »). Le surintendant a donné son consentement après avoir reçu des demandes s'opposant au transfert de la part de certains participants au régime des employés salariés. La lettre de consentement indiquait que quiconque était insatisfait de ce consentement pourrait demander une audience devant le Tribunal des services financiers (TSF). Une audience fut demandée.

L'audience a eu lieu devant le Tribunal des services financiers du 15 au 17 janvier 2002. Le 31 mai 2002, le Tribunal a rendu sa décision. En réponse à une requête déposée par National Steel Car au cours de l'audience, une décision majoritaire a statué qu'il n'était pas du ressort du Tribunal de tenir une audience lorsque le surintendant a donné son consentement au transfert des éléments d'actif, selon le libellé du paragraphe 89 (4). L'un des membres du Tribunal a exprimé son désaccord, alléguant que le Tribunal avait bien la compétence voulue, en se fondant sur l'exemple du Régime de rentes des hôpitaux de l'Ontario (HOOPP) et sur d'autres exemples, de même que sur une lecture de la *Loi sur les régimes de retraite*

adaptée à l'objet et au contexte. Les membres du Tribunal ont conclu à l'unanimité que, si le Tribunal avait eu la compétence voulue pour trancher, il aurait maintenu le consentement du surintendant, puisque l'excédent ne constituait pas une « autre prestation » au sens du paragraphe 81 (5) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Les participants au régime des employés salariés ont interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire. L'appel a été entendu les 13 et 14 septembre 2004. La Cour a accepté verbalement l'appel concernant la question de compétence et a indiqué qu'elle publierait ses motifs à une date ultérieure. Ces motifs n'ont pas encore été publiés. La Cour a différé sa décision sur la question du transfert.

#### 2. Marshall-Barwick Limited

Le Tribunal des services financiers a tenu une audience dans cette affaire le 9 septembre 2002. Cette audience visait à déterminer si l'avis d'intention de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle (parce qu'un participant apparemment congédié pour motif valable n'était pas inclus dans le groupe visé par la liquidation partielle) devrait être maintenu. Le Tribunal a rendu sa décision le 29 novembre 2002 : il a maintenu l'avis d'intention du surintendant et enjoint à l'administrateur de déposer un rapport de liquidation révisé incluant, dans le groupe visé par la liquidation partielle, le participant congédié pour motif valable.

La société a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audience.



### 3. Régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463

Le conseil d'administration du régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463, a déposé une demande de révision judiciaire concernant une ordonnance rendue par le surintendant le 6 octobre 2003 exigeant que le conseil d'administration assume les coûts liés à l'examen du régime et les puise à même la caisse du régime. Aucune date d'audience n'a été fixée.

### 4. Les produits forestiers Donohue Inc.

La conjointe d'un participant au régime décédé a présenté une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers relativement à un avis d'intention, signifié par le surintendant le 8 novembre 2002, de refuser d'ordonner à l'administrateur du régime de retraite de recalculer les prestations de décès avant la retraite payables. L'audience a eu lieu le 2 juillet 2003 et les 22 et 25 septembre 2003. Le Tribunal a rendu sa décision le 9 janvier 2004, constatant que l'avis d'intention devait être confirmé. Le demandeur a interjeté appel de la décision du Tribunal auprès de la Cour divisionnaire. La Cour divisionnaire a entendu et rejeté l'appel le 10 novembre 2004. Le demandeur a déposé un avis de requête en autorisation d'appel de la décision de la Cour divisionnaire auprès de la Cour d'appel.

### 5. Kerry (Canada) Inc.

Le Tribunal des services financiers a tenu une audience à la suite de la signification d'un avis dans lequel le surintendant des services financiers proposait d'ordonner que Kerry (Canada) Inc. rembourse certaines dépenses

payées à même la caisse de retraite et modifie son régime de retraite de façon que seules les dépenses au profit exclusif des participants puissent être payées à même la caisse de retraite.

Le Tribunal a rendu sa décision le 4 mars 2004. Il a jugé que certaines dépenses devraient être remboursées à la caisse de retraite, alors que d'autres non, puisqu'elles avaient été engagées au profit exclusif des participants. Le Tribunal a également conclu que le surintendant n'avait pas compétence en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* pour ordonner la modification d'un régime de retraite.

Un groupe d'anciens participants au régime, soit les membres du comité de retraite des employés de DCA pour le régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., a interjeté appel de la décision du Tribunal. L'audition de l'appel a été fixée au 31 mars et au 1er avril 2005.

### 6. Régime de retraite en fiducie des Coopératives participantes de l'Ontario

Le conseil d'administration du régime de retraite en fiducie des Coopératives participantes de l'Ontario a déposé une requête devant la Cour divisionnaire en vertu de la règle 14 des règles de procédure civile, de la *Loi sur les régimes de retraite* et de la *Loi sur les fiduciaires* en vue de faire nommer des fiduciaires remplaçants ou un administrateur et de faire émettre une déclaration libérant les fiduciaires actuels. La requête sera entendue le 3 février 2005.



## Poursuites

### 1. Mutual/Hadwen Imaging Technologies Inc.

Des accusations ont été portées contre l'ancien employeur, le nouvel employeur et deux dirigeants de ces deux sociétés pour avoir omis de verser les cotisations de l'employeur et celles des employés au régime de retraite. La première comparution a eu lieu le 14 avril 2004. Les dates du procès ont été fixées du 17 au 21 janvier 2005.

### 2. Cleaver-Books of Canada Ltd.

Des accusations ont été portées contre la société pour avoir omis de produire des états financiers pour les exercices se terminant en 2000, 2001 et 2002 concernant le régime de retraite des employés horaires de Cleaver-Books of Canada. La première comparution a eu lieu le 13 juillet, date à laquelle l'affaire a été reportée au 11 août 2004. Le 13 octobre 2004, la société a plaidé coupable aux trois chefs d'accusation et a été condamnée à une amende totale de 6 000 \$ excluant la suramende compensatoire.

### 3. Whiz-a-Top Services Ltd.

Des accusations ont été portées contre l'employeur et l'un de ses administrateurs relativement au régime de retraite enregistré des employés de Whiz-a-Top Services Limited, pour avoir omis de verser les cotisations de l'employeur et des employés et d'acquitter les droits de dépôt du Rapport d'information annuel pour les exercices 2001 et 2002. La première comparution a eu lieu le 15 septembre 2004. Le 24 novembre 2004,

l'employeur et son dirigeant ont tous deux plaidé coupables aux deux chefs d'accusation d'avoir omis de verser les cotisations de l'employeur et des employés. Les autres accusations ont été retirées. L'employeur a été condamné à une amende de 3 500 \$, excluant la suramende compensatoire. Le dirigeant a reçu une condamnation avec sursis et a été mis en probation pendant un an.







## MODIFICATIONS LÉGISLATIVES / POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION

Financial Services Commission of Ontario  
Commission des services financiers de l'Ontario

<b>SECTION :</b>	Comptes immobilisés
<b>INDEX NO :</b>	L200-401
<b>TITRE :</b>	Tableau de montants de paiements maximaux du FRV pour 2005
<b>APPROUVÉ PAR :</b>	Le surintendant adjoint, régimes de retraite
<b>PUBLICATION :</b>	Le site Web de la CSFO (décembre 2004)
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	Le 1er janvier 2005

---

*Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

Le tableau à la page suivante a été préparé par la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO »). Des exemplaires supplémentaires de ce tableau et des exemplaires des politiques publiés par la CSFO au sujet du FRV de l'Ontario sont disponible sur le site Web de la CSFO au [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca) ou peuvent être obtenus à l'accueil du CSFO au quatrième étage de la 5160 Yonge Street, North York, Ontario.

Hypothèses d'intérêts utilisées pour le tableau à la page suivante :

- (1) 6,00 %, ce qui représente un pourcentage plus élevé que le taux du CANSIM B14013 pour novembre 2004 (4,87 %) et 6,00 % pour les 15 premières années, et
- (2) 6,00 % pour les années qui s'écouleront jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire du plan atteindra 90 ans. (L'hypothèse de l'âge de 90 ans ne sert qu'à calculer le paiement maximum. Le solde d'un FRV doit servir à l'achat d'une rente viagère à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteindra 80 ans.)

Les pourcentages indiqués doivent être distribués au prorata de l'exercice financier initial s'ils sont calculés pour moins de douze mois. Une partie de mois doit être considérée comme un mois entier.

**Tableau de montants de paiements annuels maximaux d'un fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario pour 2005**

Âge au premier janvier 2005	Nouvel âge en 2005	Années qui s'écouleront jusqu'à la fin de l'année où le titulaire aura 90 ans	Paiement maximum en pourcentage du solde du FRV solde au premier janvier 2005*
48	49	42	6.19655%
49	50	41	6.23197%
50	51	40	6.26996%
51	52	39	6.31073%
52	53	38	6.35454%
53	54	37	6.40164%
54	55	36	6.45234%
55	56	35	6.50697%
56	57	34	6.56589%
57	58	33	6.62952%
58	59	32	6.69833%
59	60	31	6.77285%
60	61	30	6.85367%
61	62	29	6.94147%
62	63	28	7.03703%
63	64	27	7.14124%
64	65	26	7.25513%
65	66	25	7.37988%
66	67	24	7.51689%
67	68	23	7.66778%
68	69	22	7.83449%
69	70	21	8.01930%
70	71	20	8.22496%
71	72	19	8.45480%
72	73	18	8.71288%
73	74	17	9.00423%
74	75	16	9.33511%
75	76	15	9.71347%
76	77	14	10.14952%
77	78	13	10.65661%
78	79	12	11.25255%
79	80	11	11.96160%

\* Le pourcentage du montant de paiement annuel maximum est calculé en fonction d'un exercice financier de douze mois se terminant le 31 décembre 2005, en utilisant les hypothèses d'intérêts à la page précédente.



Financial Services Commission of Ontario  
Commission des services financiers de l'Ontario

<b>SECTION :</b>	Excédent
<b>INDEX NO :</b>	S900-510
<b>TITRE :</b>	Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale - LRR, art. 78 et 79 - Règlement 909, art. 8
<b>APPROUVÉ PAR :</b>	Le surintendant des services financiers
<b>PUBLICATION :</b>	Le site Web de la CSFO (septembre 2004)
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	Le 30 septembre 2004
<b>REMPLECE :</b>	S900-509

---

*La présente politique remplace S900-509 relativement au répartition d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale. La politique S900-511 remplace S900-509 relativement au répartition d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation partielle.*

*Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

La présente politique expose la marche à suivre pour le dépôt d'une demande de répartition (la « demande de l'excédent ») d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite auprès du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») à la suite de la liquidation totale d'un régime de retraite, en vertu de l'article 78 de la LRR et de l'article 8 du Règlement. La présente politique et la marche à suivre qu'elle expose s'appliquent uniquement lorsqu'il y a répartition de l'excédent à un employeur. Le fait de se conformer à la présente politique facilitera le traitement de la demande d'un employeur, mais la décision d'approuver ou de rejeter cette demande appartient au Surintendant et celui-ci n'est pas astreint aux dispositions de la politique.



Le paragraphe 78(1) de la LRR prescrit qu'aucun excédent ne peut être prélevé à un employeur sans le consentement du Surintendant. Le Surintendant ne consent à effectuer une demande de l'excédent sous réserve que des conditions précises soient satisfaites, et l'employeur doit joindre à sa demande de l'excédent des documents et des attestations prouvant qu'il a respecté ces conditions.

Aux fins de la présente politique, par liquidation d'un régime de retraite, on entend la liquidation totale du régime de retraite, à moins d'indication contraire.

### Généralités

Il incombe au demandeur de prouver au Surintendant que sa demande de l'excédent répond aux exigences de la LRR et du Règlement. Le demandeur devrait en outre démontrer qu'il répond aux exigences de toutes les politiques, procédures et pratiques administratives en vigueur relativement à sa demande.

La politique S850-200 (« Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers ») expose la marche à suivre pour le dépôt des demandes, y compris les demandes de l'excédent, présentées à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la « CRRO ») en premier lieu avant la proclamation totale de la Loi sur la CSFO.

Il appartient au demandeur de décider si des circonstances particulières au régime justifient l'inclusion de renseignements ou de documents supplémentaires à l'appui de sa demande de l'excédent. À titre d'exemple, il conviendrait de

fournir des renseignements supplémentaires sur les participants ou les anciens participants au régime ou des documents supplémentaires sur le régime dans les circonstances suivantes :

- la totalité ou une partie de l'actif de la caisse de retraite provient de la caisse d'un autre régime de retraite;
- la totalité ou une partie du passif du régime de retraite a été convertie à un passif déterminé sous une autre base (conversion d'un régime de retraite);
- le régime a fait l'objet d'une liquidation partielle avant la liquidation totale; ou
- la totalité ou une partie du passif du régime de retraite est attribuable à des participants, des anciens participants ou d'autres personnes exerçant un emploi ailleurs qu'en Ontario.

Le Surintendant ne peut accorder son consentement si la demande de l'excédent ne contient pas tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

**Le contenu de la présente politique est mis en place sous les sections et les rubriques suivantes :**

### RÉPARTITION D'UN EMPLOYEUR SUR L'EXCÉDENT À LA SUITE D'UNE LIQUIDATION TOTALE

Principes généraux

Avis de dépôt d'une demande de l'excédent

Accord écrit

La demande de l'excédent

Dépôt de la demande de l'excédent

Déclaration aux participants

## ANNEXE I

Formalités de présentation de la demande de l'excédent et notes explicatives

## ANNEXE II

Attestation de conformité aux exigences de l'excédent d'autres autorités législatives

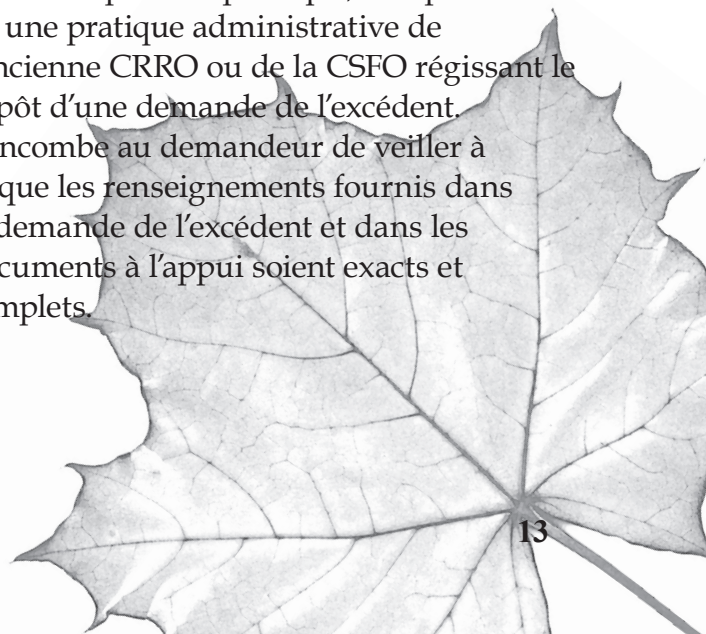
## RÉPARTITION D'UN EMPLOYEUR SUR L'EXCÉDENT À LA SUITE D'UNE LIQUIDATION TOTALE

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Lorsqu'un employeur veut effectuer un prélèvement sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale, l'article 78 de la LRR exige qu'il présente une demande à cet égard et stipule qu'aucune somme ne peut être prélevée sans le consentement préalable du Surintendant. Avant que le Surintendant puisse émettre un avis d'intention de consentir à la demande de l'excédent, il faut que le demandeur a satisfait aux exigences du paragraphe 78(2) de la LRR concernant les avis et la divulgation de toutes les dispositions du régime portant sur le droit à l'excédent à la liquidation, ainsi qu'aux exigences des paragraphes 79(3) et (4) de la LRR et à toutes les exigences du Règlement.
2. Lorsque la liquidation du régime est imputable à un événement ayant des conséquences sur l'emploi des participants, il faut que tous les participants à la date de l'avis de cet événement ou après cette date soient considérés comme étant des participants aux fins de la liquidation, y compris pour le répartition de l'excédent.

Cette exigence s'applique même si un participant sort ou est sorti du régime après la date de l'avis, mais avant que l'événement ne soit entré en vigueur.

3. Afin de faciliter l'exécution du paiement des prestations de base, en règle générale, un employeur qui liquide un régime de retraite ne déposerait pas une demande de l'excédent avant que le paiement de toutes les prestations de base payables en vertu du régime ait été approuvé. Le paiement des prestations de base peut être effectué par le transfert des prestations de base, tel que prescrit par le paragraphe 73(2) de la LRR, ou par la constitution d'une rente. Le répartition de l'excédent aux participants peut être effectué au moyen de l'enrichissement des prestations ou du versement d'une somme d'argent. Lorsque l'excédent doit être prélever à l'employeur aux termes d'un accord de partage de l'excédent, l'excédent doit être versé en une somme d'argent après que tous les autres répartitions ont été effectués. Il faut que la CSFO soit informée une fois que tout l'actif du régime a été réparti.
4. Le demandeur doit se conformer aux exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR et du Règlement, et aux conditions prescrites par une politique, une procédure ou une pratique administrative de l'ancienne CRRO ou de la CSFO régissant le dépôt d'une demande de l'excédent.
5. Il incombe au demandeur de veiller à ce que les renseignements fournis dans la demande de l'excédent et dans les documents à l'appui soient exacts et complets.



## AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE L'EXCÉDENT

### Contenu

6. Il faut que l'avis de la demande de l'excédent exigé par le paragraphe 78(2) de la LRR (l'« avis de l'excédent ») donne les renseignements précisés au paragraphe 28(5) du Règlement.
7. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)c) du Règlement (excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur), ledit excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur devrait être déterminé conformément aux dispositions de la politique S900-801 (« Excédent imputable aux cotisations de l'employeur et des employés à la liquidation du régime »).
8. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)e) du Règlement (déclaration selon laquelle des observations écrites peuvent être présentées au Surintendant dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis de l'excédent), il faut que l'avis de l'excédent mentionne les observations écrites doivent être adressées au Surintendant. De plus, l'avis de l'excédent devrait mentionner que le Surintendant fournira une copie de toutes les observations à l'employeur.
9. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)f) du Règlement (modalités contractuelles qui permettent le réversion de l'excédent), il faut que le demandeur fasse état de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents pouvant étayer son droit à l'excédent en cas de liquidation depuis l'entrée en vigueur du régime, y compris la version actuelle et les versions antérieures de ces dispositions, ainsi que les accords de fiducie, les contrats

d'assurance, les brochures d'information à l'intention des employés, les avis à l'intention des employés, les conventions collectives, les dépliants d'information et tout autre document pouvant s'avérer pertinents.

Il faut que le libellé actuel de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires établis depuis l'entrée en vigueur du régime qui peuvent être pertinents à étayer le droit à l'excédent et au question du modalité contractuelle qui permet de modifier la régime soit cité dans l'avis de l'excédent et être accompagné d'une analyse complète des implications. En outre, il faut que l'avis de l'excédent comprenne une analyse historique exhaustive du régime et des documents fiduciaires ou autres documents qui peuvent être pertinents à déterminer s'il s'agit d'un fonds en fidéicomis. Si à un moment quelconque de son histoire, le régime était effectivement un fonds en fidéicomis, il faut que l'analyse démontre toute modification donnant droit à l'excédent à l'employeur était valide.

Si le régime et les documents de fiducie ne contiennent aucune disposition portant explicitement sur l'excédent, il faut le signaler dans l'avis de l'excédent. Tel qu'il est prévu par le paragraphe 47(10) du Règlement, si à compter du 1er janvier 1998, le régime ne prévoyait aucun répartition de l'excédent à sa liquidation, il faut que le demandeur fasse renvoi au paragraphe 79(4) de la LRR et à ses dispositions pour la demande de l'excédent.

Si la demande de l'excédent doit être accompagnée d'une ordonnance du tribunal aux termes du paragraphe 8(2) du Règlement, le demandeur devrait suivre les directives de la politique S900-600 (« Dépôt d'une demande aux termes de l'alinéa 7a(2)c »).

10. Il faut que l'avis de l'excédent précise la demande et l'analyse des documents ont été établies par le demandeur, et que les participants, les anciens participants ou toute autre personne touchés peuvent demander un avis juridique indépendant au sujet de la demande et de l'accord de répartition de l'excédent proposé (l'« accord ») avant de donner leur consentement.
11. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)g) du Règlement (avis concernant l'accès aux copies du rapport de liquidation), si les bureaux de l'employeur ou les locaux où travaillaient les employés sont fermés, il faut que l'employeur prenne et communique d'autres dispositions pour que les bénéficiaires du régime puissent consulter le rapport de liquidation déposé auprès du Surintendant à l'appui de la demande de l'excédent dans un endroit près de ces lieux ou doit fournir aux bénéficiaires du régime des copies du rapport de liquidation directement.
12. Si l'avis de l'excédent n'est pas conforme aux exigences de la LRR et du Règlement, ou aux conditions stipulées dans une politique, une procédure ou une pratique administrative de l'ancienne CRRO ou de la CSFO, ou s'il ne donne pas les renseignements complets, bons et justes qui peuvent être pertinents, le Surintendant peut donner à l'employeur l'occasion de soumettre un avis de l'excédent modifié. L'employeur a une obligation

stricte et de bonne foi de s'assurer que les renseignements fournis sont bons et justes.

13. Le paragraphe 28(5.1) du Règlement exige que l'employeur dépose auprès du Surintendant une copie de l'avis de l'excédent avant de la transmettre aux personnes visées.

Une copie de l'avis de l'excédent devrait être envoyé au Surintendant à l'adresse suivante :

Surintendant des services financiers  
Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge, 17e étage  
Boîte 85  
North York ON M2N 6L9

14. En ce qui a trait aux paragraphes 8, 18(d) et 30(j) de la présente politique, une copie des observations écrites déposées éventuellement au Surintendant sera expédiée à l'employeur.

#### **Transmission de l'avis de demande de répartition de l'excédent**

15. Après avoir déposé son avis de demande de l'excédent auprès du Surintendant, l'employeur est tenu de transmettre l'avis de l'excédent à toutes les personnes mentionnées au paragraphe 78(2) de la LRR, et il faut qu'il démontre à la satisfaction du Surintendant que l'avis soumis est complet et juste.
16. Il faut que l'avis soit remis en personne propres ou envoyé par courrier de première classe conformément au paragraphe 112(1) de la LRR (voir aussi les paragraphes 17 et 18 de la présente politique).

### Annonce publique

17. Le Surintendant peut permettre la rémission de l'avis de l'excédent au moyen d'une annonce publique ou autrement, conformément au paragraphe 112(3) de la LRR, s'il est d'accord qu'il ne serait pas raisonnable de donner un avis individuel à toutes les personnes mentionnées aux paragraphes 15 et 16 de la présente politique.
18. Lorsque le demandeur sollicite l'autorisation du Surintendant de remettre l'avis de l'excédent au moyen d'une annonce publique, il faut que le texte de l'annonce soumis à l'approbation du Surintendant précise :
- (a) à qui s'adresse l'avis de l'excédent (p. ex., anciens participants et autres personnes ayant droit à des versements du régime liquidé ou de tout autre régime l'ayant précédé);
  - (b) la raison pour laquelle ses personnes ont été contactées (excédent à la suite de la liquidation du régime et la demande de l'excédent);
  - (c) l'endroit où l'on peut obtenir de plus amples détails de la demande de l'excédent; et
  - (d) la mention que les personnes à qui s'adresse l'avis de l'excédent peuvent faire parvenir, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, les observations écrites relative à la demande de l'excédent au Surintendant et que le Surintendant fournira une copie de toutes les observations à l'employeur.

### **ACCORD ÉCRIT (DEMANDES DE L'EXCÉDENT AUX TERMES DE L'ALINÉA 8(1)B) DU RÈGLEMENT)**

#### Contenu

19. Lorsque le Surintendant considère une demande de l'excédent, il faut qu'il est satisfait que l'employeur a :
- (a) fourni aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes touchées, des renseignements bons et justes dans la copie de l'avis de l'excédent et l'accord fournis à ces personnes;
  - (b) fourni aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes touchées qui ne sont présentement pas représentées par un conseiller juridique indépendant, une chance raisonnable d'obtenir un avis juridique indépendant au sujet de l'avis de l'excédent et de l'accord;
  - (c) donné à ces personnes suffisamment de temps pour prendre connaissance de la demande de l'excédent et de l'accord avant l'obtention de leur consentement écrit; et
  - (d) obtenu la proportion d'accords signés (les « accords écrits ») exigés des participants et des autres personnes touchées aux termes du Règlement.
20. Il faut que l'accord comporte :
- (a) le nom et le numéro d'enregistrement du régime de retraite;

- (b) le nom de la personne;
- (c) la signature de la personne;
- (d) la date de la signature de l'accord;  
et
- (e) la signature de l'employeur.

Lorsque l'accord est fourni à l'agent de négociation collective relativement à un groupe de personnes, le nom et la signature requis sont ceux de l'agent de négociation. De plus, il faut que le document contienne une déclaration claire indiquant les personnes ou le groupe de personnes pour qui l'agent de négociation collective signe le document.

### **Transmission des accords**

21. Pour l'obtention des accords écrits stipulé à l'alinéa 8(1)b) du Règlement, il faut qu'une copie de l'avis de l'excédent et qu'une copie de l'accord soient données à toutes les personnes mentionnées au paragraphe 78(2) de la LRR, et remis en personne propres ou envoyé par courrier de première classe, conformément au paragraphe 112(1) de la LRR.

### **Accords écrits**

22. Pour répondre aux exigences du sous-alinéa 8(1)b)(ii) du Règlement, le demandeur devrait obtenir les accords écrits d'au moins les deux tiers du nombre des participants touchés par la liquidation, ou, lorsque tous les participants ou certains d'entre eux sont représentés par un ou plusieurs agents de négociation collective,

le demandeur doit obtenir l'accord écrit de cet agent ou de ces agents.

23. Pour répondre aux exigences du sous-alinéa 8(1)b)(iii) du Règlement, le demandeur devrait normalement obtenir les accords écrits d'au moins les deux tiers du nombre d'anciens participants et d'autres personnes qui ont droit à des paiements prévus par le régime à la date de liquidation. La conformité à cette disposition est toutefois laissée à l'appréciation du Surintendant, compte tenu des circonstances propres à chaque demande.
24. Lorsqu'un régime de retraite englobe des participants syndiqués et non syndiqués, il faut que l'employeur obtienne l'accord écrit de tous les agents de négociation des participants syndiqués outre l'accord écrit d'au moins les deux tiers des participants non syndiqués.
25. Le conseiller juridique peut signer l'accord au nom des personnes qu'il représente, sous réserve que les dispositions de la politique S900-503 (« Répartition de l'excédent - le rôle du conseiller juridique en se procurant de l'accord écrit - paragraphe 8 du Règlement ») soient respectées.
26. L'agent ou les agents de négociation collective des participants dont il est question au sous-alinéa 8(1)b)(ii) du Règlement est l'agent ou sont les agents de négociation qui représente les participants à la date de la signature de l'accord en leur nom.

Aucun accord écrit n'est exigé de la part d'un agent de négociation collective qui à la date de la liquidation ne représentait pas les participants du régime touchés par la liquidation ni de la part d'un agent

de négociation qui représentait d'anciens participants du régime de retraite.

27. L'agent de négociation collective peut conclure un accord écrit uniquement au nom des participants qu'il représente. Par conséquent, si le régime de retraite vise des participants représentés par différents agents de négociation, chaque agent doit fournir un accord écrit.
28. Il faut que l'employeur obtienne l'accord écrit de l'agent de négociation collective qui représente les participants syndiqués même si cet agent ne négocie pas le régime de retraite.

## LA DEMANDE DE L'EXCÉDENT

29. La présentation et le contenu de la demande de l'excédent devraient être conformes à l'Annexe I de la présente politique.
30. Il faut que tous les documents exigés par la LRR et par le Règlement soient joints à la demande de l'excédent, notamment :
  - (a) une liste, par catégorie, des noms de tous les participants, de tous les anciens participants et de toutes les autres personnes touchées par la liquidation;
  - (b) une copie certifiée de l'avis de l'excédent mentionné au paragraphe 28(5) du Règlement, aux termes du paragraphe 28(6) du Règlement;
  - (c) une déclaration portant que l'employeur s'est conformé aux dispositions du paragraphe 78(2) de la LRR;
  - (d) une liste, par catégorie, des noms de tous les participants, de tous les

anciens participants et de toutes les autres personnes ayant reçu l'avis de l'excédent, la date à laquelle le dernier avis a été transmis, et la forme sous laquelle l'avis de l'excédent a été donné;

(e) une copie complète de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents établis depuis l'entrée en vigueur du régime, y compris la version actuelle et les versions antérieures de ces dispositions, ainsi que les accords de fiducie, les contrats d'assurance, les brochures d'information à l'intention des employés, les avis à l'intention des employés, les conventions collectives, les dépliants d'information et tout autre document pouvant s'avérer pertinent du droit à l'excédent; le demandeur devrait souligner les passages démontrant le droit à l'excédent et tous les documents devraient être présentés par ordre chronologique et être clairement étiquetés;

(f) une copie de la page titre et du bilan (ou de tout bilan mis à jour) du rapport de liquidation à la date de prise d'effet de la liquidation ensuivant la demande de l'excédent, et de l'attestation actuarielle du rapport de liquidation ou de tout rapport de liquidation supplémentaire;

Un rapport de liquidation supplémentaire sera exigé si le répartition de l'excédent ne figure pas dans le rapport de liquidation initial ou si celui-ci ne correspond pas aux propositions exposées dans la demande de l'excédent;

(g) les renseignements qui doivent être fournis à la CSFO conformément à la

politique S900-801 (« Excédent imputable aux cotisations de l'employeur et des employés à la liquidation du régime »);

(h) l'approbation du Surintendant à l'égard du paiement des prestations de base du régime d'après le rapport de liquidation et tout autre rapport supplémentaire;

(i) une copie des dernières conventions collectives des participants représentés par un agent de négociation collective;

(j) toutes les observations écrites contestant la demande de l'excédent qui ont été reçues par le demandeur directement ou par l'entremise du Surintendant, et la réponse du demandeur à ces observations;

(k) une déclaration portant que la demande de l'excédent touche des participants, des anciens participants ou d'autres personnes exerçant un emploi ailleurs qu'en Ontario. Lorsque la demande de l'excédent touche des participants, des anciens participants ou d'autres personnes exerçant un emploi ailleurs qu'en Ontario (les « participants de l'extérieur de l'Ontario »), il faut que le demandeur fournisse :

(i) un tableau indiquant le nombre de participants, d'anciens participants ou d'autres personnes touchées par la demande de l'excédent, sous chacune des autorités législatives, y compris celle de l'Ontario; et

(ii) une attestation, sous la forme prescrite en Annexe II de la présente politique, selon laquelle le demandeur s'est conformé aux

exigences de ces autorités en ce qui a trait à la répartition de l'excédent en ce qui concerne les participants de l'extérieur de l'Ontario;

Le Surintendant se réserve le droit d'étudier cette attestation et d'exiger des renseignements supplémentaires ou des explications sur son contenu avant de traiter la demande de l'excédent;

(l) toute soumission pertinente à l'appui de la demande de l'excédent;

Si d'autres documents ou renseignements pertinents sont découverts après le dépôt de la demande de l'excédent, il faut qu'ils soient déposés en addenda à la demande de l'excédent initiale (voir le paragraphe 32 de la présente politique);

(m) lorsque la demande de l'excédent est présentée aux termes de l'alinéa 8(1)b du Règlement, il faut joindre :

(i) une copie de l'accord;

(ii) une liste, par catégorie, des noms des participants, des anciens participants et des autres personnes ayant reçu un exemplaire de l'accord, la date à laquelle celui-ci a été transmis, et la forme sous laquelle il a été transmis;

(iii) les copies des accords écrits démontrant le consentement de chaque participant, ancien participant ou autre personne à l'égard de l'accord;

(iv) une copie de toutes les accords écrits conclue par l'employeur et un agent de négociation collective à l'égard de l'accord; et

(v) une liste des participants, des anciens participants ou des autres personnes qui n'ont pas consenti à l'accord ou qui n'y ont pas répondu;

(n) lorsque la demande de l'excédent est présentée en vertu du paragraphe 8(2) du Règlement, le demandeur est prié de se reporter à la politique S900-600 (« Dépôt d'une demande aux termes de l'alinéa 7a(2)c »); si le demandeur a déjà obtenu une ordonnance du tribunal concernant le droit à l'excédent et la répartition de celui-ci, il faut qu'une copie de l'ordonnance soit jointe à la demande de l'excédent.

## DÉPÔT DE LA DEMANDE DE L'EXCÉDENT

31. (a) La marche à suivre générale est exposée dans la politique S850-200 (« Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers »).

(b) La demande de l'excédent et les pièces présentées à l'appui devraient être soumises sur papier 8 1/2 x 11 po (et être lisibles).

32. Pour déposer la demande de l'excédent auprès du Surintendant, il faut en faire parvenir quatre (4) copies à l'adresse suivante :

Surintendant des services financiers

Commission des services financiers de l'Ontario

5160, rue Yonge, 17e étage

Boîte 85

North York ON M2N 6L9

Le Surintendant devrait également recevoir quatre (4) copies de toute documentation s'ajoutant aux premières pièces en vue de compléter la demande de l'excédent.

33. Le demandeur reçoit un accusé de réception.
34. Le Surintendant ne terminera pas l'étude de la demande de l'excédent tant qu'il n'a pas approuvé le paiement des prestations de base d'après le rapport de liquidation.
35. Il faut que le demandeur fasse parvenir une copie de la demande de l'excédent à l'administrateur du régime.
36. Lorsque la demande de l'excédent est présentée en vertu de l'alinéa 8(1)b) du Règlement, une copie de l'accord devrait être jointe à chacun des quatre copies de la demande déposée auprès du Surintendant. Il faut que le demandeur dépose également deux séries complètes - dont une constituée des originaux - des accords écrits obtenus des participants, des anciens participants et des autres personnes concernées par la demande de l'excédent.

### Étude de la demande

37. (a) Lorsque le personnel estime que la demande est incomplète, il en informe le demandeur par écrit. Celui-ci doit présenter quatre (4) copies de la documentation requise pour compléter la demande.

(b) La demande de l'excédent ne sera pas étudiée avant le plus tôt de la date où :

(i) le personnel ait reçu tous les renseignements exigés; ou que

(ii) le demandeur ait demandé par écrit que l'on traite le dossier tel quel (même si le personnel n'a pas reçu les renseignements supplémentaires exigés); ou que

(iii) le délai de réponse précisé dans la lettre du personnel soit expiré.

38. Le personnel vérifie si la demande de l'excédent et tous les documents à l'appui sont conformes aux exigences. S'il émet certaines réserves quant à la conformité, il en informe par lettre expliquant ses inquiétudes au demandeur, l'agent ou les agents de négociation collective des participants syndiqués (le cas échéant) et toute personne ayant présenté des observations écrites aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR.

39. La lettre susmentionnée précise le délai dans lequel il faut que le demandeur, l'agent ou les agents de négociation collective des participants syndiqués (le cas échéant) et toute personne ayant présenté des observations écrites aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR donne sa réponse par écrit pour que celle-ci soit prise en considération dans la prise de décision à l'égard de la demande par le Surintendant.

Il faut que la réponse soit soumise en quatre (4) copies au Surintendant.

40. Le Surintendant signifie ses intentions au demandeur et à toute personne ayant présenté des observations écrites aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR au moyen d'un avis d'intention exposant ses motifs.
41. Toute personne à qui est signifié un avis d'intention a le droit d'être entendue par le Tribunal des services financiers en vertu du paragraphe 89(6) de la LRR, à condition de faire parvenir au Tribunal, dans les trente (30) jours suivant la signification de l'avis d'intention, une demande écrite d'audience.
42. Si aucune demande écrite d'audience n'a été reçue avant l'expiration de ce délai, le Surintendant peut exécuter la décision proposée.
43. Les demandeurs devraient consulter la politique S850-100 (« Délégation des pouvoirs de la surintendante ») pour en savoir plus sur le processus de prise de décision.

## DÉCLARATION AUX PARTICIPANTS

44. S'il y a un excédent à la liquidation d'un régime de retraite, l'administrateur du régime doit faire parvenir une déclaration aux toutes personnes touché par la liquidation dans les délais prescrits, et leur fournir tous les renseignements pertinents, tel que le prévoit l'article 28.1 du Règlement. Cette déclaration doit être expédiée après que le Surintendant a approuvé le rapport de liquidation, y compris la répartition de l'excédent. Les demandeurs devraient s'assurer que ces dispositions ont été respectées.



Ontario



## ANNEXE I

### PRÉSENTATION ET CONTENU DE LA DEMANDE AU SURINTENDANT DE CONSENTIR À UN REMBOURSEMENT DE L'EMPLOYEUR SUR L'EXCÉDENT

**Date :** *Inscrire la date de la demande de l'excédent.*

**Employeur :** *Inscrire la raison sociale complète de l'employeur, du séquestre ou du syndic de faillite qui fait la demande de l'excédent.*

**Régime de retraite :** *Inscrire le nom complet et le numéro d'enregistrement sous lesquels le régime est enregistré.*

**Demandeur :** *Inscrire le nom, le titre et l'adresse professionnelle de l'officier de l'entreprise autorisé faire la demande de l'excédent au nom de l'employeur. (Sauf indication contraire dans la demande de l'excédent, toute communication émanant du Surintendant ou de la CSFO sera adressée au mandataire ou l'avocat qui a déposé la demande de l'excédent de la part du demandeur.)*

**Nature de la demande de l'excédent :** *référence si l'employeur demande d'autres rajustements).*

*Inscrire une description complète de la demande de l'excédent au Surintendant, en citant les articles pertinents de la LRR et du Règlement en vertu desquels on fait la demande de l'excédent. Par exemple :*

Demande au Surintendant, conformément au paragraphe 78(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée, et à l'alinéa 8(1)b) du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié, de consentir à un prélèvement de l'excédent par (inscrire la raison sociale complète de l'employeur), au montant de

- (inscrire le montant demandé à la date de prise d'effet de la liquidation), en date du (inscrire la date de prise d'effet de la liquidation), plus les revenus de placement en date du paiement (ajouter la

La présente demande est accompagnée d'un accord de répartition de l'excédent selon lequel (x) pour cent de l'excédent à la date de prise d'effet de la liquidation sera réparti aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes ayant droit à des prestations à la date de prise d'effet de la liquidation.

*Des modifications seront demandées dans le cas des demandes de l'excédent basées sur une ordonnance du tribunal aux termes du paragraphe 8(2) du Règlement.*

**Actuaire/Avocat/Mandataire :**

*Inscrire le nom de toute personne agissant à titre d'actuaire, d'avocat ou de mandataire de l'employeur qui fait la demande de l'excédent, ou qui représente*

*les participants, les anciens participants ou d'autres personnes. S'il n'y en a pas, inscrire « Aucun ».*

Actuaire du demandeur (et nom de la firme) :

Avocat du demandeur (et nom de la firme) :

Actuaire des participants/anciens participants/syndicat/etc. (et nom de la firme) :

Avocat des participants/anciens participants/syndicat/etc. (et nom de la firme) :

### **Administrateur du régime :**

*Inscrire le nom et l'adresse de la personne désignée à titre d'administrateur du régime, lorsque ce n'est pas l'officier d'entreprise qui exerce la fonction de l'employeur demandeur.*

### **Agent de négociation collective :**

*Inscrire le nom de l'agent (ou des agents) de négociation collective représentant des participants ou d'anciens participants du régime touchés par la liquidation du régime de retraite.*

### **Contexte :**

*Expliquer brièvement le contexte qui a donné lieu à la présentation de la demande de l'excédent, notamment :*

- *la date d'entrée en vigueur du régime;*
- *les catégories de participants visés par le régime;*
- *la structure de base des prestations (p. ex., « régime non contributif », « régime à rente uniforme »);*
- *une brève chronologie du régime et de ses versions antérieures, y compris tout régime à l'origine de l'actif du régime liquidé (faire*

*référence aux transferts d'actif au et aussi du caisse de retraite d'un autre régime de retraite, aux conversions et aux liquidations partielles dont le régime a pu faire l'objet avant la date de la liquidation);*

- *l'historique de l'entreprise par rapport au régime et à tout régime antérieur, y compris le(s) changement(s) de nom de l'employeur qui concerne le régime de retraite;*
- *la date et les motifs de la liquidation du régime de retraite;*
- *tout autre renseignement pouvant aider à mieux comprendre la demande de l'excédent.*

### **Paragraphe 78(2) de la LRR - exigences à l'avis de l'excédent :**

*Il faut que le demandeur prouve au Surintendant que les personnes mentionnées au paragraphe 78(2) de la LRR ont reçu un avis bon et juste, et que les exigences de la LRR et du Règlement sont satisfaites.*

### **(a) Paragraphes 28(5) et 28(5.1) du Règlement :**

*Fournir des renseignements prouvant que le demandeur s'est conformé au :*

- *paragraphe 28(5) du Règlement et à toute politique, procédure ou pratique administrative prescrivant le contenu minimal de l'avis de l'excédent aux termes du paragraphe 78(2) de la LRR. Ces exigences minimales ne soustraient pas le demandeur à son obligation de donner un avis bon et juste;*
- *paragraphe 28(5.1) du Règlement, c'est-à-dire que procédé au dépôt de l'avis de l'excédent auprès du Surintendant avant de la transmettre aux participants, aux anciens participants et à d'autres personnes.*

**(b) Paragraphe 28(6) du Règlement :**

*Fournir des renseignements prouvant que les dispositions du paragraphe 28(6) du Règlement ont été respectées, c'est-à-dire que la demande de l'excédent est accompagnée d'une copie certifiée de l'avis de l'excédent signée par l'officier d'entreprise autorisé qui exerce la fonction du demandeur et d'une déclaration signée par ce dernier portant que le paragraphe 78(2) de la LRR a été respecté; il faut préciser en outre la date à laquelle le dernier avis de l'excédent a été remis et donner des détails sur les catégories de personnes qui ont reçu cet avis, et indiquer le renvoi à la pièce jointe ou à l'onglet où se trouve la copie certifiée de l'avis de l'excédent.*

**Paragraphe 112(3) de la LRR - autre moyen :**

*Lorsque l'avis de l'excédent est donné par un autre moyen qu'un avis individuel, mais donné au moyen d'une annonce publique, il faut indiquer les catégories ou les groupes visés par cette annonce, ainsi que la date de parution et le nom des journaux dans lesquels elle a paru. Joindre aussi une copie de cette annonce.*

*Lorsque l'avis de l'excédent est donné par un autre moyen qu'un avis individuel, mais donné par un autre moyen qu'une annonce publique, il faut indiquer les catégories ou les groupes à qui il a été signifié, ainsi que la date et le mode de signification. Joindre aussi une copie de l'avis ainsi signifié.*

*Indiquer le renvoi à la pièce jointe ou à l'onglet où se trouve la copie de l'avis et de l'autorisation du Surintendant de relever le demandeur de son obligation de donner un avis individuel.*

**Paragraphe 79(3) de la LRR - conditions préalables à l'intention de consentement :**

*Sous les rubriques suivantes, il faut que le demandeur prouve au Surintendant que toutes les exigences de la LRR et du Règlement sont satisfaites.*

**(a) Alinéa 79(3)a) - Il y a un excédent dans le régime de retraite :**

*Il faut que le demandeur prouve qu'il y a un excédent dans le régime.*

*Indiquer la date de la lettre du Surintendant approuvant le paiement des prestations de base aux participants et aux anciens participants. Indiquer le renvoi à la pièce jointe ou à l'onglet où se trouvent les extraits du rapport de liquidation et du rapport supplémentaire, ainsi qu'une copie de la lettre du Surintendant. Inclure à la demande de l'excédent un résumé du bilan du régime à la date de prise d'effet de la liquidation, ainsi qu'un bilan révisé s'il y a eu des changements importants depuis cette date. Par exemple :*



**Bilan**

	À la date de prise d'effet de la liquidation	À ce jour
<b>Actif</b>		
Valeur marchande de l'actif	0,00 \$	0,00 \$
Moins : provision pour dépenses	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>
<b>Actif disponible</b>	0,00 \$	0,00 \$
<b>Passif</b>		
Prestations de base	0,00 \$	0,00 \$
Enrichissement des prestations, le cas échéant	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>
<b>Passif pour les prestations</b>	0,00 \$	0,00 \$
<b>Excédent (déficit)</b>	0,00 \$	0,00 \$

**Accord de répartition de l'excédent en date du \_\_\_\_\_ :**

Aux participants, anciens participants et autres personnes	0,00 \$ ( %)
À l'employeur	0,00 \$ ( %)

**(b) Alinéa 79(3)b) de la LRR - Le régime prévoit le prélèvement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite :**

*Il faut que le demandeur démontre, à la satisfaction du Surintendant, que le régime prévoit le prélèvement de l'excédent à l'employeur à la liquidation. Donc, il faut que la demande de l'excédent établisse que l'employeur a légalement droit à l'excédent à la liquidation. Il faut que l'employeur présente un historique complet du régime et de tout autre régime l'ayant précédé, et faire état de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents pouvant étayer son droit à l'excédent, en joignant à sa demande*

*une copie complète de la version actuelle et des versions antérieures de ces dispositions, ainsi que des accords de fiducie, contrats d'assurance, brochures d'information à l'intention des employés, avis aux employés, conventions collectives, dépliants d'information et tout autre document pouvant s'avérer pertinent. En outre, il faut que l'employeur soumette une analyse complète étayant sa conclusion que lui-même, et non les bénéficiaires du régime, a droit à l'excédent.*

*Lorsque l'actif du régime actuel provient de régimes antérieurs, il faut que l'employeur fasse état de toutes les dispositions de ces régimes et des documents fiduciaires pertinents établis depuis le début, des contrats d'assurance, brochures d'information à l'intention des employés, avis*

*aux employés, conventions collectives, dépliants d'information et tout autre document pouvant démontrer au Surintendant que le prélèvement de l'excédent à l'employeur à la suite d'une liquidation était prévu.*

*Lorsque des dispositions ou des documents fiduciaires ont été modifiés depuis les débuts du régime, il faut que l'historique précise l'autorité en vertu de laquelle ces modifications ont été apportées. En outre, il faut que l'historique fasse état de toutes les dispositions et de tous les documents qui n'appuient pas la demande de l'excédent.*

*Le demandeur devrait souligner les passages des documents pouvant aider le Surintendant à prendre une décision, y compris les passages qui n'appuient pas la demande de l'excédent du demandeur. Il faut que tous ces documents soient complets et présentés en pièces jointes à la demande de l'excédent et soient clairement étiquetés.*

*Il faut que tous les documents soient complets, présentés par ordre chronologique et clairement étiquetés. Tous les passages pertinents, à l'appui ou non de la demande de l'excédent du demandeur, doivent être soulignés.*

*Depuis le 1er janvier 1998, si le régime de retraite ne prévoit pas le répartition de l'excédent à la liquidation, il faut que le demandeur fasse renvoi au paragraphe 79(4) de la LRR et à ses dispositions pour la demande de l'excédent.*

**(c) Alinéa 79(3)c) de la LRR - Le paiement du passif du régime de retraite a été prévu :**

*Indiquer le mode de répartition des prestations de base et des propositions du répartition de l'excédent aux participants, aux anciens participants, et aux autres personnes ayant droit à un paiement.*

*Si le Surintendant n'est pas convaincu que des dispositions adéquates ont été prises pour le paiement de tout le passif du régime, il peut envisager de refuser la demande de l'excédent.*



### Alinéa 8(1)b) du Règlement - accord écrit

Fournir un sommaire des avis de l'excédent signifiés et des accords écrits signés, par autorité législative. Par exemple :

	Total l'excédent	Avis de écrits	Accords écrits	(%)	Refus signifiés
Employeur	_____	_____	_____	_____	_____
Agent(s) de négociation collective	_____	_____	_____	_____	_____
Participants (non représentés par l'agent ci-dessus)	_____	_____	_____	_____	_____
Anciens participants/ Autres personnes (non représentés par l'agent ci-dessus)	_____	_____	_____	_____	_____

### Paragraphe 8(2) du Règlement - ordonnance du tribunal

#### (a) Alinéa 8(2)b) du Règlement - admissibilité en vertu de « droits acquis » :

Fournir des renseignements à l'appui de la position du demandeur selon laquelle sa demande de l'excédent est admissible en vertu de la clause des droits acquis 8(2). Par exemple :

Le demandeur présente une demande en vertu de l'alinéa 7a(2)c) du Règl. de l'Ont. 708/87 tel que libellé immédiatement avant le 18 décembre 1991, car (citer la raison pour laquelle le régime est de « droits acquis », par exemple, « l'avis

d'intention de la liquidation du régime a été déposé avant le 18 décembre 1991 » - inscrivez la date du dépôt de l'avis d'intention de la liquidation du régime auprès du Surintendant).

#### (b) Alinéa 8(2)a) du Règlement - état de la requête présentée au tribunal :

Fournir des renseignements sur l'état de la requête présentée au tribunal. Faire un renvoi à la pièce jointe indiquant l'intention du demandeur ou à la copie de l'ordonnance du tribunal. Par exemple :

Le demandeur a présenté une requête au tribunal en vertu de l'alinéa 7a(2)c) du Règl. de l'Ont. 708/87 tel que libellé immédiatement



avant le 18 décembre 1991, et (ajouter « a obtenu » ou « obtiendra ») une ordonnance pour que l'excédent soit versé au demandeur à la liquidation du régime.

### **Autres autorités législatives**

*Il faut que le demandeur précise si le régime couvre des participants, des anciens participants ou d'autres personnes dont le droit aux prestations résulte d'un emploi exercé ailleurs qu'en Ontario. Veuillez vous reporter au paragraphe 30(k) de la présente politique et remplir l'attestation ci-jointe en Annexe II.*

### **Représentations**

*Il faut que l'employeur précise s'il a reçu ou non des objections ou des observations et joindre à la demande de l'excédent copie des dites objections ou observations et de la réponse qu'il leur a donnée.*

### **Pièces jointes**

*Fournir la liste de toutes les pièces jointes à la demande de l'excédent. La liste devrait suivre l'ordre des sujets traités dans cette annexe et, le cas échéant, un ordre chronologique. Si la demande de l'excédent est présentée dans une reliure, les numéros d'onglets et le contenu correspondant à ceux-ci devraient également figurer dans la liste.*

### **Signature**

*Il faut que la demande soit signée soit par le demandeur, soit par son mandataire ou son fondé de pouvoir. Le signataire devrait inscrire son nom en caractères d'imprimerie en dessous de sa signature et indiquer à quel titre il a apposé sa signature (demandeur, mandataire ou fondé de pouvoir).*



## ANNEXE II

### ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE L'EXCÉDENT D'AUTRES AUTORITÉS LÉGISLATIVES

**Date :** *Inscrire la date de la demande de l'excédent.*

**Employeur :** *Inscrire la raison sociale complète de l'employeur, du séquestre ou du syndic de faillite qui fait la demande de l'excédent.*

**Régime de retraite :** *Inscrire le nom complet et le numéro d'enregistrement sous lesquels le régime est enregistré.*

**Demandeur :** *Inscrire le nom, le titre et l'adresse professionnelle de l'officier de l'entreprise autorisé à faire la demande de l'excédent au nom de l'employeur. (Sauf indication contraire dans la demande de l'excédent, toute communication émanant du Surintendant ou de la CSFO sera adressée au mandataire ou à l'avocat qui a déposé la demande de l'excédent de la part du demandeur.)*

#### J'ATTESTE AU SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS QUE :

- (a) Je, l'individu qui fait cette attestation, suis le demandeur, le mandataire ou le fondé de pouvoir du demandeur;
- (b) La demande touche des participants, des anciens participants ou d'autres personnes ayant exercé un emploi ailleurs qu'en Ontario (« les participants de l'extérieur de l'Ontario »);
- (c) Je suis au courant des exigences des dispositions législatives régissant les participants de l'extérieur de l'Ontario, en ce qui a trait à l'attribution de l'excédent des régimes de retraite, ou j'en ai été informé par des professionnels qui m'ont conseillé à ce sujet; j'ai étudié la présente demande afin de déterminer si elle était conforme à ces dispositions;
- (d) Je certifie qu'au meilleur de ma connaissance, et d'après les renseignements et les avis qui m'ont été fournis, y compris ceux mentionnés aux présentes, cette demande est conforme aux dispositions législatives régissant les participants de l'extérieur de l'Ontario, en ce qui a trait à l'attribution de l'excédent des régimes de retraite.



FAIT le \_\_\_\_\_.

(jour, mois, année)

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur ou son mandataire ou son fondé de pouvoir

\_\_\_\_\_  
Nom du demandeur ou son mandataire ou son fondé de pouvoir (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Adresse du demandeur ou son mandataire ou son fondé de pouvoir (en caractères d'imprimerie)

*Le fait de créer sciemment un faux document dans l'intention de le présenter comme étant un document authentique est une infraction criminelle au titre du Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, telle que modifiée.*



Financial Services Commission of Ontario  
Commission des services financiers de l'Ontario

<b>SECTION :</b>	Excédent
<b>INDEX NO :</b>	S900-511
<b>TITRE :</b>	Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation partielle - LRR, art. 78 et 79 - Règlement 909, art. 8
<b>APPROUVÉ PAR :</b>	Le surintendant des services financiers
<b>PUBLICATION :</b>	Le site Web de la CSFO (septembre 2004)
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	Le 30 septembre 2004
<b>REMPLECE :</b>	S900-509

---

*La présente politique remplace S900-509 relativement au répartition d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation partielle. La politique S900-510 remplace S900-509 relativement au répartition d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale.*

*Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

La présente politique expose la marche à suivre pour le dépôt d'une demande de répartition (la « demande de l'excédent ») d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite auprès du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») à la suite de la liquidation partielle d'un régime de retraite, en vertu de l'article 78 de la LRR et de l'article 8 du Règlement. La présente politique et la marche à suivre qu'elle expose s'appliquent uniquement lorsqu'il y a répartition à un employeur d'un excédent de la partie du régime soumise à la liquidation partielle. Le fait de se conformer à la présente politique facilitera le traitement de la demande d'un employeur, mais la décision d'approuver ou de rejeter cette demande appartient au Surintendant et celui-ci n'est pas astreint aux dispositions de la politique.

Le paragraphe 78(1) de la LRR prescrit qu'aucun excédent ne peut être prélevé à un employeur sans le consentement du Surintendant. Le Surintendant ne consent à effectuer une demande de l'excédent sous réserve que des conditions précises soient satisfaites, et l'employeur doit joindre à sa demande de l'excédent des documents et des attestations prouvant qu'il a respecté ces conditions. À l'étude de la demande de l'excédent, il faut que le Surintendant soit satisfait que l'employeur a démontré son droit à l'excédent et qu'il a accordé aux participants touchés, aux anciens participants touchés et à d'autres personnes ayant droit à un paiement du régime de retraite imputable à la mesure à l'origine de la liquidation partielle des droits qui ne sont pas inférieurs aux droits qu'ils auraient à la liquidation totale du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation partielle.

### Généralités

Il incombe au demandeur de prouver au Surintendant que sa demande de l'excédent répond aux exigences de la LRR et du Règlement. Le demandeur devrait en outre démontrer qu'il répond aux exigences de toutes les politiques, procédures et pratiques administratives en vigueur relativement à sa demande.

La politique S850-200 (« Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers ») expose la marche à suivre pour le dépôt des demandes, y compris les demandes de l'excédent, présentées à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la « CRRO ») en premier lieu avant la proclamation totale de la Loi sur la CSFO.

Il appartient au demandeur de décider si des circonstances particulières au régime justifient l'inclusion de renseignements ou de documents supplémentaires à l'appui de sa demande de l'excédent. À titre d'exemple, il conviendrait de fournir des renseignements supplémentaires sur les participants ou les anciens participants au régime ou des documents supplémentaires sur le régime dans les circonstances suivantes :

- la totalité ou une partie de l'actif de la caisse de retraite provient de la caisse d'un autre régime de retraite;
- la totalité ou une partie du passif du régime de retraite a été convertie à un passif déterminé sous une autre base (conversion d'un régime de retraite);
- le régime a fait l'objet d'une liquidation partielle avant la liquidation partielle courante; ou
- la totalité ou une partie du passif du régime de retraite est attribuable à des participants, des anciens participants ou d'autres personnes exerçant un emploi ailleurs qu'en Ontario.

Le Surintendant ne peut accorder son consentement si la demande de l'excédent ne contient pas tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

**Le contenu de la présente politique est mis en place sous les sections et les rubriques suivantes :**



## RÉPARTITION D'UN EMPLOYEUR SUR L'EXCÉDENT À LA SUITE D'UNE LIQUIDATION PARTIELLE

### Principes généraux

Avis de dépôt d'une demande de l'excédent

Accord écrit

La demande de l'excédent

Dépôt de la demande de l'excédent

Déclaration aux participants

### ANNEXE I

Formalités de présentation de la demande de l'excédent et notes explicatives

### ANNEXE II

Attestation de conformité aux exigences de l'excédent d'autres autorités législatives  
RÉPARTITION D'UN EMPLOYEUR SUR L'EXCÉDENT À LA SUITE D'UNE LIQUIDATION PARTIELLE

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Lorsqu'un employeur veut effectuer un répartition sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation partielle, l'article 78 de la LRR exige qu'il présente une demande à cet égard. Aucune somme ne peut être prélevée ou répartie à l'employeur sans le consentement préalable du Surintendant. Avant que le Surintendant puisse émettre un avis d'intention de consentir à la demande de l'excédent, il faut que le demandeur a satisfait aux exigences du paragraphe 78(2) de la LRR concernant les avis et la divulgation de toutes les dispositions du régime portant sur le droit à l'excédent à la

liquidation partielle, ainsi qu'aux exigences des paragraphes 79(3) et (4) de la LRR et à toutes les exigences du Règlement.

2. Lorsque la liquidation partielle est imputable à un événement ayant des conséquences sur l'emploi des participants, par exemple une fermeture d'entreprise, il faut que tous les participants à la date de l'avis de cet événement ou après cette date qui sont touchés par l'événement (les « participants à la liquidation partielle ») soient considérés comme étant des participants aux fins de la liquidation partielle, y compris pour le répartition de l'excédent. Cette exigence s'applique même si un participant à la liquidation partielle sort ou est sorti du régime après la date de l'avis, mais avant que l'événement ne soit entré en vigueur.
3. Afin de faciliter l'exécution du paiement des prestations de base, en règle générale, un employeur ne déposerait pas une demande de l'excédent à la suite de la liquidation partielle avant l'approbation du paiement de toutes les prestations de base payables en vertu du régime aux participants à la liquidation partielle, aux anciens participants et à d'autres personnes ayant droit à un paiement du régime de retraite à la suite d'une mesure à l'origine de la liquidation partielle (le « groupe de liquidation partielle »). Le paiement des prestations de base peut être effectué par le transfert des prestations de base, tel que prescrit par le paragraphe 73(2) de la LRR, ou par la constitution d'une rente.

Le répartition de l'excédent au groupe de liquidation partielle peut être effectué au moyen de l'enrichissement des prestations ou du versement d'une somme d'argent.

L'employeur doit, dans les plus brefs délais possibles, répartir les prestations et l'excédent au groupe de liquidation partielle et répartir l'excédent à l'employeur, tel que prévu par un accord de partage de l'excédent. Il faut que la CSFO soit informée une fois que tout l'actif de la partie du régime soumise à la liquidation partielle a été réparti.

4. Le demandeur doit se conformer aux exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR et du Règlement, et aux conditions prescrites par une politique, une procédure ou une pratique administrative de l'ancienne CRRO ou de la CSFO régissant le dépôt d'une demande de l'excédent.
5. Il incombe au demandeur de veiller à ce que les renseignements fournis dans la demande de l'excédent et dans les documents à l'appui soient exacts et complets.

## AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE L'EXCÉDENT

### Contenu

6. Il faut que l'avis de la demande de l'excédent exigé par le paragraphe 78(2) de la LRR (l'« avis de l'excédent ») donne les renseignements précisés au paragraphe 28(5) du Règlement.
7. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)c) du Règlement (excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur), ledit excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur devrait être déterminé conformément aux dispositions de la politique S900-801 (« Excédent imputable aux cotisations de l'employeur et des employés à la liquidation du régime »).

8. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)e) du Règlement (déclaration selon laquelle des observations écrites peuvent être présentées au Surintendant dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis de l'excédent), il faut que l'avis de l'excédent mentionne les observations écrites doivent être adressées au Surintendant. De plus, l'avis de l'excédent devrait mentionner que le Surintendant fournira une copie de toutes les observations à l'employeur.
9. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)f) du Règlement (modalités contractuelles qui permettent le réversion de l'excédent), il faut que le demandeur fasse état de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents pouvant étayer son droit à l'excédent en cas de liquidation partielle depuis l'entrée en vigueur du régime, y compris la version actuelle et les versions antérieures de ces dispositions, ainsi que les accords de fiducie, les contrats d'assurance, les brochures d'information à l'intention des employés, les avis à l'intention des employés, les conventions collectives, les dépliants d'information et tout autre document pouvant s'avérer pertinents.

Il faut que le libellé actuel de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires établis depuis l'entrée en vigueur du régime qui peuvent être pertinents à étayer le droit à l'excédent et au question du modalité contractuelle qui permet de modifier la régime soit cité dans l'avis de l'excédent et être accompagné d'une analyse complète des implications. En outre, il faut que l'avis de l'excédent comprenne une analyse historique exhaustive du régime et des

documents fiduciaires ou autres documents qui peuvent être pertinents à déterminer s'il s'agit d'un fonds en fidéicommiss. Si à un moment quelconque de son histoire, le régime était effectivement un fonds en fidéicommiss, il faut que l'analyse démontre toute modification donnant droit à l'excédent à l'employeur était valide.

Si le régime et les documents de fiducie ne contiennent aucune disposition portant explicitement sur l'excédent, il faut le signaler dans l'avis de l'excédent. Tel qu'il est prévu par le paragraphe 47(10) du Règlement, si à compter du 1er janvier 1998, le régime ne prévoyait aucun répartition de l'excédent à sa liquidation, il faut que le demandeur fasse renvoi au paragraphe 79(4) de la LRR et à ses dispositions pour la demande de l'excédent.

Si la demande de l'excédent doit être accompagnée d'une ordonnance du tribunal aux termes du paragraphe 8(2) du Règlement, le demandeur devrait suivre les directives de la politique S900-600 (« Dépôt d'une demande aux termes de l'alinéa 7a(2)c »).

10. Il faut que l'avis de l'excédent précise la demande et l'analyse des documents ont été établies par le demandeur, et que le groupe de liquidation partielle peut demander un avis juridique indépendant au sujet de la demande et de l'accord de répartition de l'excédent proposé (l'« accord ») avant de donner leur consentement.
11. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)g) du Règlement (avis concernant l'accès aux copies du rapport de liquidation partielle), si les bureaux de l'employeur ou les locaux où travaillaient les participants à

la liquidation partielle sont fermés, il faut que l'employeur prenne et communique d'autres dispositions pour que le groupe de liquidation partielle puissent consulter le rapport de liquidation partielle déposé auprès du Surintendant à l'appui de la demande de l'excédent dans un endroit près de ces lieux ou doit fournir au groupe de liquidation partielle des copies du rapport de liquidation partielle directement.

12. Si l'avis de l'excédent n'est pas conforme aux exigences de la LRR et du Règlement, ou aux conditions stipulées dans une politique, une procédure ou une pratique administrative de l'ancienne CRRO ou de la CSFO, ou s'il ne donne pas les renseignements complets, bons et justes qui peuvent être pertinents, le Surintendant peut donner à l'employeur l'occasion de soumettre un avis de l'excédent modifié. L'employeur a une obligation stricte et de bonne foi de s'assurer que les renseignements fournis sont bons et justes.
13. Le paragraphe 28(5.1) du Règlement exige que l'employeur dépose auprès du Surintendant une copie de l'avis de l'excédent avant de la transmettre aux personnes visées.

Une copie de l'avis de l'excédent devrait être envoyé au Surintendant à l'adresse suivante :

Surintendant des services financiers  
Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge, 17e étage  
Boîte 85  
North York ON M2N 6L9

14. En ce qui a trait aux paragraphes 8, 18(d) et 30(j) de la présente politique, une copie des observations écrites déposées éventuellement au Surintendant sera expédiée à l'employeur.

### **Transmission de l'avis de demande de répartition de l'excédent**

15. Après avoir déposé son avis de demande de l'excédent auprès du Surintendant, l'employeur est tenu de transmettre l'avis de l'excédent à toutes les personnes mentionnées au paragraphe 78(2) de la LRR, et il faut qu'il démontre à la satisfaction du Surintendant que l'avis soumis est complet et juste.
16. Il faut que l'avis soit remis en personne propres ou envoyé par courrier de première classe conformément au paragraphe 112(1) de la LRR (voir aussi les paragraphes 17 et 18 de la présente politique).

### **Annnonce publique**

17. Le Surintendant peut permettre la rémission de l'avis de l'excédent au moyen d'une annonce publique ou autrement, conformément au paragraphe 112(3) de la LRR, s'il est d'accord qu'il ne serait pas raisonnable de donner un avis individuel à toutes les personnes mentionnées aux paragraphes 15 et 16 de la présente politique.
18. Lorsque le demandeur sollicite l'autorisation du Surintendant de remettre l'avis de l'excédent au moyen d'une annonce publique, il faut que le texte de l'annonce soumis à l'approbation du Surintendant précise :

(a) à qui s'adresse l'avis de l'excédent (p. ex., anciens participants et autres personnes ayant droit à des versements du régime soumis à la liquidation partielle ou de tout autre régime l'ayant précédé);

(b) la raison pour laquelle ses personnes ont été contactées (excédent à la suite de la liquidation partielle du régime et la demande de l'excédent);

(c) l'endroit où l'on peut obtenir de plus amples détails de la demande de l'excédent; et

(d) la mention que les personnes à qui s'adresse l'avis de l'excédent peuvent faire parvenir, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, les observations écrites relative à la demande de l'excédent au Surintendant et que le Surintendant fournira une copie de toutes les observations à l'employeur.

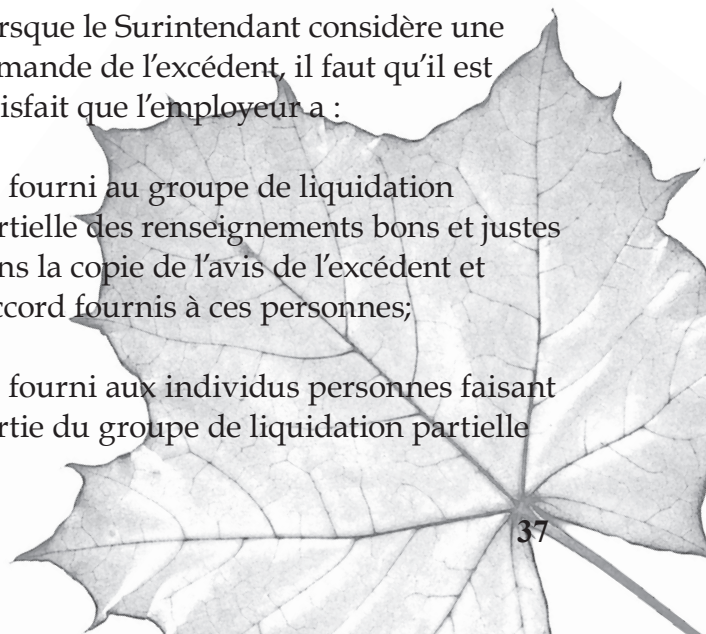
### **ACCORD ÉCRIT (DEMANDES DE L'EXCÉDENT AUX TERMES DE L'ALINÉA 8(1)B) DU RÈGLEMENT)**

#### **Contenu**

19. Lorsque le Surintendant considère une demande de l'excédent, il faut qu'il est satisfait que l'employeur a :

(a) fourni au groupe de liquidation partielle des renseignements bons et justes dans la copie de l'avis de l'excédent et l'accord fournis à ces personnes;

(b) fourni aux individus personnes faisant partie du groupe de liquidation partielle



qui ne sont présentement pas représentées par un conseiller juridique indépendant, une chance raisonnable d'obtenir un avis juridique indépendant au sujet de l'avis de l'excédent et de l'accord;

(c) donné au groupe de liquidation partielle suffisamment de temps pour prendre connaissance de la demande de l'excédent et de l'accord avant l'obtention de leur consentement écrit; et

(d) obtenu la proportion d'accords signés (les « accords écrits ») exigés des participants à la liquidation partielle et des autres personnes touchées aux termes du Règlement.

20. Il faut que l'accord comporte :

(a) le nom et le numéro d'enregistrement du régime de retraite;

(b) le nom de la personne;

(c) la signature de la personne;

(d) la date de la signature de l'accord; et

(e) la signature de l'employeur.

Lorsque l'accord est fourni à l'agent de négociation collective relativement à un groupe de personnes, le nom et la signature requis sont ceux de l'agent de négociation. De plus, il faut que le document contienne une déclaration claire indiquant les personnes ou le groupe de personnes pour qui l'agent de négociation collective signe le document.

### Transmission des accords

21. Pour l'obtention des accords écrits stipulé à l'alinéa 8(1)b) du Règlement, il faut qu'une copie de l'avis de l'excédent et qu'une copie de l'accord soient données à toutes les personnes mentionnées ci-dessous, conformément au paragraphe 78(2) de la LRR, et remis en personne propres ou envoyé par courrier de première classe, conformément au paragraphe 112(1) de la LRR :

(a) le groupe de liquidation partielle;

(b) chaque agent de négociation collective qui représente un participant à la liquidation partielle aux termes du régime à la date de la liquidation partielle; et

(c) le comité consultatif constitué à l'égard de la caisse de retraite.

### Accords écrits

22. Pour répondre aux exigences du sous-alinéa 8(1)b)(ii) du Règlement, le demandeur devrait obtenir les accords écrits d'au moins les deux tiers du nombre des participants à la liquidation partielle, ou, lorsque les participants à la liquidation partielle ou certains d'entre eux sont représentés par un ou plusieurs agents de négociation collective, le demandeur doit obtenir l'accord écrit de cet agent ou de ces agents.

23. Pour répondre aux exigences du sous-alinéa 8(1)b)(iii) du Règlement, le demandeur devrait normalement obtenir les accords écrits d'au moins les deux tiers du nombre d'anciens participants

et d'autres personnes touchées par la liquidation partielle et qui ont droit à des paiements prévus par le régime à la date de liquidation partielle. La conformité à cette disposition est toutefois laissée à l'appréciation du Surintendant, compte tenu des circonstances propres à chaque demande.

24. Lorsqu'un régime de retraite englobe des participants syndiqués et non syndiqués, il faut que l'employeur obtienne l'accord écrit de tous les agents de négociation des participants syndiqués outre l'accord écrit d'au moins les deux tiers des participants à la liquidation partielle non syndiqués.
25. Le conseiller juridique peut signer l'accord au nom des personnes qu'il représente, sous réserve que les dispositions de la politique S900-503 (« Répartition de l'excédent - le rôle du conseiller juridique en se procurant de l'accord écrit - paragraphe 8 du Règlement ») soient respectées.
26. L'agent ou les agents de négociation collective des participants dont il est question au sous-alinéa 8(1b)(ii) du Règlement est l'agent ou sont les agents de négociation qui représente les participants à la liquidation partielle à la date de la signature de l'accord en leur nom.

Aucun accord écrit n'est exigé de la part d'un agent de négociation collective qui à la date de la liquidation partielle ne représentait pas les participants à la liquidation partielle ni de la part d'un agent de négociation qui représentait d'anciens participants du régime de retraite.

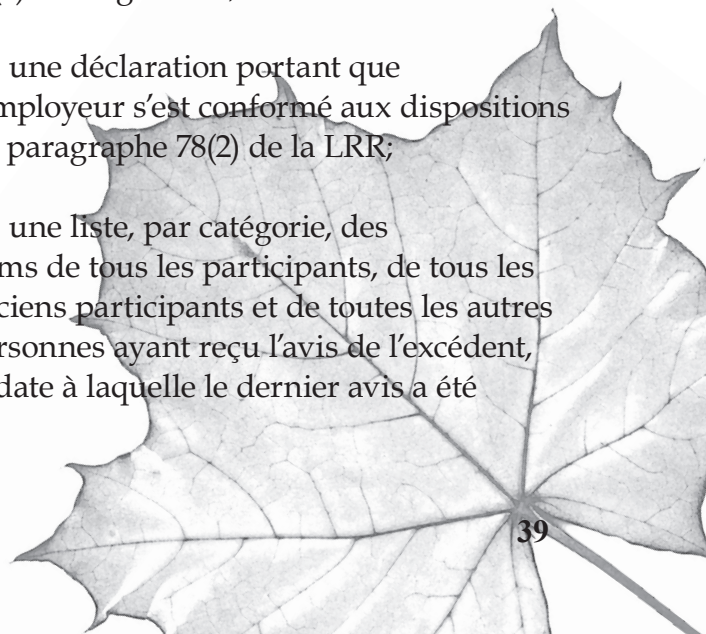
27. L'agent de négociation collective peut conclure un accord écrit uniquement au nom des participants à la liquidation

partielle qu'il représente. Par conséquent, si le régime de retraite vise des participants à la liquidation partielle représentés par différents agents de négociation, chaque agent doit fournir un accord écrit.

28. Il faut que l'employeur obtienne l'accord écrit de l'agent de négociation collective qui représente les participants à la liquidation partielle syndiqués même si cet agent ne négocie pas le régime de retraite.

### LA DEMANDE DE L'EXCÉDENT

29. La présentation et le contenu de la demande de l'excédent devraient être conformes à l'Annexe I de la présente politique.
30. Il faut que tous les documents exigés par la LRR et par le Règlement soient joints à la demande de l'excédent, notamment :
  - (a) une liste, par catégorie, des noms de tous les participants du groupe de liquidation partielle;
  - (b) une copie certifiée de l'avis de l'excédent mentionné au paragraphe 28(5) du Règlement, aux termes du paragraphe 28(6) du Règlement;
  - (c) une déclaration portant que l'employeur s'est conformé aux dispositions du paragraphe 78(2) de la LRR;
  - (d) une liste, par catégorie, des noms de tous les participants, de tous les anciens participants et de toutes les autres personnes ayant reçu l'avis de l'excédent, la date à laquelle le dernier avis a été



transmis, et la forme sous laquelle l'avis de l'excédent a été donné;

(e) une copie complète de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents établis depuis l'entrée en vigueur du régime, y compris la version actuelle et les versions antérieures de ces dispositions, ainsi que les accords de fiducie, les contrats d'assurance, les brochures d'information à l'intention des employés, les avis à l'intention des employés, les conventions collectives, les dépliants d'information et tout autre document pouvant s'avérer pertinent du droit à l'excédent; le demandeur devrait souligner les passages démontrant le droit à l'excédent et tous les documents devraient être présentés par ordre chronologique et être clairement étiquetés;

(f) une copie de la page titre et du bilan (ou de tout bilan mis à jour) du rapport de liquidation partielle à la date de prise d'effet de la liquidation partielle ensuivant la demande de l'excédent, et de l'attestation actuarielle du rapport de liquidation partielle ou de tout rapport supplémentaire;

Un rapport de liquidation partielle supplémentaire sera exigé si le répartition de l'excédent ne figure pas dans le rapport de liquidation partielle initial ou si celui-ci ne correspond pas aux propositions exposées dans la demande de l'excédent;

(g) les renseignements qui doivent être fournis à la CSFO conformément à la politique S900-801 (« Excédent imputable

aux cotisations de l'employeur et des employés à la liquidation du régime »);

(h) l'approbation du Surintendant à l'égard du paiement des prestations de base du régime d'après le rapport de liquidation partielle et tout autre rapport supplémentaire;

(i) une copie des dernières conventions collectives des participants à la liquidation partielle représentés par un agent de négociation collective;

(j) toutes les observations écrites contestant la demande de l'excédent qui ont été reçues par le demandeur directement ou par l'entremise du Surintendant, et la réponse du demandeur à ces observations;

(k) une déclaration portant que la demande de l'excédent touche des participants, des anciens participants ou d'autres personnes exerçant un emploi ailleurs qu'en Ontario. Lorsque la demande de l'excédent touche des participants, des anciens participants ou d'autres personnes exerçant un emploi ailleurs qu'en Ontario (les « participants de l'extérieur de l'Ontario »), il faut que le demandeur fournisse :

(i) un tableau indiquant le nombre de participants, d'anciens participants ou d'autres personnes touchées par la demande de l'excédent sous chacune des autorités législatives, y compris celle de l'Ontario; et

(ii) une attestation, sous la forme prescrite en Annexe II de la présente politique, selon laquelle

le demandeur s'est conformé aux exigences de ces autorités en ce qui a trait à la répartition de l'excédent en ce qui concerne les participants de l'extérieur de l'Ontario;

Le Surintendant se réserve le droit d'étudier cette attestation et d'exiger des renseignements supplémentaires ou des explications sur son contenu avant de traiter la demande de l'excédent;

(l) tout soumission pertinent à l'appui de la demande de l'excédent;

Si d'autres documents ou renseignements pertinents sont découverts après le dépôt de la demande de l'excédent, il faut qu'ils soient déposés en addenda à la demande de l'excédent initiale (voir le paragraphe 32 de la présente politique);

(m) lorsque la demande de l'excédent est présentée aux termes de l'alinéa 8(1)b du Règlement, il faut joindre :

- (i) une copie de l'accord;
- (ii) une liste, par catégorie, des noms des participants, des anciens participants et des autres personnes ayant reçu un exemplaire de l'accord, la date à laquelle celui-ci a été transmis, et la forme sous laquelle il a été transmis;
- (iii) les copies des accords écrits démontrant le consentement de chaque participant du groupe de

liquidation partielle à l'égard de l'accord;

(iv) une copie de toutes les accords écrits conclue par l'employeur et un agent de négociation collective à l'égard de l'accord; et

(v) une liste des participants du groupe de liquidation partielle qui n'ont pas consenti à l'accord ou qui n'y ont pas répondu;

(n) lorsque la demande de l'excédent est présentée en vertu du paragraphe 8(2) du Règlement, le demandeur est prié de se reporter à la politique S900-600 (« Dépôt d'une demande aux termes de l'alinéa 7a(2)c »); si le demandeur a déjà obtenu une ordonnance du tribunal concernant le droit à l'excédent et la répartition de celui-ci, il faut qu'une copie de l'ordonnance soit jointe à la demande de l'excédent.

## DÉPÔT DE LA DEMANDE DE L'EXCÉDENT

- 31. (a) La marche à suivre générale est exposée dans la politique S850-200 (« Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers »).
- (b) La demande de l'excédent et les pièces présentées à l'appui devraient être soumises sur papier 8 1/2 x 11 po (et être lisibles).
- 32. Pour déposer la demande de l'excédent auprès du Surintendant, il faut en faire parvenir quatre (4) copies à l'adresse suivante :

Surintendant des services financiers  
Commission des services financiers de  
l'Ontario  
5160, rue Yonge, 17e étage  
Boîte 85  
North York ON M2N 6L9

Le Surintendant devrait également recevoir quatre (4) copies de toute documentation s'ajoutant aux premières pièces en vue de compléter la demande de l'excédent.

33. Le demandeur reçoit un accusé de réception.
34. Le Surintendant ne terminera pas l'étude de la demande de l'excédent tant qu'il n'a pas approuvé le paiement des prestations de base d'après le rapport de liquidation partielle.
35. Il faut que le demandeur fasse parvenir une copie de la demande de l'excédent à l'administrateur du régime.
36. Lorsque la demande de l'excédent est présentée en vertu de l'alinéa 8(1)b) du Règlement, une copie de l'accord devrait être jointe à chacun des quatre copies de la demande déposée auprès du Surintendant. Il faut que le demandeur dépose également deux séries complètes - dont une constituée des originaux - des accords écrits obtenus des participants, des anciens participants et des autres personnes concernées par la demande de l'excédent.

#### Étude de la demande

37. (a) Lorsque le personnel estime que la demande est incomplète, il en informe le demandeur par écrit. Celui-ci doit présenter quatre (4) copies de la

documentation requise pour compléter la demande.

(b) La demande de l'excédent ne sera pas étudiée avant le plus tôt de la date où :

- (i) le personnel ait reçu tous les renseignements exigés; ou que
- (ii) le demandeur ait demandé par écrit que l'on traite le dossier tel quel (même si le personnel n'a pas reçu les renseignements supplémentaires exigés); ou que
- (iii) le délai de réponse précisé dans la lettre du personnel soit expiré.

38. Le personnel vérifie si la demande de l'excédent et tous les documents à l'appui sont conformes aux exigences. S'il émet certaines réserves quant à la conformité, il en informe par lettre expliquant ses inquiétudes au demandeur, l'agent ou les agents de négociation collective des participants à la liquidation partielle syndiqués (le cas échéant) et toute personne ayant présenté des observations écrites aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR.
39. La lettre susmentionnée précise le délai dans lequel il faut que le demandeur, l'agent ou les agents de négociation collective des participants à la liquidation partielle syndiqués (le cas échéant) et toute personne ayant présenté des observations écrites aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR donne sa réponse par écrit pour que celle-ci soit prise en considération dans la prise de décision à l'égard de la demande par le Surintendant.

Il faut que la réponse soit soumise en quatre (4) copies au Surintendant.

40. Le Surintendant signifie ses intentions au demandeur et à toute personne ayant présenté des observations écrites aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR au moyen d'un avis d'intention exposant ses motifs.
41. Toute personne à qui est signifié un avis d'intention a le droit d'être entendue par le Tribunal des services financiers en vertu du paragraphe 89(6) de la LRR, à condition de faire parvenir au Tribunal, dans les trente (30) jours suivant la signification de l'avis d'intention, une demande écrite d'audience.
42. Si aucune demande écrite d'audience n'a été reçue avant l'expiration de ce délai, le Surintendant peut exécuter la décision proposée.
43. Les demandeurs devraient consulter la politique S850-100 (« Délégation des pouvoirs de la surintendante ») pour en savoir plus sur le processus de prise de décision.

## DÉCLARATION AUX PARTICIPANTS

44. S'il y a un excédent à la liquidation partielle d'un régime de retraite, l'administrateur du régime doit faire parvenir une déclaration au groupe de liquidation partielle dans les délais prescrits, et leur fournir tous les renseignements pertinents, tel que le prévoit l'article 28.1 du Règlement. Cette déclaration doit être expédiée après que le Surintendant a approuvé le rapport de liquidation partielle, y compris la répartition de l'excédent. Les demandeurs devraient s'assurer que ces dispositions ont été respectées.



## ANNEXE I

### PRÉSENTATION ET CONTENU DE LA DEMANDE AU SURINTENDANT DE CONSENTIR À UN REMBOURSEMENT DE L'EMPLOYEUR SUR L'EXCÉDENT

- Date :** *Inscrire la date de la demande de l'excédent.*
- Employeur :** *Inscrire la raison sociale complète de l'employeur qui fait la demande de l'excédent.*
- Régime de retraite :** *Inscrire le nom complet et le numéro d'enregistrement sous lesquels le régime est enregistré.*
- Demandeur :** *Inscrire le nom, le titre et l'adresse professionnelle de l'officier de l'entreprise autorisé à faire la demande de l'excédent au nom de l'employeur. (Sauf indication contraire dans la demande de l'excédent, toute communication émanant du Surintendant ou de la CSFO sera adressée au mandataire ou à l'avocat qui a déposé la demande de l'excédent de la part du demandeur.)*

#### Nature de la demande de l'excédent :

*Inscrire une description complète de la demande de l'excédent au Surintendant, en citant les articles pertinents de la LRR et du Règlement en vertu desquels on fait la demande de l'excédent. Par exemple :*

Demande au Surintendant, conformément au paragraphe 78(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée, et à l'alinéa 8(1)b) du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié, de consentir à un prélèvement de l'excédent par (inscrire la raison sociale complète de l'employeur), au montant de \_\_\_\_\_ \$ (inscrire le montant demandé à la date de prise d'effet de la liquidation partielle), en date du (inscrire la date de prise d'effet de la liquidation partielle), plus les revenus

de placement en date du paiement (ajouter la référence si l'employeur demande d'autres ajustements).

La présente demande est accompagnée d'un accord de répartition de l'excédent selon lequel (x) pour cent de l'excédent à la date de prise d'effet de la liquidation partielle sera réparti aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes ayant droit à des prestations à la date de prise d'effet de la liquidation partielle.

*Des modifications seront demandées dans le cas des demandes de l'excédent basées sur une ordonnance du tribunal aux termes du paragraphe 8(2) du Règlement.*

### **Actuaire/Avocat/Mandataire :**

*Inscrire le nom de toute personne agissant à titre d'actuaire, d'avocat ou de mandataire de l'employeur qui fait la demande de l'excédent, ou qui représente les personnes touchées par la liquidation partielle. S'il n'y en a pas, inscrire « Aucun ».*

Actuaire du demandeur (et nom de la firme) :

Avocat du demandeur (et nom de la firme) :

Actuaire des participants/anciens participants/syndicat/etc. (et nom de la firme) :

Avocat des participants/anciens participants/syndicat/etc. (et nom de la firme) :

### **Administrateur du régime :**

*Inscrire le nom et l'adresse de la personne désignée à titre d'administrateur du régime, lorsque ce n'est pas l'officier d'entreprise qui exerce la fonction de l'employeur demandeur.*

### **Agent de négociation collective :**

*Inscrire le nom de l'agent (ou des agents) de négociation collective représentant des participants ou d'anciens participants du régime touchés par la liquidation partielle du régime de retraite.*

### **Contexte :**

Expliquer brièvement le contexte qui a donné lieu à la présentation de la demande de l'excédent, notamment :

- la date d'entrée en vigueur du régime;
- les catégories de participants visés par le régime;

- une description claire des participants, anciens participants et autres personnes ayant droit aux paiements imputables à la mesure à l'origine de la liquidation partielle (le « groupe de liquidation partielle »);
- la structure de base des prestations (p. ex., « régime non contributif », « régime à rente uniforme »);
- une brève chronologie du régime et de ses versions antérieures, y compris tout régime à l'origine de l'actif du régime (faire référence aux transferts d'actif au et aussi du caisse de retraite d'un autre régime de retraite, aux conversions et aux liquidations partielles dont le régime a pu faire l'objet avant la date de la liquidation partielle courante);
- l'historique de l'entreprise par rapport au régime et à tout régime antérieur, y compris le(s) changement(s) de nom de l'employeur qui concerne le régime de retraite;
- la date et les motifs de la liquidation partielle du régime de retraite;
- tout autre renseignement pouvant aider à mieux comprendre la demande de l'excédent.

### **Paragraphe 78(2) de la LRR - exigences à l'avis de l'excédent :**

*Il faut que le demandeur prouve au Surintendant que les personnes mentionnées au paragraphe 78(2) de la LRR ont reçu un avis bon et juste, et que les exigences de la LRR et du Règlement sont satisfaites.*

### **(a) Paragraphes 28(5) et 28(5.1) du Règlement :**

*Fournir des renseignements prouvant que le demandeur s'est conformé au :*

- *paragraphe 28(5) du Règlement et à toute politique, procédure ou pratique administrative prescrivant le contenu minimal de l'avis de l'excédent aux termes du paragraphe 78(2) de la LRR. Ces exigences minimales ne soustraient pas le demandeur à son obligation de donner un avis bon et juste;*
- *paragraphe 28(5.1) du Règlement, c'est-à-dire que procédé au dépôt de l'avis de l'excédent auprès du Surintendant avant de la transmettre aux participants, aux anciens participants et à d'autres personnes.*

### **(b) Paragraphe 28(6) du Règlement :**

*Fournir des renseignements prouvant que les dispositions du paragraphe 28(6) du Règlement ont été respectées, c'est-à-dire que la demande de l'excédent est accompagnée d'une copie certifiée de l'avis de l'excédent signée par l'officier d'entreprise autorisé qui exerce la fonction du demandeur et d'une déclaration signée par ce dernier portant que le paragraphe 78(2) de la LRR a été respecté; il faut préciser en outre la date à laquelle le dernier avis de l'excédent a été remis et donner des détails sur les catégories de personnes qui ont reçu cet avis, et indiquer le renvoi à la pièce jointe ou à l'onglet où se trouve la copie certifiée de l'avis de l'excédent.*

### **Paragraphe 112(3) de la LRR - autre moyen :**

*Lorsque l'avis de l'excédent est donné par un autre moyen qu'un avis individuel, mais donné au moyen d'une annonce publique, il faut indiquer les catégories ou les groupes visés par cette annonce, ainsi que la date de parution et le nom des journaux dans lesquels elle a paru. Joindre aussi une copie de cette annonce.*

*Lorsque l'avis de l'excédent est donné par un autre moyen qu'un avis individuel, mais donné par un*

*autre moyen qu'une annonce publique, il faut indiquer les catégories ou les groupes à qui il a été signifié, ainsi que la date et le mode de signification. Joindre aussi une copie de l'avis ainsi signifié.*

*Indiquer le renvoi à la pièce jointe ou à l'onglet où se trouve la copie de l'avis et de l'autorisation du Surintendant de relever le demandeur de son obligation de donner un avis individuel.*

### **Paragraphe 79(3) de la LRR - conditions préalables à l'intention de consentement :**

*Sous les rubriques suivantes, il faut que le demandeur prouve au Surintendant que toutes les exigences de la LRR et du Règlement sont satisfaites.*

#### **(a) Alinéa 79(3)a) - Il y a un excédent dans le régime de retraite :**

*Il faut que le demandeur prouve qu'il y a un excédent dans le régime.*

*Indiquer la date de la lettre du Surintendant approuvant le paiement des prestations de base aux participants et aux anciens participants. Indiquer le renvoi à la pièce jointe ou à l'onglet où se trouvent les extraits du rapport de liquidation partielle et du rapport supplémentaire, ainsi qu'une copie de la lettre du Surintendant. Inclure à la demande de l'excédent un résumé du bilan du régime à la date de prise d'effet de la liquidation partielle, ainsi qu'un bilan révisé s'il y a eu des changements importants depuis cette date. Par exemple :*

## Bilan à l'égard des participants touchés par la liquidation partielle

	À la date de prise d'effet de la liquidation partielle	À ce jour
<b>Actif</b>		
Valeur marchande de l'actif	0,00 \$	0,00 \$
Moins : provision pour dépenses à l'égard de la liquidation partielle	0,00 \$	0,00 \$
<b>Actif disponible</b>	0,00 \$	0,00 \$
<b>Passif</b>		
Prestations de base	0,00 \$	0,00 \$
Enrichissement des prestations, le cas échéant	0,00 \$	0,00 \$
<b>Passif pour les prestations</b>	0,00 \$	0,00 \$
<b>Excédent (déficit)</b>	0,00 \$	0,00 \$

### Accord de répartition de l'excédent en date du \_\_\_\_\_ :

Au groupe de liquidation partielle	0,00 \$ ( %)
À l'employeur	0,00 \$ ( %)

### **(b) Alinéa 79(3)b) de la LRR - Le régime prévoit le prélèvement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite :**

*Il faut que le demandeur démontre, à la satisfaction du Surintendant, que le régime prévoit le prélèvement de l'excédent à l'employeur à la liquidation. Donc, il faut que la demande de l'excédent établisse que l'employeur a légalement droit à l'excédent à la liquidation. Il faut que l'employeur présente un historique complet du régime et de tout autre régime l'ayant précédé, et faire état de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents pouvant étayer son droit à l'excédent, en joignant à sa demande*

*une copie complète de la version actuelle et des versions antérieures de ces dispositions, ainsi que des accords de fiducie, contrats d'assurance, brochures d'information à l'intention des employés, avis aux employés, conventions collectives, dépliants d'information et tout autre document pouvant s'avérer pertinent. En outre, il faut que l'employeur soumette une analyse complète étayant sa conclusion que lui-même, et non les bénéficiaires du régime, a droit à l'excédent.*

*Lorsque l'actif du régime actuel provient de régimes antérieurs, il faut que l'employeur fasse état de toutes les dispositions de ces régimes et des documents fiduciaires pertinents établis depuis le début, des contrats d'assurance, brochures*

*d'information à l'intention des employés, avis aux employés, conventions collectives, dépliants d'information et tout autre document pouvant démontrer au Surintendant que le prélèvement de l'excédent à l'employeur à la suite d'une liquidation était prévu.*

*Lorsque des dispositions ou des documents fiduciaires ont été modifiés depuis les débuts du régime, il faut que l'historique précise l'autorité en vertu de laquelle ces modifications ont été apportées. En outre, il faut que l'historique fasse état de toutes les dispositions et de tous les documents qui n'appuient pas la demande de l'excédent.*

*Le demandeur devrait souligner les passages des documents pouvant aider le Surintendant à prendre une décision, y compris les passages qui n'appuient pas la demande de l'excédent du demandeur. Il faut que tous ces documents soient complets et présentés en pièces jointes à la demande de l'excédent et soient clairement étiquetés.*

*Il faut que tous les documents soient complets, présentés par ordre chronologique et clairement étiquetés. Tous les passages pertinents, à l'appui ou non de la demande de l'excédent du demandeur, doivent être soulignés.*

*Depuis le 1er janvier 1998, si le régime de retraite ne prévoit pas le répartition de l'excédent à la liquidation, il faut que le demandeur fasse renvoi au paragraphe 79(4) de la LRR et à ses dispositions pour la demande de l'excédent.*

**(c) Alinéa 79(3)c) de la LRR - Le paiement du passif du régime de retraite à la suite du liquidation partielle a été prévu :**

*Indiquer le mode de répartition des prestations de base et des propositions du répartition de l'excédent*

*aux participants à la liquidation partielle, aux anciens participants, et aux autres personnes ayant droit à un paiement à la suite de la liquidation partielle. Si le Surintendant n'est pas convaincu que des dispositions adéquates ont été prises pour le paiement de tout le passif de la partie du régime soumise à la liquidation partielle, il peut envisager de refuser la demande de l'excédent.*

### Alinéa 8(1)b) du Règlement - accord écrit

Fournir un sommaire des avis de l'excédent signifiés et des accords écrits signés, par autorité législative. Par exemple :

	Total	Avis de l'excédent signifiés	Accords écrits	(%)	Refus écrits
Employeur	_____	_____	_____	_____	_____
Agent(s) de négociation collective	_____	_____	_____	_____	_____
Participants (non représentés par l'agent ci-dessus)	_____	_____	_____	_____	_____
Anciens participants/ Autres personnes (non représentés par l'agent ci-dessus)	_____	_____	_____	_____	_____

### Paragraphe 8(2) du Règlement - ordonnance du tribunal

#### (a) Alinéa 8(2)b) du Règlement - admissibilité en vertu de « droits acquis » :

Fournir des renseignements à l'appui de la position du demandeur selon laquelle sa demande de l'excédent est admissible en vertu de la clause des droits acquis 8(2). Par exemple :

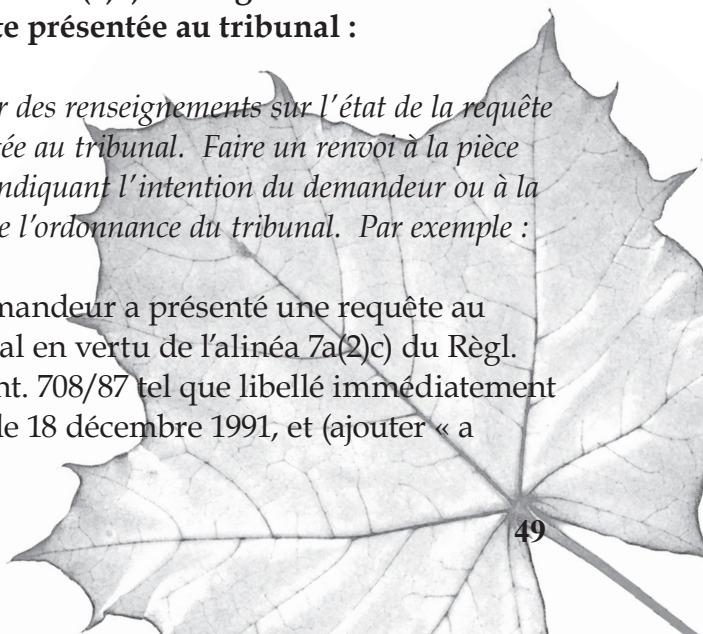
Le demandeur présente une demande en vertu de l'alinéa 7a(2)c) du Règl. de l'Ont. 708/87 tel que libellé immédiatement avant le 18 décembre 1991, car (citer la raison pour laquelle le régime est de « droits acquis », par exemple, « l'avis d'intention de la liquidation

partielle du régime a été déposé avant le 18 décembre 1991 » - inscrivez la date du dépôt de l'avis d'intention de la liquidation partielle du régime auprès du Surintendant).

#### (b) Alinéa 8(2)a) du Règlement - état de la requête présentée au tribunal :

Fournir des renseignements sur l'état de la requête présentée au tribunal. Faire un renvoi à la pièce jointe indiquant l'intention du demandeur ou à la copie de l'ordonnance du tribunal. Par exemple :

Le demandeur a présenté une requête au tribunal en vertu de l'alinéa 7a(2)c) du Règl. de l'Ont. 708/87 tel que libellé immédiatement avant le 18 décembre 1991, et (ajouter « a



obtenu » ou « obtiendra ») une ordonnance pour que l'excédent soit versé au demandeur à la liquidation partielle du régime.

### **Autres autorités législatives**

*Il faut que le demandeur précise si le régime couvre des participants, des anciens participants ou d'autres personnes touchés par la liquidation partielle dont le droit aux prestations résulte d'un emploi exercé ailleurs qu'en Ontario. Veuillez vous reporter au paragraphe 30(k) de la présente politique et remplir l'attestation ci-jointe en Annexe II.*

### **Représentations**

*Il faut que l'employeur précise s'il a reçu ou non des objections ou des observations et joindre à la demande de l'excédent copie des dites objections ou observations et de la réponse qu'il leur a donnée.*

### **Pièces jointes**

*Fournir la liste de toutes les pièces jointes à la demande de l'excédent. La liste devrait suivre l'ordre des sujets traités dans cette annexe et, le cas échéant, un ordre chronologique. Si la demande de l'excédent est présentée dans une reliure, les numéros d'onglets et le contenu correspondant à ceux-ci devraient également figurer dans la liste.*

### **Signature**

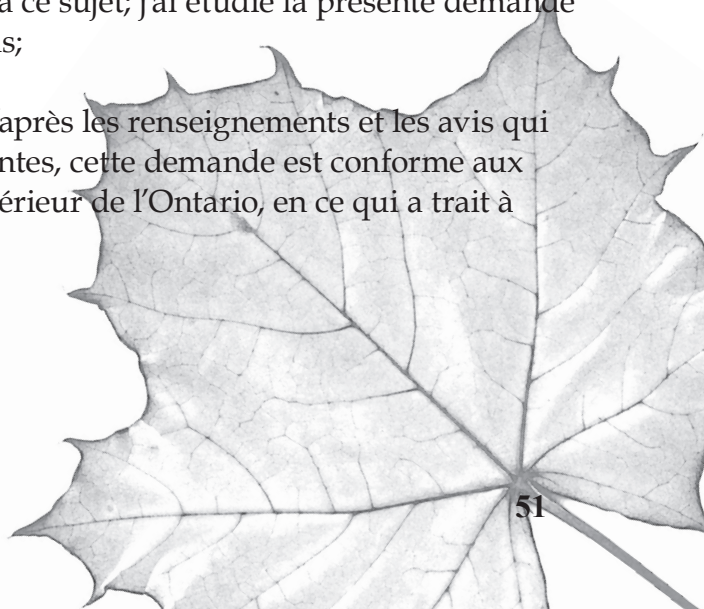
*Il faut que la demande soit signée soit par le demandeur, soit par son mandataire ou son fondé de pouvoir. Le signataire devrait inscrire son nom en caractères d'imprimerie en dessous de sa signature et indiquer à quel titre il a apposé sa signature (demandeur, mandataire ou fondé de pouvoir)*

**ANNEXE II****ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE L'EXCÉDENT D'AUTRES  
AUTORITÉS LÉGISLATIVES**

- Date :** *Inscrire la date de la demande de l'excédent.*
- Employeur :** *Inscrire la raison sociale complète de l'employeur qui fait la demande de l'excédent.*
- Régime de retraite :** *Inscrire le nom complet et le numéro d'enregistrement sous lesquels le régime est enregistré.*
- Demandeur :** *Inscrire le nom, le titre et l'adresse professionnelle de l'officier de l'entreprise autorisé à faire la demande de l'excédent au nom de l'employeur. (Sauf indication contraire dans la demande de l'excédent, toute communication émanant du Surintendant ou de la CSFO sera adressée au mandataire ou à l'avocat qui a déposé la demande de l'excédent de la part du demandeur.)*

**J'ATTESTE AU SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS QUE :**

- (a) Je, l'individu qui fait cette attestation, suis le demandeur, le mandataire ou le fondé de pouvoir du demandeur;
- (b) La demande touche des participants, des anciens participants ou d'autres personnes ayant exercé un emploi ailleurs qu'en Ontario (« les participants de l'extérieur de l'Ontario »);
- (c) Je suis au courant des exigences des dispositions législatives régissant les participants de l'extérieur de l'Ontario, en ce qui a trait à l'attribution de l'excédent des régimes de retraite, ou j'en ai été informé par des professionnels qui m'ont conseillé à ce sujet; j'ai étudié la présente demande afin de déterminer si elle était conforme à ces dispositions;
- (d) Je certifie qu'au meilleur de ma connaissance, et d'après les renseignements et les avis qui m'ont été fournis, y compris ceux mentionnés aux présentes, cette demande est conforme aux dispositions législatives régissant les participants de l'extérieur de l'Ontario, en ce qui a trait à l'attribution de l'excédent des régimes de retraite.





FAIT le \_\_\_\_\_  
(jour, mois, année)

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur ou son mandataire ou son fondé de pouvoir

\_\_\_\_\_  
Nom du demandeur ou son mandataire ou son fondé de pouvoir (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Adresse du demandeur ou son mandataire ou son fondé de pouvoir (en caractères d'imprimerie)

*Le fait de créer sciemment un faux document dans l'intention de présenter comme étant un document authentique est une infraction criminelle au titre du Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, telle que modifiée.*





Financial Services Commission of Ontario  
Commission des services financiers de l'Ontario

<b>SECTION :</b>	Liquidation
<b>INDEX NO :</b>	W100-102
<b>TITRE :</b>	Exigences relatives au dépôt et marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite - LRR, art. 52, 68, 70, 72-75, 77 et 81 - Règlement 909, art. 15, 16, 28 et 29
<b>APPROUVÉ PAR :</b>	Le surintendant des services financiers
<b>PUBLICATION :</b>	Le site Web de la CSFO (décembre 2004)
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	Le 9 décembre 2004
<b>REMPLECE :</b>	W100-101

*La présente remplace la politique W100-101 (« Exigences relatives au dépôt et marche à suivre ») à compter de sa date d'entrée en vigueur.*

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

### **Liquidation d'un régime de retraite - Exigences relatives au dépôt et marche à suivre**

La présente politique définit les exigences relatives au dépôt et la marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite. Les considérations et la marche à suivre en cas de liquidation partielle d'un régime de retraite à prestations déterminées sont essentiellement les mêmes que ceux applicables à une liquidation totale. Sauf indication contraire explicite, le terme

« liquidation » désigne la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite.

Le texte qui suit traite de la marche à suivre à la liquidation et des principales exigences connexes. Il faut être conscient que chaque régime de retraite a des dispositions uniques et que les circonstances qui déclenchent la liquidation d'un régime de retraite varient. Il

n'est donc pas possible de recenser dans la présente politique toutes les questions qui pourraient s'appliquer à chaque régime. Il convient également de remarquer que les directives administratives et actuarielles énoncées dans la présente visent à aider d'une part les administrateurs et leurs mandataires à préparer les documents à déposer sur la liquidation et, d'autre part, le personnel de la CSFO dans l'examen de ces documents. Ces directives n'interdisent pas l'usage d'autres méthodes si les circonstances le justifient. Il appartient aux administrateurs ou à leurs mandataires de démontrer que les méthodes choisies sont conformes à la LRR et au Règlement.

Si les administrateurs et leurs mandataires ont des questions concernant la liquidation de régimes de retraite, ils devraient consulter les articles applicables de la LRR et du Règlement. Ils peuvent aussi obtenir des renseignements supplémentaires dans d'autres politiques de la CSFO traitant de questions liées à la liquidation. Les politiques visent à préciser l'interprétation de la LRR et du Règlement dans certaines situations et à aider les administrateurs et leurs mandataires à comprendre les exigences de la LRR, du Règlement et des pratiques de la CSFO de manière à ce que toutes les dispositions soient respectées.

### Régimes exclus

La présente politique ne traite pas des régimes de retraite interentreprises, des régimes de retraite à prestations déterminées où l'obligation qu'à l'employeur de cotiser à une caisse de retraite se limite à un montant fixe

énoncé dans une convention collective ou des situations où une réclamation a été déposée devant le Fonds de garantie des prestations de retraite (« FGPR »). Les questions relatives à l'excédent ne sont évoquées que brièvement dans la présente politique, car la CSFO a déjà publié d'autres politiques sur ce thème.

*Bien que nous ayons tenté par tous les moyens d'être complets, il n'est pas possible de prévoir et d'aborder toutes les situations relatives aux liquidations. Les administrateurs doivent donc être conscients que l'application de la LRR et du Règlement devrait se fonder sur les faits pertinents dans chaque situation. En conséquence, le contenu de la présente politique ne doit pas être interprété comme un avis juridique, actuariel ou professionnel. Le lecteur particulièrement intéressé par un des thèmes soulevés dans la présente devrait obtenir des conseils professionnels indépendants.*

### Table des matières

*Les administrateurs et les consultants s'occupant de régimes de retraite qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée devraient seulement consulter les parties I et IV (de 4.1 à 4.3 inclusivement) et l'alinéa 3.1 de la présente politique. Sauf indication contraire, cette dernière s'applique à la fois aux liquidations partielles et aux liquidations totales de régimes de retraite.*

#### SECTION I Processus de liquidation

- 1.1 Aperçu du processus
- 1.2 Exigences législatives et pratiques actuelles de la CSFO

#### SECTION II Préparation du rapport de liquidation

- 2.1 Éléments dont il faut vérifier la conformité

- 2.2 Données sur les participants
- 2.3 Dispositions du régime
- 2.4 Valeurs de rachat des droits à prestation
- 2.5 Situation financière du régime à la liquidation
- 2.6 Énoncés d'opinion de l'actuaire

### **SECTION III Traitement de l'excédent ou du déficit**

- 3.1 Excédent
- 3.2 Déficit

### **SECTION IV Questions particulières relatives à la liquidation**

- 4.1 Paiements approuvés par le surintendant
- 4.2 Régimes antérieurs
- 4.3 Avis de licenciement
- 4.4 Droits d'acquisition réputée en vertu de l'article 74 de la LRR
- 4.5 Traitement des prestations spéciales
- 4.6 Affectation de l'actif en cas de régime conformant à plusieurs autorités législatives

### **ANNEXE A**

#### **Lignes directrices précises sur les hypothèses et les méthodes actuarielles à utiliser pour le calcul de la valeur de rachat des droits à prestation individuels à la liquidation du régime**

### **SECTION I Processus de liquidation**

Le processus de liquidation d'un régime de retraite comprend cinq étapes, et ce, quel que soit le régime. Il y a une sixième étape si un excédent demeure une fois que les prestations de base ont été réparties. Des mesures précises sont exigées de l'administrateur ou de l'employeur à la plupart des étapes. Les

administrateurs devraient bien s'informer sur ce processus afin d'éviter les retards liés au dépôt d'un rapport de liquidation ou d'un autre document exigé qui ne respecteraient pas la LRR, le Règlement ou les politiques applicables de la CSFO.

### **1.1 Aperçu du processus**

*Étape 1 - L'employeur décide de liquider un régime de retraite ou le surintendant des services financiers (le « surintendant ») ordonne cette liquidation.*

L'administrateur doit remettre un avis d'intention de liquider le régime de retraite conformément aux termes de la section 1.2 (« Exigences législatives et pratiques actuelles de la CSFO ») de la présente politique.

*Étape 2 - L'administrateur dépose un rapport de liquidation et d'autres documents connexes.*

Le rapport de liquidation est un document essentiel qui devrait décrire la situation financière du régime de retraite et les méthodes proposées pour l'attribution et la répartition de l'actif.

Le personnel de la CSFO examine les documents présentés sur la liquidation. Si les documents sont incomplets ou insuffisants (p. ex., s'ils ne sont pas signés ou attestés), le personnel écrira à l'administrateur ou à son mandataire pour demander les documents ou les renseignements supplémentaires. Une fois ces documents ou ces renseignements reçus et examinés, le personnel fera une recommandation au surintendant concernant la conformité du rapport avec la LRR et le Règlement.

*Étape 3 - L'administrateur émet les déclarations concernant les prestations.*

L'administrateur fournit une déclaration énonçant les prestations et les options (y compris le choix réputé) offertes à chaque personne ayant droit à une prestation ou à un remboursement à la liquidation du régime. Selon les circonstances, l'administrateur peut décider d'attendre que le surintendant ait approuvé le rapport de liquidation pour émettre les déclarations sur les prestations (voir également l'étape 4 ci-dessous).

*Étape 4 - Le surintendant approuve le rapport de liquidation ou approuve seulement le versement des prestations de base.*

Lorsqu'un rapport de liquidation est conforme aux exigences de la LRR et du Règlement :

- s'il faut régler des questions relatives à un excédent, le surintendant n'approuvera que le paiement des prestations de base jusqu'à ce que l'on ait décidé du mode d'aliénation de l'excédent. Une fois que la question de l'aliénation de l'excédent aura été résolue conformément à la LRR et au Règlement, le surintendant approuvera le rapport de liquidation;
- si le régime de retraite a un déficit de financement à la date de liquidation et si l'employeur a l'intention d'éliminer le déficit conformément à l'article 75 de la LRR, le surintendant approuvera le rapport de liquidation. L'administrateur doit déposer des rapports annuels conformément à l'article 32 du Règlement. Toutefois, jusqu'à ce que le surintendant reçoive un rapport attestant qu'aucune autre somme ne doit être versée en vertu de l'article 75

de la LRR, le régime de retraite ne peut en vertu du paragraphe 29(8) du Règlement utiliser son actif pour constituer des rentes viagères à prime unique ou pour verser la valeur de rachat des prestations de retraite à toute personne touchée par la liquidation, à l'exception de la valeur actuelle de toutes cotisations exigées ou facultatives supplémentaires versées par l'employé avant la date de liquidation.

Le surintendant refusera d'approuver les rapports de liquidation qui ne sont pas conformes aux exigences de la LRR et du Règlement.

*Étape 5 - L'administrateur répart les prestations.*

Une fois que l'administrateur a reçu du surintendant l'approbation du rapport de liquidation ou l'approbation de répartir seulement des prestations de base en application de l'article 70(3) de la LRR, les prestations peuvent être réparties conformément au rapport de liquidation et aux options choisies, sous réserve de toutes restrictions imposées par le surintendant ou prescrites par la LRR et le Règlement.

*Étape 6 - L'administrateur répart l'excédent.*

S'il a été décidé de répartir tout l'excédent existant à la liquidation entre les participants au régime, les anciens participants ou les autres personnes admissibles, la formule de répartition devrait être définie dans les documents déposés sur la liquidation.

Si l'employeur a l'intention de retirer ou de partager l'excédent avec les participants, une demande de l'excédent doit être présentée

au surintendant. Voir la politique S900-510 (« Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale ») ou la politique S900-511 (« Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation partielle »), suivant les circonstances, pour s'informer sur le processus de demande de l'excédent.

### 1.1.1. Autres considérations

#### 1) Lorsqu'un avis d'intention de liquider un régime de retraite a été remis

Le paragraphe 70(2) de la LRR stipule que lorsqu'un avis d'intention de liquider un régime a été remis, aucun paiement ni aucune dépense ne peut être versé à partir de la caisse de retraite jusqu'à ce que le surintendant ait approuvé le rapport de liquidation. Cette restriction n'empêchera toutefois pas la continuation du paiement d'une pension ou de toute autre prestation si ce paiement a commencé avant la remise de l'avis d'intention de liquider. Par ailleurs, l'administrateur ou son mandataire peut demander que le surintendant autorise le versement d'autres prestations ou d'autres dépenses conformément au paragraphe 70(3) de la LRR avant l'approbation du rapport de liquidation.

#### 2) Liquidation de régimes de retraite hybrides (à prestations déterminées et à cotisation déterminée)

À la liquidation d'un régime de retraite qui offre des prestations à base de prestations déterminées et de cotisation déterminée, généralement le régime est considéré d'être en deux parties séparées. Une fois que la caisse de retraite a reçu toutes les cotisations

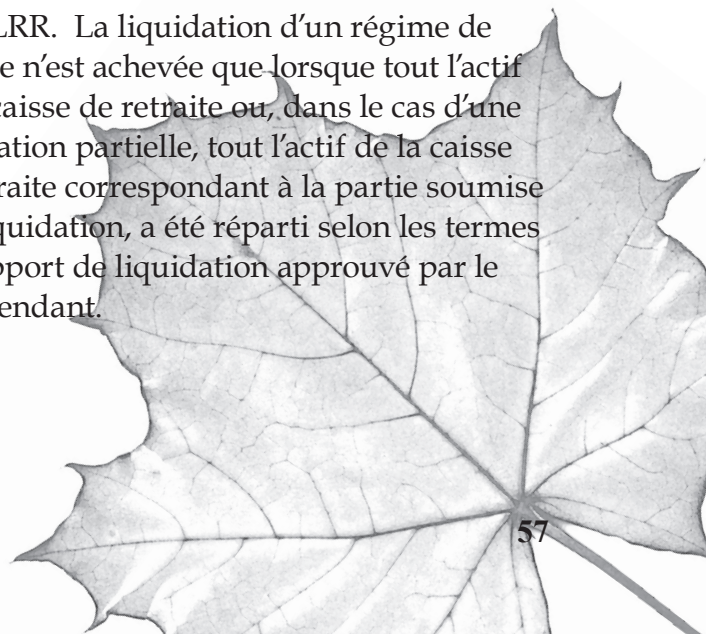
correspondant à la partie à cotisation déterminée qui sont exigées jusqu'à la date de liquidation, cette partie du régime est totalement financée. La partie à prestations déterminées aura un excédent ou un déficit, selon le cas, en fonction de l'actif et du passif de cette partie du régime.

#### 3) Scission de l'actif et du passif à la liquidation partielle

À la date de prise d'effet d'une liquidation partielle, l'actif et le passif se rapportant aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes touchées par la liquidation partielle doivent être établis. La active continue d'exister du régime doit être décidée comme si la totalité du régime de retraite était liquidée à la date de liquidation partielle. La section 2.5.2 de la présente politique décrit la voie à suivre pour la scission de l'actif.

#### 4) Approbation du rapport de liquidation et de la répartition de l'actif

Une fois le rapport de liquidation approuvé par le surintendant, l'actif doit être réparti selon les modalités établies dans le rapport de liquidation, sous réserve du paiement de tout déficit conformément à l'article 75 de la LRR. La liquidation d'un régime de retraite n'est achevée que lorsque tout l'actif de la caisse de retraite ou, dans le cas d'une liquidation partielle, tout l'actif de la caisse de retraite correspondant à la partie soumise à la liquidation, a été réparti selon les termes du rapport de liquidation approuvé par le surintendant.



## 1.2 Exigences législatives et pratiques actuelles de la CSFO

### 1.2.1 Date de prise d'effet de la liquidation

Le paragraphe 68(5) de la LRR stipule que la date de prise d'effet de la liquidation ne peut être antérieure à la date où les cotisations des participants, s'il y en a, cessent d'être déduites, dans le cas des prestations de pension contributives, ou, dans tous les autres cas, à la date où l'avis est donné aux participants. Lorsque la liquidation découle d'un événement particulier tel qu'une fermeture d'entreprise, une faillite ou un achat et une vente, la date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de cet événement, à moins que les exigences du paragraphe 68(5) de la LRR n'aient été satisfaites avant cette date.

Le surintendant peut, par ordre, changer la date de prise d'effet de la liquidation s'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de le faire (paragraphe 68(6) de la LRR). La date de prise d'effet de la liquidation peut dans certaines circonstances ne pas être évidente, comme dans le cas d'une série de mises à pied liées à une réduction des effectifs. Dans ces situations, il est recommandé que l'administrateur ou le mandataire présente une proposition écrite justifiant le choix de la date de prise d'effet de la liquidation et de la période pendant laquelle la mise à pied d'un participant se traduira par l'inclusion du participant à la liquidation. Le personnel de la CSFO étudiera la proposition à la lumière des exigences législatives.

### 1.2.2 Avis d'intention de liquider un régime de retraite

Un employeur qui prévoit de liquider un régime de retraite totalement ou partiellement doit remettre un avis de son intention, comme l'exigent les paragraphes 68(2) et (3) de la LRR, à chacune des parties suivantes :

- le surintendant;
- chaque participant touché par la liquidation proposée;
- chaque ancien participant touché par la liquidation proposée;
- tout syndicat qui représente ces participants;
- le comité consultatif, le cas échéant; et
- toute autre personne ayant droit à un paiement sur la caisse de retraite et qui est touchée par la liquidation proposée.

L'avis doit contenir les renseignements stipulés au paragraphe 28(1) du Règlement.

L'administrateur doit au minimum communiquer au personnel de la CSFO :

- une copie certifiée de l'avis de liquidation;
- une déclaration stipulant les destinataires de l'avis (y compris les syndicats, le cas échéant); et
- la date à laquelle le dernier avis a été diffusé.

Si un employeur fait faillite, est mis sous séquestre ou cesse ses activités de toute autre façon, l'administrateur ou son mandataire devrait informer le personnel de la CSFO immédiatement.

### 1.2.3 Personnes devant être incluses à la liquidation

Lorsqu'un régime de retraite est totalement liquidé, l'ensemble des participants, des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements à partir du régime à la date de prise d'effet de la liquidation doivent être inclus à la liquidation. En cas de liquidation partielle, seuls les participants, les anciens participants et les autres personnes touchées par la liquidation partielle du régime sont inclus.

Lorsque la liquidation découle d'un événement influant sur l'emploi des participants (comme la fermeture d'une entreprise), toutes les personnes touchées par l'événement qui participent au régime à la date où l'avis d'intention est remis ou après cette date doivent être inclus en tant que participants pour les besoins de la liquidation. Cette exigence s'applique même en cas de cessation d'emploi après la date de remise de l'avis, mais avant que l'événement ne se produise.

Si des mises à pied échelonnées ont eu lieu avant et/ou après la date de liquidation, l'administrateur ou son mandataire devrait présenter une proposition écrite pour identifier le groupe d'employés (y compris ceux qui pourraient avoir été mis à pied avant la date de liquidation et/ou qui pourraient l'être après cette date) qui aura droit à être inclus dans la liquidation.

Pour en savoir plus sur les liquidations partielles, veuillez consulter la politique W100-301 (« Avis d'intention de liquidation partielle »).

### 1.2.4 Documents sur la liquidation

Outre l'avis d'intention de liquider le régime, les documents suivants doivent être déposés.

#### Rapport de liquidation

Le paragraphe 29(3) du Règlement stipule que, dans les six mois suivants la date de prise d'effet de la liquidation, l'administrateur doit déposer un rapport de liquidation conformément au paragraphe 70(1) de la LRR. En vertu de l'article 15 et du paragraphe 29(1) du Règlement, le rapport doit être préparé par un actuaire (c-à-d., un membre de l'Institut canadien des actuaires), sauf dans le cas des genres de régimes suivants :

- un régime dont toutes les prestations de retraite sont des prestations à cotisation déterminée;
- un régime entièrement assuré, établi avant le 1er janvier 1987, souscrit aux termes d'un contrat conclu avec une compagnie d'assurance et n'exigeant aucune cotisation de la part des employés; ou
- un régime souscrit aux termes d'un contrat accordé en vertu de la Loi relative aux rentes sur l'État (Canada).

Le rapport exigé pour ces genres de régimes peut aussi être préparé par un comptable ou par une personne autorisée par la compagnie d'assurance, la société de fiducie ou la Direction des rentes du gouvernement du Canada qui est responsable de l'administration du régime ou de la caisse de retraite.

Les éléments à inclure à un rapport de liquidation sont stipulés au paragraphe 70(1) de

la LRR. La section II de la présente politique fournit de plus amples détails pour aider les actuaire à préparer les rapports de liquidation relatifs aux régimes de retraite qui offrent des prestations déterminées.

### **Modifications, résolutions et formule 1.1**

Les modifications et les résolutions appropriées concernant un régime qui influent sur la liquidation devraient être déposées conjointement au rapport de liquidation. Les propositions énoncées dans le rapport de liquidation doivent être conformes aux dispositions du régime et à ses modifications.

Si une modification est nécessaire (p. ex., lorsque la liquidation s'accompagne d'une amélioration des prestations) une demande d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite utilisant la formule 1.1 du secteur des régimes de retraite de la CSFO) doit être jointe aux documents sur la liquidation. On peut se procurer la formule 1.1 sur le site Web de la CSFO ([www.fscso.gov.on.ca](http://www.fscso.gov.on.ca)).

### **Liste de vérification du surintendant pour la conformité d'une liquidation des régimes à prestations déterminées**

L'administrateur devrait remplir et déposer la formule « Liste de vérification du surintendant pour la conformité d'une liquidation des régimes à prestations déterminées », que l'on peut se procurer sur le site Web de la CSFO ([www.fscso.gov.on.ca](http://www.fscso.gov.on.ca)). Cette liste de vérification aide les administrateurs et leurs mandataires à préparer les pièces à déposer. Elle facilite également l'examen de la liquidation par le personnel de la CSFO. Des

listes de vérification mal remplies pourraient retarder le processus de liquidation.

### **Rapport de liquidation des régimes de retraite à cotisation déterminée**

L'administrateur d'un régime de retraite à cotisation déterminée qui va être liquidé pourrait remplir et déposer le Rapport de liquidation des régimes de retraite à cotisation déterminée. On peut se procurer ce rapport uniformisé sur le site Web de la CSFO ([www.fscso.gov.on.ca](http://www.fscso.gov.on.ca)). Il stipule l'information exigée par le personnel de la CSFO et accélère l'examen de la liquidation des régimes de retraite à cotisation déterminée.

### **Autres documents à déposer en cas de liquidation totale**

En vertu de l'article 29.1 du Règlement, l'administrateur doit déposer les documents suivants dans les six mois qui suivent la date de prise d'effet de la liquidation pour la période qui s'étend de la fin de l'exercice le plus récent à la date de prise d'effet :

- une Déclaration annuelle (« DA ») accompagné d'un certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite
- les états financiers pour le régime ou la caisse de retraite.

L'administrateur doit veiller au dépôt de toutes les Déclarations annuelles exigées jusqu'à la date de prise d'effet de la liquidation totale et au paiement de l'ensemble des cotisations et des droits imposés et qui restent à verser (paragraphe 29(4) du Règlement).

### 1.2.5 Répartition des prestations

L'administrateur du régime doit, en vertu de l'article 72 de la LRR, donner à chaque personne qui, à la liquidation, a droit à une prestation ou à un remboursement à partir du régime une déclaration indiquant les prestations auxquelles elle a droit aux termes du régime, les options qui s'offrent à elle et les autres renseignements prescrits dans le paragraphe 28(2) du Règlement. La déclaration devrait spécifier que, conformément à l'alinéa 28(2)t) du Règlement, les droits et options sont assujettis à l'approbation du surintendant et de l'Agence du revenu du Canada et qu'ils peuvent être rajustés en conséquence.

L'administrateur doit remettre la déclaration contenant l'information stipulée au paragraphe 28(2) du Règlement aux personnes précisées dans les 60 jours qui suivent la date où il a reçu l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation ou la date du paiement des prestations en vertu du paragraphe 70(3) de la LRR, selon la première de ces deux dates.

Le destinataire d'une déclaration émise en vertu de l'article 28 du Règlement doit choisir une option et faire parvenir son choix à l'administrateur dans les 90 jours suivant la réception de la déclaration. Si le destinataire doit faire un choix et omet de le faire dans les 90 jours, il sera réputé avoir choisi de recevoir le paiement immédiat d'une prestation, s'il y est admissible. Si le destinataire n'est pas admissible au paiement immédiat d'une prestation, il sera réputé avoir choisi de recevoir une pension différée commençant à la plus antérieure des dates

mentionnées à l'alinéa 74(1)b) de la LRR. Les renseignements relatifs à un choix réputé devraient être indiqués dans la déclaration conformément au paragraphe 72(2) de la LRR et à l'alinéa 28(2)o) du Règlement.

L'administrateur a 60 jours pour faire le paiement conformément au choix ou au choix réputé tel d'une personne à la liquidation. Le paiement doit être fait dans les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :

- le jour où il reçoit le choix de la personne concernée ou, en l'absence de choix, le jour où la personne est réputée de l'avoir fait; ou
- le jour où il reçoit l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation.

Toutefois, si le surintendant approuve le paiement de prestations aux termes du paragraphe 70(3) de la LRR avant d'approuver le rapport de liquidation, l'administrateur doit faire le paiement lié au choix découlant d'une telle déclaration dans les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :

- le jour où il reçoit le choix de la personne concernée ou, en l'absence de choix, le jour où la personne est réputée de l'avoir fait; ou
- le jour où il reçoit l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le paiement des prestations de base en vertu du paragraphe 70(3) de la LRR.

Si le régime a un déficit, le versement des prestations de base mentionnées dans les déclarations émises conformément à l'article 28 du Règlement est également assujetti aux exigences stipulées aux paragraphes 29(7) et (8)

du Règlement et pourrait être retardé en raison de ces exigences.

### 1.2.6 Répartition de l'excédent

En cas d'excédent à la liquidation totale ou partielle d'un régime, l'administrateur doit remettre à chaque personne qui a droit à une prestation ou à un remboursement à partir du régime une déclaration l'informant sur la distribution de l'excédent et sur les options qui s'offrent à elle à cet égard, conformément au paragraphe 28.1(2) du Règlement.

L'administrateur doit remettre la déclaration aux personnes précisées dans les 60 jours qui suivent celui où il a reçu l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation.

Le destinataire d'une déclaration émise en vertu de l'article 28.1 du Règlement doit choisir une option (le cas échéant) et informer l'administrateur de son choix dans les 90 jours suivant la réception de la déclaration, à défaut de quoi il est réputé avoir choisi le mode de distribution précisé dans la déclaration conformément au paragraphe 28.1(4) du Règlement.

L'administrateur doit faire le paiement dans les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :

- le jour où il reçoit le choix de la personne concernée ou, en l'absence de choix, le jour où la personne est réputée de l'avoir fait; ou
- le jour où il reçoit l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation.

Selon le délai qui s'écoulera entre la date à laquelle les prestations de base doivent être versées et celle à laquelle l'excédent doit être distribué, l'administrateur pourrait satisfaire dans un même document les exigences en matière de déclaration concernant la liquidation et la répartition de l'excédent.

### 1.2.7 Répartition définitive de l'actif et confirmation de la répartition

Dans les trente jours qui suivent la répartition définitive de l'actif du régime de retraite, ou de l'actif de la partie du régime soumise à la liquidation partielle, le cas échéant, l'administrateur doit aviser par écrit le surintendant de cette répartition conformément au paragraphe 29.1(4) du Règlement.

## SECTION II

### Préparation du rapport de liquidation

Un rapport de liquidation déposé en vertu du paragraphe 70(1) de la LRR doit être conforme aux exigences prescrites de la LRR et du Règlement. De plus, en ce qui concerne la préparation d'un rapport de liquidation pour un régime à prestations déterminées, le paragraphe 16(1) du Règlement exige que l'actuaire « ...utilise des hypothèses actuarielles et des méthodes compatibles avec les normes actuarielles reconnues ainsi qu'avec les exigences de la Loi et du présent règlement ». À la date de la publication de la présente politique, les normes professionnelles applicables sont énoncées dans le document intitulé Normes de pratique consolidées - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite publié en mai 2002 par l'Institut

canadien des actuaires (les « Normes de l'ICA »).

En vertu du paragraphe 70(1) de la LRR, le rapport de liquidation doit indiquer au minimum ce qui suit :

- l'actif et le passif du régime de retraite;
- les prestations qui seront fournies aux participants, aux anciens participants ou aux autres personnes aux termes du régime de retraite;
- les méthodes d'attribution et de répartition de l'actif (et de tout excédent) du régime de retraite, et la méthode de détermination des priorités pour le paiement des prestations; et
- les autres renseignements prescrits.

## 2.1 Éléments dont il faut vérifier la conformité

Lorsqu'un actuaire doit préparer un rapport de liquidation, il doit confirmer si les exigences législatives suivantes sont respectées là où il y a lieu :

- Valeur minimale des cotisations des employés, avec les intérêts, pour les prestations
- octroyées avant 1987 LRR art. 39(1) et (2)
- Règle de 50 % des coûts pour les cotisations versées après 1986 LRR art. 39(3) et (4)
- Option de retraite anticipée LRR art. 41
- Option à pension réversible de 60 % LRR art. 44
- Acquisition intégrale LRR art. 73(1)b)
- Droits d'acquisition réputée LRR art. 74
- Période de préavis en application de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi LRR art. 74(5)

- Consentement présumé aux prestations accessoires LRR art. 74(7)
- Prestations accumulées dans le cadre de tous les régimes antérieurs inclus
- dans le rapport LRR art. 81(2)
- Intérêts minimaux accumulés de la date de liquidation jusqu'à la date de paiement Règlement art. 24(12)
- Valeur minimale de rachat d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation
- accessoire Règlement art. 29(2)

## 2.2 Données sur les participants

Les exigences suivantes sont prescrites dans les Normes de l'ICA :

- Le rapport devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. »
- La responsabilité des données incombe à l'administrateur du régime. L'actuaire donnerait toutefois dans son rapport des précisions sur la suffisance et la fiabilité des données, particulièrement en ce qui concerne les valeurs capitalisées rapportées dans l'évaluation, peu importe que l'administrateur du régime les ait calculées ou non. »
- Le caractère irréversible d'une liquidation exige de l'actuaire qu'il obtienne des données précises. » [Le reste du paragraphe porte sur la voie à suivre dans les cas où l'on manque de données précises sur les participants.]
- Les données sur les participants, telles que consignées dans le rapport, préciseraient notamment le montant et les modalités de versement des prestations à chacun des participants au régime. »

Le personnel de la CSFO a besoin des renseignements suivants pour réaliser un examen complet d'un rapport de liquidation. Ces renseignements devraient être fournis de façon anonyme (c.-à-d., sans nom, sans numéro d'assurance sociale et sans identificateur personnel).

**Pour les participants et les anciens participants acquis avec une pension différée :**

- âge ou date de naissance
- sexe
- nombre d'années de service continu ou date de l'embauche (participants seulement)
- nombre d'années de service décomptées (avant 1987 et après 1986; participants seulement)
- nombre d'années d'affiliation au régime ou date de l'affiliation au régime (participants seulement)
- date de cessation d'emploi (si elle est différente de la date de prise d'effet de la liquidation)
- cotisations accumulées des employés (avant 1987 et après 1986) avec intérêt, le cas échéant
- salaire à partir duquel les prestations sont calculées (participants seulement), le cas échéant
- pension accumulée (avant 1987 et après 1986)
- prestation de raccordement (avant 1987 et après 1986), le cas échéant
- toutes autres prestations prévues par le régime
- valeurs de rachat d'une pension accumulée (avant 1987 et après 1986), d'une prestation

de raccordement (avant 1987 et après 1986) et des autres prestations

- cotisations excédentaires en raison de la règle de 50% des coûts
- cotisations facultatives supplémentaires avec intérêt, le cas échéant

**Pour les anciens participants qui reçoivent une pension et les autres bénéficiaires :**

- âge ou date de naissance
- âge ou date de naissance du conjoint
- sexe
- date du départ à la retraite
- montant de la pension payable
- prestation de raccordement, le cas échéant
- toutes autres prestations prévues par le régime
- forme du versement de la pension
- passif de liquidation ou valeurs de rachat de la pension, de la prestation de raccordement et des autres prestations

Le rapport devrait comprendre un rapprochement du nombre de participants au régime de la date d'évaluation du dernier rapport actuariel déposé jusqu'à la date de prise d'effet de la liquidation.

En cas de liquidation partielle, un résumé des statistiques relatives aux participants demeurant dans la partie active du régime doit également être fourni. Toutefois, s'il n'y a pas eu de changement notable au niveau des participants depuis la date d'évaluation du dernier rapport actuariel déposé, un renvoi à ce rapport concernant les participants qui demeurent est acceptable.

## 2.3 Dispositions du régime

Le rapport doit comprendre un résumé des dispositions du régime dont l'actuaire a tenu compte pour l'évaluation de la liquidation. Celui-ci doit veiller à ce que le résumé concorde avec les documents sur le régime déposés devant la CSFO.

## 2.4 Valeurs de rachat des droits à prestation

L'annexe A énonce les directives actuarielles actuellement suivies par le personnel de la CSFO pour l'examen du calcul des valeurs de rachat des droits à prestation des participants à la liquidation. Ces directives n'interdisent en rien l'usage de toute autre méthode actuarielle jugée nécessaire par l'actuaire. Toutefois, l'actuaire devrait justifier le choix de toute autre méthode utilisée et montrer que les valeurs de rachat calculées au moyen de cette méthode seraient conformes à la LRR et au Règlement.

## 2.5 Situation financière du régime à la liquidation

Outre le calcul des valeurs de rachat des droits à prestation de chaque participant, le rapport de liquidation doit fournir des renseignements sur la situation financière du régime de retraite à la suite de la liquidation. L'établissement et la communication de la situation financière d'un régime de retraite à prestations déterminées doivent être conformes aux Normes de l'ICA.

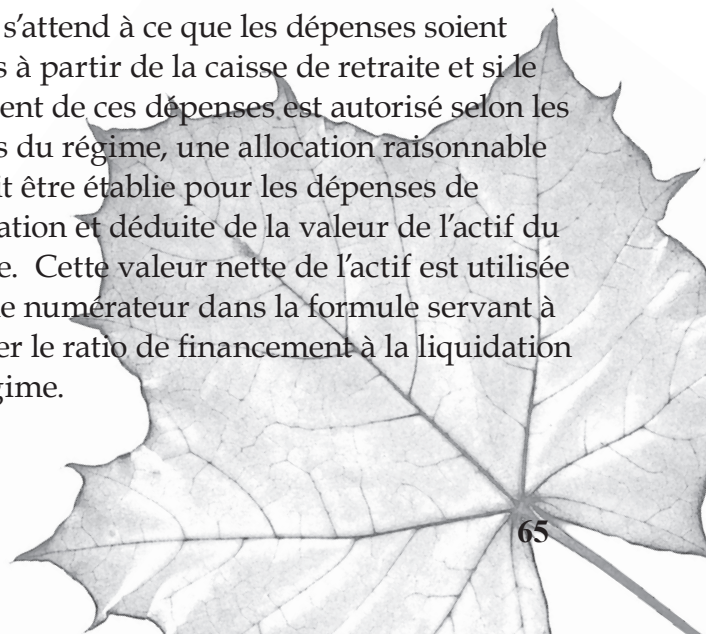
### 2.5.1 Bilan de l'évaluation dans le cas d'une liquidation totale

En cas de liquidation totale, le rapport de liquidation procurera un bilan de l'évaluation, avec notamment l'actif et le passif de liquidation du régime à la date de prise d'effet de la liquidation.

#### Actif

L'actif devrait être comptabilisé au cours du marché, avec des rajustements selon les sommes à recevoir ou à verser à la date de prise d'effet de la liquidation. L'actuaire devrait décrire en détail toute estimation faite des valeurs marchandes. En particulier, si l'actuaire a des raisons de croire que certains facteurs peuvent nuire à la qualité des éléments d'actif, il devrait divulguer cette information et en quantifier l'incidence dans la mesure du possible. Pour prendre cette décision, l'actuaire peut se fonder sur l'avis d'une autre personne ou utiliser un tel avis, si les circonstances le justifient. La valeur de rachat devrait être utilisée pour les contrats de rente garantis et les contrats d'administration des dépôts au fonds général conclus avec des compagnies d'assurance.

Si l'on s'attend à ce que les dépenses soient payées à partir de la caisse de retraite et si le paiement de ces dépenses est autorisé selon les termes du régime, une allocation raisonnable devrait être établie pour les dépenses de liquidation et déduite de la valeur de l'actif du régime. Cette valeur nette de l'actif est utilisée comme numérateur dans la formule servant à calculer le ratio de financement à la liquidation du régime.



Le rapport devrait comprendre un rapprochement de l'actif du régime de la date de l'évaluation du dernier rapport actuariel déposé.

### **Passif de liquidation**

Le passif de liquidation doit tenir compte de toutes les prestations versées en vertu des modalités du régime et des lois applicables à la liquidation et devrait être résumé séparément selon chaque grande catégorie de participants. Pour les participants et les anciens participants qu'on anticipe de toucher un paiement d'une valeur de rachat, le passif de liquidation doit concorder avec le total des valeurs de rachat des droits à prestation de chaque participant calculées selon le paragraphe 29(2) du Règlement. En ce qui concerne les participants et les anciens participants qui touchent ou qu'on anticipe de toucher des prestations de retraite, le passif de liquidation devrait refléter le coût estimé de l'achat de ces prestations. Les hypothèses devraient indiquer le pourcentage ou la catégorie de participants ou d'anciens participants dont les prestations seront réglées par l'achat de rentes.

#### **2.5.2 Bilan de l'évaluation dans le cas d'une liquidation partielle**

Le rapport de liquidation partielle devrait fournir un bilan de l'évaluation pour les deux parties du régime (celle soumise à la liquidation partielle et celle qui demeure active) à la date de prise d'effet de la liquidation.

Lorsqu'un régime ne couvre que les participants avec un emploi en Ontario, le personnel de la CSFO a pour habitude

d'accepter la répartition de l'actif entre la partie du régime soumise à la liquidation partielle et celle qui demeure active proportionnellement au passif de liquidation à la date de prise d'effet de la liquidation (c'est la « méthode standard »). La répartition de l'actif selon une autre méthode peut elle aussi être acceptée si l'actuaire peut confirmer que, à son avis, une telle répartition se traduirait par une affectation de l'actif qui ne serait pas sensiblement différente de celle obtenue par la méthode standard. Si l'actuaire applique une méthode autre que la méthode standard, il doit justifier dans le rapport la pertinence de son choix.

Pour ce qui a trait à la partie du régime qui demeure valide, l'actuaire devrait confirmer si les exigences de financement énoncées dans le dernier rapport actuariel déposé sur le financement continueraient de s'appliquer ou, dans le cas contraire, stipuler les nouvelles exigences liées au financement dans un certificat de coût actuariel séparé ou dans un rapport actuariel de financement.

### **2.6 Énoncés d'opinion de l'actuaire**

L'actuaire doit présenter des énoncés d'opinion conformément aux Normes de l'ICA.

## **SECTION III**

### **Traitement de l'excédent ou du déficit**

Tel qu'il est défini dans la LRR, le terme « liquidation » désigne la cessation d'un régime de retraite et la répartition de l'actif de la caisse de retraite. Par conséquent, outre l'établissement des prestations qui seront versées aux participants et aux anciens participants concernés, le rapport de

liquidation doit définir tout excédent de l'actif ou toute insuffisance de l'actif (c.-à-d. l'excédent ou le déficit) existant une fois le passif réglé.

### 3.1 Excédent

Si le régime de retraite est en situation d'excédent à la liquidation totale du régime, ou si la partie du régime soumise à la liquidation partielle est en situation d'excédent à la liquidation partielle, l'administrateur devrait indiquer le traitement à accorder à l'excédent d'actif. La répartition de l'actif doit être conforme aux propositions énoncées dans le rapport de liquidation approuvé par le surintendant. Si le rapport de liquidation ne mentionne pas de quelle façon traiter l'excédent, un supplément au rapport devra être publié sur la question de l'excédent d'actif.

### 3.2 Déficit

Si le rapport de liquidation révèle que le régime ne dispose pas de suffisamment de fonds pour régler le passif à la liquidation, l'employeur doit verser à la caisse de retraite les sommes exigées en vertu de l'article 75 de la LRR.

Le montant du déficit à financer en vertu de l'alinéa 75(1)b) de la LRR est le montant par lequel le passif ontarien de liquidation, sans compter la partie non capitalisée des prestations qui ne sont pas acquises dans le cadre du régime, excède la valeur de l'actif du régime attribué au paiement des prestations de retraite accumulées relativement à l'emploi en Ontario. En vertu de l'alinéa 29(9)a) du Règlement, lorsque les paiements sont versés conformément à l'article 75 de la LRR, l'employeur n'est pas responsable de payer la partie non capitalisée (calculée à partir du ratio

de financement à la liquidation) des prestations qui ne sont pas acquises dans le cadre du régime.

Lorsque l'employeur finance le déficit par le paiement d'une somme globale et l'actuaire dépose un certificat selon lequel les obligations découlant de l'article 75 de la LRR ont été financées intégralement, les prestations peuvent être versées. Le déficit doit au minimum être financé conformément à l'article 31 du Règlement au moyen de paiements spéciaux annuels, payables chaque année à l'avance, sur une période maximale de cinq ans commençant à la date de prise d'effet de la liquidation (dans les cas de régimes admissibles, au moyen de paiements spéciaux mensuels sur une période de un an).

L'administrateur doit en vertu de l'article 32 du Règlement déposer chaque année un rapport jusqu'à ce que l'employeur se soit acquitté de son obligation découlant de l'article 75 de la LRR. Ce rapport annuel doit être préparé par un actuaire et satisfaire à toutes les normes généralement applicables à un rapport d'évaluation. Par ailleurs, le rapport devrait contenir une analyse des pertes et des gains depuis le dépôt du rapport précédent et indiquer les paiements spéciaux exigés pour acquitter le reste du passif à éliminer en vertu de l'article 75 de la LRR. Lorsqu'un rapport indique qu'il ne reste plus aucun montant à verser, le paragraphe 32(4) du Règlement prévoit que tout excédent peut être versé à l'employeur, sous réserve des exigences de l'article 79 de la LRR.

Les paragraphes 29(7) et (8) du Règlement énoncent les restrictions relatives aux rachats, aux transferts et aux achats de rentes avant

que le régime soit financé intégralement. Pour en savoir plus, veuillez consulter la politique W100-440 (« Restrictions concernant les paiements lorsque le régime est déficitaire »).

## SECTION IV

### Questions particulières relatives à la liquidation

Cette section est consacrée à quelques questions particulières relatives aux liquidations ainsi qu'aux pratiques actuelles de la CSFO à leur égard.

#### 4.1 Paiements approuvés par le surintendant

Avant l'examen d'un rapport de liquidation par la CSFO, le surintendant peut approuver, en vertu du paragraphe 70(3) de la LRR, diverses sortes de paiements, dont le paiement des dépenses, le début du versement des pensions mensuelles aux retraités dans le cadre d'un régime à prestations déterminées et l'achat de rentes immédiates pour les retraités admissibles dans le cadre d'un régime à cotisation déterminée. En général, les prestations de décès sont elles aussi approuvées si le personnel de la CSFO est convaincu que le régime est financé intégralement.

L'administrateur peut obtenir l'approbation par le surintendant d'un paiement des dépenses de la caisse de retraite. Cependant l'administrateur doit s'assurer qu'un tel paiement n'enfreigne pas l'article 22 de la LRR. Veuillez consulter la politique A200-801 (« Coûts de liquidation et les demandes de l'excédent »).

Le surintendant approuvera également, en vertu du paragraphe 70(3) de la LRR, le paiement de tous les droits à prestation une fois que le personnel de la CSFO aura examiné le rapport de liquidation et sera convaincu que toutes les prestations ont été versées en bonne et due forme. Toutefois, il pourrait demeurer un point en litige relativement à l'excédent : l'administrateur n'a pas décidé du traitement à accorder à l'excédent ou il y a une proposition de remboursement d'excédent en attente que le surintendant doit donner son consentement.

Une fois le rapport de liquidation approuvé, tous les paiements seront versés conformément aux modalités qui y sont énoncées.

#### 4.2 Régimes antérieurs

Les régimes de retraite antérieurs dont le responsable est le même employeur sont réputés être des prestations associées au régime existant, que l'actif de ces régimes ait été regroupé conformément au paragraphe 81(3) de la LRR ou pas. Dans la mesure où ces régimes antérieurs s'appliquent aux participants touchés par la liquidation, ils doivent être inclus pour les besoins de la liquidation.

#### 4.3 Avis de licenciement

En vertu des paragraphes 74(5) et (6) de la LRR, l'affiliation à un régime de retraite non contributif doit inclure la période d'avis de licenciement exigé en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi. La période d'avis est incluse pour les besoins de l'admissibilité aux prestations et du calcul de ces dernières. En ce qui concerne les régimes contributifs, il faut donner aux participants la possibilité de faire

les cotisations exigées à la caisse de retraite pour la période d'avis afin que cette période soit incluse pour les besoins des prestations.

#### 4.4 Droits d'acquisition réputée en vertu de l'article 74 de la LRR

Conformément au paragraphe 74(1) de la LRR, un participant dont le total de l'âge plus le nombre d'années d'emploi ou d'affiliation est d'au moins cinquante-cinq à la date de prise d'effet de la liquidation (« règle de 55 ») a droit à l'une des pensions suivantes :

- a) le paiement immédiat d'une prestation de retraite, si le participant y est admissible;
- b) une pension commençant à la date normale de retraite prévue par le régime ou la date à laquelle le participant aurait droit à une pension non réduite aux termes du régime de retraite si celui-ci n'était pas liquidé et que l'affiliation du participant avait continué jusqu'à cette date, selon la date la plus antérieure;
- c) une pension réduite dont le montant correspond à celui à verser aux termes du régime de retraite commençant à la date à laquelle le participant aurait droit à la pension réduite en vertu du régime de retraite si celui-ci n'était pas liquidé et que l'affiliation du participant avait continué jusqu'à cette date.

Les droits à prestation des participants admissibles en vertu de cette « règle de 55 »

doivent tenir compte de cette disposition concernant les droits d'acquisition réputée.

De plus, en vertu du paragraphe 74(3) de la LRR, si un participant admissible en vertu de cette « règle de 55 » compte au moins 10 années de service continu ou d'affiliation continue à la date de liquidation, les prestations de raccordement auxquelles le participant aurait droit si le régime n'était pas liquidé et que l'affiliation du participant avait continué, sous réserve de l'application du rapport stipulé au paragraphe 74(4) de la LRR, doivent être prises en compte dans les droits à prestation du participant.

#### 4.5 Traitement des prestations spéciales

Certaines prestations spéciales ont besoin d'un traitement spécifique dans une liquidation. Le cas échéant, l'acquisition réputée de ces prestations spéciales devrait être octroyée conformément à l'article 74 de la LRR. Le traitement de ces prestations spéciales est décrit ci-dessous :

- Les prestations assujetties à un consentement doivent être versées à la liquidation d'un régime conformément au paragraphe 74(7) de la LRR.
- Les rajustements indexés ou l'indexation (y compris les rajustements qui n'ont pas été apportés) ne sont pas considérés comme des prestations accessoires. Ils font partie des prestations de retraite dans le cadre du régime et doivent donc être inclus aux prestations de liquidation.
- Les prestations pendant la période d'admissibilité à la retraite anticipée devraient être incluses dans la mesure où un participant serait devenu admissible

avant la fin de cette période, si le régime n'était pas liquidé et que l'affiliation du participant avait continué.

- Les prestations de fermeture d'entreprise et les prestations de mise à pied permanente devraient être incluses aux fins de liquidation lorsque la liquidation se produit conjointement ou parallèlement à l'un de ces événements.
- Les augmentations futures des prestations ne sont pas requises d'être incluses à la liquidation du régime.

#### 4.6 Affectation de l'actif en cas de régime conformant à plusieurs autorités législatives

Advenant la liquidation d'un régime de retraite couvrant des participants d'autorités législatives différentes où l'actif n'est pas suffisant pour régler tout le passif, la méthode de répartition de l'actif entre les différentes autorités législatives est décrite à l'article 30 du Règlement. L'actif affecté à une autre autorité législative devrait être traité conformément aux exigences de cette dernière.

### ANNEXE A

#### Lignes directrices précises sur les hypothèses et les méthodes actuarielles à utiliser pour le calcul de la valeur de rachat des droits à prestation individuels à la liquidation du régime

Pour son examen du calcul de la valeur de rachat, le personnel de la CSFO utilise les lignes directrices actuarielles suivantes, formulées à partir des Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés publiées par l'Institut canadien des actuaires (les

« Recommandations de l'ICA »). Entrées en vigueur le 1er septembre 1993, ces recommandations sont prescrites au paragraphe 29(2) du Règlement. Elles demeureront en effet jusqu'à ce que le paragraphe 29(2) du Règlement soit modifié par un renvoi à une autre méthode.

#### A.1.1 Intérêt

En ce qui concerne les pensions non indexées et les pensions pleinement indexées, les taux d'intérêt présumés ne devraient pas être plus élevés que les taux respectifs établis conformément aux Recommandations de l'ICA.

Les pensions partiellement indexées devraient être évaluées au moyen de la méthode prescrite dans les Recommandations de l'ICA.

#### A.1.2 Mortalité

L'hypothèse de mortalité ne devrait pas être inférieure à celle figurant dans la table intitulée « 1983 Group Annuity Mortality Table » (GAM83) (y compris une marge fixe de 10 pourcent) publiée aux pages 880 et 881 du document intitulé Transactions of the Society of Actuaries (volume XXXV).

#### Prestations de décès avant la retraite

Si la seule prestation de décès avant la retraite est la valeur de rachat de la pension du participant, il convient de prendre comme hypothèse l'absence de tout décès avant la retraite. Dans le cas contraire, une description complète de l'évaluation des prestations de décès avant la retraite, le cas échéant, devrait être fournie.

## **Table de mortalité unisexe**

Conformément à l'article 52 de la LRR, une table de mortalité unisexe doit être utilisée pour établir les valeurs de rachat des prestations octroyées après 1986. Le rapport devrait indiquer clairement la combinaison de taux hommes et femmes ainsi que la méthode utilisée pour parvenir à cette combinaison (par exemple, en s'appuyant sur le nombre de participants ou sur le passif).

En général, le personnel de la CSFO accepte aussi l'usage de taux unisexes pour les prestations octroyées avant 1987.

### **A.1.3 Âge de retraite**

Le rapport devrait indiquer explicitement l'hypothèse de l'âge de retraite pour chaque catégorie de participants. Le personnel de la CSFO n'acceptera pas les déclarations qui se contentent d'indiquer qu'il y a conformité avec l'article 74 de la LRR.

Un renvoi devrait être fait à la section 4.4 de la présente politique (« Droits d'acquisition réputée en vertu de l'article 74 de la LRR »). Dans le contexte de l'article 74 de la LRR, il faut supposer que les participants admissibles en vertu de la « règle de 55 » prendront leur retraite à l'âge de retraite le plus favorable (c.-à-d., l'âge de retraite qui produit la valeur de rachat la plus élevée).

En application des Recommandations de l'ICA, si un régime prévoit qu'un ancien participant ayant acquis une prestation différée a le droit de choisir une date anticipée d'entrée en jouissance avec une pension de retraite anticipée subventionnée (c.-à-d., une

pension qui dépasse le montant équivalent en valeur actuarielle à la pension payable à l'âge normal de retraite), l'hypothèse quant à l'âge de retraite devrait tenir compte de la valeur intégrale de la subvention pour l'ensemble des participants et des anciens participants ayant acquis une prestation différée, pas simplement pour les participants admissibles en vertu de la « règle de 55 ».

### **A.1.4 Situation maritale**

Les hypothèses concernant la situation maritale devraient être établies conformément au paragraphe 3(A) (« Hypothèses démographiques ») des Recommandations de l'ICA.

### **A.1.5 Date de calcul**

Les valeurs de rachat individuelles des droits à prestation devraient habituellement être calculées à partir de la date de prise d'effet de la liquidation au moyen d'une méthode en vigueur à cette date. Une autre ou plusieurs autres dates de calcul peuvent être utilisées si les circonstances relatives à la liquidation le justifient.





## SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

### Nomination des administrateurs – Article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*

1. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de revenu de retraite des employés salariés de Imperial Home Decor Group (Canada) Inc. (numéro d'enregistrement 1050426), en vigueur immédiatement.  
**FAIT** à Toronto (Ontario) le 8 juillet 2004.
2. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite des employés horaires de Imperial Home Decor Group (Canada) Inc. (numéro d'enregistrement 596254), en vigueur immédiatement.  
**FAIT** à Toronto (Ontario) le 8 juillet 2004.
3. Morneau Sobeco à titre d'administrateur de la caisse de retraite de Imperial Home Decor Group (Canada) Inc. (numéro d'enregistrement 1050434), en vigueur immédiatement.  
**FAIT** à Toronto (Ontario) le 8 juillet 2004.
4. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite de Servifood Ltd. (numéro d'enregistrement 684225), en vigueur immédiatement.  
**FAIT** à Toronto (Ontario) le 8 juillet 2004.
5. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite des employés membres de l'unité de négociation de la division Hamilton Specialty Bar de Slater Steel Inc. (numéro d'enregistrement 308320), en vigueur immédiatement.  
**FAIT** à Toronto (Ontario) le 8 septembre 2004.
6. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les cadres et les employés salariés de la division Hamilton Specialty Bar (numéro d'enregistrement 308338), en vigueur immédiatement.  
**FAIT** à Toronto (Ontario) le 8 septembre 2004.
7. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés salariés de la division SLACAN (numéro d'enregistrement 489310), en vigueur immédiatement.  
**FAIT** à Toronto (Ontario) le 8 septembre 2004.
8. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. membres des Métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777) (numéro d'enregistrement 561464), en vigueur immédiatement.  
**FAIT** à Toronto (Ontario) le 8 septembre 2004.
9. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (numéro d'enregistrement 561456), en vigueur immédiatement.  
**FAIT** à Toronto (Ontario) le 8 septembre 2004.

10. PricewaterhouseCoopers à titre d'administrateur du régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. - Wallaceburg (numéro d'enregistrement 364356), en vigueur immédiatement.  
**FAIT** à Toronto (Ontario) le 12 octobre 2004.
  
11. PricewaterhouseCoopers à titre d'administrateur du régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. - Chatham (numéro d'enregistrement 386474), en vigueur immédiatement.  
**FAIT** à Toronto (Ontario) le 12 octobre 2004.
  
12. PricewaterhouseCoopers à titre d'administrateur du régime de revenu de retraite des employés syndiqués d'Oxford Automotive Canada Ltd. - Cambridge (numéro d'enregistrement 996926), en vigueur immédiatement.  
**FAIT** à Toronto (Ontario) le 12 octobre 2004.
  
13. PricewaterhouseCoopers à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés d'Oxford Automotive Canada Ltd. - Chatham et Wallaceburg (numéro d'enregistrement 1063023), en vigueur immédiatement.  
**FAIT** à Toronto (Ontario) le 12 octobre 2004.





## Avis d'intention de rendre une ordonnance

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O.1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés de Metso Automation Canada Ltd., numéro d'enregistrement 543835;**

**À :** **Metso Automation Canada Limited**  
32, boulevard Hymus  
Pointe-Claire (Québec)  
H9R 1C9

À l'intention de : Carrol Lamarche  
**Contrôleuse**

### AVIS D'INTENTION

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE** en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir au versement à même le régime de retraite des employés de Metso Automation Canada Ltd., numéro d'enregistrement 543835 (le « régime »), au profit de Metso Automation Canada Limited, d'un montant de 467 175 \$ en date du 31 mai 2003, plus l'intérêt, au taux de rendement de la caisse, jusqu'à la date de paiement.

### **J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :**

1. Metso Automation Canada Limited est l'employeur conformément au régime (l'« employeur »).
2. Une modification prévoyant la transformation du régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées de même que les documents actuariels à l'appui qui ont été déposés indiquent que l'excédent du régime s'élevait à 862 000 \$ le 1er janvier 2001. En mai 2003, l'excédent rajusté s'élève à environ 485 000 \$.
3. Les paragraphes 3.1 et 4.5 des dispositions du régime stipulent que l'excédent d'actif découlant de la transformation peut servir à payer les cotisations de l'employeur en vertu des dispositions sur les cotisations déterminées.
4. Les cotisations de l'employeur ont été versées au régime en 2002 et 2003 en attendant l'enregistrement par la Commission des services financiers de l'Ontario de la modification prévoyant la transformation des prestations du régime.
5. La Commission des services financiers de l'Ontario a enregistré la modification le 16 janvier 2003.
6. On a présenté des preuves de versement excédentaire à la Commission des services financiers de l'Ontario.
7. Les membres n'ont fait aucune observation au sujet du remboursement à l'employeur.
8. La demande semble être conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.
9. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

En vertu du paragraphe 105 (1) de la Loi, une prorogation du délai prévu au paragraphe 78 (4) a été accordée.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge, 14<sup>e</sup> étage,  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.**

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 11 août 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite

<sup>1</sup> REMARQUE B En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi à propos du **régime de retraite des employés salariés de Cold Metal Products Limited, numéro d'enregistrement 0969188 (le « régime »)**;

**À :** **Sun Life du Canada**,  
compagnie d'assurance-vie  
227, rue King Sud  
C.P. 1601, succursale Waterloo  
Waterloo (Ontario) N2J 4C5

À l'attention de : Audrey Humphrey  
Auxiliaire, Fins de régimes  
**Administratrice du régime**

**ET À :** **Cold Metals Products Limited**  
C.P. 66 PDF 1  
65, rue Imperial  
Hamilton (Ontario) L8L 7V2

À l'attention de : Soheil Monzavi  
Directeur général  
**Employeur**

**ET À :** **Richter & Partners Inc.**  
200, rue King Ouest  
Bureau 1900, C.P. 48  
Toronto (Ontario) M5H 3T4

À l'attention de : Peter Paul Farkas  
**Syndic de faillite de Cold Metal Products**

## AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

**J'AI L'INTENTION D'ORDONNER** que le régime de retraite des employés salariés de Cold Metal Products Limited, numéro d'enregistrement 0969188, soit liquidé en totalité le 15 mars 2003.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

## **J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :**

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
3. La totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur dans un lieu particulier ont cessé.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> REMARQUE n En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

**VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE**  
doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
Toronto (Ontario)  
M2N 6L9

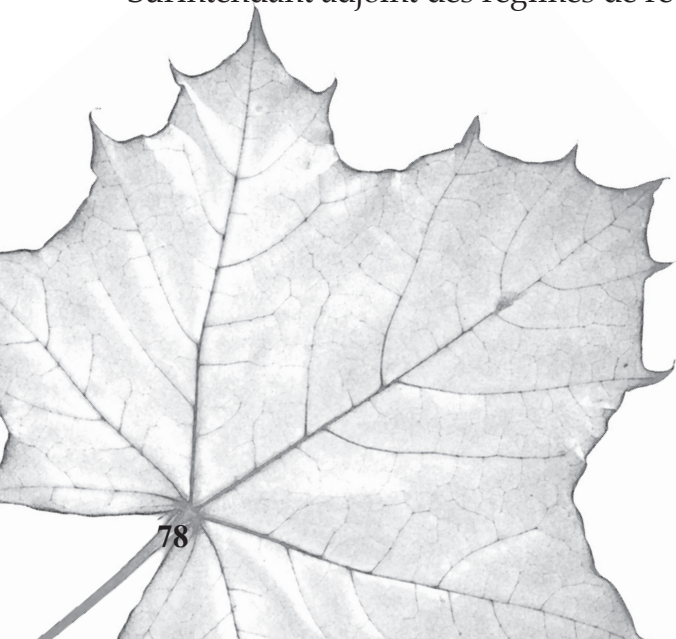
À l'attention du greffier

**POUR DE PLUS AMPLES**  
**RENSEIGNEMENTS**, veuillez communiquer  
avec le greffier du Tribunal par téléphone au  
416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste  
7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS**  
**SUIVANT LA SIGNIFICATION DU**  
**PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS**  
**OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU**  
**TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE**  
**D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE**  
**L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX**  
**PRÉSENTES.**

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 27 août 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi à propos du **régime de retraite des employés de Hoskins Alloys of Canada Limited, numéro d'enregistrement 557868 (le « régime »)**;

**À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
1 Robert Speck Parkway  
Bureau 1100  
Mississauga (Ontario)  
L4Z 3M3

À l'attention de : M. Tony Karkheck  
Services des ressources  
humaines  
**Administrateur nommé**

**ET À :** **Hoskins Manufacturing Co.**  
39500 High Pointe  
Boulevard, Suite 300  
Novi, MI 48375

À l'attention de : Phillip Varvatos  
Contrôleur  
**Employeur**

### AVIS D'INTENTION

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE** relativement au régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

**J'AI L'INTENTION D'ORDONNER :**

que le régime soit liquidé en totalité le 30 avril 2001.

**MOTIFS :**

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, conformément à l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.
2. L'employeur a omis de verser les cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou le règlement, conformément à l'alinéa 69 (1) (b) de la Loi.
3. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation ou de la réorganisation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur, conformément à l'alinéa 69 (1) (d) de la Loi.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> REMARQUE n En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE  
D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
Toronto (Ontario)  
M2N 6L9

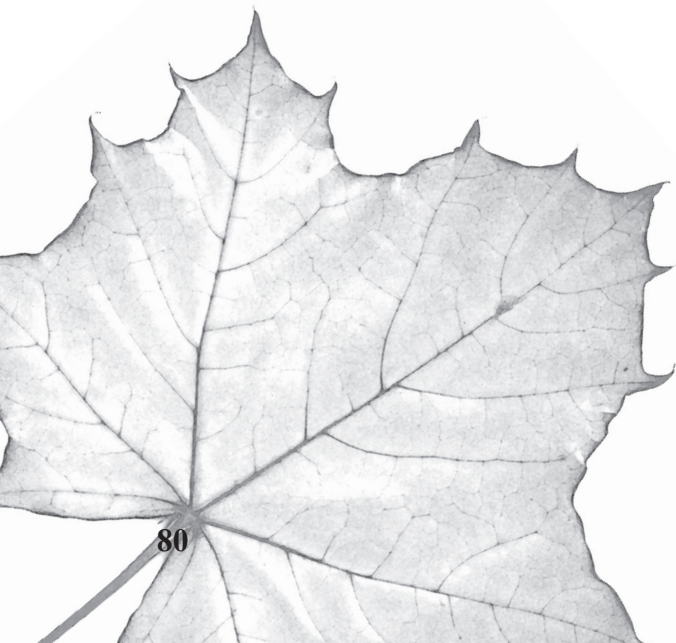
À l'attention du greffier

**POUR DE PLUS AMPLES  
RENSEIGNEMENTS**, veuillez communiquer  
avec le greffier du Tribunal par téléphone au  
416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste  
7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS UN DÉLAI DE TRENTE  
(30) JOURS, VOUS OMETTEZ DE  
PRÉSENTER UNE DEMANDE  
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE  
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX  
PRÉSENTES.**

**FAIT** à North York (Ontario) le 27 août 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi à propos du **régime de retraite des employés salariés de Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0581306;**

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road  
Bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario)  
M3C 1W3

À l'attention de : David Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime**

**ET À :** **Canadian Tack and Nail Ltd.**  
431, rue Dundas  
C.P. 754  
Cambridge (Ontario)  
N1R 5W6

À l'attention de : Gary Ayers  
Vice-président et directeur général  
**Employeur**

**ET À :** **KPMG Inc.**  
20, rue Erb Ouest  
Marsland Centre, 3e étage  
Waterloo (Ontario)  
M2L 1T2

À l'attention de : Robert J. Bradley  
Directeur principal  
**Syndic de faillite de  
Canadian Tack and Nail  
Ltd.**

**AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE  
ORDONNANCE**

**J'AI L'INTENTION D'ORDONNER** que le régime de retraite des employés salariés de Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0581306 (le « régime »), soit liquidé en totalité pour les employés qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 20 mars 2003 et le 1er avril 2003.

Je propose de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE  
ORDONNANCE POUR LES MOTIFS  
SUIVANTS :**

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou le règlement.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
4. Un nombre important d'employés ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
5. La totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur dans un lieu particulier ont cessé.



6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
Toronto (Ontario)  
M2N 6L9

À l'attention du greffier

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.**

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 3 septembre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite

<sup>1</sup> REMARQUE n En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



Ontario

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers (le « surintendant ») de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi à propos du **régime de retraite des employés horaires de Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0241968;**

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road  
Bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario)  
M3C 1W3

À l'attention de : David Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime**

**ET À :** **Canadian Tack and Nail Ltd.**  
431, rue Dundas  
C.P. 754  
Cambridge (Ontario)  
N1R 5W6

À l'attention de : Gary Ayers  
Vice-président et directeur général  
**Employeur**

**ET À :** **KPMG Inc.**  
20, rue Erb Ouest  
Marsland Centre, 3e étage  
Waterloo (Ontario)  
MN2L 1T2

À l'attention de : Robert J. Bradley  
Directeur principal  
**Syndic de faillite de Canadian Tack and Nail Ltd.**

**AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE**

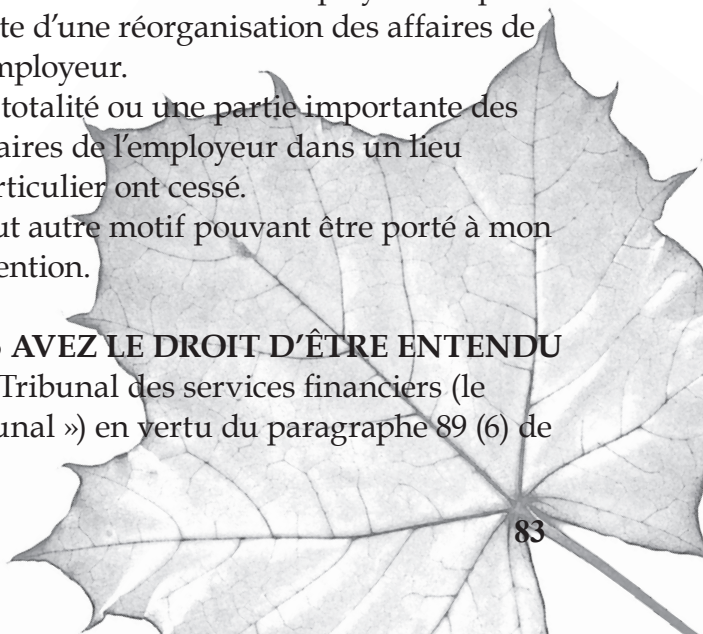
**J'AI L'INTENTION D'ORDONNER** que le régime de retraite des employés horaires de Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0241968 (le « régime »), soit liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 20 mars 2003 et le 1er avril 2003.

Je propose de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :**

1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
2. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
3. La totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur dans un lieu particulier ont cessé.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de



la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE**  
doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
Toronto (Ontario)  
M2N 6L9

À l'attention du greffier

**POUR DE PLUS AMPLES  
RENSEIGNEMENTS**, veuillez communiquer  
avec le greffier du Tribunal par téléphone au  
416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste  
7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS  
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU  
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS  
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU  
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE  
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE  
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX  
PRÉSENTES.**

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 15 septembre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite

<sup>1</sup> REMARQUE n En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document sera réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



Ontario

### Avis d'intention de faire une déclaration

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés d'Alloy Wheels International (Canada) Ltd.**, numéro d'enregistrement 1036029 (le « régime de retraite »);

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M2C 1W3

À l'attention de : David R. Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **Alloy Wheels International (Canada) Ltd.**  
49 Truman Road  
C.P. 13000  
Barrie (Ontario) L4M 6E7

À l'attention de : Joan Oickle  
Coordonnatrice,  
Rémunération et avantages sociaux  
**Employeur**

**ET À :** **Deloitte & Touche Inc.**  
Place BCE  
Bureau 1400  
181, rue Bay  
Toronto (Ontario) M5J 2V1

À l'attention de : David Murray  
Associé  
**Syndic de faillite d'Alloy Wheels International (Canada) Ltd.**

**ET À :** **TCA Canada S section locale 1991**  
178, rue Dunlap  
Barrie (Ontario) L4M 4S6

À l'attention de : Ed Little  
Président, représentant des métiers spécialisés  
**Syndicat**

### AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

#### ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés d'Alloy Wheels International (Canada) Ltd. (le « régime de retraite »), numéro d'enregistrement 1036029, est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;



3. le régime de retraite a été liquidé le 19 janvier 2001;
4. le surintendant des régimes de retraite a initialement nommé Arthur Andersen Inc. administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 2 février 2001 et, le 10 juillet 2002, a nommé Morneau Sobeco administrateur en remplacement de Deloitte & Touche;

### VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE

**NOTE QUE** je propose de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les raisons suivantes :

1. Le rapport d'évaluation actuarielle révisé déposé par l'administrateur estime à 2 097 300 \$ le déficit de financement en date du 19 janvier 2001 et à 1 258 296 \$ la réclamation au Fonds de garantie en date du 19 janvier 2001.
2. Deloitte & Touche Inc. a été nommé syndic de faillite d'Alloy Wheels International (Canada) Ltd. le 19 janvier 2001.
3. Outre une preuve de réclamation d'une valeur de 16 920 \$ du syndic de faillite, aucuns fonds provenant des biens en faillite d'Alloy Wheels International (Canada) Ltd. ne sont disponibles pour effectuer des versements au régime de retraite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

### VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

### VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE

doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.**

**FAIT** à North York (Ontario) le 14 juillet 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite

<sup>1</sup> REMARQUE S En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés horaires de Fantom Technologies Inc., numéro d'enregistrement 0348995 (le « régime de retraite »)**;

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M2C 1W3

À l'attention de : David R. Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **Fantom Technologies Inc.**  
C.P. 1004  
Welland (Ontario) L3B 5S1

À l'attention de : Norm Wotherspoon  
Trésorier  
**Employeur**

**ET À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
145, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 1V8

À l'attention de : Catherine Hristow  
Vice-présidente  
**Séquestre intérimaire et syndic de faillite de Fantom Technologies Inc.**

**ET À :** **Les métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6444, circonscription 6**  
234, avenue Eglinton Est  
Toronto (Ontario) M4P 1K5

À l'attention de : Robert Heally et Brian Greenaway  
**Syndicat**

### **AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION**

#### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés horaires de Fantom Technologies Inc. (le « régime de retraite »), numéro d'enregistrement 0348995, est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 ( la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le régime de retraite a été liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 20 novembre 2000 et le 5 octobre 2001;



4. le surintendant des régimes de retraite a initialement nommé Deloitte & Touche Inc. administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 25 avril 2002 et, le 11 juillet 2002, a nommé Morneau Sobeco administrateur en remplacement de Deloitte & Touche;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE** je propose de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les raisons suivantes :

1. La plus récente évaluation actuarielle, menée en date du 31 décembre 1999, a révélé un déficit de solvabilité de 952 000 \$ et un ratio de transfert de 80 %. Par ailleurs, l'administrateur a demandé à l'actuaire d'effectuer une évaluation préliminaire en date du 22 mars 2002 et les résultats de cet examen ont démontré que le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation avait chuté de 80 % le 31 décembre 1999 à approximativement 59 % le 22 mars 2002 et que le déficit à la liquidation était passé de 952 000 \$ à 2 727 000 \$.
2. Le 25 octobre 2001, la requête de Fantom Technologies Inc. en vue d'obtenir la protection relative aux créanciers pour une période temporaire en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a été approuvée par une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La Cour a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. contrôleur, comme le requièrent les procédures prescrites par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, et a également nommé

PricewaterhouseCoopers Inc. séquestre intérimaire de Fantom Technologies Inc.

Le 22 mars 2002, la Cour a rendu une ordonnance mettant fin aux procédures prescrites par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et a révoqué la nomination de PricewaterhouseCoopers Inc. à titre de contrôleur, mais lui a enjoint de poursuivre son rôle de séquestre intérimaire. Le même jour, PricewaterhouseCoopers Inc a été nommé syndic de faillite.

3. L'administrateur a déposé une preuve de réclamation auprès du syndic de faillite en ce qui a trait au déficit estimé de 2 727 000 \$. L'administrateur indique que le syndic de faillite n'a pas achevé l'administration de la faillite, mais l'a informé qu'il était improbable que les biens en faillite de Fantom Technologies Inc. soient suffisants pour effectuer des versements au régime de retraite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> REMARQUE 5 En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE**  
doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS  
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU  
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS  
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR  
AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE  
DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI  
FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX  
PRÉSENTES.**

FAIT à North York (Ontario) le 16 août 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite* relativement au **régime de retraite non contributif de Forest City International Trucks Ltd. (pour les employés opérationnels des T.U.A., section locale 27), numéro d'enregistrement 405506 (le « régime »);**

**À :** Ernst & Young Inc.  
222, rue Bay  
C.P. 251  
Centre Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario) M5K 1J7

À l'attention de : Philip Kan  
Directeur  
**Administrateur**

**ET À :** Forest City International Trucks Ltd.  
3003, rue Page  
London (Ontario) N5V 4J1

À l'attention de : John Parliament  
Contrôleur  
**Employeur**

**ET À :** T.C.A. Canada, section locale 27  
310 Wellington Road South  
London (Ontario) N6C 4P4

À l'attention de : John Parliament  
Contrôleur  
**Représentant syndical.**

## AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

### ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite non contributif de Forest City International Trucks Ltd. (pour les employés opérationnels des T.U.A., section locale 27) est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 405506 (le « régime »);
2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 23 mai 1991, Peat Marwick Thorne a été nommé séquestre de l'employeur et immédiatement ou peu après nommé syndic de faillite de l'employeur;
4. le 6 octobre 1993, ledit séquestre et syndic de faillite a été révoqué;
5. le 5 février 1992, le surintendant des régimes de retraite a nommé Ernst & Young Inc. administrateur du régime;
6. le 5 mars 1997, le surintendant des régimes de retraite a ordonné que le régime soit liquidé en date du 25 mai 1991;
7. le 2 décembre 1999, le surintendant des services financiers a approuvé le rapport de liquidation déposé par l'administrateur du régime;
8. le 21 septembre 2001, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime et à l'affectation d'une somme de 136 800 \$ du Fonds de garantie déterminée en date du 31 octobre 2001;
9. le 26 novembre 2001, l'administrateur a déposé un supplément au rapport de

liquidation faisant état d'une réclamation révisée de 148 300 \$ au Fonds de garantie en date du 31 octobre 2001;

10. il est prévu d'inclure des éléments de passif supplémentaires dans le montant demandé au Fonds de garantie relativement aux prestations prescrites en vertu du régime pour lesquels le consentement de l'employeur est réputé avoir été accordé conformément au paragraphe 74 (7) de la Loi;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION** relativement au régime de retraite, en vertu de l'article 83 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les raisons suivantes :

#### **MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE :**

1. L'employeur, Forest City International Trucks Ltd., a été déclaré en faillite le 23 mai 1991 ou peu après cette date.
2. L'administrateur a estimé à 151 200 \$ le déficit du régime en date du 31 octobre 2001 et à 148 300 \$ la réclamation au Fonds de garantie.
3. Le syndic de faillite a été révoqué.
4. L'administrateur est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
5. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.**

**FAIT** à North York (Ontario) le 16 août 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite

<sup>1</sup> REMARQUE S En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au régime de retraite des employés de **General Publishing Co. Limited**, numéro d'enregistrement 0563148 (le « régime de retraite »);

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : David Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **General Publishing Co. Limited**  
895 Don Mills Road  
Bureau 400, 2 Park Centre  
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : Mary Hainey  
Directrice des ressources humaines  
**Employeur**

**ET À :** **Deloitte & Touche Inc.**  
79, rue Wellington Ouest  
Tour Maritime Life  
Centre Toronto Dominion,  
C.P. 29  
Toronto (Ontario) M5K 1B9

À l'attention de : Paul Denton  
Directeur, Services  
consultatifs financiers  
**Syndic de faillite de  
General Publishing Co.  
Limited**

**ET À :** **Syndicat international des  
communications  
graphiques, section locale  
500M**  
324 Prince Edward Drive  
Bureau 10  
Toronto (Ontario) M8Y 3Z5

À l'attention de : John Bickford  
Chef de bureau  
**Syndicat**

#### AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés de General Publishing Co. Limited, numéro d'enregistrement 0563148 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées

de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de retraite ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;

3. le régime de retraite a été liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 30 avril 2002 et le 19 août 2002;
4. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 5 septembre 2002.

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE** que je propose de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les raisons suivantes :

1. Le plus récent rapport d'évaluation actuarielle relatif à ce régime de retraite a été préparé par l'actuaire du régime en date du 30 juin 2001. Ce rapport révèle un ratio de transfert de 96,4 % et un déficit de solvabilité de 75 000 \$.

À la suite de sa nomination, l'administrateur a demandé à l'actuaire de préparer une évaluation préliminaire du passif de liquidation du régime de retraite en date du 19 août 2002. L'actuaire a estimé à 72,6 % le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation et à 723 800 \$ le déficit de solvabilité.

2. Deloitte & Touche Inc. a été nommé syndic de faillite le 20 août 2002.

3. L'administrateur a déposé une preuve de réclamation auprès du syndic de faillite relativement au déficit du régime de retraite, mais n'a pas reçu de réponse de la part du syndic de faillite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.**

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 16 août 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite

<sup>1</sup> REMARQUE S En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Mimik Industries Inc., numéro d'enregistrement 287490;**

**À :** **Mimik Industries Inc.**  
131 Sheldon Drive,  
unités 12 - 13  
Cambridge (Ontario)  
N1R 6S2

À l'attention de : M. Robert N. Fraser  
**Employeur**

**ET À :** **Cowan Wright Limited**  
100, rue Regina Sud,  
bureau 270  
C.P. 96  
Waterloo (Ontario) N2J 3Z8

À l'attention de : M. Timothy Lawrence,  
F.S.A., F.I.C.A.  
Mandant  
**Administrateur**

**AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION**

**ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés de Mimik Industries Inc. (le « régime ») est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 287490;

2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le régime a été liquidé par l'employeur le 13 septembre 1996 avec un actif insuffisant pour couvrir à la liquidation les droits aux prestations des participants et des anciens participants au régime;
4. les propositions de liquidation déposées par l'employeur ont été approuvées par le surintendant des services financiers le 3 mars 1999, notant l'intention de l'employeur de financer le déficit conformément à l'article 75 de la Loi et restreignant la distribution de prestations à la liquidation en attendant le dépôt d'un rapport en vertu de l'article 32 du règlement pris en application de la Loi démontrant qu'aucune autre partie du déficit ne doit être financée;
5. l'employeur a omis de se conformer aux exigences de financement de l'article 75 de la Loi et ne s'est pas conformé à une ordonnance de probation rendue par la Cour en 1997 établissant un échéancier des paiements que l'employeur devait respecter pour liquider les cotisations patronales en souffrance;
6. l'employeur a omis de se conformer à une entente ultérieure conclue avec la Commission des services financiers de l'Ontario en mai 2000 ou vers cette date relativement à un échéancier modifié des paiements devant être versés au régime pour liquider le solde des cotisations patronales en souffrance;
7. une accusation a été portée à l'encontre de l'employeur par la Commission des services

financiers de l'Ontario en vertu de l'article 75 de la Loi pour omission d'effectuer des paiements au régime de la manière prescrite par la Loi;

8. le 22 mars 2004 ou peu après cette date, l'employeur a cessé ses activités et fermé ses portes;
9. les éléments d'actif de l'employeur ont été vendus afin de payer les créanciers;
10. à la suite des accusations portées par la Commission des services financiers de l'Ontario, dans le cadre d'une soumission conjointe durant le procès tenu le 11 mai 2004 acceptée par la Cour de justice de l'Ontario, l'employeur a plaidé coupable aux accusations et s'est vu infliger une amende de 3 420 \$. Au même moment, la Cour a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 110 (4) de la Loi enjoignant à l'employeur de verser la somme de 342 000 \$ estimée comme étant due au régime;
11. la Commission des services financiers de l'Ontario fera en sorte de faire transformer l'ordonnance de dédommagement en un jugement de la Cour supérieure de justice dans les plus brefs délais. Le surintendant disposera ensuite de la possibilité de tenter de récupérer auprès de l'employeur la valeur de tout versement effectué par le Fonds de garantie, bien que l'on ne s'attende pas à ce que la société dispose d'éléments d'actif non garantis;
12. le surintendant des services financiers dispose d'un privilège sur l'actif de l'employeur conformément à l'article 86 de la Loi relativement à tout versement effectué par le Fonds de garantie au régime;
13. aux fins de l'application de l'article 33 du règlement pris en application de la Loi, la déclaration proposée exigera que le

coefficient de capitalisation du régime à la liquidation et le passif relatif aux prestations garanties par le Fonds de garantie soient calculés en date du 13 septembre 2000.

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION** relativement au régime de retraite, en vertu de l'article 83 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les raisons suivantes :

**MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE :**

1. L'actif du régime est présentement insuffisant pour couvrir les droits aux prestations des participants à la liquidation. Une estimation actuarielle en date du 13 septembre 2000 a révélé un déficit de 100 954 \$ dans le régime, à l'égard duquel l'employeur n'a pas effectué de versements supplémentaires, et un coefficient de capitalisation du régime de 86,3 %.
2. Le déficit du régime en date du 1er mai 2004 a été estimé à 378 997 \$ par l'administrateur et la réclamation au Fonds de garantie est estimée à 359 056 \$.
3. Il existe présentement des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la

signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE**  
doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS  
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU  
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS  
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR  
AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE  
DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI  
FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX  
PRÉSENTES.**

FAIT à North York (Ontario) le 24 août 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite

<sup>1</sup> REMARQUE 5 En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Hoskins Alloys of Canada Limited, numéro d'enregistrement 557868 (le « régime »)**;

**À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
1 Robert Speck Parkway  
Bureau 1100  
Mississauga (Ontario)  
L4Z 3M3

À l'attention de : M. Tony Karkheck  
Services de ressources  
humaines  
**Administrateur nommé**

**ET À :** **Hoskins Manufacturing Co.**  
39500 High Pointe  
Boulevard, bureau 300  
Novi (Michigan) 48375

À l'attention de : Phillip Varvatos  
Contrôleur  
**Employeur**

### AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés de Hoskins Alloys of Canada Limited est

enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 557868 (le « régime »);

2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. administrateur du régime le 7 mai 2004;
4. le 17 mai 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime;
5. l'administrateur a indiqué que l'employeur avait omis de verser les cotisations requises au régime au montant de 117 880 \$;
6. l'administrateur a indiqué que le coefficient de capitalisation à la liquidation du régime devrait être largement inférieur à 80 %;
7. l'administrateur est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION** relativement au régime de retraite, conformément à l'article 83 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

### **MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE**

1. L'employeur, Hoskins Alloys of Canada Limited, n'existe plus.



2. L'ancien administrateur du régime, Hoskins Manufacturing Co., la société mère de l'employeur, ne peut pas être localisée.
3. L'administrateur estime que le coefficient de capitalisation à la liquidation du régime est largement inférieur à 80 %.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
5. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

**FAIT** à North York (Ontario) le 27 août 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.**

<sup>1</sup> REMARQUE En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers (le « surintendant ») de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés horaires de Maksteel Hamilton, division de Maksteel Inc., numéro d'enregistrement 1059146;**

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M2C 1W3

À l'attention de : Pauline Frenette  
Conseillère associée  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **Maksteel Inc.**  
7615 Torbram Road  
Mississauga (Ontario)  
L4T 4A8

À l'attention de : Jerry Sauer  
Directeur des ressources humaines  
**Employeur**

**ET À :** **Ernst & Young Inc.**  
222, rue Bay, 16e étage  
Centre Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario) M5K 1J7

À l'attention de : Sharon Hamilton  
Directrice  
**Séquestre intérimaire de Maksteel Inc.**

**ET À :** **Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 5958**  
1031, rue Barton Est  
Hamilton (Ontario) L8L 3E3

À l'attention de : Bryan Adamczyk  
**Représentant du personnel Syndicat**

#### AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés horaires de Maksteel Hamilton, division de Maksteel Inc., numéro d'enregistrement 1059146 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le régime de retraite a été liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 10 juillet 2001 et le 14 décembre 2001;
4. le surintendant des services financiers a initialement nommé Arthur Andersen



Inc. administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 18 avril 2002 et, le 10 juillet 2002, a nommé Morneau Sobeco administrateur en remplacement de Deloitte & Touche;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE** je propose de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

1. Le plus récent rapport actuariel relatif au régime de retraite est le rapport actuariel supplémentaire relatif à la liquidation préparé en date du 31 juillet 2001 par BCM Actuarial Consulting Ltd. Ce rapport révèle un déficit à la liquidation de 7 400 \$ en date du 31 juillet 2001. L'administrateur a demandé à son actuaire de préparer une évaluation préliminaire du régime de retraite en date du 31 décembre 2001. Cet examen a révélé l'aggravation du déficit à la liquidation qui s'élève à environ 283 075 \$ et a permis d'évaluer à 75 % le coefficient de capitalisation estimé en date du 31 décembre 2001.
2. Ernst & Young a été nommé séquestre intérimaire de Maksteel Inc. le 7 janvier 2002.
3. L'administrateur a indiqué avoir déposé une preuve de réclamation de 164 880 \$ auprès du séquestre intérimaire, mais a été avisé par le séquestre intérimaire qu'aucune somme n'était disponible aux fins de distribution aux créanciers ordinaires.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de

financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.**

**FAIT** à North York (Ontario) le 3 septembre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant des régimes de retraite

<sup>1</sup> REMARQUE En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de revenu de retraite des employés salariés de Fantom Technologies Inc., partie A et partie B, numéro d'enregistrement 0910810;**

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M2C 1W3

À l'attention de : David R. Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **Fantom Technologies Inc.**  
C.P. 1004  
Welland (Ontario) L3B 5S1

À l'attention de : Norm Wotherspoon  
Trésorier  
**Employeur**

**ET À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
145, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 1V8

À l'attention de : Catherine Hristow  
Vice-présidente  
**Séquestre intérimaire et syndic de faillite de Fantom Technologies Inc.**

### AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de revenu de retraite des employés salariés de Fantom Technologies Inc., partie A et partie B, numéro d'enregistrement 0910810 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite ( le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le régime de retraite a été liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 12 octobre 2001 et le 22 mars 2002;
4. le surintendant des services financiers a initialement nommé Deloitte & Touche Inc. administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 25 avril 2002 et, le 11 juillet 2002, a nommé Morneau Sobeco administrateur en remplacement de Deloitte & Touche;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE** je propose de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle



le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

1. La plus récente évaluation actuarielle menée en date du 31 décembre 2000 a révélé un déficit de solvabilité de 784 300 \$ et un coefficient de transfert de 63 %. En outre, l'administrateur a demandé à l'actuaire d'effectuer une évaluation préliminaire en date du 22 mars 2002 et les résultats de cet examen ont démontré que le coefficient de capitalisation à la liquidation avait chuté de 63 % le 31 décembre 2000 à approximativement 48 % le 22 mars 2002 et que le déficit de liquidation était passé de 748 300 \$ à 1 228 200 \$.
2. Le 5 octobre 2001, la requête de Fantom Technologies Inc. en vue d'obtenir la protection relative aux créanciers pour une période temporaire en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a été approuvée par une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La Cour a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. contrôleur, comme le requièrent les procédures prescrites par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, et a également nommé PricewaterhouseCoopers Inc. séquestre intérimaire de Fantom Technologies Inc.
3. L'administrateur a déposé une preuve de réclamation auprès du syndic de faillite en ce qui a trait au déficit estimé de 1 025 302 \$. L'administrateur indique que le syndic de faillite n'a pas achevé l'administration de la faillite, mais l'a informé qu'il était improbable que les biens en faillite de Fantom Technologies Inc. soient suffisants pour effectuer des versements au régime de retraite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

### VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

### VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE

doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14<sup>e</sup> étage  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

Le 22 mars 2002, la Cour a rendu une ordonnance mettant fin aux procédures prescrites par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et a révoqué la nomination de PricewaterhouseCoopers Inc. à titre de contrôleur, mais lui a enjoint de poursuivre son rôle de séquestre intérimaire. Le même jour, PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommé syndic de faillite.

<sup>1</sup> REMARQUE En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS  
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU  
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS  
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR  
AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE  
DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI  
FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX  
PRÉSENTES.**

FAIT à North York (Ontario) le  
15 septembre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant des régimes de retraite





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers (le « surintendant ») de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés horaires de Canadian Tack and Nail Ltd.**, numéro d'enregistrement **0241968**;

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M2C 1W3

À l'attention de : David Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **Canadian Tack and Nail Ltd.**  
431, rue Dundas  
C.P. 754  
Cambridge (Ontario)  
N1R 5W6

À l'attention de : Gary Ayers  
Vice-président directeur général  
**Employeur**

**ET À :** **KPMG Inc.**  
20, rue Erb Ouest  
Centre Marsland, 3e étage  
Waterloo (Ontario) N2L 1T2

À l'attention de : Robert J. Bradley  
Directeur principal  
**Syndic de faillite de Canadian Tack and Nail Ltd.**

### AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés horaires de Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0241968 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite ( le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié le 15 septembre 2004 un avis d'intention d'ordonner que le régime de retraite soit liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 20 mars 2003 et le 1er avril 2003 en vertu de l'article 69 de la Loi;
4. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 9 juin 2003;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE** je propose de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

1. Le plus récent rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime de retraite a été préparé en date du 31 décembre 2000 par Cowan Wright Limited. Ce rapport a révélé un excédent de solvabilité de 84 900 \$ en date du 31 décembre 2000. L'administrateur a chargé son actuaire de préparer une évaluation préliminaire du régime de retraite en date du 1er avril 2003. Les résultats de cet examen ont permis de déterminer que le coefficient de capitalisation du régime estimé à la liquidation avait chuté à approximativement 22 % et que le régime de retraite affichait un déficit à la liquidation de 118 200 \$ en date du 1er avril 2003.
2. KPMG a été nommé syndic de faillite de Canadian Tack and Nail Ltd. le 1er avril 2003.
3. L'administrateur a indiqué qu'il avait déposé une preuve de réclamation au nom du régime de retraite auprès du syndic de faillite, mais a été avisé par le syndic de faillite qu'aucune somme n'était disponible aux fins de distribution au régime de retraite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.**

**FAIT** à North York (Ontario) le 6 octobre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant des régimes de retraite

<sup>1</sup> REMARQUE En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers (le « surintendant ») de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés salariés de Canadian Tack and Nail Ltd.**, numéro d'enregistrement **0581306**;

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M2C 1W3

À l'attention de : David Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **Canadian Tack and Nail Ltd.**  
431, rue Dundas  
C.P. 754  
Cambridge (Ontario)  
N1R 5W6

À l'attention de : Gary Ayers  
Vice-président et directeur  
général  
**Employeur**

**ET À :** **KPMG Inc.**  
20, rue Erb Ouest  
Centre Marsland, 3e étage  
Waterloo (Ontario) N2L 1T2

À l'attention de : Robert J. Bradley  
Directeur principal  
**Syndic de faillite de Canadian Tack and Nail Ltd.**

### AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés salariés de Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0581306 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite ( le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié le 3 septembre 2004 un avis d'intention d'ordonner que le régime de retraite soit liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 20 mars 2003 et le 1er avril 2003 en vertu de l'article 69 de la Loi;
4. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 9 juin 2003;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE** je propose de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

1. Le plus récent rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime de retraite a été préparé le 31 décembre 1999 par Wright Mogg & Associates Ltd. Ce rapport a révélé un déficit à la liquidation de 65 000 \$ en date du 31 décembre 2001. L'administrateur a chargé son actuaire de préparer une évaluation préliminaire du régime de retraite en date du 1er avril 2003. Les résultats de cet examen ont permis de déterminer que le déficit à la liquidation avait chuté à approximativement 328 000 \$ et d'évaluer à 14 % le coefficient de capitalisation estimé en date du 1er avril 2003.
2. KPMG a été nommé syndic de faillite de Canadian Tack and Nail Ltd. le 1er avril 2003.
3. L'administrateur a indiqué qu'il avait déposé une preuve de réclamation au nom du régime de retraite auprès du syndic de faillite, mais a été avisé par le syndic de faillite qu'aucune somme n'était disponible aux fins de distribution au régime de retraite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.**

**FAIT** à North York (Ontario) le 6 octobre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant des régimes de retraite

<sup>1</sup> REMARQUE En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers (le « surintendant ») de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés horaires de Commercial Aluminum (1993) Limited**, numéro d'enregistrement 1010289;

**À :** **Thompson Actuarial Limited**  
87, boulevard Wolverleigh  
Toronto (Ontario) M4J 1R8

À l'attention de : Andre Choquet, FICA, FSA  
Actuaire  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **Commercial Aluminum Limited**  
240 Barton Road  
Weston (Ontario) M9M 2W6

À l'attention de : Suzanne Lam-Fitzgibbon  
**Employeur**

**ET À :** **SF Partners Inc.**  
**(anciennement Solursh Feldman Goldberg Inc.)**  
Centre Madison  
4950, rue Yonge, bureau 400  
Toronto (Ontario) M2N 6K1

À l'attention de : Brahm Rosen  
Vice-président principal  
**Syndic de faillite de Commercial Aluminum (1993) Limited**

**ET À :** **Métallurgistes unis d'Amérique**  
115, rue Albert  
C.P. 946  
Oshawa (Ontario) L1H 7N1

À l'attention de : Wess Dowsett  
**Représentant du personnel**

#### AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés horaires de Commercial Aluminum (1993) Limited, numéro d'enregistrement 1010289 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite ( le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le régime de retraite a été liquidé en totalité le 31 décembre 2001;
4. le surintendant des services financiers a nommé Thompson Actuarial Limited administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 4 octobre 2002;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE** je propose de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le rapport d'évaluation à la liquidation déposé par l'administrateur a évalué à 94 825 \$ le déficit de financement en date du 31 décembre 2001 et à 78 525 \$ la réclamation contre le Fonds de garantie en date du 31 décembre 2001.
2. SF Partners Inc. a été nommé syndic de faillite de Commercial Aluminum (1993) Limited le 30 janvier 2002.
3. L'administrateur a indiqué avoir déposé une preuve de réclamation au nom du régime de retraite auprès du syndic de faillite, mais a été avisé par le syndic de faillite qu'aucune somme n'était disponible aux fins de distribution au régime de retraite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.**

**FAIT** à North York (Ontario) le 14 octobre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant des régimes de retraite

<sup>1</sup> REMARQUE En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

## Avis d'intention de refuser d'approuver un rapport de liquidation

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de refuser d'approuver un rapport de liquidation en vertu du paragraphe 70 (5) de la Loi en ce qui a trait au **régime de retraite des employés de Bioforest Technologies Inc., numéro d'enregistrement 1034362;**

**À :** **Bioforest Technologies Inc.**  
105, rue Bruce  
Sault Ste. Marie (Ontario)  
P6A 2X6

À l'attention de : M. Craig Howard  
Président  
**Administrateur et demandeur**

### AVIS D'INTENTION

**J'AI L'INTENTION DE REFUSER D'APPROUVER** le rapport d'évaluation de liquidation établi en date du 1er juillet 2000, daté d'octobre 2000 et déposé le 3 octobre 2001 (le « rapport ») en ce qui concerne la liquidation totale du régime de retraite des employés de Bioforest Technologies Inc., numéro d'enregistrement 1034362 (le « régime »).

### **MOTIFS :**

1. Le régime est un régime de retraite à entreprise unique administré par Bioforest Technologies Inc. (« Bioforest »). En février 2001, le personnel de la Commission

des services financiers de l'Ontario (la « Commission ») a appris, en examinant le formulaire de demande de sortie d'un participant, que Bioforest avait décidé de liquider le régime à compter du 1er juillet 2000.

2. Dans deux lettres datées du 14 février 2001 et adressées à Bioforest, le personnel de la Commission a avisé Bioforest des exigences de la Loi en ce qui concerne la liquidation d'un régime de retraite par un employeur. Bioforest a été particulièrement mise au courant de l'obligation, en vertu du paragraphe 29 (3) du Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), de déposer un rapport de liquidation dans les six (6) mois suivant la date d'effet de la liquidation. Le personnel de la Commission a envoyé une autre lettre de suivi datée du 21 juin 2001 à Bioforest, lui demandant de nouveau de déposer un rapport de liquidation.
3. Dans une lettre datée du 21 septembre 2001, M. Ashley Crozier, de Crozier Consultants Inc., l'actuaire, a déposé un rapport non signé auprès de la Commission.
4. Le personnel de la Commission a fait parvenir à l'actuaire une lettre datée du 4 janvier 2002. Cette lettre faisait état des préoccupations suivantes en ce qui concerne la teneur du rapport :

1) Le rapport n'ayant pas été signé par l'actuaire, il n'était pas conforme aux exigences du paragraphe 15 (1) et de l'article 16 du Règlement R.R.O. 1990, modifié (le « Règlement »).

2) Le personnel a demandé qu'on lui confirme que la prestation de raccordement prévue au régime avait

été évaluée à l'égard des participants dont l'âge et les années de service totalisent 55 ans ou qui comptent plus de 10 années de service.

3) Le personnel a demandé qu'on lui confirme que la valeur minimale des cotisations des employés majorées des intérêts avait été fournie pour les prestations antérieures à 1986, conformément au paragraphe 39 (1) de la Loi.

4) Le personnel a indiqué que la proposition énoncée dans le rapport visant à verser l'intérêt sur les valeurs de transfert à partir de la date de la liquidation jusqu'à la date réelle du transfert dans la seule mesure où les éléments d'actif du régime étaient suffisants contrevenait aux paragraphes 24 (11.1) et (12) du Règlement et n'était pas conforme aux exigences de financement d'un régime de retraite en voie de liquidation, selon l'article 75 de la Loi.

5) Le personnel a indiqué que la méthode proposée de répartition de l'excédent ne satisfaisait pas aux exigences de la Politique S900-900 de la Commission des services financiers de l'Ontario, car cette méthode ne prévoyait pas une répartition proportionnelle au passif et que l'actuaire n'avait fourni aucune donnée appuyant la conclusion selon laquelle la méthode proposée de répartition de l'excédent protégeait les intérêts des participants, des anciens participants et des autres personnes, à l'exception

de l'employeur, qui ont droit à des versements en vertu du régime de retraite à la date de liquidation.

5. Bien que le personnel ait envoyé une autre lettre de suivi datée du 29 mai 2002 à l'actuaire ainsi qu'une télécopie à Bioforest le 19 septembre 2002, la Commission n'a reçu, à ce jour, aucune réponse à sa lettre du 4 janvier 2002.
6. Le paragraphe 70 (5) de la Loi précise que « le surintendant peut refuser d'approuver un rapport de liquidation qui ne répond pas aux exigences de la [...] loi et des règlements ou qui ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite ».
7. La lettre du 4 janvier 2002 traitait de questions de conformité aux articles 70, 74 et 75 et au paragraphe 39 (1) de la Loi ainsi qu'à l'article 24 du Règlement et, puisque ni l'actuaire ni Bioforest n'ont fourni les renseignements et les confirmations demandés dans ladite lettre, le surintendant n'est pas en mesure de conclure que le rapport répond aux exigences de la Loi et des règlements et qu'il protège les intérêts des participants, des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des versements en vertu du régime.
8. La lettre du 4 janvier 2002 traitait de la conformité au paragraphe 15 (1) et à l'article 16 du Règlement qui exige que le rapport soit préparé par un actuaire. Le surintendant n'est pas en mesure de confirmer que l'actuaire a bien préparé le rapport puisque celui-ci n'a pas signé le rapport renfermant les opinions et les attestations qu'il aurait présentées et que ni l'actuaire ni Bioforest n'a fourni de



confirmation à cet égard. Par conséquent, le surintendant n'est pas en mesure de confirmer que le rapport répond aux exigences du paragraphe 15 (1) et de l'article 16 du Règlement.

9. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
North York (Ontario)  
M2N 6L9

À l'attention du greffier

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS, VOUS OMETTEZ DE FAIRE UNE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI REFUSER D'APPROUVER LE RAPPORT, CONFORMÉMENT À MON INTENTION INDIQUÉE AUX PRÉSENTES.**

<sup>1</sup> REMARQUE C En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

**FAIT** à North York (Ontario) le 15 septembre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite



## Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87 (1) de la Loi enjoignant à Aviva Canada Inc. (connue 1<sup>o</sup> au cours de la période du 31 décembre 1999 au 4 mai 2003 sous le nom de CGU Group Canada Ltd., 2<sup>o</sup> au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 30 décembre 1999 sous le nom de General Accident Group (Canada) Ltd. et 3<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 sous le nom de General Accident, Compagnie d'Assurance du Canada) d'effectuer un versement à même le **régime de retraite des employés de General Accident, Compagnie d'Assurance du Canada et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 0264457;**

**À :** Mme L. Stojanovska  
35 Partizanska UL., 2/2  
7000 Bitola  
République de Macédoine  
**Demanderesse**

### AVIS D'INTENTION

**J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE** demandée par Mme L. Stojanovska le 24 juin 2002, enjoignant à Aviva Canada Inc. de commencer le versement de ses prestations de retraite en vertu du régime de retraite des employés de General Accident, Compagnie d'Assurance du Canada et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 0264457 (le « régime »),

avant la date de retraite anticipée de la demanderesse.

### **J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :**

1. La demanderesse n'a fourni aucune preuve que la Loi a été transgressée.
2. Le régime, en vigueur à la date de cessation d'emploi de la demanderesse le 9 février 1999, précisait qu'un participant dont l'emploi au sein de l'entreprise a pris fin peut, dans les dix ans précédant la date normale de sa retraite, prendre sa retraite aux fins du régime et recevoir une rente réduite.
3. Le régime établit la date normale de la retraite à 65 ans, ce qui signifie que la date la plus rapprochée à laquelle un participant ou un ancien participant peut recevoir une rente en vertu du régime serait à 55 ans. D'après les renseignements fournis, la demanderesse est née le 2 décembre 1953. Par conséquent, la date la plus rapprochée à laquelle elle peut prendre sa retraite est le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
4. Le régime stipule également que tout participant atteint d'une invalidité totale considérée comme étant permanente peut prendre sa retraite après avoir atteint l'âge de 50 ans et cumulé au moins 15 années de service.
5. Au moment de sa cessation d'emploi, la demanderesse était âgée de 45 ans et un mois et avait cumulé 24 années et deux mois de service. Bien qu'elle eût rempli la condition relative aux années de service, la demanderesse n'avait pas atteint l'âge minimal exigé pour recevoir



des prestations anticipées à la suite d'une invalidité totale.

6. En vertu de la Loi, la date la plus rapprochée légalement établie pour la retraite anticipée est dix ans avant la date normale de la retraite. Il n'existe aucune disposition dans la Loi ou le Règlement 909, R.R.O. 1990, modifié qui oblige un employeur à permettre à un participant ou à un ancien participant de recevoir des prestations de retraite avant cette date.
7. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

### **VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU**

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

### **VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge, 14e étage,  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE DEMANDÉE.**

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 21 septembre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c.c. Nancy Sudbury, Aviva Canada Inc.

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 68 (6) de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés de SCI Brockville Corporation, numéro d'enregistrement 0984146 (le « régime »)**;

**À :** M. John Pitt  
4381 Rainforest Drive  
Gloucester (Ontario)  
K1V 1L4  
**Demandeur**

**ET À :** **SCI Brockville Corporation**  
100, boul. Strowger  
Brockville (Ontario)  
K6V 5W8  
**Employeur et administrateur du régime**

### AVIS D'INTENTION

**J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE** en vertu du paragraphe 68 (6) de la Loi enjoignant à SCI Brockville Corporation (la « société ») de modifier la date de prise d'effet de la liquidation du régime.

### **MOTIFS DU REFUS :**

1. Le demandeur est entré au service de la société le 10 mai 1982. Le 5 janvier 2001, le demandeur a remis une lettre de démission indiquant qu'il quitterait la société le 26 janvier 2001. Le 12 février

2001, le demandeur a reçu la somme à laquelle il avait droit en vertu du régime de retraite au titre de ses années de service jusqu'au 26 janvier 2001, soit un montant de 50 650,82 \$.

2. La société a annoncé la mise à pied de ses employés le 31 janvier 2001.
3. En octobre 2002, la société a annoncé la cessation de ses activités à Brockville (Ontario), ainsi que la liquidation du régime de retraite à compter du 25 octobre 2002. Le rapport de liquidation, préparé par Hewitt and Associates (l'actuaire du régime), indiquait que la société avait commencé à mettre des employés à pied le 31 janvier 2001. Par conséquent, tous les participants qui ont vu leur emploi prendre fin le 31 janvier 2001 ou par la suite ont été inclus dans la liquidation et ont eu droit à des prestations de liquidation.
4. Le demandeur a reçu de la société une lettre datée du 14 janvier 2004 lui confirmant qu'il avait reçu une somme de 50 650,82 \$ à même le régime le 12 février 2001 et l'informant que le régime était liquidé et qu'il avait droit à une somme supplémentaire de 60 083,04 \$ à titre de prestation de liquidation.
5. Cependant, dans une lettre du 28 mai 2004 envoyée par l'actuaire du régime, le demandeur a été avisé qu'après l'envoi de la lettre l'informant de son droit à une prestation de liquidation supplémentaire, on avait découvert que, puisque son emploi avait pris fin le 26 janvier 2001, il n'était pas admissible à la prestation de cessation d'emploi supplémentaire prévue par le régime en raison de la liquidation de ce dernier.
6. La lettre indiquait également que cette modification avait été apportée parce que

le rapport de liquidation approuvé par la Commission des services financiers de l'Ontario (la « Commission ») précisait que seuls les anciens participants dont l'emploi avait pris fin le 31 janvier 2001 ou après cette date seraient admissibles à une prestation supplémentaire résultant de la liquidation du régime. Puisque l'emploi du demandeur a pris fin le 26 janvier 2001, il n'aurait pas dû être considéré comme étant admissible à des prestations supplémentaires versées à même le régime. L'actuaire du régime en a donc conclu que les documents envoyés au demandeur, qui l'informaient de son admissibilité à une prestation de liquidation supplémentaire, avaient été envoyés par erreur. Par conséquent, le demandeur n'avait pas droit aux prestations supplémentaires.

7. Dans une lettre du 22 juin 2004 adressée à la Commission des services financiers de l'Ontario (la « Commission »), le demandeur a confirmé qu'il avait remis une lettre de démission le 5 janvier 2001 et que son dernier jour de travail avait été le 26 janvier 2001. Bien qu'il y ait eu une dernière période de paie se terminant le 2 février 2001, le relevé d'emploi indique que les montants versés étaient des vacances dues au moment de la cessation d'emploi.
8. Le demandeur désire que le surintendant modifie la date de prise d'effet de la liquidation du régime. Pour justifier sa demande, le demandeur a indiqué qu'il avait quitté son poste à la société afin de travailler pour un autre employeur. Il a déclaré qu'il avait notamment quitté son emploi parce que l'entreprise voyait ses coûts augmenter et sa qualité diminuer et qu'elle affichait une capacité de production

<sup>1</sup> REMARQUE B En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

excédentaire à l'échelle mondiale. Selon lui, la fermeture de l'usine était donc fort probable et il était tout à fait sensé d'accepter l'offre d'un autre employeur.

9. En vertu du paragraphe 68 (6) de la Loi, le surintendant peut modifier la date de prise d'effet de la liquidation d'un régime s'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.
10. Le demandeur a volontairement remis sa lettre de démission le 5 janvier 2001 en vue de mettre fin à son emploi le 26 janvier 2001. Les motifs à l'appui de cette cessation d'emploi n'étaient pas liés aux faits ayant entraîné la liquidation.
11. Aucun document n'indique que la société a annoncé, au moment de la cessation d'emploi du demandeur ou à peu près à cette période, qu'il y aurait une réorganisation des activités ou une fermeture potentielle de l'établissement.
12. La cessation des activités de la société a été annoncée en octobre 2002, soit bien après la date de cessation d'emploi du demandeur.
13. Pour les motifs énoncés ci-dessus, le surintendant n'est pas d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de modifier la date de prise d'effet de la liquidation du régime.
14. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi. Afin de demander une audience, vous devez signifier au Tribunal un avis écrit dans lequel vous demandez à être entendu, dans les trente (30) jours suivant la réception du présent avis d'intention<sup>1</sup>.



**VOTRE AVIS ÉCRIT** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752 , sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI VOUS NE DEMANDEZ PAS  
D'AUDIENCE DANS UN DÉLAI DE  
TRENTE (30) JOURS, JE POURRAI  
REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE  
DEMANDÉE, COMME JE LE PROPOSE  
DANS LE PRÉSENT AVIS.**

**FAIT** à North York (Ontario) le 6 octobre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de refuser, conformément au paragraphe 89 (5) de la Loi, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés d'AIG Assurance Canada (le « régime AIG », numéro d'enregistrement 0284604);**

**À :** **Mary Sutton et autres participants et anciens participants au régime représentés par le cabinet**  
Koskie Minsky LLP  
20, rue Queen Ouest  
Bureau 900, C.P. 52  
Toronto (Ontario) M5H 3R3

À l'attention de : Lesa MacDonald  
**Demanderesse**

**ET À :** **La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada**  
145, rue Wellington Ouest  
14e étage  
Toronto (Ontario) M5J 1H8

À l'attention de : Peter McCarthy  
Président et chef de la direction  
**Employeur**

## AVIS D'INTENTION

**J'AI L'INTENTION DE REFUSER D'ORDONNER** que le régime soit liquidé en vertu de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.

### **MOTIFS :**

1. Le régime a été établi en 1960 à titre de régime à prestations déterminées portant le nom de régime de retraite des employés salariés de La Société d'Assurance-Vie Norwich Union (Canada). Le 1er mai 2001, La Société d'Assurance-Vie Norwich Union a été achetée par une filiale de la société American International Group, Inc. (« AIG ») et le nom du régime a été changé pour celui de régime de retraite des employés salariés d'AIG Assurance Canada.
2. Le 1er mai 2001, toutes les cotisations au régime ont cessé et tous les participants ont commencé à cotiser au régime de retraite de Commerce et Industrie, Compagnie d'assurances du Canada, numéro d'enregistrement 0358911 (le « régime Commerce »). Le régime Commerce est un régime à cotisations déterminées. Immédiatement avant le transfert des participants au régime Commerce, celui-ci a été transformé en régime à cotisations déterminées. Les participants se sont vu offrir le choix de transformer les prestations déterminées accumulées en un compte à cotisations déterminées ou, sinon, de recevoir leurs prestations déterminées sous forme de rentes dans les limites autorisées par la loi.
3. L'employeur a demandé au surintendant d'approuver le transfert d'éléments d'actif du régime vers le régime Commerce en vertu de l'article 81 de la Loi, puisque

aucun transfert d'élément d'actif n'est permis en vertu de cet article sans le consentement du surintendant. Le paragraphe 81 (5) de la Loi précise que le surintendant refuse de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au premier régime de retraite ou qui ne répond pas aux exigences et aux conditions requises qui sont prescrites.

4. La demanderesse a demandé au surintendant d'ordonner que le régime soit liquidé en vertu de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi. L'alinéa 69 (1) (a) précise que le surintendant peut, par ordre, exiger la liquidation d'un régime de retraite s'il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
5. La demanderesse soutient que la cessation du régime et le maintien de ses participants dans le régime Commerce répondent au critère de l'alinéa 69 (1) (a), car il y a eu cessation des cotisations de l'employeur à la caisse du régime. Elle allègue également qu'il est nécessaire de liquider le régime afin d'empêcher ses éléments d'actif d'être exposés au passif de tout autre régime. La demanderesse souligne que la demande de transformation indique que le régime affiche un excédent de 8 972 790 \$ et que l'employeur inclut cet excédent dans le transfert proposé des éléments d'actif. La demanderesse affirme que la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Aegon Canada Inc. et la Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada c. ING Canada Inc.* [2003] J.O. n° 4755 (C.A.) Demande de pourvoi refusée [2003] J.O. n° 4748 (J.C.S.) (« Aegon ») s'applique à ce transfert et que l'excédent du régime

ne peut être mis à la disposition de l'employeur pour financer ses cotisations à l'égard d'autres participants au régime Commerce.

6. L'article 81 de la Loi stipule expressément que des éléments d'actif peuvent être transférés d'un régime de retraite à un autre, sous réserve du consentement du surintendant. Lorsque les cotisations à un régime cessent parce que les participants et les éléments d'actif du régime sont transférés à un autre régime et que le surintendant peut approuver le transfert en vertu de l'article 81, l'alinéa 69 (1) (a) ne peut alors pas s'appliquer au régime de retraite.
7. À l'origine, le régime était financé au moyen d'un contrat d'assurance souscrit par l'employeur en sa qualité d'assureur. Le contrat d'assurance est détenu en vertu des modalités d'une fiducie créée en 1960, qui a été maintenue depuis, sous réserve du remplacement de certains fiduciaires à l'occasion. Bien que les modalités du régime en vigueur en 1960 n'aient pas prévu expressément la fusion avec un autre régime, les modifications ultérieures apportées en 1988 la prévoient.
8. La décision *Aegon* portait également sur un régime de retraite faisant l'objet d'une fiducie. La Cour d'appel a soutenu que les modalités de cette fiducie empêchaient l'utilisation des éléments d'actif de ce régime dans le but de suspendre les cotisations à un autre régime une fois les deux régimes fusionnés. Cependant, la fiducie dans l'affaire *Aegon* comprenait des dispositions restrictives qui ne font pas partie de la fiducie régissant le régime. Par conséquent, rien n'empêchait l'employeur d'apporter au régime des modifications autorisant la fusion de ce dernier avec un

autre régime de retraite enregistré et de consolider l'actif et le passif du régime avec ceux de tout autre régime sans être obligé de les comptabiliser séparément.

9. Puisque la consolidation des éléments d'actif du régime et de ceux d'un autre régime est maintenant expressément autorisée en vertu des modalités du régime et que le libellé de la fiducie régissant la caisse de retraite ne contient aucune mention empêchant le transfert d'éléments d'actif vers un autre régime ni la modification du régime à cette fin, le surintendant ne peut s'appuyer sur la décision Aegon pour refuser de consentir au transfert des éléments d'actif du régime en vertu du paragraphe 81 (5) de la Loi.
10. La demanderesse allègue également que les décisions de la Cour et du Tribunal dans les affaires Bull Moose Tube Ltd. c. Ontario (surintendant des régimes de retraite) [1994] J.O. n° 626 (C.S), LaHave Equipment Ltd. c. Nouvelle-Écosse (surintendant des régimes de retraite) [J.N.É.] n° 555 (C.A.), The Corporation of the City of Kitchener c. Surintendant des services financiers, dossier du TSF n° P0172-2001 (TSF), s'appliquent à la fiducie régissant le régime afin d'exiger que les éléments d'actif du régime y soient détenus pour le bénéfice exclusif des participants au régime et qu'ils ne soient pas consolidés avec ceux du régime Commerce.
11. Les trois décisions mentionnées par la demanderesse examinaient les dispositions des fiducies dans le but de déterminer si l'employeur avait droit à l'excédent et non de savoir si le libellé de la fiducie comprenait une mention pouvant empêcher

la consolidation des éléments d'actif avec ceux d'un autre régime. En outre, les régimes visés par ces décisions étaient tous assujettis à des fiducies qui comprenaient une mention de « bénéfice exclusif », qui ne figure pas dans la fiducie visant le régime. Par conséquent, elles ne permettent pas à la demanderesse d'établir que les principes de la décision Aegon s'appliquent au régime afin d'interdire le transfert proposé des éléments d'actif.

12. La demanderesse n'a apporté aucun autre argument sur lequel le surintendant pourrait s'appuyer pour conclure que le transfert des éléments d'actif ne « protég[er]ait pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants » au régime, et la demande de transfert est, à tous autres égards, conforme à toutes les politiques de la Commission des services financiers de l'Ontario régissant les transferts d'actif.
13. Conformément à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Huus c. Ontario (surintendant des régimes de retraite) 58 O.R. (3e) 380, le surintendant reporte sa décision finale sur la demande de transfert d'éléments d'actif du régime vers le régime Commerce présentée par l'employeur jusqu'à la conclusion définitive du présent avis.
14. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi. Afin de demander une audience, vous devez signifier au Tribunal un avis écrit dans lequel vous demandez à être entendu, dans les

<sup>1</sup> REMARQUE S En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



trente (30) jours de la réception du présent avis d'intention<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS ÉCRIT** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
Toronto (Ontario)  
M2N 6L9

À l'attention du greffier

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI VOUS NE DEMANDEZ PAS D'AUDIENCE DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS, JE POURRAI REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE DEMANDÉE, COMME JE LE PROPOSE DANS LE PRÉSENT AVIS.**

**FAIT** à North York (Ontario) le 22 octobre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi relativement à une requête de Lloyd Stephens concernant le **régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345736;**

**À :** **Lloyd Stephens**  
40 Quinella Drive, unité 3  
London (Ontario) N6K 4K9  
**Demandeur**

**ET À :** **Fiduciaires du régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario**  
6790, avenue Century,  
bureau 201  
Mississauga (Ontario)  
L5N 2V8

À l'attention de : Nancy Fletcher  
Directrice, Administration  
des régimes de retraite  
**Administrateur du régime**

### AVIS D'INTENTION

**J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE** enjoignant à l'administrateur de recalculer les prestations de retraite payables au demandeur afin de prendre en compte une période de service militaire.

### **MOTIFS :**

1. Le régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345736 (le « régime »), est un régime interentreprises administré par les fiduciaires du régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario (l'« administrateur »).
2. Le demandeur est un ancien participant au régime qui reçoit actuellement des prestations de retraite. Le demandeur a servi dans les Forces armées canadiennes du 22 juillet 1940 au 17 octobre 1945 au cours de la Seconde Guerre mondiale.
3. Le demandeur est entré au service de Gay Lea Foods Cooperative Limited (« Gay Lea »), un employeur participant au régime, le 1er mai 1962 et a commencé à participer au régime le 6 août 1962. L'emploi du demandeur chez Gay Lea a pris fin le 30 avril 1979, bien que Gay Lea ait continué de cotiser au régime en son nom jusqu'au 29 février 1980.
4. Le demandeur désire maintenant faire prendre en compte ses années de service militaire, antérieures à son entrée au service de Gay Lea, dans le calcul de ses prestations de retraite.
5. Le libellé du régime, en vigueur au moment de l'embauche du demandeur, donne la définition suivante du terme « années de service » :

« Années de service » s'entend d'années continues et de portions d'années passées à l'emploi de la société à compter de la date d'entrée en service jusqu'à la date du départ ou de la retraite, les périodes de service dans les forces armées du pays, les

périodes d'absence pour cause de maladie et autres absences approuvées par le conseil d'administration étant prises en compte. [traduction libre]

6. Par suite de la révision du libellé du régime le 15 octobre 1970, la définition du terme « années de service » se lisait comme suit :

« Années de service » s'entend de la période continue de service d'un employé, de sa dernière date d'emploi jusqu'à la date normale de sa retraite ou jusqu'à sa retraite anticipée, son décès ou sa cessation d'emploi. Toute période d'absence due à une maladie ou à une blessure est incluse dans ces années de service si l'employé reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'un contrat d'assurance collective établi au nom de la société. Le service militaire dans les forces armées du pays et les autres absences seront, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, pris en compte dans le calcul des années de service. (C'est nous qui soulignons.) [traduction libre]

7. La version du régime datée du 28 mai 1973 et entrée en vigueur le 1er janvier 1972, qui était en vigueur lors de la cessation d'emploi du demandeur, stipulait, dans la définition du terme « années de service », que « [l]e service militaire dans les Forces armées du Canada et les autres absences seront, sous réserve de l'approbation de la coopérative qui emploie [le participant] et de l'acceptation du comité [d'administration], pris en compte dans les années de service ». [traduction libre]

8. Le 7 avril 1982, une version révisée du régime a été adoptée (le « libellé de 1982 »),

à laquelle on a donné un effet rétroactif au 1er janvier 1980. La définition du terme « années de service » a été modifiée pour inclure la phrase suivante :

Le service de guerre que le participant a effectué avant son entrée au service de la société sera pris en compte dans ses années de service seulement si le participant verse les cotisations exigées relativement audit service de guerre. [traduction libre]

9. En outre, le paragraphe 5 (h) du libellé de 1982 précise ce qui suit :

Une période de service de guerre antérieure à la date d'embauche du participant sera ajoutée à ses années de cotisation si le participant :

- i) a présenté une demande écrite au comité indiquant qu'il désire cotiser le montant nécessaire afin d'ajouter sa période de service de guerre à ses années de cotisation;
- ii) a présenté cette demande en cours d'emploi;
- iii) a versé à la caisse le montant nécessaire pour acquitter les obligations accrues de la caisse découlant de l'ajout dudit service. (C'est nous qui soulignons.)

Si un participant se trouvant dans pareille situation prend sa retraite ou cesse de travailler pour la coopérative qui l'emploie avant d'avoir versé la totalité du montant nécessaire pour acquitter les obligations accrues de la caisse, le participant a le choix de verser le solde résiduel en un

paiement unique, à la condition qu'il verse ce montant avant la date de sa retraite ou toute autre date à laquelle son emploi prend fin. Si le participant décède pendant qu'il est au service de la société et avant d'avoir versé la totalité du montant nécessaire pour acquitter les obligations accrues de la caisse, le bénéficiaire ou la succession du participant a le choix de verser le solde résiduel en un paiement unique dans les 60 jours suivant le décès du participant en question. Si le montant n'est pas versé en totalité, la période de service de guerre admissible à titre d'années de cotisation équivaldra au pourcentage auquel le montant effectivement versé correspond par rapport au montant total exigible.

Le montant nécessaire pour acquitter les obligations accrues de la caisse sera déterminé par l'actuaire. [traduction libre]

10. À aucun moment au cours de la durée de son emploi chez Gay Lea, le participant ne s'est adressé à Gay Lea ou à l'administrateur afin de faire reconnaître son service militaire. En fait, le participant n'a pas demandé à l'administrateur de reconnaître son service militaire avant 1998. À ce jour, ni l'administrateur ni Gay Lea n'ont approuvé la reconnaissance du service militaire du participant et ce dernier n'a versé aucune cotisation à la caisse du régime à l'égard de son service militaire.
11. Bien que les régimes de retraite puissent tenir compte des périodes de service militaire, la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »), n'exige pas qu'ils le fassent. L'article 19 de la Loi exige que l'administrateur d'un régime de

retraite veille à ce que le régime de retraite et la caisse de retraite soient administrés conformément aux documents suivants :

- a) les documents déposés à l'égard desquels le surintendant a délivré un accusé de réception de la demande d'enregistrement ou un certificat d'enregistrement, selon celui des deux qui est délivré en dernier;
  - b) les documents déposés à l'égard d'une demande d'enregistrement d'une modification du régime de retraite, si la demande est conforme à la présente loi et aux règlements et que la modification n'est pas nulle en vertu de la présente loi.
12. Dans le cas présent, le libellé du régime qui était en vigueur au cours de la durée d'emploi du participant et par la suite stipulait que le participant devait demander que son service militaire soit reconnu et que cette demande devait être approuvée par l'employeur ou l'administrateur. Par conséquent, le demandeur n'a pas droit à la reconnaissance de son service militaire parce qu'il ne l'a pas demandée lorsqu'il se trouvait au service de Gay Lea et que ni Gay Lea ni l'administrateur ne l'ont approuvée.
  13. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi. Afin de demander une audience, vous devez signifier au Tribunal un avis écrit dans lequel vous demandez à être entendu, dans les



trente (30) jours suivant la réception du présent avis d'intention<sup>1</sup>.

**VOTRE AVIS ÉCRIT** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers  
5160, rue Yonge  
14e étage  
North York (Ontario)  
M2N 6L9

À l'attention du greffier

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI VOUS NE DEMANDEZ PAS D'AUDIENCE DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS, JE POURRAI REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE DEMANDÉE, COMME JE LE PROPOSE DANS LE PRÉSENT AVIS.**

**FAIT** à North York (Ontario) le 22 octobre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite

<sup>1</sup> REMARQUE B En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



## Ordonnances de liquidation de régimes de retraite

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Ryancon, numéro d'enregistrement 298430 (le « régime »)**;

**À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
Tour Royal Trust,  
bureau 3000  
C.P. 82, Centre  
Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de : M. Tony Karkheck  
**Administrateur désigné**

**ET À :** **Ryancon**  
144 Sharer Road  
Vaughan (Ontario) L4L 8P4

À l'attention de : John D. Hains  
Directeur financier  
**Employeur**

**ET À :** **BDO Dunwoody Limited**  
33 City Centre Drive,  
bureau 680  
Mississauga (Ontario)  
L5B 2N5

À l'attention de : M. Darryl McConnell,  
Directeur principal  
**Syndic de faillite/séquestre  
et gestionnaire**

## ORDONNANCE

LE 13 mai 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention daté du 13 mai 2004 de rendre une ordonnance de liquidation totale du régime à compter du 31 mars 2003 jusqu'au 30 juin 2003 en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

**AUCUN** avis de demande d'audience en rapport avec cette affaire n'a été signifié au Tribunal des services financiers.

**PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE** que le régime soit liquidé en totalité à compter du 31 mars 2003 jusqu'au 30 juin 2003.

## **MOTIFS**

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, en vertu de l'alinéa 69 (1) a) de la Loi.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements, en vertu de l'alinéa 69 (1) b) de la Loi.
3. L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, en vertu de l'alinéa 69 (1) c) de la Loi.
4. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi.



**FAIT** à North York (Ontario) le 9 juillet 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite  
Commission des services financiers de  
l'Ontario





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite de Philip Services Inc. à l'intention des cadres supérieurs d'Intermetco, numéro d'enregistrement 687608 (le « régime »)**;

**À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
1 Robert Speck Parkway  
Bureau 1100  
Mississauga (Ontario)  
L4Z 3M3

À l'attention de : M. Tony Karkheck  
**Administrateur désigné**

**ET À :** **Philip Services Inc.**  
**a/s de PSC Metals Inc.**  
20521 Chagrin Boulevard  
Cleveland (Ohio) 44122

À l'attention de : M<sup>me</sup> Linda Bogdanovic  
Directrice des ressources  
humaines  
**Employeur**

**ET À :** **Ernst & Young Inc.**  
220, rue Bay, C.P. 251  
Tour Ernst & Young  
Centre Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario) M5K 1J7

À l'attention de : M<sup>me</sup> Leslea Gordon  
**Syndic de faillite**

## ORDONNANCE

LE 22 juin 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention daté du 17 juin 2004 de rendre une ordonnance de liquidation totale du régime en date du 30 décembre 2003, en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

**AUCUN** avis de demande d'audience en rapport avec cette affaire n'a été signifié au Tribunal des services financiers.

**PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE** que le régime soit liquidé en totalité en date du 30 décembre 2003.

## **MOTIFS**

1. L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, en vertu de l'alinéa 69 (1) c) de la Loi.
2. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi.

**FAIT** à North York (Ontario) le 26 août 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** la demande soumise en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi par la ville de Kitchener relativement au **régime de retraite des employés du service d'incendie de la Corporation de la ville de Kitchener, numéro d'enregistrement 239475;**

**À :** Ville de Kitchener  
Hôtel de ville, C.P. 1118  
200, rue King Ouest  
Kitchener (Ontario)  
N2G 4G7

À l'attention de : M<sup>me</sup> Rosemary Upfold  
**Directrice de la comptabilité Employeur et administrateur du régime**

### ORDONNANCE

LE 23 août 2001 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de refuser de consentir à la demande de la Corporation de la ville de Kitchener (l'« employeur ») relativement à la demande déposée par l'employeur et datée du 15 août 2000 en ce qui a trait au paiement de l'excédent à l'employeur relativement au régime de retraite des employés du service d'incendie de la Corporation de la ville de Kitchener, numéro d'enregistrement 239475 (le « régime »).

**UN AVIS DE DEMANDE** d'audience daté du 21 septembre 2001 a été signifié au Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en

rapport avec cette affaire et des audiences ont été tenues les 14 juillet 2003 et 14 mai 2004.

**LE TRIBUNAL**, dans ses motifs datés du 24 juin 2004 adoptés à la majorité, a confirmé l'avis d'intention et a enjoint au surintendant de refuser de consentir à la demande.

**AUCUN APPEL** de la décision du tribunal n'a été interjeté par l'employeur et, par conséquent, la décision du Tribunal est définitive.

**PAR CONSÉQUENT, JE REFUSE** de consentir à la demande.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 6 octobre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Hoskins Alloys of Canada Limited, numéro d'enregistrement 557868 (le « régime »)**;

**À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
1 Robert Speck Parkway  
Bureau 1100  
Mississauga (Ontario)  
L4Z 3M3

À l'attention de : M. Tony Karkheck  
Services de ressources  
humaines  
**Administrateur désigné**

**ET À :** **Hoskins Manufacturing Co.**  
39500 High Pointe  
Boulevard, Suite 300  
Novi (Michigan) 48375

À l'attention de : Phillip Varvatos  
Contrôleur  
**Employeur**

### **ORDONNANCE**

LE 27 août 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention daté du 27 août 2004 de rendre une ordonnance de liquidation totale du régime en date du 30 avril 2001, en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

**AUCUN AVIS DE DEMANDE** d'audience en rapport avec cette affaire n'a été signifié au Tribunal des services financiers.

**PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE** que le régime de retraite soit liquidé en totalité en date du 30 avril 2001.

### **MOTIFS**

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, en vertu de l'alinéa 69 (1) a) de la Loi.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements, en vertu de l'alinéa 69 (1) b) de la Loi.
3. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi.

**FAIT** à North York (Ontario) le 12 octobre 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'avis d'intention du surintendant de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle soumis par Monsanto Canada Inc. au surintendant des services financiers relativement au **régime de retraite des employés de Monsanto Canada Inc., numéro d'enregistrement 341230;**

**À :** **Pfizer Canada Inc.**  
17300, route  
Transcanadienne  
Kirkland (Québec)  
H9J 2M5

À l'attention de : André Dupras  
Directeur, Rémunération  
globale  
**Employeur et  
administrateur du régime  
de retraite des employés de  
Monsanto Canada Inc.**

### ORDONNANCE

LE 30 novembre 1998 ou aux environs de cette date, la surintendante des services financiers (le « surintendant ») a émis un avis d'intention de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle (l'« avis d'intention ») adressé à l'employeur et à l'administrateur du régime de retraite des employés de Monsanto Canada Inc. (numéro d'enregistrement 341230) (le « régime ») dans lequel elle proposait de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle en date du 31 mai 1997 (le « rapport ») relativement aux employés qui ont vu leur emploi chez Monsanto Canada

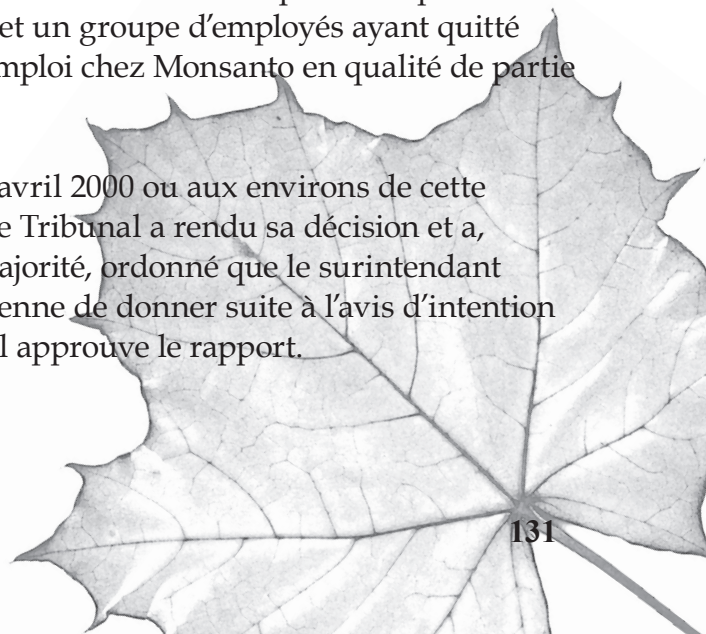
Inc. (« Monsanto ») prendre fin entre le 30 avril 1997 et le 31 décembre 1998 par suite de la réorganisation des affaires de Monsanto, y compris de la fermeture de l'établissement de Searle Canada à Oakville (Ontario).

LE 31 décembre 1998 ou aux environs de cette date, Monsanto Canada Inc. (« Monsanto ») a signifié au Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») un avis de demande d'audience.

LE 7 avril 1999 ou aux environs de cette date, le Tribunal a tenu une conférence préparatoire à l'audience et modifié l'avis d'intention avec effet rétroactif par suite d'une entente conclue durant la conférence préparatoire à l'audience, prévoyant des corrections à l'adresse de la Commission des services financiers et à certaines dispositions statutaires et la suppression d'un point en litige qui n'était plus pertinent à la date de la conférence préparatoire à l'audience.

LES 10, 11 et 12 janvier 2000 et les 7, 8, 9, 10 et 11 février 2000 ou aux environs de ces dates, le Tribunal a tenu une audience. Les parties entendues étaient Monsanto en qualité de requérant, le surintendant en qualité d'intimé, l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite en qualité de partie jointe et un groupe d'employés ayant quitté leur emploi chez Monsanto en qualité de partie jointe.

LE 14 avril 2000 ou aux environs de cette date, le Tribunal a rendu sa décision et a, à la majorité, ordonné que le surintendant s'abstienne de donner suite à l'avis d'intention et qu'il approuve le rapport.



LE 15 mai 2000 ou aux environs de cette date, le surintendant a interjeté appel de la décision du Tribunal auprès de la Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire de l'Ontario).

LES 21, 22 et 23 novembre 2000 ou aux environs de ces dates, la Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire de l'Ontario) a siégé pour entendre l'appel. Les parties entendues en appel étaient le surintendant en qualité d'appelant, Monsanto Canada Inc. et l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite en qualité d'intimés en appel et la National Trust Company et R.M. Smallhorn, D.G. Halsall et S.J. Galbraith en qualité de parties intervenantes en appel.

LE 19 mars 2001 ou aux environs de cette date, la Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire de l'Ontario) a statué en annulant l'ordonnance du Tribunal et en enjoignant au surintendant de donner suite à son intention de refuser d'approuver le rapport.

LE 5 avril 2001 ou aux environs de cette date, Monsanto, l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite et la National Trust Company ont présenté une requête en autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire de l'Ontario) auprès de la Cour d'appel de l'Ontario.

LE 28 juin 2001 ou aux environs de cette date, la Cour d'appel de l'Ontario a autorisé l'appel de la décision de la Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire de l'Ontario).

LES 29 et 30 avril 2002 ou aux environs de ces dates, la Cour d'appel de l'Ontario a siégé pour entendre l'appel. Les parties entendues

étaient Monsanto, l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite et la National Trust Company en qualité d'appelants, le surintendant en qualité d'intimé et Smallhorn, Halsall et Galbraith en qualité d'intimés.

LE 22 novembre 2002 ou aux environs de cette date, la Cour d'appel de l'Ontario a statué en rejetant l'appel.

LE 5 juin 2003 ou aux environs de cette date, la Cour suprême du Canada a autorisé Monsanto et l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite à interjeter appel de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario.

LE 16 février 2004 ou aux environs de cette date, la Cour suprême du Canada a siégé pour entendre l'appel. Les parties entendues étaient Monsanto et l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite en qualité d'appelants, le surintendant en qualité d'intimé, le Procureur général du Canada en qualité de partie intervenante, la National Trust Company en qualité de partie intervenante, Nicole Lacroix en qualité de partie intervenante, R.W. Smallhorn, D.G. Halsall, S.J. Galbraith et S.W. (Bud) Wesley en qualité de parties intervenantes et le Congrès du travail du Canada et la Fédération du travail de l'Ontario en qualité de parties intervenantes.

LE 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a rejeté le pourvoi et déclaré que le paragraphe 70 (6) de la Loi exige la répartition proportionnelle de l'excédent actuariel au moment de la liquidation partielle du régime.

LE 1er septembre 2000, par suite de la scission de la société Monsanto, Searle & Company Canada Inc. est devenue promoteur et administrateur du régime en sa qualité d'employeur. Le nom du régime a été modifié et s'intitule désormais régime de retraite des employés de Searle & Company Canada Inc.

LE 1er janvier 2001, Pharmacia & Upjohn Inc. a fusionné avec Searle & Company Canada Inc. pour former la société fusionnée Pharmacia Canada Inc., qui est devenue le promoteur, l'employeur et l'administrateur du régime.

LE 16 avril 2003, Pfizer Inc. a acquis Pharmacia Inc., la société mère de Pharmacia Canada Inc. Pfizer Inc. est la société mère de Pfizer Canada Inc.

LE 23 août 2003, Pfizer Canada Inc. et Pharmacia Canada Inc. ont fusionné sous le nom de Pfizer Canada Inc. Pfizer Canada Inc. est devenue le promoteur, l'employeur et l'administrateur du régime.

**PAR CONSÉQUENT**, le surintendant :

1. **REFUSE** d'approuver le rapport de liquidation partielle en date du 31 mai 1997 daté de juillet 1997 (le « rapport ») relativement aux employés qui ont vu leur emploi chez Monsanto Canada Inc. (« Monsanto ») prendre fin entre le 30 avril 1997 et le 31 décembre 1998 par suite de la réorganisation des affaires de Monsanto, y compris de la fermeture de l'établissement de Searle Canada à Oakville (Ontario), en vertu de l'alinéa 88 (2) c) de la Loi;
2. **ORDONNE** que Pfizer Canada Inc., en qualité d'administrateur du régime

de retraite de Searle & Company Inc., numéro d'enregistrement 0341230, dépose auprès du surintendant dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant la date de la présente ordonnance un rapport de liquidation partielle révisé qui prévoit la distribution proportionnelle de l'excédent aux participants touchés par la liquidation partielle, à savoir aux employés qui ont vu leur emploi chez Monsanto Canada Inc. prendre fin entre le 30 avril 1997 et le 31 décembre 1998 par suite de la réorganisation des affaires de Monsanto, y compris de la fermeture de l'établissement de Searle Canada à Oakville (Ontario).

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 22 octobre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345785**;

**À :** **Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario**  
5650, rue Yonge, 4e étage  
Toronto (Ontario) M2M 4H5

À l'attention de : Claude R. Lamoureux  
Président et chef de la direction  
**Administrateur du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario**

## ORDONNANCE

LE 6 mai 1999, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a signé un avis d'intention de rendre une ordonnance contre le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (le « Conseil ») lui enjoignant de se conformer à l'article 51 et au paragraphe 48 (13) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi ») et de

verser à Mme Anne Stairs, membre du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (le « régime »), les sommes qu'elle est en droit de recevoir au titre de ses droits ou de ses intérêts relatifs aux prestations prévues en vertu des articles 48 et 51 de la Loi et qui figurent dans le contrat familial établi entre Mme Anne Stairs et son ex-époux, M. John Roger Mowbray, dans les soixante (60) jours suivant la date de l'ordonnance du surintendant.

LE 14 juin 1999, le Conseil a signifié une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »).

LE 21 juillet 1999, le Tribunal a tenu une conférence préparatoire à l'audience.

LE 27 mars 2000, le Tribunal a tenu l'audience.

LE 9 juin 2000, le Tribunal a rendu sa décision datée du 31 mai 2000, dans laquelle il affirmait que le Conseil n'était pas tenu de verser à Mme Anne Stairs les intérêts sur les prestations de décès antérieures à la retraite liées à l'emploi de son ex-époux, M. Roger Mowbray, en vertu du paragraphe 48 (13) de la Loi. Le Tribunal a enjoint au surintendant de s'abstenir de rendre l'ordonnance contenue dans l'avis d'intention.

LE 6 juillet 2000, Mme Anne Stairs (« Mme Stairs ») a déposé un avis d'appel auprès de la Cour divisionnaire relativement à la décision du Tribunal.

LE 24 mai 2002, la Cour divisionnaire a siégé pour entendre l'appel et a remis le prononcé de sa décision.

LE 18 juin 2002, la Cour divisionnaire a statué en accueillant l'appel et en annulant l'ordonnance du Tribunal. La Cour divisionnaire a substitué à cette dernière une ordonnance enjoignant au surintendant d'enjoindre au Conseil de verser les paiements à Mme Stairs conformément aux dispositions du contrat familial, sous réserve des restrictions formulées aux paragraphes 51 (1) et 51 (2) de la Loi.

LE 4 juillet 2002, le Conseil a déposé une requête pour modifier l'ordonnance de la Cour divisionnaire en vertu de la règle 59.06 des Rules of Civil Procedure.

LE 3 septembre 2002, la Cour divisionnaire a entendu la requête visant à modifier son ordonnance.

LE 5 décembre 2002, la Cour divisionnaire a rendu sa décision sur la requête, dans laquelle elle enjoignait au surintendant d'enjoindre au Conseil d'honorer le droit de Mme Stairs aux prestations de décès antérieures à la retraite pour la période postérieure à 1986, équivalant à la moitié de la retraite générée par 4,113 années de service ou 2 809, 91 \$ annuellement. La Cour divisionnaire a également déclaré que le Conseil était tenu d'honorer le droit de Mme Stairs de percevoir 50 % des prestations de décès antérieures à la retraite pour la période antérieure à 1987.

LE 20 décembre 2002, le Conseil a déposé un avis de motion en autorisation d'interjeter appel des ordonnances de la Cour divisionnaire datées du 18 juin 2002 et du 5 décembre 2002.

LE 20 décembre 2002, Mme Stairs a déposé un avis de motion en autorisation d'interjeter un appel incident des ordonnances de la Cour divisionnaire datées du 18 juin 2002 et du 5 décembre 2002.

LE 21 février 2003, la Cour divisionnaire a rendu une ordonnance supplémentaire allouant les dépens payables par le Conseil à Mme Stairs au montant de 40 000 \$ ainsi que des débours de 2 487,10 \$ auxquels s'ajoute la taxe sur les produits et services pour donner un montant de 2 961,20 \$.

LE 19 mars 2003, la Cour d'appel a autorisé le Conseil à interjeter appel des ordonnances de la Cour divisionnaire datées du 18 juin 2002 et du 5 décembre 2002 et a autorisé Mme Stairs à interjeter un appel incident des ordonnances de la Cour divisionnaire.

LE 25 mars 2003, le Conseil a déposé un avis d'appel auprès de la Cour d'appel relativement aux ordonnances de la Cour divisionnaire datées du 18 juin 2002 et du 5 décembre 2002 et à l'ordonnance supplémentaire de la Cour divisionnaire datée du 21 février 2003.

LE 7 avril 2003, Mme Stairs a déposé un avis d'appel incident relativement aux ordonnances de la Cour divisionnaire datées du 18 juin 2002 et du 5 décembre 2002.

LE 10 novembre 2003, la Cour d'appel a siégé pour entendre l'appel.

LE 10 février 2004, la Cour d'appel a statué en signifiant que l'appel présenté par le Conseil relativement aux ordonnances de la Cour divisionnaire datées du 18 juin 2002 et du 5 décembre 2002 était rejeté, que la





motion en autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de la Cour divisionnaire datée du 21 février 2004 présentée par le Conseil était accueillie, que l'appel présenté par le Conseil relativement à l'ordonnance supplémentaire de la Cour divisionnaire datée du 21 février 2004 était rejeté et que l'appel incident de Mme Stairs était accueilli en partie. La Cour d'appel a déclaré que Mme Stairs est en droit de percevoir cinquante pour cent (50 %) des prestations de décès antérieures à la retraite relativement au service de M. Roger Mowbray dans le cadre du régime qui ont été acquises entre le 1er septembre 1965 et le 31 décembre 1986 (21,39705 années de service décompté) et évaluées le 17 avril 1995, et que le Conseil est tenu d'honorer ces droits. La Cour d'appel a ordonné au surintendant d'enjoindre au Conseil de verser à Mme Stairs cinquante pour cent (50 %) des prestations de décès antérieures à la retraite relativement au service de M. Roger Mowbray dans le cadre du régime qui ont été acquises entre le 1er janvier 1987 et le 7 mars 1991 (4,2269 années de service décompté) et évaluées le 17 avril 1995. La Cour d'appel a ordonné que les parties calculent la rente à laquelle Mme Stairs a droit en se fondant sur les motifs et les conclusions énoncés aux paragraphes 104 à 119 des motifs de la décision de la Cour d'appel et de l'ordonnance de la Cour divisionnaire modifiée et que la rente de survivant de Mme Stairs soit versée en conséquence. La Cour d'appel a également ordonné que le Conseil rembourse à Mme Stairs les coûts de son appel sur la base d'indemnités partielles, dont le montant a été fixé à 25 000 \$, taxe sur les produits et services et débours inclus. Cette ordonnance porte intérêt au taux annuel de 4 % à compter du 10 février 2004.

**AUCUNE** demande en autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel n'a été déposée auprès de la Cour suprême du Canada.

**IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE** le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario verse à Mme Anne Stairs cinquante pour cent (50 %) des prestations de décès antérieures à la retraite relativement au service de M. Roger Mowbray dans le cadre du régime qui ont été acquises entre le 1er janvier 1987 et le 7 mars 1991 (4,2269 années de service décompté) et évaluées le 17 avril 1995, dont la valeur escomptée est de 36 630,24 \$.

**FAIT** à North York (Ontario) le 22 octobre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés horaires de Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0241968 (le « régime de retraite »)**;

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : David R. Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **Canadian Tack and Nail Ltd.**  
431, rue Dundas  
C.P. 754  
Cambridge (Ontario)  
N1R 5W6

À l'attention de : Gary Ayers  
Vice-président et directeur général  
**Trésorier  
Employeur**

**ET À :** **KPMG Inc.**  
20, rue Erb Ouest  
Centre Marsland, 3e étage  
Waterloo (Ontario) N2L 1T2

À l'attention de : Robert J. Bradley  
Directeur principal  
**Syndic de faillite de  
Canadian Tack and Nail  
Ltd.**

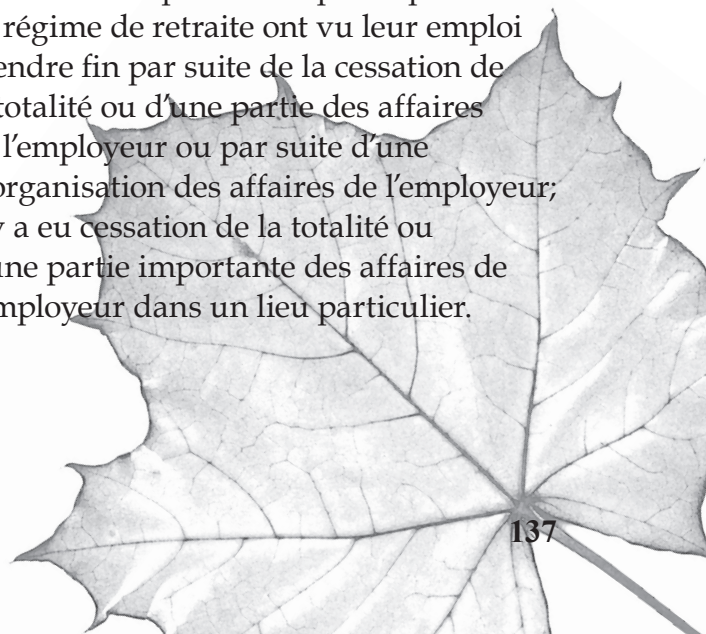
### ORDONNANCE

LE 16 septembre 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance daté du 15 septembre 2004 et adressé à l'administrateur et à l'employeur afin que le régime de retraite soit liquidé en totalité en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

**AUCUN** avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ** que le régime de retraite soit liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 20 mars 2003 et le 1er avril 2003, pour les motifs suivants :

1. l'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada);
2. un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur;
3. il y a eu cessation de la totalité ou d'une partie importante des affaires de l'employeur dans un lieu particulier.





**FAIT** à Toronto (Ontario) le 26 octobre 2004.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services  
financiers



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés de Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0581306 (le « régime de retraite »)**;

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : David R. Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **Canadian Tack and Nail Ltd.**  
431, rue Dundas  
C.P. 754  
Cambridge (Ontario)  
N1R 5W6

À l'attention de : Gary Ayers  
Vice-président et directeur général  
**Trésorier**  
**Employeur**

**ET À :** **KPMG Inc.**  
20, rue Erb Ouest  
Centre Marsland, 3e étage  
Waterloo (Ontario) N2L 1T2

À l'attention de : Robert J. Bradley  
Directeur principal  
**Syndic de faillite de Canadian Tack and Nail Ltd.**

### ORDONNANCE

LE 3 septembre 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance daté du 3 septembre 2004 et adressé à l'administrateur et à l'employeur afin que le régime de retraite soit liquidé en totalité en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

**AUCUN** avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ** que le régime de retraite soit liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 20 mars 2003 et le 1er avril 2003, pour les motifs suivants :

1. il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite;
2. l'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements;
3. l'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada);
4. un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur;

5. il y a eu cessation de la totalité ou d'une partie importante des affaires de l'employeur dans un lieu particulier.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 26 octobre 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services  
financiers



Ontario

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés d'Elias Markets Ltd., numéro d'enregistrement 1063486;**

**À :** **Compagnie d'assurance Standard Life**  
1245, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3G 1G3

À l'attention de : Dominic Muro  
Spécialiste en conformité  
Régimes d'épargne et de  
retraite collectifs  
**Administrateur du régime  
de retraite**

**ET À :** **Elias Markets Ltd.**  
250 Tecumseh Road East  
Windsor (Ontario) N8X 2R3

À l'attention de : Joe Elias  
Président  
**Employeur**

### ORDONNANCE

LE 29 juin 2004, le surintendant adjoint des services financiers a émis en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi un avis d'intention daté du 29 juin 2004 et adressé à l'administrateur et à l'employeur visant à ordonner que le régime de retraite des employés d'Elias Markets Ltd., numéro d'enregistrement 1063486 (le « régime de

retraite »), soit liquidé en totalité en date du 23 août 2002.

**AUCUN** avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ** que le régime de retraite des employés d'Elias Markets Ltd., numéro d'enregistrement 1063486 (le « régime de retraite »), soit liquidé en totalité en date du 23 août 2002 pour les motifs suivants :

1. il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite;
2. l'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements;
3. l'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada);
4. il y a eu cessation de la totalité ou d'une partie importante des affaires de l'employeur dans un lieu particulier.

**EN VERTU DU** paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu d'aviser les personnes suivantes du présent avis en leur en transmettant une copie :

**Richter & Partners Inc.**  
200, rue King Ouest  
Bureau 1900, C.P. 1900  
Toronto (Ontario) M5H 3T4

À l'attention de : Jackie Glazer  
Séquestre intérimaire  
d'Elias Markets Ltd.



**FAIT** à Toronto (Ontario) le 20 août 2004.

Tom Golfetto,  
Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services  
financiers



Ontario

## Consentements au versement de l'excédent des régimes de retraite liquidés

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735;**

**À :** **Dyment Limited**  
1235, rue Bay  
Bureau 400  
Toronto (Ontario) M5R 3K4

À l'attention de : M. E. A. Campbell  
Contrôleur  
**Demandeur et employeur**

### CONSENTEMENT

LE 4 juin 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Dyment Limited un avis d'intention daté du 4 juin 2004 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735, au profit de Dyment Limited, d'un montant égal à 50 % de 636 915 \$, soit l'excédent du régime à la liquidation partielle en date du 23 août 1996, majoré de 50 % des revenus de placement sur cette somme jusqu'à la date du paiement et minoré de 50 % des dépenses engagées pour la liquidation partielle du régime.

**AUCUN** avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT** au paiement à même le régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735, au profit de Dyment Limited, d'un montant égal à 50 % de 636 915 \$, soit l'excédent du régime à la liquidation partielle en date du 23 août 1996, majoré de 50 % des revenus de placement sur cette somme jusqu'à la date du paiement et minoré de 50 % des dépenses engagées pour la liquidation partielle du régime.

**LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE** le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et tous les enrichissements de prestations prévus dans l'entente de partage de l'excédent, dont il est fait mention au paragraphe 5 de l'avis d'intention daté du 4 juin 2004, et tout autre versement auquel ont droit les participants, les anciens participants et autres personnes ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 28 juillet 2004

Tom Golfetto,  
Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services  
financiers

c.c. Kerry Worgan, Mercer Consultation en  
ressources humaines  
Susan Philpott, Koskie Minsky s.r.l.



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés de Rio Tinto North American Services Limited, numéro d'enregistrement 0553362;**

**À :** **QIT-Fer et Titane Inc.**  
1625, Marie-Victorin  
Tracy (Québec)  
J3R 1M6

À l'attention de : Rolland G. Morier  
Vice-président principal,  
Finances  
**Demandeur et employeur**

### CONSENTEMENT

LE 8 octobre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à QIT-Fer et Titane Inc. un avis d'intention daté du 6 octobre 2003 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés de Rio Tinto North American Services Limited, numéro d'enregistrement 0553362, au profit de QIT-Fer et Titane Inc., d'un montant de 7 531 352 \$ en date du 30 septembre 2002, rajusté en fonction des dépenses et des revenus de placement jusqu'à la date de paiement.

**AUCUN** avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par

le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENTE** au paiement à même le régime de retraite des employés de Rio Tinto North American Services Limited, numéro d'enregistrement 0553362, au profit de QIT-Fer et Titane Inc., d'un montant de 7 531 352 \$ en date du 30 septembre 2002, rajusté en fonction des dépenses et des revenus de placement jusqu'à la date de paiement.

**LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE** le demandeur m'aura démontré que tous les droits à l'excédent des participants ont été acquittés ou autrement prévus conformément aux dispositions de l'entente de partage de l'excédent.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 28 juillet 2004.

Tom Golfetto,  
Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services financiers

c.c. Mme Susan E. Fremes, Mercer  
Consultation en ressources humaines



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **régime de retraite redressé des employés de Downey Building Materials Limited, numéro d'enregistrement 469718;**

**À :** **Downey Building Materials Limited**  
539 Great Northern Road  
Sault Ste. Marie (Ontario)  
P6B 5A1

À l'attention de : A. Melville  
Comptable et  
administrateur  
**Demandeur et employeur**

### CONSENTEMENT

LE 8 avril 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Downey Building Materials Limited un avis d'intention daté du 8 avril 2004 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite redressé des employés de Downey Building Materials Limited, numéro d'enregistrement 469718, au profit de Downey Building Materials Limited, d'un montant de 90 152,57 \$ en date du 2 octobre 2002, majoré des revenus de placement sur cette somme jusqu'à la date du paiement et minoré de toutes les dépenses engagées pour la liquidation du régime et la demande de remboursement d'excédent.

**AUCUN** avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT** au paiement à même le régime de retraite redressé des employés de Downey Building Materials Limited, numéro d'enregistrement 469718, au profit de Downey Building Materials Limited, d'un montant de 90 152,57 \$ en date du 2 octobre 2002, majoré des revenus de placement sur cette somme jusqu'à la date du paiement et minoré de toutes les dépenses engagées pour la liquidation du régime et la demande de remboursement d'excédent.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 12 août 2004.

Tom Golfetto,  
Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services  
financiers

c.c. T. Ian McLeod, HR-On-Demand Inc.





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés salariés et horaires de Guelph Dolime Limited, numéro d'enregistrement 0591909;**

**À :** Carmeuse Lime (Canada) Limited  
a/s de Blake, Cassels & Graydon s.r.l.  
C.P. 25, Cour de commerce Ouest  
199, rue Bay  
Toronto (Ontario) Canada  
M5L 1A9

À l'attention de : Jeffrey Sommers  
**Demandeur et employeur**

### CONSENTEMENT

LE 29 juin 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Carmeuse Lime (Canada) Limited un avis d'intention daté du 29 juin 2004 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés salariés et horaires de Guelph Dolime Limited, numéro d'enregistrement 0591909, au profit de Carmeuse Lime Canada Limited, d'un montant de 570 000 \$ en date du 31 mars 2004, minoré des frais juridiques engagés par la société relativement à la mise en œuvre et à la répartition de l'excédent et

rajustés en fonction des revenus et des pertes de placement jusqu'à la date de répartition.

**AUCUN** avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT** au paiement à même le régime de retraite des employés salariés et horaires de Guelph Dolime Limited, numéro d'enregistrement 0591909, au profit de Carmeuse Lime (Canada) Limited, d'un montant de 570 000 \$ en date du 31 mars 2004, minoré des frais juridiques engagés par la société relativement à la mise en œuvre et à la répartition de l'excédent et rajustés en fonction des revenus et des pertes de placement jusqu'à la date de répartition.

**LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE** le demandeur m'aura démontré que tous les versements auxquels ont droit les participants, les anciens participants et autres personnes ont été acquittés ou autrement prévus.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 19 août 2004.

Tom Golfetto,  
Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services financiers

c.c. Hugh O'Reilly, Cavalluzzo Hayes  
Shilton McIntyre & Cornish s.r.l.



Ontario

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **régime de retraite de CUMBA, numéro d'enregistrement 0558379;**

**À :** CUMBA  
562, avenue Eglinton Est  
Toronto (Ontario) M4P 1B9

À l'attention de : Patricia Cormier  
Administratrice en chef  
**Demandeur et employeur**

### CONSENTEMENT

LE 29 juin 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à CUMBA un avis d'intention daté du 29 juin 2004 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite de CUMBA, numéro d'enregistrement 0558379 (le « régime »), au profit de CUMBA, d'un montant de 32 898,50 \$ en date du 28 février 2001, majoré des revenus de placement sur cette somme jusqu'à la date du paiement et minoré de 50 % des dépenses engagées pour la liquidation du régime.

**AUCUN** avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT** au paiement à même le régime de retraite de CUMBA, numéro d'enregistrement 0558379, au profit de CUMBA, d'un montant de 32 898,50 \$ en date du 28 février 2001, majoré des revenus de placement sur cette somme jusqu'à la date du paiement et minoré de 50 % des dépenses engagées pour la liquidation du régime.

**LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE** le demandeur m'aura démontré par écrit que la part de l'excédent revenant aux participants, stipulée dans l'entente de partage de l'excédent, a été payée ou autrement prévue.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 20 août 2004.

Tom Golfetto,  
Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services financiers

c.c. Annie Doucet, la Compagnie  
d'assurance Standard Life





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **régime de revenu de retraite des employés salariés de BPB Canada Inc., de ses filiales et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 210039;**

**À :** **BPB Canada Inc.**  
2424 Lakeshore Road West  
Mississauga (Ontario)  
L5J 1K4

À l'attention de : M. Keith Campbell  
Vice-président, Finances et  
directeur financier  
**Demandeur et employeur**

### CONSENTEMENT

LE 7 juillet 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à BPB Canada Inc. un avis d'intention daté du 7 juillet 2004 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de revenu de retraite des employés salariés de BPB Canada Inc., de ses filiales et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 210039, au profit de BPB Canada Inc., d'un montant de 28 129 000 \$ en date du 1er janvier 2002 rajusté en fonction des dépenses et des revenus de placement conformément à l'entente de partage de l'excédent.

**AUCUN** avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT** au paiement à même le régime de revenu de retraite des employés de BPB Canada Inc., de ses filiales et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 210039, au profit de BPB Canada Inc., d'un montant de 28 129 000 \$ en date du 1er janvier 2002 rajusté en fonction des dépenses et des revenus de placement conformément à l'entente de partage de l'excédent.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 7 septembre 2004.

Tom Golfetto,  
Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services  
financiers

c.c. Mme Sonia Mak, Borden Ladner  
Gervais s.r.l.  
M. Mark Zigler, Koskie Minsky  
M. Brent Thomson  
M. Keith Campbell  
Mme Alice Carr



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés de Metso Automation Canada Ltd., numéro d'enregistrement 543835;**

**À :** **Metso Automation Canada Limited**  
32, boulevard Hymus  
Pointe-Claire (Québec)  
H9R 1C9

À l'attention de : Carrol Lamarche  
**Contrôleur**

### CONSENTEMENT

LE 11 août 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Metso Automation Canada Limited un avis d'intention daté du 11 août 2004 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés de Metso Automation Canada Ltd., numéro d'enregistrement 543835, au profit de Metso Automation Canada Limited, d'un montant de 467 175 \$ en date du 31 mai 2003, majoré des intérêts, au taux de rendement du régime de retraite, jusqu'à la date de paiement.

**AUCUN** avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT** au paiement à même le régime de retraite des employés de Metso Automation Canada Ltd., numéro d'enregistrement 543835, au profit de Metso Automation Canada Limited, d'un montant de 467 175 \$ en date du 31 mai 2003, majoré des intérêts, au taux de rendement du régime de retraite, jusqu'à la date de paiement.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 30 septembre 2004.

Tom Golfetto,  
Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services financiers





**Déclarations selon lesquelles le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite - paragraphe 83 (1) de la Loi sur les régimes de retraite**

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

À l'attention de : Javed Rasool  
Directeur  
**Syndic de faillite de Cold Metal Products Limited**

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Cold Metal Products Limited, numéro d'enregistrement 0975045 (le « régime de retraite »)**;

**ET À :** **Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4444**  
1031, rue Barton Est,  
bureau 113  
Hamilton (Ontario) L8L 3E3

**À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
C.P. 82, Tour Royal Trust  
Centre Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario) M5G 1G8

À l'attention de : Roy Leslie  
**Représentant du personnel Syndicat**

À l'attention de : Tony Karkheck  
Vice-président principal  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7625**  
4115, rue Ontario Est  
Montréal (Québec) H1V 1J7

**ET À :** **Cold Metal Products Limited**  
65, rue Imperial  
C.P. 66, PDF1  
Hamilton (Ontario) L8L 7V2

À l'attention de : Gaétan Paré  
**Président de la section Syndicat**

À l'attention de : Soheil Monzavi  
Directeur général  
**Employeur**

**ET À :** **Richter & Partners**  
200, rue King Ouest  
Bureau 1900  
Toronto (Ontario) M5H 3T4

**DÉCLARATION**

**ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés horaires de Cold Metal Products Limited, numéro d'enregistrement 0975045 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées

de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;

3. le régime de retraite a été liquidé le 17 mars 2003;
4. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 16 juin 2003;
5. le 8 avril 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis, en date du 8 avril 2004, un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;
6. aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le dernier rapport d'évaluation actuarielle relatif à ce régime de retraite a été rédigé par l'actuaire du régime en date du 31 décembre 1999. Ce rapport révèle un ratio de transfert de 98 %. Par la suite, l'actuaire a préparé à plusieurs reprises des opinions actuarielles provisoires sur le régime de retraite, dont la plus récente date du 31 décembre 2002, date à laquelle le coefficient de capitalisation du régime de retraite était évalué à 66 %.

À la suite de sa nomination, l'administrateur a demandé à l'actuaire de préparer une évaluation préliminaire du passif de liquidation du régime

de retraite en date du 31 mars 2003. L'actuaire a estimé à 55 % le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation sur un actif et un passif de 7 622 644 \$ et de 12 154 000 \$ respectivement.

2. Richter and Partners Inc. a été nommée séquestre intérimaire de Cold Metal Products Limited le 17 mars 2003 et syndic de faillite le 24 mars 2003.
3. Le syndic de faillite a informé l'administrateur qu'il prévoyait qu'aucun élément d'actif ne pourrait être réparti entre les créanciers ordinaires des biens en faillite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**FAIT** à North York (Ontario) le 14 juillet 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services  
financiers



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Ryancon, numéro d'enregistrement 298430 (le « régime »)**;

**À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
1 Robert Speck Parkway  
Bureau 1100  
Mississauga (Ontario)  
L4Z 3M3

À l'attention de : M. Tony Karkheck  
**Administrateur désigné**

**ET À :** **Ryancon**  
144 Sharer Road  
Vaughan (Ontario) L4L 8P4

À l'attention de : John D. Hains  
Directeur financier  
**Employeur**

**ET À :** **BDO Dunwoody Limited**  
33 City Centre Drive,  
bureau 680  
Mississauga (Ontario)  
L5B 2N5

À l'attention de : M. Darryl McConnell  
Directeur principal  
**Syndic de faillite/séquestre  
et gestionnaire**

## DÉCLARATION

### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés de Ryancon est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 298430 (le « régime »);
2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. administrateur du régime le 17 décembre 2003;
4. le 15 mars 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime;
5. l'évaluation actuarielle préliminaire de l'administrateur révèle, en date du 31 août 2003, un déficit de 1 421 000 \$ et un coefficient de capitalisation à la liquidation du régime de 75,78 %;
6. l'administrateur a ramené le 1er mars 2004 les prestations de tous les pensionnés au coefficient de capitalisation estimé, jusqu'à nouvel ordre;
7. le 4 juin 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
8. le 9 juillet 2004, le directeur de la Direction des régimes de retraite a ordonné que le régime soit liquidé entre le 31 mars 2003 et le 30 juin 2003;

9. en date du 19 juillet 2004, aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'avait été déposée relativement à l'avis d'intention de faire une déclaration mentionné au point 7 ci-dessus;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

**MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE :**

1. L'employeur, Ryancon, a été déclaré en faillite le 7 novembre 2003.
2. L'administrateur a évalué à 75,78 % le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation.
3. L'administrateur a estimé à 1 421 000 \$ le déficit du régime en date du 31 août 2003.
4. Le syndic de faillite a informé l'administrateur qu'il n'y avait pas de fonds suffisants qui puissent être distribués en totalité aux créanciers ordinaires.
5. L'administrateur est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**FAIT** à North York (Ontario) le 23 juillet 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés d'Alloy Wheels International (Canada) Ltd., numéro d'enregistrement 1036029;**

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M2C 1W3

À l'attention de : David R. Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **Alloy Wheels International (Canada) Ltd.**  
49 Truman Road  
C.P. 13000  
Barrie (Ontario) L4M 6E7

À l'attention de : Joan Oickle  
Coordonnatrice de la rémunération et des avantages sociaux  
**Employeur**

**ET À :** **Deloitte & Touche Inc.**  
Place BCE  
Bureau 1400  
181, rue Bay  
Toronto (Ontario) M5J 2V1

A l'attention de : David Murray  
Associé  
**Syndic de faillite d'Alloy Wheels International (Canada) Ltd.**

**ET À :** **TCA-Canada, section locale 1991**  
178, rue Dunlap  
Barrie (Ontario) L4M 4S6

À l'attention de : Ed Little  
**Président, représentant des métiers spécialisés Syndicat**

## DÉCLARATION

### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés d'Alloy Wheels International (Canada) Ltd. (le « régime de retraite »), numéro d'enregistrement 1036029, est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le régime de retraite a été liquidé en date du 19 janvier 2001;
4. le surintendant des régimes de retraite avait initialement nommé Arthur Andersen Inc. administrateur du régime (l'« administrateur ») le 2 février 2001 et, le 10 juillet 2002, a nommé Morneau

Sobeco administrateur en remplacement de Deloitte & Touche;

5. le 16 juillet 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis, en date du 16 juillet 2004, un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;
6. aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** j'ai l'intention de déclarer, en vertu de l'article 83 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le rapport d'évaluation actuarielle révisé déposé par l'administrateur indique, en date du 19 janvier 2001, un déficit estimé à 2 097 300 \$ et une réclamation au fonds de garantie estimée à 1 258 296 \$.
2. Deloitte & Touche Inc. a été nommée syndic de faillite d'Alloy Wheels International (Canada) Ltd. le 19 janvier 2001.
3. Hormis une preuve de réclamation d'un montant de 16 920 \$ déposée par le syndic de faillite, il n'y a aucuns fonds disponibles dans les biens en faillite d'Alloy Wheels International (Canada) Ltd. pour effectuer des versements au régime de retraite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**FAIT** à North York (Ontario) le 13 août 2004.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite  
mandataire du surintendant des services  
financiers



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés syndiqués de Northern Globe Building Materials (division de Thorold), numéro d'enregistrement 680405 (anciennement C-104311) (le « régime »)**;

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : M<sup>me</sup> Pauline Frenette  
Conseillère associée  
**Administrateur du régime**

**ET À :** **Striker Paper Canada, Inc.**  
100, rue Ormond Sud  
C.P. 10  
Thorold (Ontario) L2V 3Y7

À l'attention de : M<sup>me</sup> Patricia Gough,  
directrice  
**Employeur**

**ET À :** **BDO Dunwoody Limited**  
Royal Bank Plaza  
C.P. 33  
Toronto (Ontario) M5J 2J9

À l'attention de : M. Mark Chow  
**Syndic de faillite**

**ET À :** **Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier**  
5890 Aspen Court  
Niagara Falls (Ontario)  
L2G 7V3

À l'attention de : Michael Lambert  
Représentant national  
**Représentant syndical des participants au régime**

### DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés syndiqués de Northern Globe Building Materials (division de Thorold) est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 680405 (anciennement C-104311) (le « régime »);
2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime le 10 juillet 2002;
4. le surintendant des services financiers a ordonné que le régime soit liquidé en date du 22 février 1999;
5. le surintendant des services financiers a approuvé le 21 avril 2004 la répartition des éléments d'actif du régime proposée dans le rapport de liquidation, sous réserve de tout financement supplémentaire qui pourrait être nécessaire de la part du Fonds de garantie;

6. le 5 mars 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime;
  7. le rapport de liquidation indique un déficit relatif au régime de 349 343 \$ en date du 22 février 1999 et un coefficient de capitalisation du régime à la liquidation de 0,0 % accompagné d'une réclamation au Fonds de garantie estimée à 331 601 \$;
  8. le 30 juin 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
  9. en date du 16 août 2004, le greffier n'avait reçu aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers relativement à l'avis d'intention;
5. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**FAIT** à North York (Ontario) le 25 août 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

**MOTIFS :**

1. L'employeur, Striker Paper Canada Inc., a été déclaré en faillite le 22 mars 2000.
2. L'administrateur a évalué à 0,0 % le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation.
3. Sans recouvrement d'éléments d'actif des biens de l'employeur, l'éventuelle réclamation au Fonds de garantie à la date de la liquidation est estimée à 331 601 \$.
4. Le syndic de faillite a informé l'administrateur qu'il n'y avait aucuns fonds disponibles dans la caisse de l'employeur pour effectuer des versements au régime.





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Philip Services Inc., membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6098, numéro d'enregistrement 347047 (le « régime »)**;

**À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
1 Robert Speck Parkway  
Bureau 1100  
Mississauga (Ontario)  
L4Z 3M3

À l'attention de : M. Tony Karkheck  
**Administrateur**

**ET À :** **Philip Services Inc.**  
**a/s de PSC Metals Inc.**  
20521 Chagrin Boulevard  
Cleveland OH 44122

À l'attention de : M<sup>me</sup> Linda Bogdanovic  
Directrice des ressources humaines  
**Employeur**

**ET À :** **Ernst & Young Inc.**  
220, rue Bay, C.P. 251  
Tour Ernst & Young  
Centre Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario) M5K 1J7

À l'attention de : M<sup>me</sup> Leslea Gordon  
**Syndic de faillite**

**ET À :** Métallurgistes unis  
d'Amérique, section locale  
6098  
1031, rue Barton Est,  
bureau 113  
Hamilton (Ontario)  
L8L 3E3

À l'attention de : M. Charlie Scibetta  
Représentant syndical des  
participants au régime

### DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés de Philip Services Inc., membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6098, est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 347047 (le « régime »);
2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 19 décembre 2003, l'employeur a déposé auprès de la CSFO une modification visant à liquider le régime en date du 31 juillet 2003;
4. l'employeur a volontairement déclaré faillite le 30 décembre 2003 et Ernst & Young a été nommée syndic de faillite le 30 décembre 2003;
5. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. administrateur du régime le 19 mars 2004;
6. le 2 avril 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à

l'application du Fonds de garantie au régime;

7. l'évaluation préliminaire de l'administrateur révèle un déficit relatif au régime de 1 373 000 \$ en date du 31 juillet 2003, avant provision pour les dépenses relatives à la liquidation et l'établissement d'une réserve pour éventualités;
8. l'administrateur a déposé le 31 mars 2004, auprès du syndic de faillite, une preuve de réclamation au montant de 1 800 000 \$ en ce qui a trait au déficit estimé du régime après provision pour les dépenses relatives à la liquidation et l'établissement d'une réserve générale pour éventualités;
9. le syndic de faillite a informé l'administrateur que les créanciers ordinaires des biens en faillite, dont le régime de retraite fait partie, doivent s'attendre à une restitution de 1 à 3 cents au dollar;
10. le 4 juin 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
11. en date du 24 août 2004, aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'avait été déposée relativement à l'avis d'intention de faire une déclaration mentionné au point 10 ci-dessus;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

## MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE :

1. L'employeur, Philip Services Inc., a volontairement déclaré faillite le 30 décembre 2003.
2. L'administrateur a estimé que le déficit du régime à la date de sa liquidation, soit le 31 juillet 2003, s'élevait à 1 373 000 \$ avant provision pour les dépenses relatives à la liquidation et l'établissement d'une réserve pour éventualités.
3. L'administrateur est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**FAIT** à North York (Ontario) le 26 août 2004.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Philip Services Inc., membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6920, numéro d'enregistrement 474932 (le « régime »)**;

**À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
1 Robert Speck Parkway  
Bureau 1100  
Mississauga (Ontario)  
L4Z 3M3

À l'attention de : M. Tony Karkheck  
**Administrateur**

**ET À :** **Philip Services Inc.**  
**a/s de PSC Metals Inc.**  
20521 Chagrin Boulevard  
Cleveland OH 44122

À l'attention de : M<sup>me</sup> Linda Bogdanovic  
Directrice des ressources  
humaines  
**Employeur**

**ET À :** **Ernst & Young Inc.**  
220, rue Bay, C.P. 251  
Tour Ernst & Young  
Centre Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario) M5K 1J7

À l'attention de : M<sup>me</sup> Leslea Gordon  
**Syndic de faillite**

**ET À :** **Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6920**  
1031, rue Barton Est,  
bureau 113  
Hamilton (Ontario) L8L 3E3

À l'attention de : M. Charlie Scibetta  
Représentant syndical des  
participants au régime

### DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés de Philip Services Inc., membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6920, est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 474932 (le « régime »);
2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 19 décembre 2003, l'employeur a déposé auprès de la CSFO une modification visant à liquider le régime en date du 31 juillet 2003;
4. l'employeur a volontairement déclaré faillite le 30 décembre 2003 et Ernst & Young a été nommée syndic de faillite le 30 décembre 2003;
5. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. administrateur du régime le 19 mars 2004;
6. le 2 avril 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à

l'application du Fonds de garantie au régime;

7. l'évaluation préliminaire de l'administrateur révèle un déficit relatif au régime de 1 777 000 \$ en date du 31 juillet 2003, avant provision pour les dépenses relatives à la liquidation et l'établissement d'une réserve pour éventualités;
8. l'administrateur a déposé auprès du syndic de faillite, le 31 mars 2004, une preuve de réclamation au montant de 2 181 000 \$ en ce qui a trait au déficit estimé du régime après provision pour les dépenses relatives à la liquidation et l'établissement d'une réserve générale pour éventualités;
9. le syndic de faillite a informé l'administrateur que les créanciers ordinaires des biens de la faillite, dont le régime de retraite fait partie, doivent s'attendre à une restitution de 1 à 3 cents au dollar;
10. le 4 juin 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
11. en date du 24 août 2004, aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'avait été déposée relativement à l'avis d'intention de faire une déclaration mentionné au point 10 ci-dessus;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

## MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE :

1. L'employeur, Philip Services Inc., a volontairement déclaré faillite le 30 décembre 2003.
2. L'administrateur a estimé que le déficit du régime à la date de sa liquidation, soit le 31 juillet 2003, s'élevait à 1 777 000 \$ avant provision pour les dépenses relatives à la liquidation et l'établissement d'une réserve pour éventualités.
3. L'administrateur est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**FAIT** à North York (Ontario) le 26 août 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite non contributif de Forest City International Trucks Ltd. (pour le personnel opérationnel membre des TUA, section locale 27), numéro d'enregistrement 405506 (le « régime »);**

**À :** **Ernst & Young Inc.**  
222, rue Bay  
C.P. 251  
Centre Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario) M5K 1J7

À l'attention de : Philip Kan  
Directeur  
**Administrateur**

**ET À :** **Forest City International Trucks Ltd.**  
3003, rue Page  
London (Ontario) N5V 4J1

À l'attention de : John Parliament  
Contrôleur  
**Employeur**

**ET À :** **TCA-Canada, section locale 27**  
310 Wellington Road South  
London (Ontario) N6C 4P4

À l'attention de : John Parliament  
Contrôleur  
**Représentant syndical**

## DÉCLARATION

### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite non contributif de Forest City International Trucks Ltd. (pour le personnel opérationnel membre des TUA, section locale 27) est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 405506 (le « régime »);
2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. Peat Marwick Thorne a été nommée séquestre de l'employeur le 23 mai 1991, puis syndic de faillite de l'employeur à la même date ou peu après;
4. le 6 octobre 1993, ledit séquestre et syndic de faillite a été libéré;
5. le 5 février 1992, le surintendant des régimes de retraite a nommé Ernst & Young Inc. administrateur du régime;
6. le 5 mars 1997, le surintendant des régimes de retraite a ordonné que le régime soit liquidé en date du 25 mai 1991;
7. le 2 décembre 1999, le surintendant des services financiers a approuvé le rapport de liquidation déposé par l'administrateur à l'égard du régime;
8. le 21 septembre 2001, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime ainsi qu'une demande d'attribution, à même le Fonds de garantie, d'une somme de 136 800 \$ déterminée en date du 31 octobre 2001;
9. le 26 novembre 2001, l'administrateur a déposé un supplément au rapport de

liquidation révélant une réclamation révisée au Fonds de garantie de 148 300 \$ en date du 31 octobre 2001;

10. un passif supplémentaire doit être inclus dans le montant de l'attribution demandée au Fonds de garantie à l'égard des prestations prévues par le régime pour lesquelles l'employeur est réputé avoir donné son consentement conformément au paragraphe 74 (7) de la Loi;
11. le 16 août 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
12. en date du 4 octobre 2004, aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'avait été déposée relativement à l'avis d'intention de faire une déclaration;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

**MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE :**

1. L'employeur, Forest City International Trucks Ltd., a été déclaré en faillite le 23 mai 1991 ou peu après cette date.
2. L'administrateur a estimé le déficit du régime à 151 200 \$ et la réclamation au Fonds de garantie à 148 300 \$ en date du 31 octobre 2001.
3. Le syndic de faillite a été libéré.
4. L'administrateur est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**FAIT** à North York (Ontario) le 7 octobre 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Hoskins Alloys of Canada Limited, numéro d'enregistrement 557868 (le « régime »)**;

**À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
1 Robert Speck Parkway  
Bureau 1100  
Mississauga (Ontario)  
L4Z 3M3

À l'attention de : M. Tony Karkheck  
Services de ressources  
humaines  
**Administrateur désigné**

**ET À :** **Hoskins Manufacturing Co.**  
39500 High Pointe  
Boulevard, Suite 300  
Novi, MI 48375

À l'attention de : Phillip Varvatos  
Contrôleur  
**Employeur**

## DÉCLARATION

### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés de Hoskins Alloys of Canada Limited est enregistré en vertu de la Loi sous le

numéro d'enregistrement 557868 (le « régime »);

2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. administrateur du régime le 7 mai 2004;
4. le 17 mai 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime;
5. l'administrateur a indiqué que l'employeur avait omis de verser des cotisations obligatoires de 117 880 \$ au régime;
6. l'administrateur a indiqué que le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation devrait être de beaucoup inférieur à 80 %;
7. l'administrateur est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites;
8. le 27 août 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
9. en date du 6 octobre 2004, aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'avait été déposée relativement à l'avis d'intention de faire une déclaration;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :



## MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE :

1. L'employeur, Hoskins Alloys of Canada Limited, n'existe plus.
2. L'ancien administrateur du régime, Hoskins Manufacturing Co., la société mère de l'employeur, est introuvable.
3. L'administrateur a estimé que le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation serait de beaucoup inférieur à 80 %.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à North York (Ontario) le 12 octobre 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Mimik Industries Inc., numéro d'enregistrement 287490;**

**À :** **Mimik Industries Inc.**  
131 Sheldon Drive,  
unités 12 et 13  
Cambridge (Ontario)  
N1R 6S2

À l'attention de : M. Robert N. Fraser  
**Employeur**

**ET À :** **Cowan Wright Limited**  
100, rue Regina Sud,  
bureau 270  
C.P. 96  
Waterloo (Ontario) N2J 3Z8

À l'attention de : M. Timothy Lawrence, FSA,  
FICA.  
Directeur  
**Administrateur**

## DÉCLARATION

### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite des employés de Mimik Industries Inc. (le « régime ») est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 287490;
2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées

- de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fond de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le régime a été liquidé par l'employeur en date du 13 septembre 1996 avec un actif insuffisant pour verser les prestations de liquidation auxquelles avaient droit les participants et les anciens participants au régime;
4. le 3 mars 1999, le surintendant des services financiers a approuvé les propositions de liquidation déposées par l'employeur, soulignant l'intention de l'employeur de financer le déficit conformément à l'article 75 de la Loi et limitant la distribution des prestations de liquidation en attendant le dépôt d'un rapport en vertu de l'article 32 des règlements pris en application de la Loi n'indiquant aucune autre partie du déficit à financer;
5. l'employeur a omis de se conformer aux exigences de financement prescrites à l'article 75 de la Loi et n'a pas respecté une ordonnance de probation rendue par le tribunal en 1997, qui établissait un calendrier de paiement que l'employeur devait suivre afin de régler le solde de ses cotisations impayées;
6. l'employeur a omis de se conformer à une entente ultérieure conclue avec la Commission des services financiers de l'Ontario en mai 2000 ou aux environs de cette période et en vertu de laquelle il était tenu de suivre un calendrier modifié de versements au régime afin de régler le solde de ses cotisations impayées;
7. la Commission des services financiers de l'Ontario a porté une accusation contre l'employeur en vertu de l'article 75 de la Loi

- pour avoir omis de verser des cotisations au régime de la façon prescrite par la Loi;
8. le 22 mars 2004 ou aux environs de cette date, l'employeur a cessé ses activités et fermé ses portes;
  9. les biens de l'employeur ont été vendus afin de rembourser ses créanciers;
  10. par suite des accusations portées par la Commission des services financiers de l'Ontario, dans le cadre d'une plaidoirie conjointe présentée lors du procès le 11 mai 2004, qui a été acceptée par la Cour de justice de l'Ontario, l'employeur a plaidé coupable et s'est vu imposer une amende de 3 420 \$. Au même moment, la Cour a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 110 (4) de la Loi, enjoignant à l'employeur de verser la somme alors estimée à 342 000 \$ due au régime;
  11. la Commission des services financiers de l'Ontario prendra les dispositions nécessaires pour faire convertir l'ordonnance de restitution en jugement de la Cour supérieure de justice le plus tôt possible. Le surintendant aura alors la possibilité de tenter de récupérer auprès de l'employeur la valeur de tout versement effectué à même le Fonds de garantie, bien qu'on s'attende à ce que la société ne dispose d'aucun élément d'actif non garanti;
  12. le surintendant des services financiers détient un privilège sur l'actif de l'employeur en vertu de l'article 86 de la Loi en ce qui concerne tout versement au régime à même le Fonds de garantie;
  13. pour les besoins de l'article 33 du règlement pris en application de la Loi, la déclaration proposée nécessitera le calcul du coefficient de capitalisation du régime à la liquidation et du passif relatif aux prestations garanties

- par le Fonds de garantie en date du 13 septembre 2000;
14. le 24 août 2004, le surintendant adjoint a émis un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
  15. en date du 12 octobre 2004, aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'avait été déposée;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE** je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

**MOTIFS DE LA DÉCLARATION:**

1. Il n'y a pas suffisamment d'éléments d'actif dans le régime à l'heure actuelle pour verser les prestations de liquidation payables aux participants. Une évaluation actuarielle du régime en date du 13 septembre 2000 a révélé un déficit de 100 954 \$ à l'égard duquel l'employeur n'a effectué aucun autre versement, ainsi qu'un coefficient de capitalisation du régime de 86,3 %.
2. En date du 1er mai 2004, l'administrateur a estimé le déficit du régime à 378 997 \$ et la réclamation au Fonds de garantie à 359 056 \$.
3. Il existe actuellement des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**FAIT** à North York (Ontario) le 14 octobre 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Fantom Technologies Inc., numéro d'enregistrement 0348995 (le « régime de retraite »)**;

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : David R. Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **Fantom Technologies Inc.**  
C.P. 1004  
Welland (Ontario) L3B 5S1

À l'attention de : Norm Wotherspoon  
Trésorier  
**Employeur**

**ET À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
145, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 1V8

À l'attention de : Catherine Hristow  
Vice-présidente  
**Séquestre intérimaire et syndic de faillite de Fantom Technologies Inc.**

**ET À :** **Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6444, district 6**  
234, avenue Eglinton Est  
Toronto (Ontario) M4P 1K5

À l'attention de : Robert Heally et Brian Greenaway  
**Syndicat**

### DÉCLARATION

#### ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés horaires de Fantom Technologies Inc., numéro d'enregistrement 0348995 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le régime de retraite a été liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 20 novembre 2000 et le 5 octobre 2001;
4. le surintendant des régimes de retraite a initialement nommé Deloitte & Touche Inc. administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 25 avril 2002 et, le 11 juillet 2002, a nommé Morneau Sobeco administrateur en remplacement de Deloitte & Touche;
5. le 16 août 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis, en date du

16 août 2004, un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;

6. aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. La plus récente évaluation actuarielle, en date du 31 décembre 1999, révélait un déficit de 952 000 \$ et un ratio de transfert de 80 %. En outre, l'administrateur a demandé à son actuaire d'effectuer une évaluation préliminaire en date du 22 mars 2002 et les résultats ont indiqué que le coefficient de capitalisation du régime s'était détérioré, passant de 80 % en date du 31 décembre 1999 à quelque 59 % en date du 22 mars 2002, et que le déficit à la liquidation était passé de 952 000 \$ à 2 727 000 \$.
2. Le 25 octobre 2001, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé la demande présentée par Fantom Technologies Inc. afin d'être temporairement protégée de ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »). La Cour a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. contrôleur, tel que l'exigent les instances introduites en vertu de la LACC, et a également nommé PricewaterhouseCoopers Inc. séquestre intérimaire de Fantom Technologies Inc.

Le 22 mars 2002, la Cour a rendu une ordonnance mettant fin à l'instance introduite en vertu de la LACC et libéré

PricewaterhouseCoopers Inc. de ses responsabilités de contrôleur, mais l'a instruite de continuer d'exercer ses fonctions de séquestre intérimaire. Le même jour, PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommée syndic de faillite.

3. L'administrateur a déposé une preuve de réclamation auprès du syndic de faillite à l'égard du déficit estimé à 2 727 000 \$. L'administrateur a indiqué que le syndic de faillite n'avait pas terminé l'administration de la faillite, mais qu'il l'avait avisé qu'on ne tirerait fort probablement pas de produits suffisants des biens en faillite de Fantom Technologies Inc. pour verser de l'argent au régime de retraite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**FAIT** à North York (Ontario) le 22 octobre 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services  
financiers





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de General Publishing Co. Limited**, numéro d'enregistrement 0563148;

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M2C 1W3

À l'attention de : David R. Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **General Publishing Co. Limited**  
895 Don Mills Road  
400-2 Park Centre  
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : Mary Hainey  
Directrice des ressources humaines  
**Employeur**

**ET À :** **Deloitte & Touche Inc.**  
79, rue Wellington Ouest  
Tour La Maritime  
Centre Toronto-Dominion,  
C.P. 29  
Toronto (Ontario) M5K 1B9

À l'attention de : Paul Denton  
Directeur, Services  
consultatifs financiers  
Syndic de faillite de  
**General Publishing Co.  
Limited**

**ET À :** **Syndicat international  
des communications  
graphiques, section  
locale 500M**  
324 Prince Edward Drive  
Bureau 10  
Toronto (Ontario) M8Y 3Z5

À l'attention de : John Bickford  
Directeur de bureau  
**Syndicat**

## DÉCLARATION

### ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés de General Publishing Co. Limited, numéro d'enregistrement 0563148 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le régime de retraite a été liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 30 avril 2002 et le 9 août 2002;

4. le 5 septembre 2002, le surintendant des services financiers de l'Ontario a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime de retraite (l'« administrateur »);
5. le 16 août 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis, en date du 16 août 2004, un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;
6. aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. La plus récente évaluation actuarielle du régime de retraite a été produite par l'actuaire du régime en date du 30 juin 2001. Elle indiquait un ratio de transfert de 96,4 % et un déficit de 75 000 \$.

À la suite de sa nomination, l'administrateur a demandé à l'actuaire de préparer une estimation préliminaire du passif de liquidation du régime de retraite en date du 19 août 2002. Selon l'estimation de l'actuaire, le coefficient de capitalisation du régime se situait à 72,6 % et le déficit s'élevait à 723 800 \$.

2. Le 20 août 2002, Deloitte & Touche Inc. a été nommée syndic de faillite.
3. L'administrateur a déposé une preuve de réclamation à l'égard du déficit du régime auprès du syndic de faillite, mais celui-ci ne lui a fait parvenir aucune réponse.

4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**FAIT** à North York (Ontario) le 22 octobre 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services  
financiers de l'Ontario





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Maksteel Hamilton - une division de Maksteel Inc., numéro d'enregistrement 1059146 (le « régime de retraite »)**;

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : Pauline Frenette  
Conseillère associée  
**Administrateur du régime de retraite**

**ET À :** **Maksteel Inc.**  
7615 Torbram Road  
Mississauga (Ontario)  
L4T 4A8

À l'attention de : Jerry Sauer  
Directeur des ressources humaines  
**Employeur**

**ET À :** **Ernst & Young Inc.**  
222, rue Bay, 16<sup>e</sup> étage  
Centre Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario) M5K 1J7

À l'attention de : Sharon Hamilton  
Directrice  
**Séquestre intérimaire de Maksteel Inc.**

**ET À :** **Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 5958**  
1031, rue Barton Est  
Hamilton (Ontario) L8L 3E3

À l'attention de : Bryan Adamczyk  
**Représentant du personnel Syndicat**

## DÉCLARATION

### **ATTENDU QUE :**

1. le régime de retraite est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le régime de retraite a été liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 10 juillet 2001 et le 14 décembre 2001;
4. le 18 avril 2002, le surintendant a initialement nommé Arthur Andersen Inc. administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») et, le 10 juillet 2002, a nommé Morneau Sobeco administrateur en remplacement de Deloitte & Touche;

5. le 3 septembre 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis, en date du 3 septembre 2004, un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;
6. aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. La plus récente évaluation actuarielle du régime de retraite est le rapport actuariel de liquidation supplémentaire préparé en date du 31 juillet 2001 par BCM Actuarial Consulting Ltd. Ce rapport indiquait un déficit à la liquidation de 7 400 \$ en date du 31 juillet 2001. L'administrateur a demandé à son actuaire de préparer une évaluation préliminaire du régime de retraite en date du 31 décembre 2001. Les résultats ont révélé que le déficit à la liquidation s'était détérioré pour atteindre 283 075 \$, ainsi qu'un coefficient de capitalisation estimé à 75 % en date du 31 décembre 2001.
2. Le 7 janvier 2002, Ernst & Young a été nommée séquestre intérimaire de Maksteel Inc.
3. L'administrateur a indiqué qu'il avait déposé une preuve de réclamation d'une somme de 164 880 \$ auprès du séquestre intérimaire, mais que celui-ci l'avait informé qu'il n'y avait aucuns fonds disponibles à répartir entre les créanciers ordinaires.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables

de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

**FAIT** à North York (Ontario) le 27 octobre 2004.

Tom Golfetto  
Directeur, Direction des régimes de retraite,  
mandataire du surintendant des services  
financiers





## Attributions de sommes prélevées sur le Fonds de garantie des prestations de retraite

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite révisé des employés salariés de Marsh Engineering Limited**, numéro d'enregistrement 276030 (le « régime »);

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney  
**Administrateur désigné du régime**  
(l'« administrateur »)

**ET À :** **Marsh Engineering Limited**  
118, rue West  
Port Colborne (Ontario)  
L3K 4C9

À l'attention de : Charlotte Watson  
Administratrice de la paie  
**Employeur**

**ET À :** **Marsh Instrumentation Inc.**  
1016-C Sutton Drive  
Burlington (Ontario)  
L7L 6B8

À l'attention de : Ronald Bake  
Président  
**Employeur participant**

**ET À :** **Deloitte & Touche Inc.**  
181, rue Bay, bureau 1400  
Place BCE  
Toronto (Ontario) M5J 2V1

À l'attention de : Robert Paul  
Associé  
**Syndic de faillite**

### ATTRIBUTION

**ATTENDU QUE**, le 27 août 2003, le surintendant des services financiers a déclaré, en vertu des articles 83 et 85 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 1 896 600 \$ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement et pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 16 juillet 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Moyer Vico Corp., numéro d'enregistrement 465070;**

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : M<sup>me</sup> Pauline Frenette  
Conseillère associée  
**Administrateur**

**ET À :** **Moyer Vico Corp.**  
25 Milvan Drive  
Weston (Ontario) M9L 1Z1

À l'attention de : Adam Okhai  
Président et chef de la  
direction  
**Employeur**

**ET À :** **Mintz and Partners Limited**  
1446 Don Mills Road,  
bureau 100  
Don Mills (Ontario)  
M3B 3N6

À l'attention de : Daniel R. Weisz  
Premier vice-président  
**Syndic de faillite**

**ET À :** **Syndicat des travailleurs de l'industrie du bois et de leurs alliés, section locale 1-700**  
2088 Weston Road  
Toronto (Ontario) M9N 1X4

À l'attention de : Ron Diotte  
Président, section  
locale 1-700  
**Représentant syndical des participants au régime**

#### ATTRIBUTION

**ATTENDU QUE**, le 18 juin 2004, le surintendant des services financiers a déclaré, en vertu des articles 83 et 85 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 351 300 \$ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement et pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 16 juillet 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de United Tire & Rubber Co. Limited représentés par les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 3950 (le « régime de retraite »)**, numéro d'enregistrement **0424 671**;

**À :** **PricewaterhouseCoopers Inc.**  
1 Robert Speck Parkway  
Bureau 1100  
Mississauga (Ontario)  
M5G 1G8

À l'attention de : Lois J. Reyes  
Directrice  
**Administrateur du régime**

### **ATTRIBUTION**

**ATTENDU QUE**, le 25 mai 2004, le directeur des régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime de retraite;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 680 630 \$ pour fournir, avec

l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 11 août 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés syndiqués de Northern Globe Building Materials (division de Thorold), numéro d'enregistrement 680405 (anciennement C-104311) (le « régime »)**;

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur désigné du régime**

**ET À :** **Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier**  
5890 Aspen Court  
Niagara Falls (Ontario)  
L2G 7V3

À l'attention de : Michael Lambert  
Représentant national  
**Représentant syndical des participants au régime**

### ATTRIBUTION

**ATTENDU QUE**, le 25 août 2004, une déclaration a été faite en vertu des articles 83 et 89 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie

des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 593 100 \$ établie en date du 1er octobre 2004 pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu du paragraphe 34 du Règlement et pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations et lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

**FAIT** à North York (Ontario) le 14 octobre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite





**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Superior Machine and Tool (Chatham) Limited, numéro d'enregistrement 0327601 (le « régime »)**;

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur désigné du régime**

**ET À :** **Zwaig Consulting Inc.**  
Bureau 1560, Tour de la  
Bourse  
C.P. 17, 130, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5X 1J5

À l'attention de : M. Jeffrey D. Kerbel  
**Syndic de faillite, séquestre  
intérimaire et gestionnaire**

#### **ATTRIBUTION**

**ATTENDU QUE**, le 16 janvier 2002, une déclaration a été faite en vertu des articles 83 et 89 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 600 648 \$ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement et pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme versée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations et lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

**FAIT** à North York (Ontario) le 14 octobre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite



**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés d'Alloy Wheels International (Canada) Ltd., numéro d'enregistrement 1036029 (le « régime de retraite »)**;

**À :** **Morneau Sobeco**  
895 Don Mills Road,  
bureau 700  
1, Centre Morneau Sobeco  
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : David Kearney  
Conseiller principal  
**Administrateur du régime de retraite**

### **ATTRIBUTION**

**ATTENDU QUE**, le 13 août 2004, le directeur des régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime de retraite;

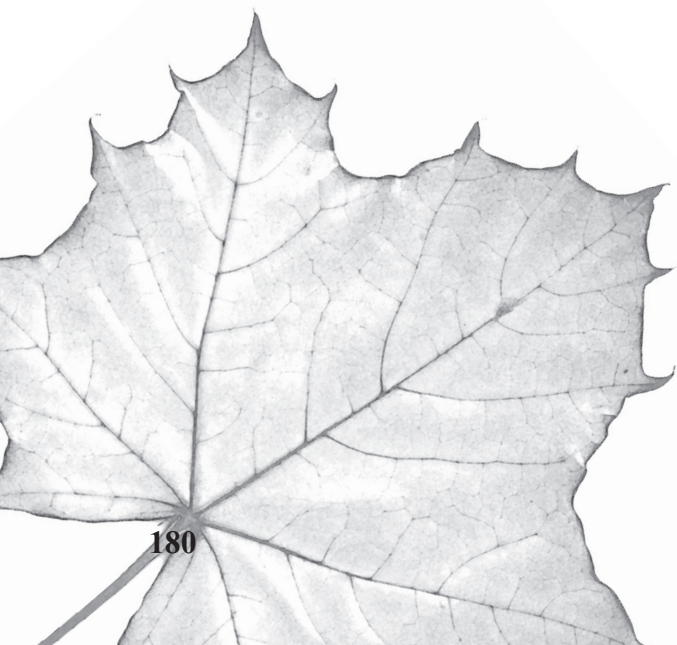
**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 5 475 100 \$ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du

Règlement. Toute somme versée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 29 octobre 2004.

K. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite

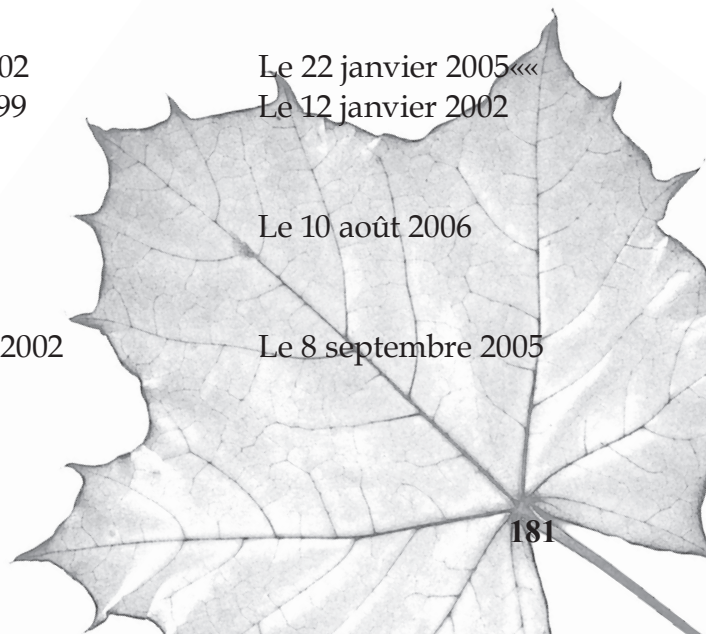




## ACTIVITÉS DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

### Nomination des membres du Tribunal des services financiers

<u>Nom et décret</u>	<u>Prise d'effet</u>	<u>Expiration du mandat</u>
McNairn, Colin (président)		
Décret 1518/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Décret 1192/2004	Le 9 juin 2004	Le 8 septembre 2004
Décret 1623/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004
Décret 1809/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Corbett, Anne (vice-présidente)		
Décret 1519/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Décret 1193/2004	Le 9 juin 2004	Le 8 septembre 2004
Décret 1438/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004
Ashe, Kevin		
Décret 1510/2002	Le 26 septembre 2002	Le 25 septembre 2005
Bharmal, Shiraz Y.M.		
Décret 1511/2002	Le 9 septembre 2002	Le 8 septembre 2005
Brown, Martin J. K.		
Décret 1522/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Erlichman, Louis		
Décret 439/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005««
Décret 2527/98	Le 9 décembre 1998	Le 8 décembre 2001
Décret 1592/98	Le 17 juin 1998	Le 16 décembre 1998
Gavin, Heather		
Décret 440/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005««
Décret 11/99	Le 13 janvier 1999	Le 12 janvier 2002
Holden, Florence A.		
Décret 1523/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Litner, Paul W.		
Décret 1512/2002	Le 9 septembre 2002	Le 8 septembre 2005





<u>Nom et décret</u>	<u>Prise d'effet</u>	<u>Expiration du mandat</u>
Scane, Ralph Edward Décret 1520/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Short, David A. Décret 2118/2001 Décret 2095/2004	Le 24 octobre 2001 Le 3 novembre 2004	Le 23 octobre 2004 Le 2 novembre 2006
Solursh, John M. Décret 1521/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006

«« Ou le jour de la fusion de la CSFO et de la CVMO, si elle survient avant.

## Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite

**Régime de retraite remanié du personnel de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (maintenant le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.), numéro d'enregistrement 321554, et régime de retraite des employés salariés et des employés de la direction de Reliance Electric Limited, numéro d'enregistrement 292946, dossier P0051-1999 du TSF;**

Le 18 mai 1999, des participants au régime de Reliance ont demandé la tenue d'une audience relativement à une décision rendue par le directeur des régimes de retraite de la Commission des services financiers, mandataire du surintendant des services financiers, le 20 mars 1999 relativement au transfert d'éléments d'actif du régime de retraite des employés salariés et des employés de direction de Reliance Electric Limited au régime de retraite du personnel de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada.

Le 2 juin 1999, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Rockwell Automation Canada Inc.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, tenue le 6 juillet 1999, le statut de partie de plein droit a été accordé. L'instance fut ajournée pour une période indéterminée, car les demandeurs ont indiqué qu'ils présenteraient au surintendant une requête visant la liquidation du régime de Reliance et toutes les parties ont convenu qu'il serait prématuré de donner suite à cette instance jusqu'à ce que le surintendant ait statué sur la demande de liquidation.

La conférence préparatoire à l'audience devrait reprendre le 20 janvier 2005.

**Régime de retraite des employés salariés (produits alimentaires de consommation) de General Mills Canada, Inc., numéro d'enregistrement 342042, dossier P0058-1999 du TSF;**

Le 30 juin 1999, General Mills Canada Inc. a demandé une audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 19 mai 1999, de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle. Les motifs du refus étaient les suivants : a) le rapport de liquidation partielle ne faisait aucune mention du traitement de l'excédent du régime à la liquidation partielle; b) le versement de prestations enrichies au moment de la liquidation à certains participants constituait une répartition inéquitable de l'excédent, ainsi qu'un versement indirect de l'excédent à l'employeur non conforme aux exigences légales de paiement de l'excédent à l'employeur; c) les participants touchés n'ont pas été correctement avisés de la liquidation partielle et le rapport de liquidation partielle ne permettait pas aux participants ayant droit à une rente immédiate et recevant une « augmentation extraordinaire de prestations » d'escompter leurs prestations de retraite.

Le 12 mai 2000, à la demande des parties, l'instance fut ajournée pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire Monsanto. Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a fait connaître sa décision dans l'affaire Monsanto. Le 2 septembre 2004, le surintendant a demandé qu'une date soit fixée

pour la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience.

La conférence préparatoire à l'audience prévue le 8 décembre 2004 fut ajournée pour une période indéterminée à la demande des parties le 27 octobre 2004, en raison de pourparlers en vue d'en arriver à un règlement.

**Gérald Ménard; régime de retraite des fonctionnaires, numéro d'enregistrement 208777, et régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario [OMERS], numéro d'enregistrement 345983, dossier P0071-1999 du TSF;**

Une demande d'audience a été déposée le 16 décembre 1999 par M. Gérald Ménard relativement à une plainte concernant le régime de retraite des fonctionnaires, numéro d'enregistrement 208777, et le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (OMERS), numéro d'enregistrement 345983.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, tenue le 21 février 2000, l'instance fut ajournée pour une période indéterminée afin que le demandeur puisse demander au surintendant de rendre une décision à l'égard de la réparation recherchée par le demandeur.

Le 15 octobre 2004, la demande d'audience a été retirée.

**Consumers' Gas Ltd.; régime de retraite des employés de la société Consumers' Gas Company Ltd, de ses sociétés affiliées et associées et de ses filiales (maintenant le régime de retraite des employés d'Enbridge Gas Distribution Inc. et de ses sociétés affiliées), numéro d'enregistrement 242016, dossier P0076-1999 du TSF;**

Le 19 août 1999, le surintendant a signifié un avis d'intention de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle déposé par Consumers' Gas Company Ltd. relativement à la vente de sa division Telesis Oil and Gas. Les motifs du refus étaient les suivants : a) le rapport ne prévoyait pas la répartition de l'excédent du régime correspondant au groupe touché par la liquidation partielle; b) le rapport ne prévoyait pas l'admissibilité aux prestations indexées des employés ayant atteint 55 points conformément au paragraphe 74 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* (au lieu de cela, seuls les employés âgés d'au moins 55 ans y avaient droit); c) le rapport ne tenait pas compte de certaines primes versées aux employés de Telesis dans le calcul des gains visant à déterminer la valeur escomptée de la rente de ces employés.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 15 novembre 1999, le 2 décembre 1999 et le 3 avril 2000, au cours de laquelle le statut de partie de plein droit fut accordé à un groupe d'anciens employés de Telesis. Les parties à l'audience préparatoire ont été convoquées de nouveau le 27 juin 2000 et l'instance fut ajournée pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire Monsanto.

Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a fait connaître sa décision dans

l'affaire Monsanto. Le 2 septembre 2004, le surintendant a demandé qu'une date soit fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience. Lors de la conférence préparatoire, qui a eu lieu le 13 octobre 2004, les parties ont conclu un règlement à l'amiable, qui est devenu une ordonnance du Tribunal. Cette ordonnance, datée du 19 octobre 2004, est publiée dans le présent bulletin à la page 216.

**Régime de retraite des employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc., numéro d'enregistrement 297903, dossier P0085-1999 du TSF;**

Le 10 novembre 1999, Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 14 octobre 1999, ordonnant à Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc. de modifier le rapport de liquidation partielle du régime de retraite de ses employés salariés en date du 31 août 1996, aux fins de la répartition de l'excédent correspondant au groupe touché par la liquidation partielle.

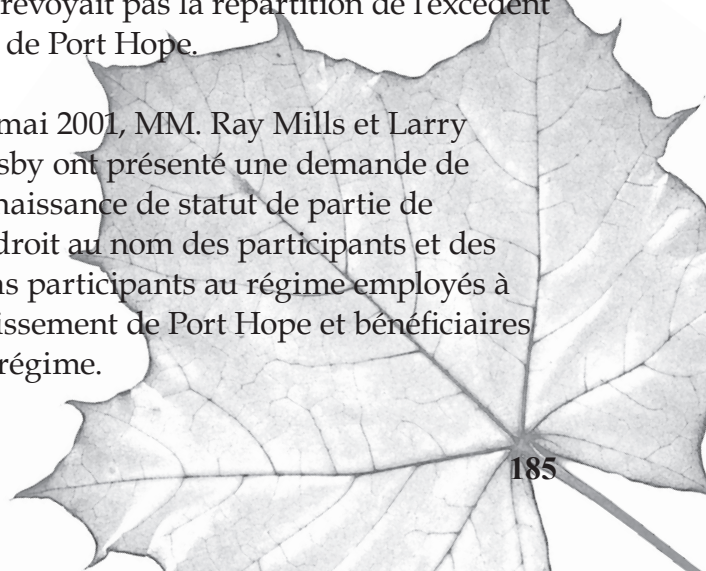
Le 27 mars 2000, un certain nombre de participants touchés ont demandé que leur soit accordé le statut de partie de plein droit. L'instance a été ajournée pour une période indéterminée le 10 mai 2000 en attendant l'issue de l'affaire Monsanto. Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a fait connaître sa décision dans l'affaire Monsanto. Le 2 septembre 2004, le surintendant a demandé qu'une date soit fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience.

La date de la conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 15 décembre 2004.

**Les Industries Cooper (Canada) Inc.; régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada - régime A, numéro d'enregistrement 0240622, dossier P0156-2001 du TSF;**

Le 17 avril 2001, les Industries Cooper (Canada) Inc. ont demandé la tenue d'une audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 8 mars 2001, de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle préparé en novembre 1999 relativement à la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada - régime A, numéro d'enregistrement 0240622, en date du 30 mars 1992, en ce qui a trait aux employés de l'établissement de Port Hope des Industries Cooper (Canada) Inc., et relativement à l'intention du surintendant d'ordonner aux Industries Cooper (Canada) Inc. de s'abstenir d'utiliser la portion de l'excédent du régime correspondant à l'établissement de Port Hope et de la conserver afin qu'elle soit répartie. Le surintendant a signifié cet avis d'intention parce que le rapport de liquidation partielle proposait que les éléments d'actif du régime correspondant à l'établissement de Port Hope soient conservés afin de continuer d'être appliqués aux cotisations futures pour services courants à l'égard des employés qui continuent de participer au régime et que, par conséquent, il ne prévoyait pas la répartition de l'excédent d'actif de Port Hope.

Le 15 mai 2001, MM. Ray Mills et Larry Battersby ont présenté une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit au nom des participants et des anciens participants au régime employés à l'établissement de Port Hope et bénéficiaires dudit régime.



Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 5 septembre 2001, au cours de laquelle MM. Mills et Battersby se sont vus accorder le statut de partie de plein droit. La conférence préparatoire à l'audience prévue le 27 mai 2002 a été reportée à une date devant être fixée ultérieurement à la demande des parties, en attendant l'issue de l'affaire Monsanto.

Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a fait connaître sa décision dans l'affaire Monsanto. Le 2 septembre 2004, le surintendant a demandé qu'une date soit fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience. La conférence préparatoire à l'audience, prévue le 1er novembre 2004, a été ajournée avec le consentement des parties afin de permettre la tenue de pourparlers en vue d'en arriver à un règlement.

**Marcel Brousseau, régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396, dossier P0183-2002 du TSF;**

Le 20 février 2002, Marcel Brousseau, un participant au régime, a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 22 janvier 2002, de refuser de rendre une ordonnance concernant la décision de l'administrateur du régime, en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, relative aux années de service donnant droit à pension de M. Brousseau selon les dispositions du régime.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 27 août 2002. Lors de cette conférence, le surintendant a soulevé une question ayant trait à la compétence, que les parties ont convenu d'examiner dans le cadre d'une requête. Les

parties se sont mises d'accord sur la question concernant la requête, à savoir : compte tenu de la décision de la Cour supérieure de justice rendue le 19 novembre 2001 dans l'affaire Conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa c. Cybulski, dossier du greffe n° 01-CV-18268, le Tribunal a-t-il la compétence nécessaire pour statuer dans cette cause?

La requête fut entendue le 29 novembre 2002. Le surintendant a alors déclaré que le Tribunal n'avait pas la compétence nécessaire pour entendre la requête du demandeur puisque la question à la base de cette requête d'audience avait été tranchée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le surintendant a par conséquent déclaré que le principe d'irrecevabilité d'une question s'appliquait et empêchait le Tribunal de tenir une audience. Dans ses motifs à majorité datés du 27 octobre 2003, le Tribunal a établi que le principe d'irrecevabilité ne s'appliquait pas et que, même si cela était le cas, il s'agissait d'une cause convenant à l'exercice discrétionnaire du Tribunal de refuser d'appliquer ce principe. Les motifs de la décision, en date du 27 octobre 2003, ont été publiés dans le Bulletin sur les régimes de retraite (volume 13, numéro 1).

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, le 12 novembre 2003, les dates d'audience des 2 et 3 février 2004 ont été fixées.

Le 17 décembre 2003, le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa a déposé une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit. À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, le 12 janvier 2004, la

demande de reconnaissance a été acceptée et les dates d'audience ont été modifiées. Lors de l'audience du 30 mars 2004, le comité a remis le prononcé de la décision.

Dans ses motifs datés du 22 octobre 2004, le Tribunal a ordonné au surintendant de s'abstenir de signifier l'avis d'intention et a enjoint aux membres du conseil d'ajouter aux services validés de M. Brousseau les 90 premiers jours suivant sa mise à pied en 1983 (à compter du 12 septembre 1983) ainsi que deux semaines plus 90 jours en 1984. Ces motifs, datés du 22 octobre 2004, sont publiés dans le présent bulletin à la page 211.

**Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney et Bill Fitz, à titre de membres du comité de retraite des employés de DCA, régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier P0192-2002 du TSF;**

Le 27 mai 2002, William Fitz, au nom du comité de retraite des employés de DCA, a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 22 avril 2002, de refuser de rendre une ordonnance prévoyant que :

- le régime soit liquidé en date du 31 décembre 1994;
- Kerry (Canada) Inc. verse à la caisse de retraite (la « caisse ») du régime toutes les cotisations patronales qui n'ont pas été faites depuis le 1er janvier 1985, ainsi que les revenus que la caisse aurait gagnés si ces cotisations avaient été versées;

- l'enregistrement du libellé remanié et mis à jour du régime en date du 1er janvier 2000 et toutes les modifications apportées au régime y incluses soient refusés.

Le 5 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kerry (Canada) Inc.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit a été accordé à Kerry (Canada) Inc. La conférence préparatoire à l'audience fut reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes de divulgation. Lors de l'audience concernant la requête du 6 décembre 2002, trois ordonnances de divulgation furent émises, dont une contre Kerry (Canada) Inc., une contre le comité de retraite des employés de DCA et une contre le surintendant.

Le 22 janvier 2003, la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit et fut de nouveau reportée pour permettre la présentation d'une nouvelle requête par le comité de retraite des employés de DCA. La requête fut entendue le 27 mars 2003, date à laquelle elle fut rejetée.

Le 5 juin 2003, la conférence préparatoire à l'audience fut reprise pour régler la question de la liquidation partielle. Le comité de retraite des employés de DCA a signifié son intention de déposer une demande d'ordonnance visant à ajouter un point à l'affaire ou à modifier l'affaire en question. Cette requête ainsi qu'une autre requête déposée par Kerry (Canada) Inc. visant à modifier la question de « liquidation partielle » ont été entendues le 25 juin 2003. À cette audience, les parties ont convenu de revoir le libellé de la « liquidation partielle » et

il a été ordonné que l'énoncé des questions en litige soit modifié en conséquence.

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 14 octobre 2003, les parties se sont entendues sur les dates d'audience. Les 2 et 3 mars 2004, le Tribunal a entendu les éléments de preuve des témoins qui ont comparu dans cette affaire.

Le 8 avril 2004, le Tribunal a entendu les arguments des parties relativement à la demande adressée par le comité de retraite des employés de DCA au Tribunal afin qu'il divulgue les motifs de la décision rendue sur les requêtes de divulgation précédentes déposées par le comité. Le Tribunal a refusé de consentir à la demande. Le Tribunal a également entendu les arguments des parties relativement aux répliques du demandeur, en plus de la demande à l'effet que la présentation des arguments soit reportée afin de permettre au demandeur de répondre aux répliques. Le défendeur a soutenu que les répliques du demandeur faisaient ressortir de nouveaux éléments et de nouveaux arguments non encore évoqués. La demande d'ajournement a été acceptée pour permettre au défendeur de préparer, de déposer et de signifier une réponse aux répliques du demandeur. Les 8 et 9 juin 2004, le Tribunal a entendu les plaidoiries des deux parties et a remis le prononcé de sa décision.

Dans les motifs de sa décision datés du 1er septembre 2004, le Tribunal a ordonné au surintendant d'aller de l'avant avec les mesures proposées dans son avis d'intention, hormis le fait que le tribunal lui a ordonné de refuser l'enregistrement du régime de 2000 à moins que certaines modifications n'y soient

apportées dans le but de protéger les intérêts des participants au régime qui étaient les bénéficiaires de la fiducie à l'égard de la caisse, faute de quoi il a ordonné au surintendant d'enjoindre à Kerry (Canada) de rembourser à la caisse les cotisations au régime qui avaient été suspendues depuis le 1er janvier 2000. Les motifs de cette décision sont publiés dans le présent bulletin à la page 197.

Le 29 septembre 2004, le comité de retraite des employés de DCA a demandé au Tribunal de rendre, contre Kerry (Canada) Inc., une ordonnance pour les dépens payables à même la caisse. Le 1er octobre 2004, Kerry (Canada) Inc. a demandé au Tribunal de rendre une ordonnance pour les dépens contre le comité de retraite des employés de DCA. L'audience sur la question des dépens a été fixée au 9 décembre 2004.

**Bestfoods Canada Inc., régime de retraite des employés salariés de Bestfoods Canada Inc., numéro d'enregistrement 240358, dossier P0222-2003 du TSF;**

Le 24 mars 2003, M. Gerry O'Connor a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 25 février 2003, de refuser de rendre une ordonnance en vertu des alinéas 69 (1) (d) ou (e) de la *Loi sur les régimes de retraite*, visant la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de Bestfoods Canada Inc., numéro d'enregistrement 240358.

Le 11 avril 2003, une demande de reconnaissance de partie de plein droit a été déposée par Unilever Canada Inc., le successeur de Bestfoods Canada Inc. Lors de la conférence préparatoire à l'audience

du 25 juin 2003, le statut de partie de plein droit a été accordé à Unilever Canada Inc. La conférence préparatoire à l'audience a été ajournée afin de permettre aux parties de régler certaines questions préliminaires et au demandeur de présenter une requête, si cela s'avère nécessaire, concernant la divulgation de documents et l'avis d'audience. L'audience relative à la requête, prévue le 22 septembre 2003, a été repoussée au 3 novembre 2003 à la demande des parties. À la fin de l'audience relative à la requête, le Tribunal a rendu des ordonnances précisant les questions en litige dans l'instance, établissant les exigences relatives à la signification de l'avis d'audience principale et enjoignant à Unilever Canada Inc. et au surintendant de divulguer certains documents se rapportant aux questions faisant l'objet de l'instance.

Le 22 janvier 2004, le Tribunal a entendu les arguments des parties au sujet d'une requête déposée par Unilever Canada Inc. demandant au tribunal de rendre une ordonnance préliminaire séparant certaines questions de compétences et de fond. La demande a été refusée; le Tribunal a confirmé sa décision antérieure de recevoir tout élément de preuve et d'entendre les arguments relatifs à ces questions de même qu'à d'autres questions à l'audience principale, dans le cadre de cette instance.

Le 2 mars 2004, le Tribunal a accepté la demande des parties de reporter la date de divulgation et d'ajourner la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, prévue le 8 mars 2004, les parties étant en pleins pourparlers en vue d'en arriver à un règlement.

Le 6 août 2004, la demande d'audience fut retirée.

Régime de retraite national de la Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navires de fer, forgerons, forgeurs et aides (Canada), numéro d'enregistrement 0366708, dossier P0228-2003 du Tribunal;

Le 7 octobre 2003, les fiduciaires du régime de retraite national de la Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navires de fer, forgerons, forgeurs et aides (Canada) (le « régime ») ont déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant daté du 22 septembre 2003. Selon l'avis, le surintendant a l'intention de faire ce qui suit :

- révoquer ou refuser l'enregistrement de certaines modifications apportées au régime qui stipulent qu'un participant est réputé ne pas avoir pris sa retraite à moins de ne plus travailler dans l'industrie de la construction, ou qui réduisent la prestation de retraite anticipée d'un participant qui est embauché de nouveau par un employeur qui ne participe pas au régime, du fait que ces modifications imposent d'autres exigences ou restrictions à l'égard du versement continu des prestations de retraite anticipée, en contravention du paragraphe 40 (2) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »);
- enjoindre aux fiduciaires du régime de cesser d'obliger les participants qui prennent une retraite anticipée à confirmer qu'ils cesseront de travailler dans l'industrie de la chaudronnerie, du fait que cette exigence n'existe pas dans le régime;

- refuser d'enregistrer une modification qui permettrait à un participant au régime de cesser d'y être affilié s'il y avait cessation des cotisations versées en son nom par un employeur participant, mais seulement si le participant cesse de travailler dans l'industrie de la construction, du fait que ce critère ajouterait une autre condition au droit d'un employé de mettre fin à son affiliation, en contravention du paragraphe 38 (1) de la Loi.

La conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 8 décembre 2003. Les dates d'audience pour la remise des éléments de preuve ont été fixées aux 19, 20 et 21 avril 2004, et les plaidoyers devaient être présentés le 14 juin 2004.

Le 4 février 2004, les parties ont convenu d'ajourner l'instance pour une période indéterminée en attendant la mise au point définitive des modalités d'un règlement.

La demande d'audience a été retirée conformément au compte rendu de règlement daté du 8 novembre 2004.

**Régime de revenu de retraite  
de Melnor Canada Ltd., numéro  
d'enregistrement 449777, dossier P0233-2004  
du TSF;**

Le 21 janvier 2004, Gardena Canada Ltd. (l'« employeur ») a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 19 décembre 2003, de refuser de consentir à la demande de l'employeur, en date du 12 mars 2002, visant le paiement de l'excédent à l'employeur au moment de

la liquidation du régime, conformément au paragraphe 78 (1) de la Loi.

Le 25 février 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par David Evans, un participant au régime.

Le 5 mars 2004, des demandes de reconnaissance de statut de partie de plein droit ont été déposées par Raymond Bamsey, Ernest Burke, Pat Dobson, Leone Douglas, Gloria Dunn, Karen Garvey, Doreen Harding, Connie Heron, James Peter et Patricia Sinden, qui sont des participants actifs au régime, des anciens participants qui reçoivent une rente différée ou des participants retraités (« les dix participants »).

Le 19 mars 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kevin MacRae, un participant au régime.

Le 24 mars 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Liviana Macoretta, une participante au régime, mais cette demande a été retirée le 20 avril 2004.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 6 mai 2004, le statut de partie de plein droit a été accordé aux dix participants sur consentement des parties. Les demandes de reconnaissance de statut de partie de plein droit déposées par Kevin MacRae et David Evans ont été refusées puisque les personnes concernées étaient absentes et ne pouvaient donc présenter leurs arguments.

Lors de la conférence de règlement du 29 juillet 2004, les parties sont parvenues à un règlement. La demande d'audience et l'avis d'intention seront retirés une fois que le règlement aura été entièrement mis en œuvre.

**Hugo Jaik, régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396, dossier P0235-2004 du TSF;**

Le 16 février 2004, Hugo Jaik, un ancien participant au régime de retraite, a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 28 janvier 2004, de refuser de rendre une ordonnance enjoignant au conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa (le « conseil ») de recalculer les prestations de retraite des participants et tout particulièrement celles de M. Jaik, exigeant que la composition du conseil soit modifiée pour être conforme aux dispositions du régime de retraite et déclarant que les décisions du conseil sont invalides en raison de sa non-conformité.

La conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 25 mai 2004. Le 15 juillet 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa. À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, le 26 juillet 2004, le statut de partie de plein droit a été accordé au conseil d'administration.

Lors de la conférence sur le règlement du 5 août 2004, les parties ont été incapables de parvenir à un règlement. À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, le 30 août

2004, la date d'audience prévue le 27 septembre a été annulée et fixée au 30 novembre 2004, puis repoussée au 24 janvier 2005.

**Peter Stopyn, Douglas Llewellyn, United Association of Journeyman and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, section locale 67, numéro d'enregistrement 381525; dossier P0239-2004 du TSF;**

Le 13 mai 2004, Peter Stopyn et Douglas Llewellyn, anciens participants au régime, un régime de retraite interentreprises, ont présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 23 avril 2004, de refuser de rendre une ordonnance :

- enjoignant au conseil d'administration des régimes d'avantages sociaux des travailleurs des industries de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 67 (le « conseil »), l'administrateur du régime, de s'abstenir de suspendre les prestations de retraite des anciens participants aux régimes qui retournent au travail chez un employeur participant après avoir commencé à recevoir des prestations;
- enjoignant au conseil de limiter la suspension des prestations de retraite des anciens participants aux régimes qui retournent au travail chez un employeur participant après avoir commencé à recevoir des prestations destinées aux anciens participants qui travaillent plus de 200 heures au cours d'une année civile et non aux anciens participants payés pour plus de 200 heures sans les travailler;
- enjoignant au conseil de modifier le régime afin que le libellé tienne compte des

exigences décrites aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

Le 13 juillet 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par les fiduciaires du régime de retraite de la section locale 67 de la United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada.

Le 10 août 2004, des demandes de reconnaissance de statut de partie de plein droit ont été déposées par Thomas Hand, Albert Creary et Joe Bruno, d'anciens participants au régime. Le 19 août 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par John Fischer, un ancien participant au régime.

La conférence préparatoire à l'audience prévue le 23 novembre 2004 a été ajournée pour une période indéterminée à la demande des parties demanderesses.

**Constantin Munteanu, régime de retraite négocié des employés de Portship, numéro d'enregistrement 0393199; dossier P0240-2004 du TSF;**

Le 10 juin 2004, Constantin Munteanu, ancien participant au régime, a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 8 avril 2004, de refuser de rendre une ordonnance enjoignant à Pascol Engineering, anciennement Port Arthur Shipbuilding Company, d'effectuer des paiements supplémentaires à même la caisse de retraite du régime négocié des employés de Portship au titre des prestations de retraite

de M. Munteanu ou de lui verser la valeur escomptée de ses prestations de retraite.

La demande d'audience n'a pas été déposée dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe 89 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »). Les parties à l'instance, à savoir M. Munteanu, le surintendant et Pascol Engineering, ont été invitées à déposer, devant le Tribunal des services financiers, des déclarations écrites portant sur les questions suivantes :

- Le Tribunal a-t-il l'autorité voulue pour prolonger le délai de 30 jours relativement au dépôt d'une demande d'audience en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi?
- Dans l'affirmative, le Tribunal devrait-il exercer ce pouvoir dans les circonstances de la présente affaire?

Les parties ont déposé leurs déclarations écrites auprès du Tribunal en novembre 2004. Dans les motifs de sa décision, datés du 29 novembre 2004, le Tribunal a déterminé qu'il avait l'autorité voulue pour prolonger le délai prévu par la Loi et il a prolongé ledit délai, de même qu'un délai semblable prévu dans les règles de procédure et de pratique du Tribunal, pour le dépôt d'une demande d'audience officielle. Par conséquent, une audience aura lieu dans cette affaire. Entre-temps, une date sera fixée pour la conférence préparatoire à l'audience. Les motifs de la décision, datés du 29 novembre 2004, sont publiés dans le présent bulletin à la page 222.

**Régime de retraite du Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, Kinectrics, numéro d'enregistrement 1075787; dossier P0242-2002 du TSF;**

Le 15 juillet 2004, le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique a déposé une demande d'audience relative au refus, attesté par une lettre de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers en date du 28 mai 2004, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, enjoignant à l'administrateur du régime de retraite de Kinectrics Inc. de prendre ou de s'abstenir de prendre certaines mesures afin d'assurer la conformité du régime à la Loi. Le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique a demandé au surintendant d'émettre un avis d'intention enjoignant à Kinectrics Inc. de mettre immédiatement fin à toute suspension de cotisations, de préparer et de déposer un rapport actuariel à jour et de commencer le financement du régime de retraite en vertu de ce rapport mis à jour. La Direction des régimes de retraite a pris position à ce sujet, dans sa lettre du 28 mai, déclarant que le régime de retraite était financé conformément au dernier rapport actuariel déposé et qu'il n'y avait pas lieu de déposer un nouveau rapport mis à jour, puisque le rapport ne soulevait pas d'interrogations à l'égard du financement.

Le 23 juillet 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kinectrics Inc. À la conférence préparatoire à l'audience tenue le 15 novembre 2004, le Tribunal a appris que Kinectrics Inc. avait déposé un nouveau rapport actuariel relativement au régime et que

ce rapport indiquait un excédent dans la caisse de retraite du régime. Lors de cette conférence préparatoire à l'audience, le statut de partie de plein droit a été accordé à Kinectrics Inc. et la conférence a ensuite été ajournée, à la demande des parties, afin de permettre la tenue d'une conférence en vue d'en arriver à un règlement.

Une telle conférence a eu lieu le 15 novembre 2004, au cours de laquelle les parties ont demandé que la conférence reprenne le 7 décembre 2004.

**Mary Sutton et d'autres participants et anciens participants au régime de retraite d'AIG Assurance Canada, numéro d'enregistrement 0284604; dossier P0245-2004 du TSF;**

Le 23 novembre 2004, Mary Sutton et d'autres participants et anciens participants au régime de retraite ont déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 22 octobre 2004, de refuser d'ordonner que le régime soit liquidé en vertu de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.

Une conférence préparatoire à l'audience est prévue.

Les affaires suivantes sont ajournées pour une période indéterminée.

- **Régime de retraite Eaton Yale Limited pour les employés salariés de Cutler-Hammer Canada Operations, numéro d'enregistrement 440396, dossier P0117-2000 du TSF;** À la demande des parties, cette instance fut ajournée pour une

période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire Monsanto.

- **Crown Cork & Seal Canada Inc., numéros d'enregistrement 474205, 595371 et 338491, dossier P0165-2001 du TSF;** Au cours de la conférence sur le règlement tenue le 30 octobre 2001, les parties ont convenu de reporter l'affaire indéfiniment pendant qu'elles poursuivent leurs pourparlers.
- **James MacKinnon (Caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada), numéro d'enregistrement 573188, dossier P0167-2001 du TSF;** Le 10 juillet 2002, les dates d'audience furent reportées pour une période indéterminée avec le consentement des parties.
- **Régime de retraite de Bauer Nike Hockey Inc. pour les employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337, dossier P0189-2002 du TSF;** Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 28 octobre 2002, l'affaire a été ajournée pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire Monsanto.
- **Régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de la division Hamilton Specialty Bar, numéro d'enregistrement 308338, dossier P0203-2002 du TSF;** Le 2 juin 2003, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance concernant Slater Steel Inc., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprend la suspension de toutes les instances. L'audience sur cette question, initialement reportée aux 8, 9, 10, 15 et 16 octobre 2003, n'a par conséquent pas eu lieu.
- **George Polygenis, régime de retraite des fonctionnaires, numéro d'enregistrement 0208777, dossier P0204-2002 du TSF;** Le 29 mai 2003, les parties ont consenti à reporter à une date indéterminée l'audience prévue le 11 juin 2003, en attendant la mise au point définitive d'un règlement.
- **Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), numéro d'enregistrement 561456, dossier P0220-2003 du TSF;** La conférence préparatoire à l'audience prévue le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de toutes les instances.
- **Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464, dossier P0221-2003 du TSF;** La conférence préparatoire à l'audience prévue le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de toutes les instances.

- **Régime de retraite de Jane Parker Bakery Limited pour les employés syndiqués à plein temps, numéro d'enregistrement 0400325, dossier P0224-2003 du TSF;** Le 8 septembre 2003, les parties ont indiqué qu'elles acceptaient d'entreprendre des pourparlers en vue d'en arriver à une entente et ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience prévue le 10 septembre 2003 soit reportée à une date à déterminer au besoin.
- **Régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463, numéro d'enregistrement 0598532, dossier P0230-2003 du TSF;** Le 26 février 2004, l'affaire a été reportée pour une période indéterminée en attendant l'issue de la demande déposée par le demandeur visant la révision judiciaire de l'ordonnance du surintendant datée du 6 octobre 2003.
- **Coats Canada Inc., régime de retraite des employés de Coats Canada, numéro d'enregistrement 288563, dossier P0237-2004 du TSF;** Le 4 mars 2004, le demandeur a demandé au surintendant d'accepter de reporter cette affaire pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire Monsanto. Le 12 mars 2004, le surintendant a accepté de reporter l'affaire.



### Difficultés financières

Demande adressée au surintendant des services financiers pour obtenir son consentement en vue de retirer des fonds d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds immobilisé de revenu de retraite en raison de difficultés financières.

Numéro de dossier du TSF	Avis d'intention du surintendant des services financiers	Remarques
U0244-2004	Refus de consentement daté du 6 octobre 2004	En cours

### Décisions à paraître

Consumers' Gas Ltd.  
Marcel Brousseau  
Comité de retraite des employés de DCA

**Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs**

**NUMÉRO RÉPERTOIRE :** Dossier TSF numéro PO192-2002

**RÉGIME :** Régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915 (ci-après, le « Régime »)

**DATE DE LA DÉCISION :** Le premier jour de septembre 2004

**PUBLIÉ :** Bulletin 14/1 et site Web de la CSFO

*(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).*

*Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).*

**DANS L'AFFAIRE DE** la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. de 1990, chapitre P. 8, telle que modifiée (ci-après, la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention de la surintendante des services financiers de refuser de rendre une ordonnance aux termes des articles 69 et 87 de la Loi relativement au régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915 (ci-après, le « Régime »);

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une audience tenue conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi;

**ENTRE :**

**ELAINE NOLAN, GEORGE PHILLIPS, ELISABETH RUCCIA, KENNETH R. FULLER, PAUL CARTER, R.A. VARNEY et BILL FITZ, membres du COMITÉ DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE DCA et représentant certains membres actuels et**

**anciens du régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc.**

**Requérants**

-et-

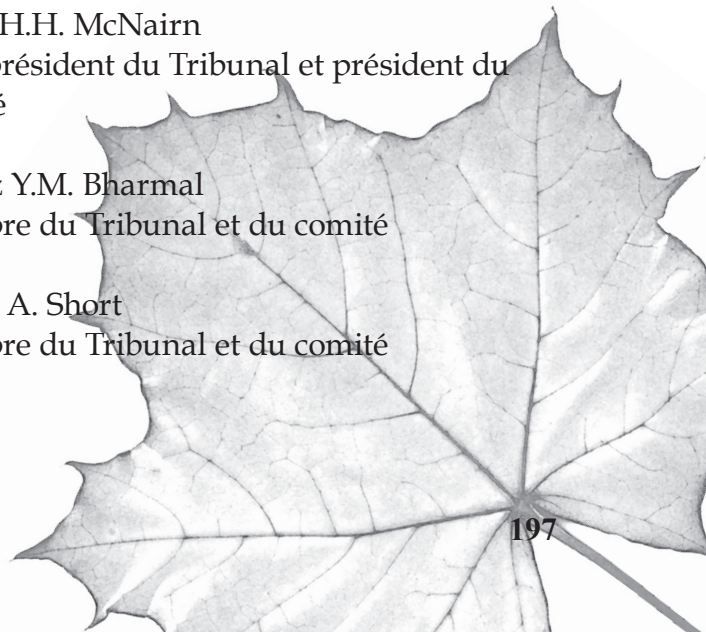
**SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS et KERRY (CANADA) INC. Intimés**

**DEVANT :**

Colin H.H. McNairn  
Vice-président du Tribunal et président du comité

Shiraz Y.M. Bharmal  
Membre du Tribunal et du comité

David A. Short  
Membre du Tribunal et du comité



## COMPARUTIONS :

Pour les membres du Comité de retraite des employés de DCA

Bill Fitz (durant la phase de présentation de la preuve de l'audience)  
Ari N. Kaplan et  
Leanne Hull (durant la phase d'argumentation verbale de l'audience)

Pour la surintendante des services financiers  
Deborah McPhail

Pour Kerry (Canada) Inc.  
Ronald J. Walker et  
Christine Tabbert

## AUDIENCES TENUES LES :

2 et 3 mars 2004 (phase de présentation de la preuve)  
8 et 9 juin 2004 (phase d'argumentation verbale)

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Les Faits

#### Contexte - Régime et accords de fiducie

Kerry (Canada) Inc. (ci-après, « Kerry Canada »), un des intimés dans cet acte de procédure, est l'employeur subséquent de DCA Canada Inc. (ci-après, « DCA Canada ») et le répondant d'un régime de retraite des employés constitué à l'origine par l'employeur qu'il remplace. Nous utilisons parfois le terme « Société » pour désigner l'employeur et le répondant du régime, et le terme « Régime » pour désigner le régime de retraite constitué

à l'égard des employés de la Société. Kerry Canada est devenu le répondant du régime en raison de l'acquisition de DCA Canada à la fin de l'année 1994, transaction qui visait l'achat des biens, et de la modification subséquente des dispositions du Régime afin d'officialiser la prise en charge du Régime par Kerry Canada, comme le prévoyait les conditions de la transaction.

Le Régime a été constitué à titre de régime à prestations déterminées conformément au texte entré en vigueur le 31 décembre 1954 (ci-après, « Régime de 1954 »). Les cotisations de la Société et des employés ont servi à alimenter un régime constitué en fiducie aux termes d'un accord de fiducie intervenu le 31 décembre 1954 entre, d'une part, la Société et, d'autre part, la National Trust Company Limited, le fiduciaire (ci-après l'« Accord de fiducie de 1954 »). Nous utilisons le terme « Caisse » pour désigner la caisse de retraite constituée à l'égard du Régime. L'Accord de fiducie de 1954 décrit la Caisse et les limites de la fiducie dans ces termes :

La Société établit par la présente une Caisse avec le fiduciaire, composée de fonds et de biens réputés acceptables par ce dernier et laquelle devra, à l'occasion, être versée ou remise au fiduciaire, de même que les gains et profits réalisés. Tous ces fonds et ces biens, tous les placements effectués en ce sens et les produits correspondants de même que tous les gains et profits réalisés, moins tout paiement effectué par le fiduciaire durant la période de référence tel qu'autorisé par les présentes dispositions, composeront la Caisse ainsi créée et établie. La Caisse sera constituée en fiducie par le fiduciaire et gérée selon les dispositions du présent accord. Aucune partie du capital ou



du revenu de la caisse ne doit être remise à la Société, ni être utilisée ou affectée à d'autres fins que le bénéfice exclusif des employés, actuels et passés, ou leurs représentants successoraux participant au régime pouvant être désignés à l'occasion dans le cadre du régime, si ce n'est en conformité avec ses propres dispositions.

Les bénéficiaires initiaux de la fiducie étaient les employés et les employés retraités de la Société, leurs ayants droit ou leurs successions ainsi que leurs rentiers subsidiaires (tel que précisé à la section 22 du Régime de 1954).

La Société et le même fiduciaire ont conclu un nouvel accord de fiducie le 31 mai 1958 (ci-après, l'« Accord de fiducie de 1958 »), dont les termes sont similaires à ceux de l'Accord de fiducie de 1954 qu'il remplaçait. Nous avons tenu compte des deux Accords de fiducie dans ces Motifs, puisque les parties étaient incapables de s'entendre sur le fait qu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de fiducie de 1958, les dispositions applicables de la fiducie sont celles qui se retrouvent dans cet accord et ce, de façon exclusive.

Au cours des ans, le Régime a été modifié à plusieurs reprises, parfois avec un rajustement au texte intégral du Régime tel que modifié. Les modifications au Régime comprennent celles qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1965 (ci-après, les « Modifications du régime de 1965 ») et celles qui ont paru dans un Régime révisé et rajusté le 1er janvier 2000 (ci-après, le « Régime de 2000 »). Le Régime de 2000 a été soumis pour fins d'enregistrement à la surintendante des services financiers (ci-après, la « Surintendante »), l'autre intimée dans cette procédure, mais il n'a pas encore été enregistré.

Les Modifications du régime de 1965 et le Régime de 2000 apportent des changements à l'obligation de la Société d'effectuer les cotisations prévues par le Régime. Depuis 1985 et au cours des années subséquentes, au moins jusqu'en 2001, la Société s'est accordé une période d'exonération de cotisations au Régime, apparemment sur la foi de la révision de ses obligations en matière de cotisations.

Le 22 novembre 1999, ou autour de cette date, la Société a transmis un avis à ses employés, les informant qu'elle leur offrait une occasion unique de transformer, à compter du 1er janvier 2000, leur pension à prestations déterminées dans un « nouveau régime » à cotisations déterminées. Cet avis exigeait que toute levée de cette option ait lieu avant le 15 décembre 1999, ce qui aurait pour effet d'éliminer toute prestation de retraite « aux termes du régime actuel à prestations déterminées ». Le Régime de 2000 prévoit, entre autres, l'ajout d'une composante à prestations déterminées au Régime. Les participants à cette composante (désignée sous le nom de « Partie 2 » aux termes du Régime de 2000), financée par une police d'assurance, comprennent les employés qui ont levé leur option de transformer leur pension de retraite en un régime à cotisations déterminées ainsi que les nouveaux employés embauchés après le 1er janvier 2000 (désignés collectivement sous le nom de « Membres aux termes de la Partie 2 »). Ceux qui n'ont pas levé l'option de transformation sont demeurés membres de la composante à prestations déterminées du Régime (désignée sous le nom de « Partie 1 » aux termes du Régime de 2000). À titre de « Membres aux termes de la Partie 1 », leurs prestations de retraite continuent d'être versées par la Caisse, laquelle est maintenant réduite

des fonds transférés le 31 décembre 1999, soit les prestations accumulées par les employés qui ont levé leur option de devenir des membres aux termes de la Partie 2 de l'entente.

### Contexte du litige

Le comité de retraite des employés de DCA (ci-après, le « Comité »), le requérant dans la présente instance, a déposé une requête à la Surintendante afin :

- d'ordonner à la Société de rembourser le Régime pour toutes les cotisations qu'elle devrait avoir versées à la Caisse, ainsi que tous les revenus qui auraient pu autrement être tirés de ces montants, si l'exonération de cotisations n'avait pas eu lieu;
- de refuser l'enregistrement du Régime de 2000;
- d'ordonner la liquidation du Régime au 31 décembre 1994, aux termes de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite* (ci-après, la « Loi »).

Le Comité a présenté une requête supplémentaire à la Surintendante pour lui demander d'ordonner le remboursement de certaines dépenses facturées à la Caisse. L'intention de la Surintendante en réponse à cette requête a fait l'objet d'une instance précédente devant le tribunal (voir *Kerry (Canada) Inc. c. la surintendante des services financiers et Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney et Bill Fitz*, en leur qualité de membres du comité de retraite des employés de DCA (Dossier TSF numéro

PO191-2002), dans le Bulletin sur les régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, mai 2004, vol. 13, numéro 2, pages 132 à 145).

Dans l'avis d'intention du 22 avril 2002 (ci-après, l'« Avis d'intention »), le surintendant adjoint des services financiers, à titre de délégué de la Surintendante, a proposé de ne prendre aucune des trois mesures demandées par le Comité telles qu'indiquées plus haut.

En vertu des paragraphes 89 (6) et (8) de la Loi, le Comité a demandé une audience auprès du tribunal relativement aux propositions contenues dans l'avis d'intention, ce qui a donné lieu à la présente instance. À la suite d'une requête auprès du Tribunal, *Kerry Canada* a été constituée partie à l'instance.

### Questions en litige

Aux fins de la présente instance, les parties ont déterminé trois questions principales pouvant être résumées comme suit :

- Les conditions du Régime et les dispositions applicables de l'accord de fiducie permettent-elles à la Société de s'accorder une exonération de cotisations depuis 1985? Si ce n'est pas le cas, la Surintendante ne devrait-elle pas recevoir la directive d'ordonner à la Société de verser dans la Caisse toutes les cotisations de l'employeur qu'il n'a pas versées en raison de l'exonération de cotisations, en plus d'une somme équivalant aux revenus qui auraient été tirés de ces montants (ci-après, la « Question de l'exonération de cotisations »)?

- Le Régime de 2000 permet-il la transformation facultative en un mode à prestations déterminées, valide aux termes du Régime et de la Loi? Si ce n'est pas le cas, la Surintendante devrait-elle recevoir la directive de refuser l'enregistrement du Régime de 2000 (ci-après, la « Question de la transformation »)?
- Les circonstances entourant et suivant immédiatement la vente d'actif de DCA Canada à Kerry Canada et les modifications résultantes au Régime établissent-elles des motifs suffisants pour que la Surintendante ordonne la liquidation du Régime? Si c'est le cas, la Surintendante devrait-elle recevoir la directive d'ordonner la liquidation du plan? Dans le cas contraire, existe-t-il d'autre recours que le Tribunal devrait ordonner (ci-après, la « Question de la liquidation »)?

Nous traiterons de ces questions séparément et dans l'ordre où nous les avons décrites.

## QUESTION DE L'EXONÉRATION DE COTISATIONS

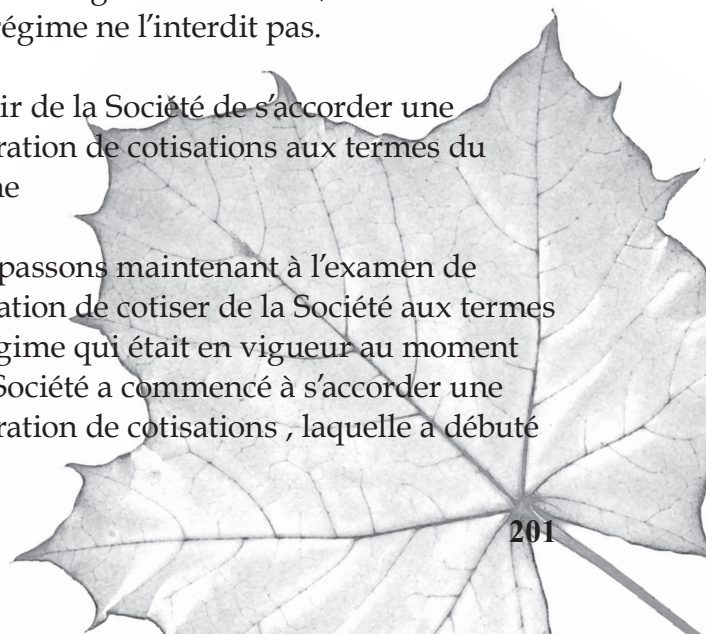
Pouvoir de la Société de s'accorder une exonération de cotisations aux termes du Règlement général

Depuis 1966, le Règlement général pris en application de la Loi permet (voir le Règl. de l'Ont. 103/66, par. 2 (11)) à un employeur de s'accorder une exonération de cotisations, c'est-à-dire de cesser de cotiser à un Régime de retraite actif dont il est le répondant pourvu que le Régime présente un surplus (voir le par. 7 (3) du Règl. de l'Ont. 909 et ses prédécesseurs). Dans l'arrêt SCFP section locale 1000 c. Ontario Hydro (1989), 58 D.L.R.

(4e) 552, la Cour d'appel de l'Ontario affirme qu'un employeur ne peut pas s'appuyer sur cette permission à moins que le Régime lui-même ne prévoie la possibilité d'une exonération de cotisations (p. 564). Cependant, dans l'arrêt *Askin c. Association des hôpitaux de l'Ontario* (1991), 2 O.R. (3d) 641, une formation différemment constituée du même Tribunal a qualifié cette dernière affirmation en affirmant qu'elle s'applique à une situation où une cotisation calculée est prévue par les termes d'un régime de retraite de la nature de celle exigée par le régime instauré par la loi en cause dans *Ontario Hydro* (voir *Askin*, pages 651, 657 et 658). Dans l'arrêt *Askin*, toutefois, l'employeur était tenu de cotiser à un régime de retraite « selon l'assiette déterminée par un actuaire » (voir p. 644). Dans ces circonstances, le Tribunal a conclu qu'un employeur agit dans la portée de l'autorisation d'exonération de cotisations, telle que définie dans le Règlement général, où son actuaire tient compte des surplus lorsqu'il détermine la cotisation que l'employeur est tenu de verser au régime de retraite, sous réserve uniquement des restrictions à l'encontre d'une telle pratique contenues dans le texte du régime de retraite (voir p. 651). En d'autres mots, les surplus peuvent théoriquement être utilisés pour réduire l'obligation de cotiser, dans la mesure où le régime ne l'interdit pas.

Pouvoir de la Société de s'accorder une exonération de cotisations aux termes du Régime

Nous passons maintenant à l'examen de l'obligation de cotiser de la Société aux termes du Régime qui était en vigueur au moment où la Société a commencé à s'accorder une exonération de cotisations, laquelle a débuté



en 1985. Avant cette date, les dispositions originales du Régime sur la cotisation de l'employeur avaient été modifiées en raison des Modifications du régime de 1965, qui prévoyaient ce qui suit :

La Société cotise à l'occasion, au moins une fois par année, une somme au moins égale à celle que l'actuaire, après avoir tenu compte de l'actif de la caisse de retraite et de tout autre facteur pertinent, certifie comme étant nécessaire pour verser les prestations de retraite qui, aux termes du régime, sont dues aux participants au cours de l'année en cours et pour pourvoir à l'amortissement suffisant de tout passif initial non capitalisé ou au déficit actuariel à l'égard des prestations antérieurement acquises conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*, et après avoir pris en compte l'actif du fonds en fiducie, la cotisation des membres durant l'année et d'autres facteurs pouvant être jugés appropriés (article 14 (b)).

Si cette disposition est valide, elle permettrait à la Société de s'accorder une exonération de cotisations, puisqu'elle est virtuellement identique à la disposition sur la cotisation de l'employeur qui a été relevée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Schmidt c. Air Products Canada Ltd. (1994), 115 D. L.R. (4e) 631, laquelle permet l'exonération de cotisations (voir p. 671 à 672). Dans l'arrêt Schmidt, le Tribunal a conclu que la disposition en question sur la cotisation de l'employeur était analogue à celle de l'arrêt Askin plutôt qu'à celle de l'arrêt Ontario Hydro (voir p. 671 à 672). Si c'est le cas en ce qui concerne l'obligation de cotiser de l'employeur en question dans l'arrêt Schmidt, cela doit l'être également dans la présente affaire, puisque les deux obligations sont essentiellement

identiques. Rien dans le Régime, tel qu'altéré par les Modifications du régime de 1965 (ni dans l'Accord de fiducie de 1954 ou de 1958), n'impose de restrictions en matière d'exonération de cotisations par la Société, ce qui pourrait distinguer cette situation de celle des arrêts Askin et Schmidt.

Effet de la fiducie sur le pouvoir de la Société de s'accorder une exonération de cotisations

Le fait que la Caisse soit assujettie à une fiducie pour le bénéfice des employés n'est pas incompatible avec le pouvoir de la Société de s'accorder une exonération de cotisations puisque cette dernière n'équivaut pas à une utilisation ni à un détournement de l'actif de la Caisse à des fins autres que le bénéfice exclusif des employés et des autres bénéficiaires. Elle ne contrevient donc pas à l'article 1 de l'Accord de fiducie de 1954 (les termes de l'article 1 de l'Accord de fiducie de 1958 sont semblables). Il ne s'agit pas d'un détournement de l'actif de la Caisse au préjudice des bénéficiaires, puisque aucun versement n'est effectué à partir de la Caisse et que le droit des bénéficiaires consiste simplement à recevoir les prestations déterminées de la Caisse qui sont prévues dans le Régime. Tous surplus de la Caisse, excédant les sommes requises pour verser ces prestations, auxquels la Société a recours aux fins de l'exonération de cotisations, sont indéfinis et deviennent vérifiables lors d'une liquidation du Régime (y compris dans le cas d'une liquidation partielle, auquel cas une part du surplus correspondant à la partie du régime qui est liquidée, devient réelle plutôt que théorique; voir Monsanto Canada Inc. c. Ontario (surintendant des services financiers), une décision non publiée de la Cour suprême du Canada datée du 29 juillet 2004,

particulièrement au par. 46). Par conséquent, accorder une exonération de cotisations ne constitue pas une atteinte à la fiducie établie relativement à la Caisse. Ces conclusions sont directement appuyées par l'arrêt Schmidt (voir (1994), 115 D.L.R. (4e) 631, p. 665).

#### Validité des dispositions du Régime autorisant l'exonération de cotisations

La prochaine question que nous devons étudier est celle de savoir si les dispositions sur la cotisation de l'employeur introduites par les Modifications du Régime de 1965 sont des modifications d'un type autorisé en bonne et due forme.

#### Effet de l'absence d'un pouvoir explicite de révoquer la fiducie

Dans l'arrêt Schmidt, la Cour suprême du Canada a dit : « [...] j'estime que le pouvoir illimité de modifier une fiducie que se réserve le constituant [la Société, dans le cas présent] n'inclut pas le pouvoir de la révoquer, tout au moins dans le contexte des fiducies de régime de retraite »; au contraire, « pour être valide, le pouvoir de révocation doit être explicitement réservé » (p. 660). Le pouvoir de modifier la fiducie établie par les Accords de fiducie de 1954 et de 1958 qui y sont énoncés (à l'article 11) ne réserve pas explicitement un tel pouvoir de révocation à la Société.

L'Accord de fiducie de 1954 contient une énonciation, laquelle est conforme au corps de l'Accord (notamment, en particulier, l'article 1), et qui est ainsi libellé :

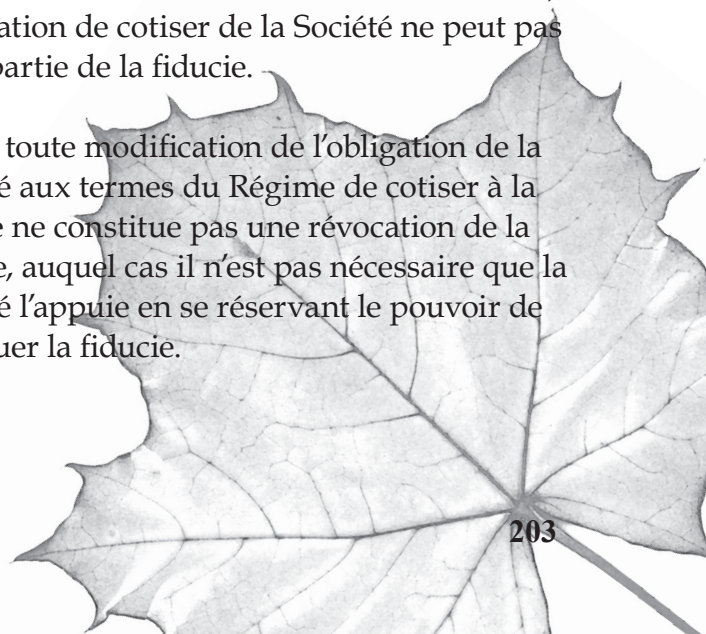
[Traduction] ATTENDU QU'IL est souhaitable que les fonds cotisés de manière irrévocable

pour le versement des prestations aux termes du Régime soient séparés et détenus en fiducie dans une caisse fiduciaire pour le bénéfice exclusif des employés ou de leurs bénéficiaires ou représentants successoraux pouvant être inclus aux termes du Régime.

L'Accord de fiducie de 1958 contient une énonciation semblable, mais rédigée au passé.

Par conséquent, il est clair que la fiducie pertinente porte sur les fonds cotisés aux termes du Régime. La fiducie ne porte pas sur les fonds qui auraient fait l'objet d'une cotisation aux termes du Régime, n'eût été de l'affirmation par la Société du droit de s'accorder une exonération de cotisations (ou de l'insolvabilité ou de toute autre circonstance touchant la Société). La Société n'est pas non plus obligée de contribuer au Régime assujetti à une fiducie. En fait, cette obligation est fondée sur le Régime plutôt que sur un quelconque accord de fiducie. Le Régime ne fait pas partie de l'Accord de fiducie de 1954 ou de 1958. En fait, l'Accord de fiducie de 1958 prévoit l'inverse, c'est-à-dire que l'Accord fait partie du Régime. Ni le Régime ni les deux Accords de fiducie n'affirment que le Régime, qui contient l'obligation de cotiser de la Société, fait partie de l'Accord de fiducie. Dans ces circonstances, l'obligation de cotiser de la Société ne peut pas faire partie de la fiducie.

Ainsi, toute modification de l'obligation de la Société aux termes du Régime de cotiser à la Caisse ne constitue pas une révocation de la fiducie, auquel cas il n'est pas nécessaire que la Société l'appuie en se réservant le pouvoir de révoquer la fiducie.



Dans l'arrêt Schmidt, la disposition sur la cotisation de l'employeur était, comme dans la présente affaire, le résultat d'une modification des conditions originales du régime de retraite (voir les p. 671 et 682 à 683) et, comme dans le cas présent, l'accord de fiducie établissant la caisse fiduciaire du régime de retraite n'avait pas réservé explicitement le pouvoir de révoquer la fiducie (voir p. 670). Rien n'indique dans les motifs de la majorité de l'arrêt Schmidt que la modification puisse être invalide en raison de ces facteurs, bien qu'il puisse simplement s'agir du fait que le point n'a pas été soulevé par les parties contestant l'exonération de cotisations que s'est accordée l'employeur dans cette affaire.

#### Effets de la décision Maurer

Dans la présente affaire, le Comité s'est reporté sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Maurer c. l'Université McMaster* (1995), 23 O.R. (2d) 577, laquelle établit que lorsqu'un régime de retraite est assujéti à une fiducie pour le bénéfice des employés, le texte du Régime ne peut pas être modifié unilatéralement par l'employeur pour permettre une exonération de cotisations, à moins que le pouvoir de révoquer la fiducie ait été réservé expressément pour l'employeur. Malheureusement, les motifs rendus par la Cour d'appel dans l'arrêt Maurer contiennent des contradictions apparentes, ce qui fait naître un doute quant à savoir si, dans les faits, la Cour adoptait cette proposition ou remettait à plus tard la résolution de cette question ou si une telle modification pouvait être apportée de manière valide en l'absence du pouvoir explicite de révoquer la fiducie.

La Cour a affirmé, dans les motifs de l'arrêt Maurer, qu'il était souhaitable d'attendre

jusqu'à ce que la question survienne dans une affaire avant de décider si un employeur a le droit de modifier unilatéralement un régime de retraite en fiducie afin de lui permettre de s'accorder une exonération de cotisations (p. 580). Comme il n'était pas nécessaire de trancher cette question dans l'arrêt Maurer, la Cour a simplement refusé d'appuyer la conclusion du juge de première instance selon laquelle il y avait bel et bien un tel droit. Toutefois, elle a ensuite modifié le redressement accordé par le juge de première instance afin d'émettre une déclaration selon laquelle les modifications du régime de retraite en question étaient invalides dans la mesure où elles avaient pour but de donner à l'employeur le droit de s'accorder une exonération de cotisations, de recevoir le surplus actuariel pendant l'existence du régime ainsi que les surplus lors de la cessation ou de la liquidation du régime (pages 580 et 581).

Nous croyons que le redressement modifié accordé par la Cour était simplement le reflet de son désaccord, sur la base de la décision Schmidt, tandis que la décision du juge de première instance précédant l'arrêt Schmidt affirme que l'employeur peut modifier unilatéralement le régime de retraite pour lui conférer des dispositions l'autorisant à recevoir les surplus durant l'existence et à la liquidation du régime même s'il ne dispose pas du pouvoir explicite de révoquer la fiducie dans le cadre de la caisse de retraite. Puisque certains aspects des modifications ne sont pas recevables, c'est-à-dire que leur tentative de faire en sorte que l'employeur reçoive des surplus de la Caisse, la Cour a probablement supposé que les modifications étaient en général invalides. En d'autres mots, l'apparence d'association peut bien avoir fait en sorte que les modifications

échouent même dans la mesure où elles confèrent à l'employeur le droit de s'accorder une exonération de cotisations. La décision de première instance de l'arrêt Maurer semble traiter ces modifications comme un ensemble (voir (1991), 4 O.R. (3d) 139, pages 156 et 159). Par conséquent, nous ne considérons pas que l'arrêt Maurer soutienne la même chose que le Comité prétend. Nous croyons plutôt que l'arrêt Maurer a, en effet, laissé en suspens la question qui devait être tranchée dans l'affaire actuelle, c'est-à-dire de savoir si un employeur a le droit de modifier un régime de retraite en fiducie pour lui permettre de s'accorder une exonération de cotisations en l'absence d'une réserve explicite du pouvoir de révoquer la fiducie. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous croyons que la Société détenait ce droit en vertu du fait qu'une telle modification ne révoque pas la fiducie établie aux termes des Accords de fiducie de 1954 et de 1958.

Possibilités de révocation de la fiducie par l'attribution d'un pouvoir discrétionnaire à l'actuaire d'établir la cotisation annuelle de la Société au Régime

Le Comité a fait valoir que les Modifications du Régime de 1965 ont réalisé une révocation partielle de la fiducie constituée par les Accords de fiducie de 1954 et de 1958 parce qu'elles visent à attribuer un pouvoir discrétionnaire à l'agent de la Société, l'actuaire du Régime, lequel permet d'établir le montant de la cotisation annuelle au Régime de l'employeur, alors que ce dernier a déjà abandonné plein contrôle sur les biens détenus en fiducie. À notre avis, cet argument se méprend sur la nature des biens détenus en fiducie, lesquels sont constitués des cotisations réelles versées à la Caisse et des

gains et profits réalisés, moins tout paiement autorisé de la Caisse effectué par le fiduciaire (article 1 des Accords de fiducie de 1954 et de 1958). Toute modification de la base de calcul du montant de la cotisation obligatoire de l'employeur aux termes du Régime ne constitue pas un emploi erroné de ces fonds et n'a que des répercussions indirectes sur la Caisse puisque, à l'avenir, le total de la Caisse peut être inférieur à ce qu'il aurait pu être autrement. Cependant, cela ne signifierait pas que la Caisse soit insuffisante à cette date pour satisfaire à ses obligations en matière de prestations de retraite aux termes du Régime, car toute exonération de cotisations autorisée serait limitée aux sommes qui représentent un surplus par rapport aux sommes requises pour satisfaire aux obligations en matière de prestations de retraite.

Portée du pouvoir de la Société de modifier le Régime

Lorsqu'elles sont comparées avec le pouvoir de modification général prévu dans le Régime de 1954, les dispositions sur la cotisation de l'employeur introduites dans les Modifications du régime de 1965 sont clairement autorisées. Ce pouvoir de modification réserve à la Société [traduction] « le droit de changer, de modifier, de suspendre ou de mettre fin au régime, si les conditions futures, de l'avis de la Société, justifient une telle mesure, pourvu qu'aucun changement ou qu'aucune modification ne porte atteinte aux droits que tout membre pourrait avoir relativement aux conditions ou au montant du paiement des prestations de retraite, dont les cotisations ont été effectuées par le membre, la Société, ou les deux entités, avant la date d'entrée en vigueur desdits changements ou modifications » (article 22).

Les changements apportés à l'obligation de cotiser de l'employeur par les Modifications du Régime de 1965 ne contredisent pas cette disposition.

Pertinence de la disposition sur la cotisation de l'employeur aux termes du Régime original

Nous avons entendu l'argumentation du Comité voulant que la disposition sur la cotisation de l'employeur aux termes du Régime de 1954 ne permet pas à la Société de s'accorder une exonération de cotisations. Cependant, au moment où la Société a commencé à s'accorder une exonération de cotisations, en 1985, cette disposition précise avait été remplacée en raison de changements apportés dans les Modifications du Régime de 1965. Puisque nous avons déterminé que la nouvelle disposition sur la cotisation prévue dans les Modifications du Régime de 1965 est valide et autorise l'exonération de cotisations, il n'est pas nécessaire que nous examinions la question de savoir si la Société pouvait s'accorder une exonération de cotisations aux termes du Régime de 1954.

## QUESTION DE LA TRANSFORMATION

Le paragraphe 18 (1) de la Loi prévoit, à l'alinéa (d), que le surintendant peut refuser d'enregistrer une modification apportée à un régime de retraite « si la modification est nulle ou si le régime de retraite modifié n'était plus conforme à la présente loi et aux règlements ».

Contradictions entre le Régime de 2000 et les Accords de fiducie de 1954 et de 1958

Le Comité a ait fait valoir que le Régime de 2000 n'aurait pas dû être enregistré en raison

de certaines contradictions entre les Accords de fiducie de 1954 et de 1958, lesquelles rendent le Régime de 2000 nul étant donné que la fiducie constituée par ces Accords prime sur le texte du Régime. Le Comité a allégué que le Régime de 2000 contredit les Accords de fiducie puisqu'il permet à l'employeur, en vertu des paragraphes 18.08 et 25.02, de s'accorder une exonération de son obligation de cotiser au compte des membres de la Partie 2 (ceux qui ont participé à la composante à cotisations déterminées du Régime) en utilisant le surplus de la Caisse, laquelle est détenue pour le bénéfice des membres de la Partie 1 (ceux qui participent à la composante à prestations déterminées du Régime). Nous convenons que c'est effectivement le cas, puisque ces dispositions permettent à la Société d'utiliser ou de réaffecter une certaine partie de la Caisse, c'est-à-dire le surplus, « à d'autres fins que le bénéfice exclusif » des bénéficiaires de la fiducie relativement à la Caisse qui, en vertu du Régime de 2000, sont maintenant les membres de la Partie 1. Toute exonération dont se prévaut ainsi la Société relativement aux cotisations relevant de la Partie 2 peut uniquement être réalisée en retirant de l'argent de la Caisse et en le transférant à l'assureur qui joue le rôle de gestionnaire pour la Partie 2, afin de le déduire des comptes individuels des membres de la Partie 2. Cette action contrevient à l'article 1 de l'Accord de fiducie de 1954, citée plus haut sous la rubrique « FAITS » (les termes de l'article 1 de l'Accord de fiducie de 1958 sont semblables).

Il y a deux manières de résoudre cette contradiction. Le Régime de 2000 peut être modifié afin d'éliminer le pouvoir de la Société d'utiliser les surplus de la Caisse pour satisfaire à son obligation de cotiser

relativement aux membres de la Partie 2 ou les membres de la Partie 2 peuvent être constitués bénéficiaires de la fiducie relativement à la Caisse (dans ce cas, il devrait s'ensuivre que la police d'assurance qui est l'instrument de financement pour la Partie 2 devrait être détenue par le fiduciaire).

Le fait que le Régime de 2000 confine les bénéficiaires de la fiducie relativement à la Caisse aux membres de la Partie 1 ne comporte aucun manquement à une obligation fiduciaire, puisque les Accords de fiducie de 1954 et de 1958 prévoient une catégorie possiblement mobile de bénéficiaires de la Caisse, à la condition que la catégorie ne puisse pas être élargie de sorte à inclure la Société elle-même. En particulier, les bénéficiaires de la fiducie relativement à la Caisse aux termes de ces Accords sont des personnes pouvant à l'occasion être désignées aux termes du Régime (selon l'article 1 des Accords de fiducie). Ainsi, le libellé de la fiducie délègue aux termes du Régime le soin de désigner les bénéficiaires de la fiducie. Le Régime de 2000 effectue une telle distinction en constituant les membres de la Partie 1 bénéficiaires de la Caisse, à l'exclusion des membres de la Partie 2. En raison des termes expressément employés dans la fiducie, tel que prévu dans les Accords de fiducie, cette désignation est conforme aux termes de la fiducie et, par conséquent, ne constitue pas un manquement à une obligation fiduciaire.

#### Pertinence de la décision Aegon

Nous remarquons que les circonstances de la présente affaire sont très différentes de celles de la décision Aegon, sur laquelle se fonde le Comité, où deux régimes de retraite ont été « fusionnés » à la condition, imposée

par la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, que l'actif et le passif de chaque régime soient comptabilisés séparément dans le régime fusionné. La caisse de retraite de l'un des régimes faisant l'objet de la fusion accusait un surplus et était assujetti à une fiducie au bénéfice des membres du régime. L'autre régime faisant l'objet de la fusion était en situation déficitaire. La Cour d'appel de l'Ontario a estimé qu'aucune partie de l'actif de la Caisse accusant un surplus ne pouvait être utilisée pour satisfaire aux engagements de l'autre Caisse sans entraîner un manquement aux obligations fiduciaires à l'égard des bénéficiaires de la Caisse accusant un surplus. Dans la présente affaire, nous n'avons pas deux fonds en relation avec un régime de retraite unique. Nous avons plutôt une caisse de retraite (la Caisse), qui était auparavant détenue en fiducie pour le bénéfice de tous les employés, qui, après la date d'entrée en vigueur du Régime de 2000, doit être détenue en fiducie pour les membres de la Partie 1 en vertu d'une modification de la classe de bénéficiaires prévue par les termes de ladite fiducie.

#### Nature et effet des lacunes en matière de divulgation associée à l'option de transformation

En dernier lieu, le Comité a fait valoir qu'il convient de refuser l'enregistrement du Régime de 2000 en raison des lacunes du processus de divulgation de la Société auprès de ses employés relativement à l'exercice du droit de transformation associé aux modifications apportées par le Régime de 2000. Nous avons entendu des témoignages concernant les renseignements, l'accès à des conseillers et le délai accordé par la Société à ses employés

pour obtenir et prendre connaissance des renseignements et des conseils. Il appert que le processus de divulgation présentait des lacunes, notamment une description erronée du changement des modalités de pension qui auraient lieu lors de la création du nouveau Régime à cotisations déterminées, alors qu'une composante à cotisations déterminées du Régime existant avait déjà été constituée. Ces lacunes soulèvent la question de savoir si les employés ont été informés adéquatement des facteurs pertinents pouvant influencer leur décision en matière de transformation en temps opportun. Cependant, nous ne croyons pas que les lacunes reprochées rendent le Régime de 2000 nul ou incompatible avec la Loi ou le Règlement général. En fait, l'option de transformation a été offerte avant la date d'entrée en vigueur du Régime de 2000 (c'est-à-dire avant le 1er janvier 2000) et n'a pas été établie aux termes de ce Régime; le processus de transformation est plutôt décrit au passé, simplement, dans le Régime de 2000 (à l'article 24.01). Par conséquent, nous ne pouvons pas considérer, en toute équité, que toute lacune sur le plan du processus touche la validité des modifications introduites par le Régime de 2000.

Ni la Loi ni le Règlement général n'établissent de processus pour aviser les membres d'un régime de retraite d'une option de transformation. Bien que la Loi exige, au paragraphe 26 (1), qu'un avis soit transmis en cas de modification défavorable à un régime de retraite qui entraînerait une réduction des prestations de retraite accumulées, la transformation du régime de retraite à prestations déterminées en un régime à cotisations déterminées n'a pas nécessairement cet effet. Essentiellement, elle a plutôt pour

conséquence de modifier les risques associés aux prestations de retraite. En tout état de cause, même si un avis de modification défavorable était exigé en vertu du Régime de 2000, aux termes du paragraphe 26 (1) de la Loi, la Surintendante aurait eu le droit, aux termes de l'article 26 (4), de s'abstenir d'exiger de la Société qu'elle transmette un tel avis si elle croyait que le Régime de 2000 n'influe pas de façon importante sur les prestations de retraite, les droits ou les obligations de tous les membres. La Surintendante a adopté la position selon laquelle, en réponse aux requêtes qui lui ont été présentées par la Société (dans la pièce jointe à une lettre du surintendant adjoint datée du 22 avril 2002 à l'intention du président du Comité), ainsi qu'à la présente instance, que les employés pouvant être touchés par le Régime de 2000 avaient reçu un avis adéquat. Dans tous les cas, la Loi n'affirme pas que le défaut de donner un avis de modification défavorable, lorsqu'il est exigé par la Loi, entraîne la nullité de la modification ou son inadmissibilité à l'enregistrement.

Pour tous ces motifs, les lacunes du processus de transformation ne peuvent pas, en soi, constituer une raison suffisante pour que la Surintendante refuse d'enregistrer le Régime de 2000.

## QUESTION DE LA LIQUIDATION PARTIELLE

Le Comité a fait valoir que la Surintendante avait non seulement le droit d'ordonner une liquidation partielle du Régime sur la base des circonstances entourant la vente d'actif de DCA Canada à Kerry Canada à la fin de 1994, mais qu'elle aurait dû le faire. L'article 69 de la Loi confère à la Surintendante un tel pouvoir.

Cet article énumère des raisons justifiant une liquidation partielle ou une liquidation totale et finale d'un régime de retraite, mais il n'exige pas que la Surintendante ordonne une telle mesure lorsqu'elle est ainsi motivée. Aucune de ces raisons ne correspond aux circonstances entourant la vente de l'actif de DCA Canada à Kerry Canada en 1994. Évidemment, à cette époque, DCA Canada avait commencé à s'accorder des exonérations de cotisations, une pratique que Kerry Canada a poursuivie ensuite. Le Comité maintient que cela équivalait à une « cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, » au sens de l'alinéa (a) du paragraphe 69 (1) de la Loi et, par conséquent, constituait une raison justifiant la liquidation partielle du Régime. Nous pensons que l'alinéa (a) du paragraphe 69 (1) devrait logiquement être interprété comme une situation où un employeur n'effectue pas les cotisations à un régime de retraite qu'il n'est pas exonéré de le faire en vertu d'un surplus dans la caisse de retraite du Régime. Tel que noté plus haut, dans notre examen de la Question de l'exonération de cotisations, ni la Loi ni le Régime n'exigent que la Société contribue à la caisse de retraite dans le cadre du Régime, c'est-à-dire la Caisse, lorsque son solde est suffisant pour honorer ses engagements en matière de pension. En outre, le Règlement général en application de la Loi et le Régime autorisent expressément la Société à s'accorder une exonération de cotisations dans ces circonstances.

Bien que nous ayons constaté que l'exonération de cotisations que la Société s'est accordée relativement à la Partie 2 du Régime après le 1er janvier 2000 n'était pas autorisée de manière valide par le Régime de 2000, en

raison d'une contradiction avec la fiducie relativement à la Caisse, cette situation sera corrigée par nos ordonnances dans cette affaire (voir plus bas, sous la rubrique « DÉCISION ») selon lesquelles le Régime de 2000 sera modifié pour conférer les pouvoirs nécessaires ou la Caisse sera remboursée d'une somme équivalente aux cotisations effectuées avec les fonds de la Caisse.

Le Comité a également fait valoir que même si rien, à l'heure actuelle, ne justifie une liquidation partielle du Régime, la Surintendante devrait néanmoins recevoir l'ordre de surveiller le Régime en vue de rendre une ordonnance exigeant sa liquidation partielle lorsqu'il n'y aura plus de membres actifs dans la Partie 1 du Régime, date à laquelle les cotisations de l'employeur liées aux bénéficiaires actuels des employés relevant de cette partie prennent nécessairement fin. Même si cette dernière éventualité constitue une raison de liquider partiellement le Régime aux termes de l'alinéa (a) du paragraphe 69 (1) de la Loi, nous ne sommes pas persuadés que, si la Surintendante doit « prendre les mesures que le Tribunal estime qu'[elle] devrait prendre conformément à la présente loi et aux règlements » (voir le paragraphe 89 (9) de la Loi), la surveillance du Régime soit nécessaire et que, par conséquent, nous devrions l'ordonner à la Surintendante.

En dernier lieu, le Comité a fait état de l'article 80 de la Loi, alléguant qu'il justifierait quelque forme de recours subsidiaire pour les employés dont l'intérêt potentiel à l'égard des surplus de la Caisse serait lésé en raison des circonstances entourant la vente d'actif de DCA Canada à Kerry Canada. Cependant, l'article 80 ne s'applique pas en relation avec une vente

d'actif à moins que l'acheteur ne transfère des employés dans son propre régime de retraite. Ce n'est pas le cas dans la présente affaire, puisque les employés transférés de DCA Canada sont demeurés membres du Régime auquel ils appartenaient auparavant, bien qu'il ne s'agisse plus d'un régime de retraite de DCA, mais d'un régime de retraite de Kerry en vertu d'un changement de nom et de répondant.

## DÉCISION

Pour les motifs qui précèdent, nous ordonnons à la Surintendante :

- (a) d'exécuter les propositions contenues dans l'avis d'intention (sous réserve du paragraphe (c) plus bas), à l'exclusion de la proposition de dénier de refuser l'enregistrement du Régime de 2000;
- (b) de refuser l'enregistrement du Régime de 2000 sous sa forme actuelle;
- (c) si dans les 90 jours suivant la date des présents motifs, le Régime de 2000 n'est pas modifié rétroactivement au 1er janvier 2000, de rendre les membres de la Partie 2 des bénéficiaires de la fiducie relativement à la Caisse, d'ordonner Kerry Canada de rembourser à la Caisse une somme équivalant à toutes les cotisations que, si la Société ne s'était pas accordé une exonération de cotisations après le 1er janvier 2000, elle aurait dû verser aux termes du Régime relativement aux membres de la Partie 2, mais qu'elle a effectuées avec les fonds de la Caisse,

ainsi que tous les revenus découlant de la somme de ces cotisations qui auraient été réalisés dans la Caisse.

Si une partie veut présenter une requête relativement à une ordonnance d'adjudication des dépens dans la présente affaire, elle peut la déposer par écrit auprès du Tribunal et la signifier aux autres parties dans les 30 jours de la présente décision. Les autres parties disposent alors de 14 jours pour déposer et signifier par écrit leur réponse à cette requête.

**FAIT** à Toronto, Ontario, en ce premier jour de septembre 2004.

Colin H.H. McNairn,  
vice-président du Tribunal  
et président du comité

Shiraz Y.M. Bharmal,  
membre du Tribunal  
et du comité

David A. Short,  
membre du Tribunal  
et du comité



**NUMÉRO RÉPERTOIRE :** Dossier TSF numéro P0183-2002

**RÉGIME :** Régime de retraite ontarien d'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'inscription 0586396 (le « régime »)

**DATE DE LA DÉCISION :** Le 22 octobre 2004

**PUBLIÉ :** Bulletin 14/1 et site Web de la CSFO

*(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).*

*Remarque : Dans le présent article, le terme " Commission " désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).*

**DANS L'AFFAIRE DE** la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle qu'elle a été modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chapitre 28 (LRR) (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers (le « surintendant ») de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi, respectant la demande de M. Marcel Brousseau relativement au régime de retraite ontarien d'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'inscription 0586396 (le « régime »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

**ENTRE :**

**MARCEL BROUSSEAU**  
Requérant

- et -

**SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO et CONSEIL D'ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE D'ELECTRICAL INDUSTRY OF OTTAWA**  
**Intimés**

**DEVANT :**

Madame Anne Corbett  
Vice-présidente du Tribunal et présidente du comité

Madame Heather Gavin  
Membre du Tribunal et du comité

Monsieur David Vincent  
Membre du Tribunal et du comité

**ONT COMPARU :**

Comparaisant en son propre nom,  
Monsieur Marcel Brousseau

Pour le surintendant des services financiers,  
Monsieur Mark Bailey



Pour le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa,  
Madame Fiona Campbell

**DATE DE L'AUDIENCE** : 30 mars 2004

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Contexte**

Le requérant, M. Brousseau, participe au régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa (le « régime »). Le régime est un régime de retraite interentreprises couvrant les membres de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586. Le régime est administré par le conseil d'administration de l'Electrical Industry of Ottawa (le « Conseil »). Coughlin and Associates Limited (« Coughlin ») fournit les services administratifs pour le régime. Cette audience fait suite à une demande déposée par M. Brousseau auprès de la Commission des services financiers en octobre 2001 relativement à ses droits à pension avant 1985. En réponse à cette demande, le surintendant adjoint a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance, daté du 22 janvier 2002, à l'effet que le Conseil, dans son refus d'accorder à M. Brousseau des années de service décomptées au cours de la période pendant laquelle il a été mis à pied, soit de novembre 1983 à août 1985, avait interprété le régime conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*, aux règlements afférents, au texte du régime de 1985 et à la déclaration de fiducie de 1987. M. Brousseau a commencé à participer au régime le 1er janvier 1974 et il participait au régime au moment de l'audience dans la présente affaire.

Les états de service continu n'ont pas été crédités à M. Brousseau en vertu du régime pour la période du 1er novembre 1983 au 31 août 1985.

Le surintendant et le Conseil estiment que M. Brousseau n'a pas droit à pension en vertu du régime pour cette période de temps puisqu'il travaillait alors pour un employeur qui ne participait pas au régime et que par conséquent, selon les dires du surintendant et du Conseil, il n'était pas « prêt, disposé et apte à travailler dans l'industrie de l'électricité » comme l'exigeait le régime. Le Conseil et le surintendant invoquent la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario rendue le 19 novembre 2001, relativement à l'interprétation appropriée du régime pour le cas de M. Brousseau.

M. Brousseau allègue qu'il se fiait à l'avis du chef d'entreprise et qu'on ne lui a jamais fait savoir qu'il perdrait ses droits à pension s'il travaillait pour un employeur ne participant pas au régime.

À l'ouverture de l'audience, l'avocat du Conseil a reconnu qu'il y avait eu une erreur de calcul de la période d'admissibilité de M. Brousseau et qu'une correction serait apportée afin qu'il puisse obtenir un crédit additionnel de trente jours.

Les parties ont présenté un exposé conjoint des faits au Tribunal. Cependant, au cours de l'audience, la preuve a contredit l'exposé conjoint des faits.

Dispositions pertinentes du régime et accord de fiducie

Cette décision du Conseil concernant le droit à pension de M. Brousseau durant la période de mise à pied est fondée sur les dispositions de l'accord de fiducie de 1977. Notamment, l'article IV de l'accord de fiducie prévoit ce qui suit :

« Couverture durant l'emploi :

Si un entrepreneur met fin à l'embauche d'un employé et si cet employé est membre de la section locale, toutes les prestations d'assurance en vertu du présent accord doivent être maintenues en vigueur par l'administrateur pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle l'emploi a pris fin ou pendant une période plus prolongée, à la discrétion du Conseil. Les employés doivent être prêts, disposés et aptes à travailler dans l'industrie de l'électricité pour demeurer admissibles aux prestations d'assurance en vertu du régime. »  
L'article V de l'accord de fiducie prévoit ce qui suit :

« **Pouvoir du Conseil :**

Assujettis aux fins mentionnées du régime et des dispositions de cet accord, le Conseil doit avoir pleins pouvoirs de déterminer toutes les questions relatives à la couverture et à l'admissibilité. Il doit avoir le pouvoir d'interpréter les dispositions de cet accord et les termes utilisés dans celui-ci. Toute décision ou interprétation adoptée de bonne foi ont force exécutoire auprès de toutes les parties et de tous les bénéficiaires concernés. »

Question :

Devrait-on accorder des « années de service décomptées » au requérant pour la période pendant laquelle le requérant faisait toujours partie de la section locale, mais au cours de

laquelle il était employé par un employeur qui ne participait pas au régime?

Analyse :

La détermination des « années de service décomptées » auxquelles le requérant a droit dépend de l'application des conditions du régime aux antécédents de travail de M. Brousseau.

Les parties ont présenté un exposé conjoint des faits. L'exposé conjoint des faits indique que M. Brousseau a travaillé pour un employeur participant au régime et qu'il a lui-même participé au régime du 1er janvier 1974 à aujourd'hui, excepté durant la période du 1er novembre 1983 au 31 août 1985 lorsqu'il a été mis temporairement à pied. L'énoncé conjoint des faits indique de plus que durant la période de mise à pied, le requérant a travaillé pour Metcalfe Realty, un employeur qui ne participait pas au régime. Durant cette période, le requérant n'a pas droit à pension en vertu du régime, sauf pour les premiers 90 jours de la période.

M. Brousseau a présenté en preuve qu'il avait été mis à pied par son employeur, Glen-Mur Ltd., le 12 septembre 1983. Il a ensuite été employé par Metcalfe Realty, un employeur qui ne participait pas au régime. M. Brousseau est retourné travailler pour son ancien employeur (Glen-Mur Ltd.) pour qui il a travaillé pendant deux semaines en septembre 1984. Toutes les parties conviennent que l'ancien employeur participait au régime avant 1983 et après le 1er août 1985. Le conseil d'administration a allégué qu'il n'y avait pas de preuves que l'ancien employeur était un employeur participant durant la période de

deux semaines en septembre 1984. En l'absence de preuves que l'ancien employeur avait cessé d'être un employeur participant durant la période pertinente (septembre 1984), nous avons conclu que M. Brousseau avait travaillé pour un employeur participant jusqu'au 1er novembre 1983, pendant deux semaines en septembre 1984 et après le 1er août 1985. Il faut alors se poser la question suivante : comment les conditions du régime devraient-elles être interprétées relativement à ces antécédents de travail?

L'interprétation des dispositions pertinentes du régime a été le sujet d'une décision de la Cour [Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier no 01 CU-18268 de la Cour, daté du 19 octobre 2001]. Dans cette affaire, on avait demandé à la Cour de déterminer si le Conseil avait interprété correctement les documents relatifs au régime et s'il avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon adéquate en décidant ou non d'accorder aux participants du régime des années de service décomptées en vertu dudit régime pour les périodes antérieures à 1984 lorsqu'ils ont été mis en disponibilité et qu'ils ne travaillaient pas pour un employeur participant audit régime. La pratique du Conseil était d'accorder des droits à pension pour une période de 90 jours suivant une mise à pied aux membres participant au régime travaillant pour un employeur participant qui avaient été licenciés. Si après la période de 90 jours les participants au régime ne travaillaient toujours pas pour un employeur participant au régime, le Conseil évaluait si les participants en question étaient « prêts, disposés et aptes » à travailler dans l'industrie de l'électricité. Le Conseil ne considérait pas les participants au régime qui étaient employés par des employeurs non

participants comme étant « prêts, disposés et aptes » à travailler dans l'industrie de l'électricité. Si les participants étaient « prêts, disposés et aptes » à travailler dans l'industrie de l'électricité, le Conseil exerçait son pouvoir discrétionnaire pour continuer ou non à accorder des années de service décomptées selon les circonstances de chaque cas. La Cour a déterminé que l'interprétation et la pratique du Conseil étaient raisonnables. Dans le cas de M. Brousseau, le Conseil a conclu qu'il n'était pas prêt, disposé et apte à travailler dans l'industrie de l'électricité étant donné qu'il travaillait pour un employeur non participant.

M. Brousseau a présenté en preuve qu'il avait été avisé par un chef d'entreprise de la section locale 586 que s'il travaillait pour employeur non participant au régime durant la période de mise à pied, ses prestations de retraite seraient maintenues aussi longtemps qu'il continuait de payer ses cotisations syndicales. M. Brousseau allègue que les observations du chef d'entreprise devraient déterminer ses années de service décomptées et que, par conséquent, il ne devrait pas y avoir de discontinuité dans ses années de service décomptées pour les périodes pendant lesquelles il était employé par un employeur ne participant pas au régime.

Bien que nous pensions que M. Brousseau était sous l'impression que ses années de service seraient continues, l'interprétation du Conseil, comme l'a confirmé la Cour, détermine l'admissibilité de M. Brousseau aux prestations en vertu du régime.

La question demeure cependant encore à savoir si les conditions du régime ont été



appliquées correctement aux circonstances de M. Brousseau. Étant donné que M. Brousseau a travaillé pour son ancien employeur pendant deux semaines en septembre 1984, nous avons conclu que M. Brousseau était admissible aux années de services décomptées pour cette période et pour la période de 90 jours suivant la mise à pied avec cet employeur membre du syndicat en 1984 et que ces années de service doivent être reconnues par le Conseil comme étant des années de service avec un employeur participant au régime.

### **Conclusion :**

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le surintendant doit s'abstenir d'émettre un avis d'intention et le Conseil doit accorder les années de service décomptées à M. Brousseau pour les 90 jours suivant sa mise à pied en 1983 (à partir du 12 septembre 1983) et pour deux semaines et 90 jours en 1984.

### **Coûts :**

M. Brousseau a demandé s'il pouvait faire des observations sur la question des dépens. Il peut le faire par demande écrite déposée auprès du Tribunal et signifiée aux autres parties 30 jours au plus tard suivant la date de cette décision. Les autres parties ont 14 jours pour déposer et signifier des réponses écrites à toute demande.

FAIT à Toronto, ce 22 octobre 2004.

Anne Corbett, vice-présidente du Tribunal et membre du comité

Heather Gavin, membre du Tribunal et du comité

David Vincent, membre du Tribunal et du comité



**NUMÉRO RÉPERTOIRE :** Dossier TSF numéro P0076-99

**RÉGIME :** Régime de retraite des employés de The Consumers' Gas Company Ltd. et de ses sociétés associées, désignées affiliées et de ses filiales (maintenant appelé le régime de retraite des employés de Enbridge Gas Distribution Inc. et de ses société affiliées), numéro d'enregistrement 242016

**DATE DE LA DÉCISION :** Le 19 octobre 2004

**PUBLIÉ :** Bulletin 14/1 et site Web de la CSFO

---

*(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).*

*Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).*

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE** d'un rapport de liquidation partielle d'un régime soumis par The Consumers' Gas Company Ltd. (maintenant appelée Enbridge Gas Distribution Inc.) relativement au régime de retraite des employés de The Consumers' Gas Company Ltd. et de ses sociétés associées, désignées affiliées et de ses filiales (maintenant appelé le régime de retraite des employés de Enbridge Gas Distribution Inc. et de ses société affiliées), numéro d'enregistrement 242016;

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi

**ENTRE :**

**ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.**  
**(anciennement appelée The Consumers' Gas Company Ltd.)**  
**Partie requérante**

- et -

**Le SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS** et  
**UN GROUPE D'ANCIENS EMPLOYÉS DE TELESIS**  
**Parties intimées**

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** les parties se sont entendues sur les conditions du règlement comme en fait foi le procès-verbal de transaction ci-joint;

**ET ATTENDU QUE** les parties ont consenti aux conditions de cette ordonnance;



Le tribunal déclare que :

1. Le procès-verbal de transaction est par la présente approuvé;
2. À la suite de l'approbation du rapport révisé tel qu'il a été cité à l'alinéa 2 du procès-verbal de transaction, la partie requérante est autorisée à retirer sa demande d'audience, sans frais ni conditions autres que celles énoncées ci-dessous;
3. Par la suite, le surintendant des services financiers doit retirer l'avis d'intention dans cette affaire et s'abstiendra d'y donner suite;
4. Le Tribunal doit conserver juridiction afin de traiter toute affaire inhérente à la mise en application du procès-verbal de transaction.

**Signé** à Toronto, ce 19e jour d'octobre 2004

Colin McNairn  
Président

Heather Gavin  
Membre





**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE** d'un rapport de liquidation partielle d'un régime soumis par The Consumers' Gas Company Ltd. (maintenant appelée Enbridge Gas Distribution Inc.) relativement au régime de retraite des employés de The Consumers' Gas Company Ltd. et de ses sociétés associées, désignées affiliées et de ses filiales (maintenant appelé le régime de retraite des employés de Enbridge Gas Distribution Inc. et de ses sociétés affiliées), numéro d'enregistrement 242016;

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi

**ENTRE :**  
**ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.**  
(anciennement The Consumers' Gas Company Ltd.)  
Partie requérante

- et -

Le **SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS** et  
**UN GROUPE D'ANCIENS EMPLOYÉS DE TELESIS**  
Parties intimées

**PROCÈS-VERBAL DE TRANSACTION**

**ATTENDU QUE** la partie requérante est l'employeur parrain et l'administrateur du

régime de retraite des employés de Enbridge Gas Distribution Inc. et de ses sociétés affiliées (anciennement appelé le régime de retraite des employés de The Consumers' Gas Company Ltd. et de ses sociétés associées, désignées affiliées et de ses filiales), numéro d'enregistrement 242016 (le « régime »);

**ET ATTENDU QUE** le 31 mai 1994, Telesis, la division du pétrole et du gaz de British Gas Enterprises (Canada) Limited, un employeur participant au régime, a été vendue;

**ET ATTENDU QUE** la partie requérante a en partie mis fin au régime puisqu'il concernait les participants employés par Telesis, la division du pétrole et du gaz de British Gas Enterprises (Canada) Limited, les participants employés par Telesis Oil and Gas Ltd. et les participants employés par Underwater Gas Developers Limited (les « participants visés »);

**ET ATTENDU QUE** en novembre 1994, la partie requérante a déposé un rapport relativement à la liquidation partielle du régime au 31 mai 1994 (le « rapport de liquidation partielle ») en vertu de l'article 70 de la Loi;

**ET ATTENDU QUE** le surintendant des services financiers (le « surintendant »), par un avis d'intention en date du 19 août 1999 (l'« avis d'intention »), avait l'intention de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle;

**ET ATTENDU QUE** la partie requérante a révisé le rapport de liquidation partielle en 2000 pour y inclure certaines primes en gains ouvrant droit à pension;

**ET ATTENDU QUE** la partie requérante a engagé ces procédures devant le Tribunal des services financiers en vertu de l'avis d'intention;

**ET ATTENDU QUE** les parties visées par ce procès-verbal de transaction désirent résoudre toutes les questions en litige restantes dans le cadre de ces procédures;

**À CES CAUSES**, les parties aux présentes acceptent les conditions suivantes à titre de règlement total et définitif de toutes les demandes effectuées par les parties, qui découlent de l'objet de ces procédures:

1. Le rapport de liquidation partielle doit être révisé de nouveau (le « rapport révisé ») pour inclure ce qui suit :
  - (a) Les participants visés dont la somme de l'âge et des années de service était égale ou supérieure à 55 au 31 mai 1994 seront admissibles à « s'insérer » aux relèvements de rentes automatiques prévus en vertu de l'ancien article 8.12 (2) et de l'annexe D du régime au titre de l'article 74 de la Loi. Selon le choix et les circonstances relatifs à chaque participant visé, cette prestation additionnelle prendrait la forme de : (a) transferts de droits de valeur capitalisée (cumulés à 7,5 % par année); (b) remboursements de droits de contribution en trop (cumulés à 5,36% par année); (c) d'augmentations des droits à pension aux pensionnés; ou (d) de paiements en espèces aux participants qui ont choisi antérieurement que leur prestation du régime soit transformée en un montant équivalant à l'écart au titre de leur droit du 31 mai 1994 cumulé à 7,5 par année; et

(b) Les participants visés seront admissibles à une distribution en argent de tout l'excédent tiré de la liquidation imputable à la portion du régime visé par la liquidation, calculée dans le rapport révisé après que suite aura été donnée au sous-alinéa 1(a) ci-contre selon les mêmes méthodes et hypothèses utilisées dans le rapport de liquidation partielle. Le principal de 1 334 869,00 \$ en date du 31 mai 1994 (moins les frais) doit être crédité et porter un intérêt équivalent au taux de rendement gagné sur un tel excédent du 1er juin 1994 au dernier jour du mois qui précède le mois de distribution, moins les frais de placement, de garde et d'administration imputés au fonds du régime (dont la moyenne des frais a été de 0,44 pour cent par année entre le 1er juin et le 31 juillet 2004). Il a été convenu qu'un tel taux de rendement net au 31 juillet 2004 était de 9,26 pour cent par année, ce qui porte le montant de l'excédent à 3 284 435,00 \$ à cette date. Sous réserve de l'alinéa 4 ci-contre, le montant de l'excédent auquel chaque participant visé est admissible doit être à l'avenant de la proportion des engagements de liquidation de chaque participant visé en vertu du régime au 31 mai 1994 et du total des engagements de liquidation à l'égard des participants visés au 31 mai 1994.

2. Dans les 60 jours suivant l'exécution de ce procès-verbal de transaction, la partie requérante doit déposer le rapport révisé. Sauf pour les révisions qui sont nécessaires afin d'entériner ce procès-verbal de transaction, le rapport révisé restera inchangé par rapport au rapport

de liquidation partielle tel qu'il a été révisé pour la première fois en 2000. Le surintendant doit approuver le rapport révisé, à la condition qu'il soit conforme à ce procès-verbal de transaction. Il ne doit pas appuyer la position de toute personne ou partie qui chercherait à récuser ce procès-verbal de transaction, ou à prendre position relativement à toute affaire litigieuse concernant des participants, des anciens participants, ou d'autres personnes admissibles aux prestations en vertu du régime qui est incompatible avec ce procès-verbal de transaction. Le surintendant accepte aussi de ne pas appuyer la position de toute personne ou partie qui chercherait à récuser l'approbation du rapport révisé, à la condition que le rapport révisé soit autrement conforme à ce procès-verbal de transaction.

3. Après la réception de l'approbation du surintendant relativement au rapport révisé tel qu'il a été énoncé à l'alinéa 2, la partie requérante doit retirer sa demande d'audience. Toutes les parties demanderont que le Tribunal accepte la demande de retrait de la partie requérante sur une base libre de frais et de conditions imposées, sous réserve de l'alinéa 7. Conformément à l'alinéa 7, les parties acceptent que ces procédures cessent, à l'exclusion de toute autre affaire inhérente à la mise en application de ce procès-verbal de transaction. Le surintendant doit alors retirer l'avis d'intention.
4. Les honoraires juridiques des participants visés représentés par Koskie Minsky LLP et énumérés à l'annexe 1, sont réputés des frais administratifs raisonnables de mise en application de la liquidation partielle en vertu du rapport révisé et doivent être

déduits au pro rata du droit à l'excédent de chaque participant visé calculé selon le sous-alinéa 1 (b), et prélevé du régime puis versé directement à Koskie Minsky LLP, en fiducie, à l'exécution de ce procès-verbal de transaction et du prononcé de l'ordonnance décrite à l'alinéa 7. Le montant et le total de tous les honoraires juridiques des participants visés représentés par Koskie Minsky LLP est de 39 100 \$.

5. Ce procès-verbal de transaction est fait sans porter atteinte ni créer de précédent à toute autre affaire, et sans aveu de responsabilité de l'une des parties. Les parties aux présentes acceptent que la mise en application de ce procès-verbal de transaction soit à la satisfaction totale et définitive de tous les demandes faites par les parties et tous les participants, anciens participants ou autres personnes admissibles aux prestations en vertu du régime qui découlent de la résiliation des participants visés représentés par Koskie Minsky LLP.
6. Les parties acceptent de signer tout document qui peut être raisonnablement demandé afin d'entériner ce procès-verbal de transaction.
7. Les parties acceptent que ce procès-verbal de transaction devienne une ordonnance du Tribunal des services financiers, et que ce dernier conserve juridiction afin de traiter toute affaire qui découlerait de la mise en application de ce procès-verbal de transaction.

Le 13 octobre 2004.

Enbridge Gas Distribution Inc.  
par son avocat



Surintendant des services financiers  
par son avocat

Un groupe d'anciens employés de Telesis  
par son avocat

Annexe 1

Numéro	Cotisant
1	Anderson, Robert
2	Audit, Noel
3	Augustine, David
4	Bowley, Glen
5	Carter, Bruce
6	Chupa, Terry
7	Costella, Debra
8	Coulter, Steve
9	Cowx, Doug
10	Crewe, Bob
11	Cuthill, Rob
12	Darowski, Ken
13	Dawson, Don
14	Dawson, Ester
15	Druet, Paul
16	Ecker, Irene
17	Elvidge, Kevin
18	Epp, Marg
19	Fairchild, Jeff
20	Falls, Bill
21	Fedor, Barb
22	Fosum, Donna
23	Garner, Mike
24	Gray, Zane
25	Hoey, Neil
26	Hughes, Sheree
27	Johnson, Rick
28	Kasha, Lonnie
29	Lahay, Lori
30	Laplante, Ed

Cotisants à la liquidation partielle du régime  
de Telesis pour le fonds juridique

Numéro	Cotisant
31	Laplante, Ernie
32	Lince, Chris
33	MacKinnon, Greg
34	Manning, Sue
35	Marsden, Max
36	McEwan, Bob
37	McPhee, Bruce
38	McPhee, Ross
39	Mikkelsaar, Peter
40	Morse, John
41	Murphy, Bryen
42	Omar, George
43	Osadac, Mark
44	O'Sullivan, Larry
45	Pegg, David
46	Pretulac, Lauri
47	Riddell, Sharon
48	Ross, Greg
49	Ross, Brenda
50	Ross, Sherry
51	Rousselle, John
52	Stasso, Sharon
53	Stinson, Ron
54	Thompson, Carol
55	Tompkins, Scott
56	Tricker, Dan
57	Vanderveen, Jacob
58	VanLoy, Kim
59	Vidler, Jim
60	Wilson, Alex
61	Wilson, Barrie
62	Wolf, Rolfe
63	Woodworth, Brian
64	Yee, Verna

**NUMÉRO RÉPERTOIRE :** Dossier TSF numéro P0240-2004

**RÉGIME :** Régime de retraite Portship Employees Negotiated Pension Plan, no d'inscription 0393199 (le « régime »)

**DATE DE LA DÉCISION :** Le 29 novembre 2004

**PUBLIÉ :** Bulletin 14/1 et site Web de la CSFO

---

*(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).*

*Remarque : Dans le présent article, le terme " Commission " désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).*

**DANS L'AFFAIRE DE LA** *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle qu'elle a été modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers (le « surintendant »), conformément à la Loi, de refuser de rendre une ordonnance exigeant que Pascol Engineering fasse des paiements supplémentaires à partir du régime de retraite Portship Employees Negotiated Pension Plan, no d'inscription 0393199 (le « régime ») en ce qui concerne les prestations de retraite de M. Constantin Munteanu ou leur valeur de rachat, le cas échéant;

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une demande présentée au Tribunal des services financiers pour une audience en relation à cette proposition faite conformément à la Loi;

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une audience par observations écrites sur la question de compétence du Tribunal, à savoir s'il a

l'autorité d'accepter la demande, et si oui, s'il devrait le faire;

**ENTRE :**

**CONSTANTIN MUNTEANU**  
**Requérant**

-et-

**SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS**  
**Intimé**

**DEVANT :**

M. Colin H.H. McNairn  
Président du Tribunal

**OBSERVATIONS ÉCRITES :**

Au nom de Constantin Munteanu, par M. Doron J. Gold de l'étude Wrock & Associates

Au nom du surintendant des services financiers, par  
M. Mark Bailey

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Contexte

Le surintendant adjoint des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, agissant en vertu des pouvoirs délégués par le surintendant, a envoyé un avis de proposition daté du 8 avril 2004 à M. Constantin Munteanu, ancien employé de Pascol Engineering (ou la société remplacée) et membre du régime, ainsi qu'à Pascal Engineering, le promoteur et administrateur du régime. L'avis soulignait le fait que le surintendant adjoint avait refusé de rendre une ordonnance conformément au paragraphe 87(1) de la Loi, à la demande de M. Munteanu, pour forcer Pascol Engineering à faire un paiement supplémentaire à partir du régime de retraite, en ce qui concerne les prestations de retraite de M. Munteanu ou la valeur rachetée de ces prestations de retraite.

L'avis expliquait à M. Munteanu qu'il avait droit à une audience par ce Tribunal, conformément au paragraphe 89(6) de la Loi, et que, pour ce faire, il devait envoyer au Tribunal une demande d'audience par écrit dans les 30 jours suivant la date de l'avis. L'avis précisait aussi que si M. Munteanu ne faisait pas de demande d'audience dans les 30 jours, le surintendant pouvait refuser de faire une ordonnance, telle que celle proposée dans l'avis.

Le Tribunal n'a pas reçu de demande écrite exigeant une audience sur cette question

dans les 30 jours suivant la date de l'avis de proposition. Le 9 juin 2004, M. Charles Wrock, un des avocats de la firme retenue par M. Munteanu, a envoyé par télécopieur une lettre datée du même jour à l'ordre du registrateur de ce tribunal, pour demander une audience sur cette question en précisant que « la correspondance servant aux avocats pour faire une demande d'audience » s'était perdue. Le registrateur a reçu la lettre le 10 juin 2004. Dans une lettre datée du 11 juin 2004, le registrateur a fait savoir à M. Wrock qu'une demande d'audience, dans la forme stipulée par les règles de pratique du Tribunal, devait être préparée et envoyée, conformément à la règle 15. M. Wrock a envoyé une demande d'audience complète au Tribunal ainsi qu'une lettre d'explication le 2 juillet 2004 pour demander que le Tribunal tienne une audience, même si la demande avait été présentée en retard. Le Tribunal a reçu la demande d'audience le 8 juillet 2004.

Le 9 août 2004, le registrateur a envoyé par télécopieur une lettre aux avocats des parties à cette instance et à Pascol Engineering pour les inviter à faire des observations écrites au Tribunal sur les questions de compétences suivantes :

- à savoir si le Tribunal a l'autorité de prolonger le délai de 30 jours pour faire une demande d'audience conformément au paragraphe 89(6) de la Loi; et
- le cas échéant, si le Tribunal devrait procéder de la sorte dans les circonstances de cette affaire.

Les avocats des parties étaient tous les deux d'avis que le Tribunal pouvait et devrait tenir une audience sur cette question, même si la

demande d'audience avait été envoyée en retard, et devrait demander que pour cette audience, Pascol Engineering n'ait pas à envoyer d'observations écrites.

### Cadre juridique

L'article 89 de la Loi prévoit, dans ces clauses pertinentes, ce qui suit :

(2) Si le surintendant a l'intention de rendre ou de refuser de rendre un ordre relativement à l'une des dispositions suivantes :

...

(e) l'article 87 (administration du régime de retraite en contravention de la loi ou du règlement);

...

le surintendant signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'administrateur et à la personne à qui le surintendant a l'intention d'adresser l'ordre.

...

(6) Un avis signifié en vertu du paragraphe

...

(2) ... indique que la personne qui reçoit signification de l'avis a le droit d'être entendue par le Tribunal si elle remet à ce dernier, dans les trente jours qui suivent la signification de l'avis en vertu de ce paragraphe, un avis écrit demandant une audience. La personne peut ainsi demander une audience.

(7) Si la personne qui reçoit signification de l'avis ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (6), le

surintendant peut donner suite à l'intention énoncée dans l'avis.

(8) Si la personne demande d'être entendue par le Tribunal conformément au paragraphe (6), le Tribunal fixe une date et tient l'audience.

...

La Loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990, chapitre S.22, telle que modifiée, à laquelle le Tribunal doit se référer, stipule ce qui suit :

4.(1) Il peut être renoncé, avec le consentement des parties et du Tribunal, à toute exigence en matière de procédure de la présente loi, ou d'une autre loi ou d'un règlement qui s'applique à une instance.

### Règles de pratique pertinentes

Au moment où la demande d'audience a été présentée dans cette affaire, les Règles de pratique du Tribunal (que l'on appelait alors « Règles de pratique provisoires ») précisaient à la règle 15 :

1.01 L'introduction d'une instance se fait par écrit par la présentation d'une Demande d'audience (Formulaire 1) ou d'un Avis d'appel (Formulaire 2).

1.02 La Demande d'audience doit être présentée par écrit et signifiée par la partie requérante, dans le délai prescrit par la loi délimitant les droits en la matière, au surintendant et à toute autre personne à laquelle le Tribunal ordonne que la demande soit signifiée.

Il n'y a pas de différence notable dans les versions de ces clauses dans les Règles de pratique actuelles du Tribunal (les « Règles de pratique actuelles »), qui ont remplacé les Règles de pratique provisoires en date du 1er août 2004.

Les Règles de pratique prévoient des variations dans les durées prescrites par les règles comme suit;

5.01 Le Tribunal peut, aux conditions qu'il juge équitables, prolonger ou réduire le délai prescrit pour l'exécution de toute action prévue aux présentes règles, même après l'expiration dudit délai.

Une partie qui ne peut respecter le délai prescrit par les règles doit demander une prolongation le plus rapidement possible (règle 5.02), bien que le processus pour le faire varie entre les Règles de pratique provisoires et les Règles de pratique actuelles. Les deux versions des règles autorisent le Tribunal à exercer ses pouvoirs en vertu des règles (p. ex, règle 5.01), de sa propre initiative ou à la demande d'une partie (règle 2.02 des Règles de pratique actuelles et règle 2.03 des Règles de pratique provisoires).

## Analyse

L'article 89 de la Loi prévoit que le Tribunal doit accorder une audience par voie détournée. Il aborde la question en décrivant le contenu de l'avis de proposition que le surintendant doit envoyer aux personnes concernées. L'avis doit préciser que le destinataire a droit à une audience par le Tribunal, s'il en fait la demande écrite et que le Tribunal reçoit cette demande

dans les 30 jours suivant la date de l'avis de proposition. Même si la Loi est rédigée de façon à ce que l'obligation de l'audience soit basée sur les détails de l'avis de proposition, elle n'indique pas comment cette obligation pourrait être affectée si l'avis la décrit de façon imprécise et mensongère ou même pas du tout. Supposons que l'avis n'indique pas à la personne concernée qu'elle a un délai de 30 jours pour faire une demande d'audience au Tribunal ou lui indique incorrectement que la période dure 60 jours. Le Tribunal aurait-il le droit d'annuler le délai de 30 jours et d'accepter un avis d'audience qui lui est envoyé après cette période? Cela devrait être le cas, étant donné l'injustice que cette situation causerait à la personne qui fait la demande d'audience. Cette injustice suggère que la limite de 30 jours indiquée au paragraphe 89(6) de la Loi ne doit pas être considérée comme obligatoire (p. ex., impérative) ou concrète, comme on le dit parfois, car ceci empêcherait le Tribunal d'accorder une audience lorsqu'elle est demandée après la période de 30 jours, peu importe les circonstances.

Si la limite de temps n'est pas obligatoire ou concrète, elle est donc de nature indicative ou procédurale. Par conséquent, elle peut être annulée avec le consentement des parties et du Tribunal conformément au paragraphe 4(1) de la Loi sur l'exercice des compétences légales. Les parties aux instances, M. Munteanu et le surintendant, ont effectivement accepté de l'annuler et la question à savoir si le Tribunal y consent reste une question à débattre dans ces motifs. Puisque les parties sont d'accord pour annuler la limite de temps, je n'ai pas à décider, aux fins de cette affaire, si la limite en question pourrait être annulée sans le consentement des parties, ce qui voudrait dire

que le paragraphe 4(1) de la Loi sur l'exercice des compétences légales devrait être interprété comme nécessitant une description exhaustive des circonstances pour lesquelles la durée de temps, prescrite au paragraphe 89(6) de la Loi, peut être annulée. Sinon, on pourrait se passer de cette clause.

La règle 15.02 des Règles de pratique du Tribunal a, dans le cas présent, l'effet d'inclure, en la mentionnant, la période de 30 jours prévue au paragraphe 89(6) de la Loi en en faisant la limite de temps pendant laquelle M. Munteanu est obligé d'envoyer au Tribunal sa demande d'audience dans les formes prévues par les Règles. Il n'a envoyé sa demande au Tribunal que 3 mois après la date de l'avis de proposition. Cependant, le Tribunal a la compétence, conformément à la règle 5.01, de prolonger le délai de 30 jours, tel qu'adopté à la règle 15.02. Je suis prêt à accepter la correspondance de l'avocat de M. Munteanu envoyée au registrateur comme étant une demande de prolongation en vertu de la règle 15.02 ou encore de considérer, de ma propre initiative en vertu de la règle 2.02 (anciennement règle 2.03 des Règles provisoires), si une telle prolongation devrait être accordée.

Dans les circonstances de cette affaire, le Tribunal doit déterminer s'il doit :

- consentir à renoncer à la limite de 30 jours pour recevoir la documentation écrite de demande d'audience, tel que stipulé au paragraphe 89(6) de la Loi, et
- accorder un prolongement de cette limite, pour envoyer une demande d'audience par écrit, selon la règle 15.02 des Règles de pratique du Tribunal.

Dans ce cas, le délai pour faire un avis d'audience et pour envoyer la demande d'audience était raisonnable et est apparemment survenu à la suite d'une erreur de l'avocat de M. Munteanu. De plus, ni l'une ni l'autre des parties n'a pris de décision, à la suite de la proposition exposée dans l'avis après la date limite de 30 jours. Je ne connais pas de tierces parties dont les attentes raisonnables pourraient être remises en cause si la proposition ne se terminait pas après 30 jours, en l'absence d'un avis de demande d'audience. Alors que Pascol Engineering aurait peut-être voulu que la proposition soit finale dans cette affaire, elle avait été mise au courant de la question de compétence qui devait être débattue et avait le droit de présenter des observations écrites, mais a refusé de le faire.

### Disposition

Dans les circonstances, je décrète les ordonnances suivantes en ce qui touche la question de compétence qui nous est présentée :

- le Tribunal a l'autorité de prolonger la période de 30 jours, conformément au paragraphe 89(6) de la Loi, pour recevoir un avis écrit de demande d'audience dans cette affaire;
- la période limite de 30 jours est annulée, ce qui fait que l'avis écrit envoyé au Tribunal par M. Munteanu, par l'intermédiaire de son avocat, dans une lettre datée du 9 juin 2004, sera considéré un avis de demande d'audience suffisant dans cette affaire, en regard du paragraphe 89(6) de la Loi.



Ontario

J'ordonne aussi que la limite de 30 jours pour présenter une demande d'audience dans cette affaire soit prolongée, de façon rétroactive, jusqu'au 8 juillet 2004, ce qui fait que la demande d'audience présentée par M. Munteanu au Tribunal à cette date sera considérée comme se conformant à la règle 15.02 des Règles de pratique et procédure du Tribunal.

**FAIT** à Toronto, Ontario, ce 29<sup>e</sup> jour de novembre 2004.

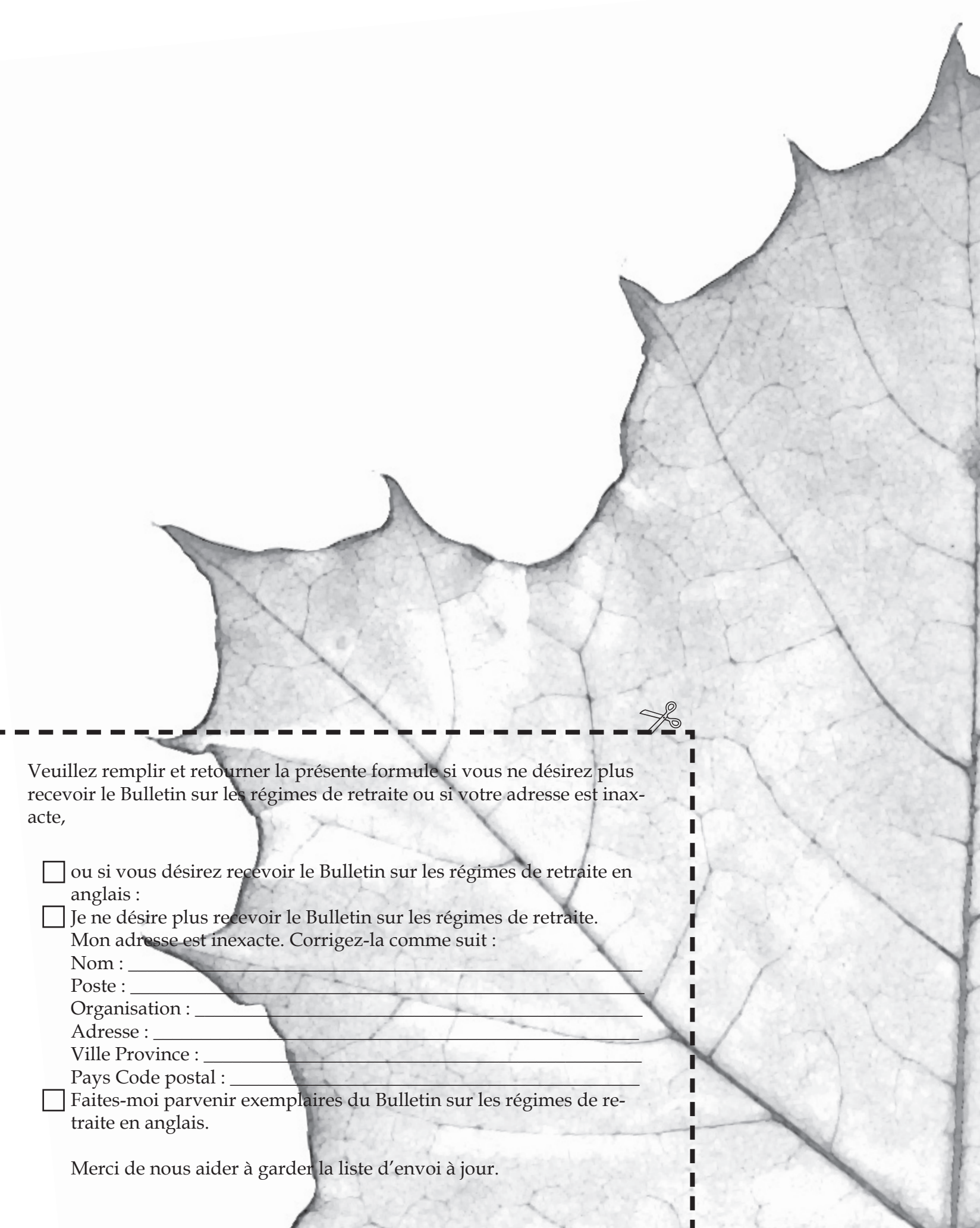
Colin H.H. McNairn,  
président du Tribunal





**PLACE  
STAMP  
HERE**

The Editor, *Pension Bulletin*  
Financial Services Commission of Ontario,  
5160 Yonge Street, 17th Floor  
Box 85  
North York, Ontario  
M2N 6L9



Veillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite ou si votre adresse est inexacte,

ou si vous désirez recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite en anglais :

Je ne désire plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite.  
Mon adresse est inexacte. Corrigez-la comme suit :

Nom : \_\_\_\_\_

Poste : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville Province : \_\_\_\_\_

Pays Code postal : \_\_\_\_\_

Faites-moi parvenir exemplaires du Bulletin sur les régimes de retraite en anglais.

Merci de nous aider à garder la liste d'envoi à jour.